HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION,

PAR M. LE MARQUIS DE PASTORET.

Conamur, tenues, grandia.
HORAT.

TOME X.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Chez TREUTTEL et WÜRTZ, Libraires, rue de Bourbon, n° 17.

1837.

HISTOIRE
DE
LA LÉGISLATION.

LÉGISLATION
DES CARTHAGINOIS.

CHAPITRE PREMIER.

De Carthage; de sa Constitution; de ses différentes Magistratures.

D'où naissent les difficultés que ce travail présente.

LES Romains ont eu d'excellens historiens; il n'en est resté aucun de Carthage (1) : c'est dans les ouvrages mêmes de ses plus implacables ennemis qu'il faut rechercher la conduite politique de cette ville, ses efforts et ses succès, son gouvernement et ses lois. On doit s'attendre à peu de faveur de la part des écrivains d'un peuple qui la

(1) Carthage en avoit eu plusieurs; mais leurs ouvrages sont perdus. Quelques-uns sont nommés par Reineccius, t. II, pag. 453.

combattit si long-temps et qui finit par la détruire Essayons du moins d'apercevoir à travers tan de rivalités et d'injustices la vérité que l'histoire est chargée de découvrir et de transmettre. Assez de reproches seront mérités encore par les Carthaginois, quand on les aura vengés des fausses imputations que les auteurs romains leur ont prodiguées. Du reste, ce n'est pas de leurs exploits guerriers que nous avons à nous occuper; c'est de leur administration publique, de leur organisation politique, de toutes les institutions civiles morales, religieuses, qui ont pu contribuer à la grandeur de Carthage ou à son affoiblissement, à son immense élévation ou à cette chute terrible qui la fit disparoître en un instant de l'histoire du monde.

De la fondation de Carthage. Sous quelle condition un terrain fut cédé pour la bâtir.

L'existence de Carthage remonte au neuvième siècle avant l'ère chrétienne. Personne n'ignore que ce furent des Tyriens qui la fondèrent; s'il eussent été envoyés en colonie, on conçoit qu'il eussent gardé le gouvernement de Tyr : mais c'étoient des fugitifs. On leur donne pour chef une princesse du sang de leurs rois, Élissa, devenue si célèbre sous le nom de *Didon* (2). Arrivé

(2) Justin, XVIII, S. 4. Tite-Live, XVI, S. 1. Jamais à Ty une femme n'avoit gouverné. Solin, c. XI.. Orose, IV, c. VI pag. 51.

sur le rivage d'Afrique, Didon y acheta un terrain et s'y établit avec les compagnons de sa fuite. Une semblable acquisition, aux bords de la mer, devoit inspirer peu d'ombrage à un peuple entièrement voué à la chasse ou au soin des troupeaux. Didon, que des navires avoient conduite sur ces côtes, devoit plus naturellement rechercher les moyens d'y obtenir les relations d'un trafic mutuel. Jamais progrès ne furent plus rapides. Il est vrai qu'une métropole déjà riche et célèbre consentit à prêter son appui à la cité naissante; celle-ci s'éleva sous la condition de payer aux premiers propriétaires du pays un tribut annuel pour le sol occupé. Rapidement accrue, Carthage enferma dans ses murs une population nombreuse (3).

Sans recourir à Didon, l'on peut croire que les Phéniciens, si puissans alors comme navigateurs, devoient avoir la pensée de former un établissement dans une partie de l'Afrique qui leur offroit tant d'avantages; asile et repos pour les voyageurs, retraite pour leurs vaisseaux, un bon port, une correspondance sûre et perpétuelle.

Mort de Didon. Ses successeurs inconnus. Établissement d'une république.

Ceux qui admettent Didon comme fondatrice de Carthage ne nous parlent guère que de sa mort. Les historiens et les poètes la font périr également

(3) Justin, XVIII, S. 5. Appien, *Guerres puniq.* pag. 1.

sur un bûcher, quoiqu'ils soient d'ailleurs peu d'accord sur le sentiment qui l'y conduisit. C'étoit déjà une victime humaine, et faisant d'elle-même une offrande volontaire.

Didon eut-elle un successeur dans le pouvoir royal ? une autorité différente fut-elle établie ? Quelques traces de royauté semblent d'abord s'apercevoir au milieu des ténèbres de l'histoire ; mais bientôt une autre forme de gouvernement se présente : son existence est certaine ; l'époque de son institution ne l'est pas. Nous ignorons les événemens qui purent amener un changement si absolu. La royauté fit place à une république, à une république organisée avec les institutions qui ont pour objet de lui donner quelque force et d'en assurer la durée. Les Tyriens n'avoient pas connu cette organisation politique (4). Les peuples voisins de la péninsule dans laquelle on s'étoit établi, vivoient sous le despotisme. La Crète seule, depuis quelques siècles, avoit substitué à l'empire de ses monarques une constitution plus libre (5), et, dans le continent de la Grèce, Lycurgue venoit de donner ses lois : les Athéniens attendoient encore Solon ; un archonte perpétuel

(4) *Voir*, sur le gouvernement de Tyr, le tome I.er de l'*Histoire de la législation*, pag. 318 *et suiv.*

(5) *Histoire de la législ.* t. V, pag. 77.

les gouvernoit : Corinthe, Argos, l'Élide, l'Arcadie et la plupart des cités helléniques étoient sous la domination d'un roi (6).

Comment cette république fut constituée. Suffètes; caractère et durée de leur pouvoir.

Quelques écrivains ont attribué la constitution de Carthage à Phaléas de Chalcédoine : mais Chalcédoine ne fut bâtie que trois cents ans après Carthage; et la constitution de cette dernière ville paroît remonter au temps où la royauté fut abolie (7). Du reste, si l'auteur en est ignoré, les institutions en sont bien connues.

Des suffètes, un sénat, une assemblée du peuple, furent les principaux ressorts du gouvernement que se donna Carthage.

Les suffètes étoient ses premiers magistrats. Ils furent au nombre de deux, comme les rois à Sparte et les consuls à Rome. On a trop confondu pourtant des magistratures si différentes. Les rois de Sparte étoient perpétuels et héréditaires; les suffètes élus, et seulement pour une année (8). Sans doute, on n'avoit pas cru sans danger de donner plus de durée à la première magistrature

---

(6) *Voir* le t. VIII de l'*Histoire de la législation*.

(7) Deux traducteurs latins d'Aristote, L. Arétin et Périon, disent *Phaléas de Carthage*. La difficulté seroit levée si l'on devoit lire ainsi; mais tous les interprètes ont vu dans le texte *Chalcédoine* et non *Carthage*.

(8) Cornél. Nép. *Annib.* §. 7. Il ne dit pas, au reste, que ce fût de la même manière, comme le suppose Campomanés, pag. 13.

de l'état. Les consuls de Rome étoient toujours les chefs de l'armée : les suffètes pouvoient l'être; mais, retenus ordinairement dans l'intérieur de la cité, ils ne l'abandonnoient guère pour aller combattre. L'exercice habituel d'une telle autorité, joint à celle qu'ils avoient déjà, les eût rendus plus puissans que les rois de Lacédémone. On a supposé, je le sais, qu'Imilcon étoit revêtu de cette magistrature, quand, éloigné deux fois de Sicile, d'abord par les ravages de la peste, ensuite par le malheur d'une défaite, il y fut renvoyé; mais cette supposition est une erreur (9). Diodore veut dire uniquement que Carthage dans cette occasion confia au général la plus grande autorité que celui-ci pût exercer d'après les lois : de semblables expressions sont employées dans ce sens par l'historien à l'égard d'Annibal fils de Giscon, nommé pour porter la guerre en Sicile, et de Magon, général aussi des Carthaginois dans la même île et contre Denys tyran de Syracuse; il y désigne leur pouvoir comme une royale autorité (10). Le nom de rois est aussi donné, et plus

---

(9) Bougainville, *Mém. de l'Acad.* t. XXVIII, p. 276. Hendr. II, sect. I, c. XV, pag. 314.

(10) *Voir* Diod. XIII, §. 43; XIV, §. 54; XV, §. 15. *Voir* aussi Justin, XXII, §. 7, pour Bomilcar. Je puis citer encore Polybe, VI, §. 49; Hérod. VII, §. 165; Polyen, I, c. XXVII.

souvent encore, aux suffètes (11); mais il n'offre pas l'idée ordinaire que ce titre présente. Nous avons déjà fait une remarque analogue au sujet des rois de Sparte (12); ceux qui les ont appelés *dictateurs* ne se sont pas servis d'une expression plus juste (13).

Les suffètes convoquoient le sénat; ils proposoient les objets à mettre en délibération; ils recueilloient les voix (14). Ils n'y avoient pas une autorité qui fût indépendante de lui. Ils pouvoient, par leur refus d'adhérer à une délibération prise, faire porter l'affaire à l'assemblée du peuple; mais tous les membres du sénat avoient le même pouvoir (15). On a prétendu que les suffètes avoient droit de vie et de mort (16): cette assertion ne rencontre aucun appui dans les ouvrages des anciens: tout ce que nous savons la détruit.

Aucun auteur ne dit comment on les élisoit,

---

(11) *Voir* Arist. II, c. XI, pag. 334; Polybe, III, §. 33; VI, §. 49; Tite-Live, XVI, §§. 4 et 24.

(12) *Hist. de la législation*, t. V, pag. 215 *et suiv.*

(13) Justin, XIX, §. 1. Là même, comme dans Aulu-Gelle, X, c. XXIV, le mot de *dictateur* ne peut s'appliquer qu'au chef de l'armée. Tite-Live, XXX, §. 7, appelle les suffètes *consuls*.

(14) Tite-Live, XXX, §. 7. Polybe, III, §. 33.

(15) *Voir* ci-après, pag. 19 et 20.

(16) Voir l'*Hist. univ. angl.* t. XI, pag. 614, et Bochart, *Chanaan*, I, c. XXIV.

quelles étoient les formes de l'élection, les caractères de l'éligibilité. Est-ce le sénat qui nommoit? étoit-ce le peuple! La première de ces opinions paroît plus vraisemblable, d'après la constitution de l'état. Je parle des temps qui précédèrent la nomination des centumvirs (17). Depuis lors, électeurs du sénat, les centumvirs auroient pu l'être aussi des suffètes. Mais, encore une fois, rien ne l'annonce assez pour établir une conjecture que les probabilités historiques puissent admettre ou justifier. N'oublions pas aussi que l'institution des centumvirs est bien postérieure à celle des suffètes; les suffètes remontent aux premières années de la république.

Pouvoit-on être élevé à cette magistrature dès l'âge de vingt-deux ans! je ne le pense pas; ce que nous dirons bientôt laissera peu de doutes à cet égard. Le discours d'Annibal au sénat de Carthage, après la bataille de Zama, ne permet pas d'ailleurs de s'appuyer de l'exemple de ce grand homme, ainsi que l'a fait un seul écrivain (18). Annibal venoit de saisir rudement un orateur et de le faire descendre de la tribune : sa violence excite des murmures; il cherche à se justifier en

---

(17) *Voir* ci-après, pag. 15.

(18) Cornél. Népos, *Vie d'Annibal*, §. 7.

disant que, sorti de sa patrie depuis son enfance et n'y étant revenu que plus de trente-six ans après, il a mieux connu le métier des armes qu'il ne connoît les formes établies, les usages, les lois (19).

Un fait certain, puisqu'il est attesté par le grand philosophe qui a si bien jugé le gouvernement de Carthage, c'est que les suffètes étoient choisis entre les familles distinguées par leur ancienneté ou leur opulence; Aristote l'approuve, et donne les motifs de cette approbation (20) : la loi, au reste, ne prononça aucune autre exclusion contre les autres citoyens. Ajoutons qu'elle exigeoit pareillement que, pour être élevé à cette magistrature, on fût né Carthaginois, et que l'on s'en fût rendu digne par ses vertus (21).

Les Phéniciens appeloient leurs juges *sophetim* (22). On aperçoit là aisément l'origine du mot employé par les Carthaginois. Il y eut aussi beaucoup de ressemblance dans leurs fonctions. Les suffètes étoient juges en même temps qu'ils étoient les administrateurs publics. Dans l'endroit le plus fréquenté de Carthage étoit le tribunal où ils venoient

---

(19) Polybe, XV, §. 19. Tite-Live, XXX, §. 37.

(20) *Politiq.* II, c. XI, pag. 33.

(21) *Voir* Ubb. Emmius, pag. 158, et Hendr. pag. 311.

(22) *Voir* le t. I.er de l'*Hist. de la législ.* pag. 370, et le t. III, pag. 221, 228 et 355.

s'asseoir tous les jours (23). Les autres villes de la république et les colonies eurent pareillement des magistrats auxquels on donna ce nom (24).

On pouvoit être élevé plusieurs fois à la dignité de suffète; la durée si courte d'une telle magistrature ne permet guère de le penser autrement : chez tous les peuples, les fonctions annuelles eurent ce caractère.

inat. De sa n et de son

Ce n'est pas le sort qui désignoit les membres du sénat; on les élisoit (25). Comment se faisoit l'élection ? à qui étoit-elle confiée ? nous l'ignorons encore : seulement Aristote dit qu'on accordoit moins à l'âge qu'au mérite une si haute dignité (26). Nous ne savons pas mieux quel fut le nombre des sénateurs; il étoit considérable sans doute, puisque c'est parmi eux que l'on prenoit ces magistrats que nous ferons bientôt connoître, les centumvirs (27).

L'administration suprême de la république ap-

---

(23) Tite-Live, XXXIV, §. 61. *Voir* ci-après, pag. 28.

(24) Tite-Live, XXVIII, §. 37. Il traduit le mot *suffète* par *prætor*. Voir les prolégomènes de Selden, *de Diis Syr.* c. II, et Bochart, *dicto loco.*

(25) Aristote, *Politiq.* II, c. XI, pag. 334.

(26) Arist. *Politiq.* Le dernier traducteur, M. Thurot, a très-bien vu que cette partie de la phrase d'Aristote ne pouvoit être appliquée qu'au sénat.

(27) *Voir* ci-après, pag. 14 et 15.

partenoit au sénat. Le sénat faisoit la paix; il déclaroit la guerre. C'est devant lui qu'est discutée la demande faite de secours nécessaires à Annibal après la bataille de Cannes; c'est dans le vestibule du lieu où il s'assembloit qu'on fait répandre le monceau d'anneaux d'or pris sur les vaincus (28).

Le sénat aussi concluoit ou ratifioit les traités. Il rejette celui qu'offroit Régulus; il se plaint amèrement de ce qu'Asdrubal et Annibal ont voulu en faire un à eux seuls (29). Il nommoit les ambassadeurs et recevoit ceux des nations étrangères. Les ambassadeurs de Rome venus pour se plaindre que l'on eût attaqué Sagonte au préjudice d'un traité, ayant été repoussés par Annibal, qui ne voulut pas même les entendre, vinrent à Carthage s'adresser au sénat, qui leur refusa également la satisfaction demandée (30). Le sénat reçoit encore des envoyés de la même puissance après la prise de Sagonte (31); il nomme les Carthaginois chargés de conclure la paix après la défaite de Zama (32). C'est à lui que s'adressent

---

(28) Tite-Live, XXII, §. 62; XXIII, §. 12.

(29) Polybe, I, §. 6. *Voir* Hendreich, pag. 323.

(30) Tite-Live, XXI, §. 10.

(31) Tite-Live, XXI, §. 17. An 534.

(32) Polybe, XV, §. 19.

les ambassadeurs romains qui viennent demander qu'on leur livre Annibal (33). C'est dans le sénat que Fabius, relevant le bas de sa toge, avoit dit si fièrement : *Je vous apporte la paix ou la guerre ; choisissez* (34).

Les plaintes des villes contre leurs magistrats, des colonies ou des provinces acquises contre ceux qui les gouvernoient, étoient portées au sénat (35).

Les généraux recevoient ses commandemens. Le sénat ordonne à Asdrubal d'aller joindre Annibal en Italie, et Asdrubal lui soumet les inconvéniens ou les dangers d'abandonner l'Espagne. C'est du sénat que Magon reçoit l'ordre de conduire en Italie la flotte qu'il avoit à Cadix, de lever autant qu'il pourroit de Gaulois et de Liguriens, de marcher avec ces renforts, de ne pas laisser ralentir une guerre commencée avec tant de succès (36).

A la mort d'Asdrubal, successeur d'Amilcar, Annibal, bien jeune encore, que l'armée avoit unanimement proclamé son chef, fut adopté par le sénat, à qui déjà, dans une délibération précé-

(33) Cornél. Népos, *Vie d'Annibal*, §. 7.

(34) Tite-Live, XXI, §. 18.

(35) *Voir* ci-après, pag. 28.

(36) Tite-Live, XXIII, §. 27 ; XXVIII, §. 36.

dente, dont Tite-Live nous a conservé les circonstances et les débats, il avoit été présenté comme devant étendre un jour la gloire que les armes avoient donnée à ses ancêtres (37). Quand les envoyés de Carthage, à qui les Romains avoient annoncé la destruction de leur ville, reviennent dans leur patrie, le peuple se presse en foule auprès d'eux; il veut connoître le sort qui l'attend; les envoyés n'échappent à leurs questions tumultueuses qu'en s'écriant que le sénat doit d'abord être instruit des nouvelles qu'ils apportent (38). C'est à un ordre du sénat qu'obéit le vainqueur de Cannes et de Trasimène, quand il retourne à Carthage (39). Tite-Live encore nous a conservé les cris de douleur de ce grand homme: Me voilà donc vaincu, disoit-il, non par ces Romains que j'ai si souvent mis en fuite, mais par la basse malignité d'un sénat jaloux de ma gloire!

Quand ce corps vouloit délibérer plus secrètement, il se rendoit au temple d'Esculape (40).

---

(37) Liv. XXI, §§. 3 et 4. Appien fait donner l'approbation par le sénat, *Guerres d'Espagne*, p. 259; il la fait donner par le peuple, *Guerres d'Annib.* p. 314. *V.* Cornél. Népos, *Annib.* §. 9.

(38) Tite-Live, XLIX, §. 30. Mais voir les §§. 31 et 32, et Diod. *Excerpt.* t. II, pag. 628.

(39) Tite-Live, XXX, §§. 19 et 20. Orose, IV, c. XIX, p. 36. *Voir* ci-après, pag. 68.

(40) Tite-Live, XLI, §. 22; XLII, §. 24.

C'est dans ce temple et pendant la nuit qu'il reçoit les ambassadeurs de Persée, fils de Philippe, durant la guerre de Macédoine (41).

Plusieurs écrivains pensent que les sénateurs étoient nommés à vie (42). Toutes les probabilités se réunissent en faveur de cette opinion, quoiqu'il n'y ait aucune preuve de sa certitude. Aristote ne l'affirme ni ne le nie. Dans les constitutions de Crète et de Lacédémone, auxquelles il compare celle de Carthage, les sénateurs étoient élus à perpétuité (43).

i magistra- centumvirs le des quin-

Du sénat même sortit, près de trois siècles avant la chute de Carthage, une magistrature nouvelle que les auteurs latins ont désignée par le nom de *centumvirs*. Cette dénomination supposeroit qu'ils ne furent qu'au nombre de cent; ils étoient cent quatre. Tous devoient être exclusivement choisis parmi les sénateurs (44).

Leur établissement peut être regardé comme l'introduction d'un nouveau pouvoir dans la constitution de l'état. Aristote le compare à celui des

---

(41) Tite-Live, XLI, §. 22.

(42) Ubb. Emmius et Hendreich le croient ainsi : le premier, pag. 159; le second, pag. 320.

(43) *Hist. de la législ.* t. V, pag. 78, et pag. 245 *et suiv.*

(44) Arist. *Polit.* II, c. XI, pag. 334. *Voir* Hendr. pag. 162 et 327. Le centumvirat fut établi vers le milieu du cinquième siècle avant J. C.

éphores à Sparte (45). Les deux magistratures avoient cependant chez les deux nations un autre caractère et une autre origine. Le peuple de Carthage n'exerçoit à cette époque qu'une autorité assez incertaine, puisqu'il ne concouroit ni aux jugemens ni à l'administration publique, et qu'il falloit que les sénateurs n'adoptassent pas unanimement une délibération proposée pour qu'elle fût soumise à sa décision (46). Tite-Live parle d'un conseil révéré des Carthaginois dont l'influence régissoit tout le sénat, et dans lequel furent pris les trente citoyens envoyés à Scipion pour demander la paix (47). Ce conseil doit être le centumvirat. Parmi des prisonniers que les Romains firent à Carthagène, Polybe nomme (48) deux sortes de sénateurs; ce sont vraisemblablement les sénateurs ordinaires et les centumvirs. Je ne pense pas, comme le disent les traducteurs de Tite-Live, que les trente magistrats envoyés à Scipion fissent à eux seuls un corps séparé dont l'autorité eût une plus grande force sur le sénat. Ce qui rend cette

---

(45) Aristote, *ibidem*.

(46) *Voir* ci-après, pag. 19 et 20.

(47) Tite-Live, XXX, §. 16. Voir l'*Hist. univ. angl.* t. XI, pag. 615.

(48) Liv. X, §. 18. *Voir* Tite-Live, XXVI, §. 51; l'*Hist. univ. ibid.*, et Rollin, *Hist. anc.* t. I.er, pag. 204.

interprétation difficile à admettre, c'est qu'on n'aperçoit dans les actions politiques de Carthage aucune trace de cette subdivision nouvelle du pouvoir sénatorial entre trente de ses membres; ce doit être une autorité personnelle, celle qui naît de l'âge, des lumières, de l'expérience acquise, des services rendus, que Tite-Live a voulu désigner.

Quant à l'assimilation faite des centumvirs aux éphores de Lacédémone, plus d'une observation se présente. Et d'abord, il semble que ce seroit plutôt aux quinquevirs (49) qu'on devroit les assimiler; des deux côtés, même nombre de magistrats, même activité d'influence, même force d'autorité, quelques différences qu'il y ait d'ailleurs entre la direction et le fondement de ces deux grandes magistratures. Mais peut-on ne pas s'en rapporter uniquement à Aristote! le texte est formel; ce sont les centumvirs qu'il exprime (50).

Les différences consistent principalement en ce que la puissance des éphores étoit toute populaire; elle avoit amené dans le gouvernement de Sparte une influence démocratique que la constitution de Lycurgue n'avoit pas voulu y placer (51) : il n'en étoit point ainsi de la puissance des centumvirs;

---

(49) *Voir* ci-après, page 19.

(50) *Politique*, II, c. XI, pag. 334.

(51) Voir l'*Hist. de la législ.* t. V, pag. 253 *et suiv.*

s'ils avoient paru affoiblir l'autorité du sénat, c'étoit pour garantir l'aristocratie de l'abus que des hommes puissans pourroient faire de leur force ou de leurs victoires. Des deux parts seulement, on surveilloit, on contrôloit les personnes et les actions dans les intérêts de l'état. Et quant à Carthage en particulier, ce fut aux centumvirs qu'on donna le droit de faire rendre aux généraux, revenant de l'armée, le compte de leur conduite, pour les avertir qu'au retour des camps ils trouveroient des juges et des lois (52). Les centumvirs devoient s'opposer à l'agrandissement du pouvoir militaire comme à son impunité.

Une autre différence est remarquée par Aristote (53), et, dans la comparaison entre les magistratures des deux peuples, il donne encore la préférence à l'institution de Carthage : les éphores étoient choisis parmi tous les Spartiates sans distinction ; les centumvirs l'étoient exclusivement parmi les Carthaginois que recommandoient le mérite et la vertu.

On croit généralement que les centumvirs étoient nommés à vie. Montesquieu le conclut (54)

(52) Justin, XIX, c. II Les centumvirs alors devoient être ces juges et appliquer ces lois.

(53) *Politique*, II, c. XI, pag. 334. Mais voir le t. V de l'*Hist. de la législ.* pag. 269 et 270.

(54) *Esprit des lois*, liv. XI, c. XVIII.

le droit d'attaquer ou de défendre la résolution prise par la majorité du sénat, de présenter une opinion nouvelle, et l'assemblée du peuple examinoit, discutoit, choisissoit, décidoit (59). Rien n'étoit plus propre à arrêter ou détourner dans le sénat les combats extrêmes d'opinions; tellement le desir même de la popularité cède au desir de conserver le pouvoir tout entier au corps dont on fait partie. Le peuple finit par reprendre une portion de l'autorité des sénateurs. C'est dans son assemblée qu'Annibal fit tant d'efforts pour réunir les suffrages en faveur de la paix, après la défaite de Zama. Je dis dans son assemblée, d'après Tite-Live; car Polybe, que cet historien prend ordinairement pour guide, fait au contraire délibérer le sénat, et n'indique aucune autre délibération : le sénat nomme aussitôt, d'après la décision qu'il vient de prendre, des ambassadeurs chargés de conclure la paix (60).

Suivant l'historien de la rivalité de Carthage et de Rome (61), la puissance législative appartint

---

(59) Arist. *Politiq.* II, c. XI, pag. 334. Quand il dit que cela n'existe point dans les autres républiques, il ne l'entend sans doute que des deux auxquelles il compare Carthage, la Crète et Lacédémone.

(60) Tite-Live, XXX, §. 37. Polybe, XV, §. 19.

(61) Tome I.er de cette Histoire, pag. 23.

d'abord à l'assemblée du peuple; elle seule pouvoit donner force de loi aux décrets du sénat, lequel se délivra bientôt de cette entrave, en obtenant que la nation ne seroit appelée que lorsque les sénateurs ne pourroient s'accorder dans leurs opinions. Rien de semblable n'avoit existé. Jamais on n'eut besoin de l'intervention populaire pour donner une sanction légale aux décrets du sénat, et le mot de nation est ici bien fastueux : l'auteur venoit de dire que le peuple conserva le titre de souverain.

Déjà un traducteur d'Aristote avoit parlé de la souveraineté du peuple dans un article préliminaire intitulé : *Bases connues de la constitution carthaginoise* (62). Il est difficile de rassembler plus d'erreurs. Son exposé même est démenti à chaque instant par ce qu'exposera le grand homme dont il va devenir l'interprète. Ainsi le traducteur dit : « Le peuple, en assemblée générale, est le souverain; à lui appartient exclusivement l'élection des magistrats », et jamais une autorité semblable ne domina le gouvernement de Carthage; la puissance populaire étoit même beaucoup moins étendue quand Aristote écrivoit, qu'elle ne le fut dans la suite par les usurpations que les guerres

(62) M. Champagne, t. I.er, pag. 149 *et suiv.*

puniques permirent de tenter avec quelque succès ; il n'est pas plus certain que les élections aux magistratures et les lois fussent faites par le peuple, qu'il statuât sur les finances, la guerre, la paix. Parodiant ensuite la constitution sous laquelle la France étoit alors asservie, le traducteur trouve à Carthage un conseil des anciens ; il établit un pouvoir exécutif dont il règle les attributions ; il fait des quinquevirs de Carthage le directoire de la république française, et donne à chacun le droit d'élire, &c. &c. Aristote écrivoit plus d'un siècle avant les malheurs qui suivirent les étonnantes conquêtes d'Annibal ; il prévit même avec sa perspicacité ordinaire les maux qui frapperoient Carthage, si, dans des temps de calamité, la multitude parvenoit à saisir la puissance.

Ce que la constitution lui refusoit, elle l'acquit quelquefois par le tumulte ou l'insurrection. Des vaisseaux romains ayant abordé près de Carthage pendant une trève entre les deux nations, le peuple environne le sénat, se tient en foule dans le vestibule pendant qu'il délibère, et le force, par les clameurs qu'il pousse et les craintes qu'il inspire, de violer une convention déjà faite (63). Une nouvelle

---

(63) Tite-Live, XXX, §. 24. Appien, *Guerres puniq.* pag. 18. Polybe, XV, §. 1. *Voir* ci-après, pag. 24.

audace et de nouveaux efforts accrurent ces usurpations, et de ces usurpations naquirent les discordes et les violences qui sont les avant-coureurs trop assurés de la chute des empires.

A Rome gouvernée par les lois, dit Montesquieu (64), le peuple souffroit que le sénat eût la direction des affaires ; à Carthage gouvernée par des abus, le peuple vouloit tout faire par lui-même. Cette opposition est ingénieuse; mais elle est sans vérité, du moins en l'appliquant à l'histoire de Carthage jusqu'au temps de la seconde guerre punique. Le pouvoir populaire avoit fait des progrès à Rome. Voyez-le accroître chaque jour son influence, créer une magistrature pour le défendre, établir les tribuns, arriver au consulat, délibérer, &c. : le peuple étoit loin d'avoir alors à Carthage l'exercice d'un tel pouvoir.

Du lieu où il se réunissoit.

Des statues de dieux étoient placées autour du lieu où il délibéroit, quand la délibération arrivoit jusqu'à lui (65); ces dieux étoient là pour ajouter à l'inviolabilité des sermens. Une tribune recevoit l'orateur : on a vu Annibal en faire descendre avec rudesse un Carthaginois dont l'opinion lui sembloit funeste à la patrie (66). Des décisions furent souvent

---

(64) *Grand. et décad. des Romains*, c. IV.

(65) *Voir* Hendreich, pag. 79 et 80, 217 et 218.

(66) *Voir* ci-dessus, pag. 8.

arrachées par la multitude en tumulte; on demandoit violemment une liberté plus étendue, contraire aux lois établies, contraire à l'intérêt de tous et de chacun. Déjà s'ouvroit l'abîme qui alloit engloutir Carthage; ses citoyens rendoient plus prompte, par leur licence et l'oubli des droits les plus saints, la destruction qui les menaçoit; ils allèrent jusqu'à massacrer leurs propres ambassadeurs et plusieurs membres du sénat après d'horribles tortures, et à traîner dans les rues leurs cadavres ensanglantés (67).

Si le droit d'élire appartenoit au peuple.

Le droit d'élire appartenoit-il au peuple? il est difficile de répondre à cette question. Les élections se firent par lui dans la plupart des républiques dont le gouvernement est connu. En fut-il ainsi à Carthage? L'histoire a laissé quelques témoignages contraires pour ce qui est relatif aux magistratures prises dans le sénat, même celles des centumvirs et des quinquevirs (68) : mais l'obscurité reste profonde sur l'exercice de ce droit à l'égard des sénateurs et des suffètes; je l'ai déjà observé (69). On peut croire cependant qu'à mesure des malheurs publics toujours attribués au pouvoir qui gouverne, et des

---

(67) Appien, *Guerres puniq.* pag. 54. Freinsh. XLIX, SS. 31 et 32.

(68) *Voir* ci-dessus, pag. 14 *et suiv.*

(69) *Voir* ci-dessus, pag. 7 et 10.

nouvelles obligations qu'ils imposent pour les soulager ou les réparer, le peuple, ou ses chefs naturellement assis dans la minorité du sénat, ont dû faire quelques efforts heureux pour obtenir un concours à la nomination des magistratures qui avoient avec lui des relations plus fréquentes et plus intimes. Il est certain du moins que le peuple prit plus d'influence dans les délibérations publiques (70). Le sénat dut conserver avec plus de peine le droit de décider seul toutes les fois que tous ses membres étoient d'accord. Quelques jugemens même furent rendus dans les assemblées du peuple; quelques traités lui furent soumis (71).

Du préteur. S'il exista une pareille magistrature.

Un autre magistrat est désigné par les auteurs latins sous le nom de préteur (72). J'ai quelques doutes sur le sens donné à ce mot, et je dois les soumettre aux lumières des hommes plus instruits que moi; ils pourront aisément rectifier mon erreur si j'en commets une.

Je vois donc peu de certitude dans l'existence d'une fonction particulière sous la dénomination de *préture*. Comme les Carthaginois donnent souvent un nom semblable à leurs généraux (73),

---

(70) *Voir* ci-après, le chapitre des observations générales.

(71) *Voir* les pages suivantes et la page 68.

(72) *Voir* ci-dessus, pag. 10, note 24.

(73) Hendreich en cite plusieurs exemples, pag. 371.

pourquoi n'auroit-on pas fait pour les chefs de la cité ce qu'on faisoit pour les chefs de l'armée ! ceux-ci étoient appelés préteurs militaires ; ceux-là ont pu être appelés préteurs civils (74). Mais ces préteurs civils, qu'étoient-ils donc autre chose que les suffètes ! Justin (75) se sert du mot *consul* quand Tite-Live se sert du mot *préteur*, et par consul c'est le suffète qu'on veut dire, ainsi que nous l'avons remarqué (76).

Si la préture étoit une magistrature secondaire, inférieure à celle de suffète, l'auroit-on donnée à Annibal revenu dans sa patrie avec tant d'importance acquise et tant de gloire !

Mais d'ailleurs cette magistrature secondaire, comment eût-elle investi d'une si grande puissance le fonctionnaire qui l'exerçoit ! Comment l'auroit-elle autorisé à convoquer le peuple, à lui faire abolir sur-le-champ une loi qui tenoit par des racines si profondes à la constitution de l'état, à une perpétuité des juges admise jusqu'alors et consacrée par le temps ! Le suffète pouvoit ordonner cette convocation ; il devoit le faire dès qu'il y avoit au sénat un dissentiment prononcé (77). Mais, toutes

(74) On désigna même par *préteurs* les chefs de l'armée navale. Hendr. *ibid.*

(75) Justin, XXXI, §. 2. Tite-Live, XXXIII, §. 46.

(76) *Voir* ci-dessus, pag. 5 et 6.

(77) *Voir* encore ci-dessus, page 7.

les fois que ce dissentiment n'existoit pas, tout étoit terminé, la résolution du sénat devenoit une loi.

Le droit de convocation est donc ici délégué; il l'est dans les seuls cas où une convocation peut avoir lieu. Et cependant Annibal auroit proposé avec succès de dénaturer une magistrature ancienne et respectée, de renverser l'ordre établi par une telle fonction dans ses rapports avec l'universalité des citoyens! Comment croire que, dans un pays où il y avoit plusieurs corps politiques placés à la tête de l'état, le magistrat qu'on appela préteur ait eu seul une si grande autorité! L'homme dont l'initiative auroit toujours pu être ainsi adressée au peuple et la proposition être sur-le-champ adoptée, auroit été le plus puissant citoyen de la république.

Dira-t-on, comme l'historien des grands capitaines de l'antiquité (78), qu'on devenoit préteur en cessant d'être suffète; que la première de ces deux magistratures étoit comme la prolongation de l'autre! Mais alors qu'étoit-ce donc que cette préture qui, sans un examen approfondi, sans délibération préalable du sénat, assembloit, proposoit, prenoit l'initiative des lois, et faisoit naître

(78) Cornél. Népos, *Annib.* §. 7. *Voir* Tite-Live, XXXIII, §. 46, et Ubb. Emmius, pag. 168.

ainsi, comme subitement, un des plus grands actes de la puissance publique!

Des suffètes encore. Des questeurs. Magistrats des villes soumises ou dépendantes.

Le mot de *suffète* est le synonyme de *juge* (79); c'est son sens primitif et naturel.

Ce tribunal où siégeoient les magistrats (80), c'est le tribunal des suffètes. Tite-Live les nomme ainsi. Il fait de même, et nomme immédiatement après eux les questeurs sans indiquer aucun magistrat intermédiaire, quand il parle de l'administration de Gadès (ou Cadix), appartenant alors à Carthage (81).

Les suffètes étoient les chefs de l'ordre judiciaire comme de l'administration publique. Des officiers semblables aux licteurs les accompagnoient quand ils venoient s'asseoir dans leur tribunal (82).

S'il y avoit des magistrats auxquels appartenoient plus particulièrement la levée de l'impôt et le maniement des deniers publics, ce devoient être les questeurs. Ce nom employé par les historiens latins peut en être le témoignage pour Carthage comme pour Rome. Les écrivains mo-

---

(79) *Voir* ci-dessus, pag. 9.

(80) Tite-Live, XXXIV, §. 61. C'est d'eux que le dit Ubbo Emmius, pag. 159, et non des préteurs. Des licteurs y accompagnoient le magistrat.

(81) Tite-Live, XXVIII, §. 37.

(82) Tite-Live, XXXIV, §. 61.

dernes l'ont répété d'après eux et sont entrés dans quelques détails qui peuvent encore le prouver (83). Les questeurs percevoient les impôts et les tributs mis sur les étrangers; ils exerçoient du moins sur cette perception une haute surveillance (84). C'est à l'occasion d'un de ces magistrats qui avoit refusé de paroître devant lui, quoiqu'il y fût mandé, qu'Annibal montra par des moyens si énergiques sa volonté d'être obéi (85).

Les villes soumises ou dépendantes étoient régies par des magistrats venus de Carthage (86); plusieurs actes publics font mention de ces intendans ou gouverneurs civils, notamment le traité de paix conclu entre Annibal et Xénophane, ambassadeur de Philippe roi de Macédoine (87).

Exclusion des étrangers et des pauvres. De la responsabilité.

Les étrangers étoient exclus des magistratures (88). Les pauvres ne pouvoient y être

(83) *Voir* Hendr. pag. 255; Ubb. Emm. t. III, pag. 167; *Hist. univ. angl.* t. XI, pag. 619. Hendreich confond Rome et Carthage dans ce qu'il dit de l'ordre donné au questeur pour compter de l'argent à Bantius.

(84) *Voir* Polybe, I, SS. 71 et 72; Hendreich, pag. 255; Ubb. Emm. pag. 169.

(85) *Voir* ci-après, pag. 39 et 117.

(86) Tite-Live, XXVIII, S. 37. Polybe, I, S. 72. *Voir* Ubb. Emm. pag. 167, et Hendr. pag. 315.

(87) Polybe, VII, S. 2. Le voir aussi, SS. 67 et 72, à l'occasion de la guerre avec les mercenaires.

(88) *Voir* Hendr. pag. 162 et 163, et ci-dessus, pag. 9.

appelés ; leur temps appartenoit aux travaux qui pouvoient assurer leur subsistance et les besoins de leur famille (89).

Une responsabilité souvent terrible fut exercée contre les magistrats comme contre les généraux. Son injustice en fit un mal plus grand que ne l'auroit été l'absence d'une institution ou d'une loi.

Si l'usage du vin fut interdit aux magistrats.

On a prétendu que l'usage du vin étoit interdit aux magistrats de Carthage pendant tout le temps que duroit leur magistrature (90). Je crains qu'on n'ait transporté aux fonctions civiles un réglement fait pour les militaires à l'armée. Platon avoit exprimé le desir d'un réglement de ce genre, pour Carthage même, dans le livre *des Lois ;* mais c'est le desir plus ou moins louable d'un philosophe, et non l'expression positive de la volonté d'un législateur (91).

---

(89) *Voir* Arist. *Politiq.* II, c. XI, pag. 334 et 335.

(90) Hendr. pag. 101. Alex. ab Alex. *Geniales Dies*, IV, c. VI. *Hist. univ. angl.* t. XI, pag. 658.

(91) Platon, *des Lois*, II, pag. 674. Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XL, pag. 50.

CHAPITRE II.

Finances, Impositions, Tributs, Revenus publics.

Les Carthaginois font retomber le tribut auquel ils s'étoient soumis sur ceux auxquels ils devoient le payer.

DIDON arrivant en Afrique y acheta, dit-on, un terrain auquel elle donna, par une supercherie que l'histoire a pris la peine de nous conserver, plus d'étendue que le marché conclu ne pouvoit le permettre (1); le prix devoit en être acquitté par une redevance annuelle. Il le fut assez long-temps. Mais, à mesure que les habitans de la ville nouvelle acquéroient plus de force, ils trouvèrent pesant l'impôt auquel ils étoient soumis, et refusèrent de le payer. Plusieurs combats s'ensuivirent. Asdrubal et Amilcar tentèrent, sans succès, d'y soustraire leurs concitoyens; la fortune resta fidèle au peuple qui réclamoit l'observation des engagemens pris. Elle cessa bientôt de l'être. Vainqueurs dans une autre guerre, les Carthaginois ne se bornèrent pas à violer une antique promesse; ils s'étendirent successivement,

(1) *Voir* Justin, XVIII, c. V; Appien, *Guerres puniq.* pag. 1; Tite-Live, XVI, §. 1.

combattirent et soumirent les peuples qui vouloient s'opposer à leur envahissement, ou qui se trouvoient compris dans cet envahissement même; et à leur tour ils imposèrent un tribut à ces Africains dont ils avoient commencé par être les tributaires (2). Une des villes d'Afrique, Leptis, payoit aux Carthaginois un talent par jour (3).

Sévérité dans la perception des tributs. Objets de cette perception.

Il sembloit que des hommes ayant mal supporté une foible redevance, à laquelle ils s'étoient même volontairement soumis, n'essaieroient pas envers les autres d'un tel moyen d'oppression. Les Carthaginois néanmoins en firent toujours usage et avec une grande sévérité. Les contributions mises par eux sur les villes de leur dépendance devinrent une des causes qui excitèrent le plus de soulèvemens et firent passer un grand nombre de ces villes du côté des Romains (4). L'arbitraire exercé par les généraux ajoutoit encore à la rigueur des délibérations prises ou des ordres donnés par le sénat de Carthage; peut-être même fut-il une des causes qui concoururent à l'établis-

---

(2) *Voir* Justin, XIX, c. II et III. An 460 avant J. C. Le traité qui ordonnoit la continuation du tribut annuel est de l'an 485.

(3) Tite-Live, XXXIV, §. 62.

(4) Tite-Live, XXX, §. 9. Polybe, I, §§. 71 et 72; X, §. 33; XIV, §. 9. On traînoit en prison ceux qui n'y satisfaisoient pas. I, §. 72.

sement de la magistrature des centumvirs (5). Ainsi Magon, chargé de conduire une flotte de Cadix en Italie, avoit reçu les sommes nécessaires pour remplir la mission qui lui étoit confiée; il y ajoute le pillage du trésor public de cette ville, le pillage de ses temples, et une obligation qu'il impose à tous les particuliers de lui apporter tout ce qu'ils auroient d'or et d'argent (6).

Les tributs que les Carthaginois recevoient des peuples qu'ils avoient soumis ou du moins vaincus, ajoutèrent beaucoup à leur opulence. Ils furent long-temps une des parties les plus importantes de la richesse publique. Mais il faut le redire, ce fut toujours avec une dureté hautaine qu'ils les exigèrent (7); au lieu d'alléger le joug, ils l'appesantissoient : ils étoient loin de prévoir qu'eux-mêmes le recevroient d'une nation plus puissante et non moins sévère dans sa domination. Rome, dans un de ses traités, alla jusqu'à exiger de Carthage, sous les rapports pécuniaires seulement, dix mille talens d'argent pendant cinquante années (8).

En général, quand Carthage assujettissoit un

---

(5) *Voir* ci-dessus, pag. 14 *et suiv.*

(6) Tite-Live, XXVIII, §. 36.

(7) En voir encore une preuve dans Tite-Live, XXI, §. 5.

(8) Deux cents par année. Polybe, XV, §. 18.

peuple, elle le soumettoit à un tribut d'argent et à un tribut d'hommes. Elle parvint ainsi à avoir des armées formidables sans user ses citoyens (9).

Contributions extraordinaires ajoutées aux contributions ordinaires. Oppression de l'agriculture.

A l'excès ordinaire de l'impôt se joignoit d'autres fois une surcharge plus extraordinaire encore. Dans une de leurs guerres, les Carthaginois prennent aux Africains qui habitoient les champs et les cultivoient, la moitié de tous leurs revenus; et quant aux habitans des villes, ils leur font payer un impôt deux fois plus fort que l'impôt déjà énorme auquel on les avoit soumis, sans accorder même aux hommes pauvres l'adoucissement le plus léger. Polybe ajoute que les chefs des provinces qu'ils affectionnoient davantage, étoient ceux qui procuroient à Carthage le plus de vivres, de munitions et de subsides, ceux auprès de qui les opprimés trouvoient le moins d'accès et d'indulgence (10). Il y a peu de différence entre les effets d'une telle politique et les effets de cette loi qu'on attribue aux Carthaginois, laquelle défendoit, sous peine de mort, aux habitans de la Sardaigne, de cultiver leurs terres (11). Les Africains, que leurs vainqueurs eux-mêmes avoient

---

(9) *Voir* ci-après, pag. 61 *et suiv.*

(10) Polybe, I, §. 72.

(11) *Voir* ci-après, pag. 95.

instruits et façonnés au labourage, s'étoient long-temps voués, les uns presque exclusivement à la vie pastorale, les autres à une vie errante, sans habitation fixe, à la destinée de véritables nomades; et le nom même de *Numides* qui leur resta, n'avoit été dans l'origine que l'expression de cette existence incertaine, de ce vagabondage (12).

Des différens pr[illegible] duits de l'imp[illegible] De l'exploitatio[illegible] des mines.

On peut diviser en plusieurs classes les contributions que percevoit le gouvernement de Carthage : à l'extérieur, celles qu'il imposoit aux vaincus; dans l'intérieur, celles qui provenoient des terres, du transport des marchandises, de l'exploitation des mines.

Les Carthaginois s'emparèrent de celles d'Espagne, comme les Espagnols, deux mille ans après, s'emparèrent de celles d'Amérique. Les premiers y avoient trouvé des ressources pour leurs entreprises guerrières : les seconds n'y trouvèrent qu'un amollissement où le génie guerrier s'éteignit; ils ont, depuis cette époque, perdu successivement de leur force et de leur gloire. Le contraire étoit arrivé pour les Carthaginois. Dès que les mines d'Espagne leur furent connues, ils les exploitèrent avec autant d'intelligence que d'activité : le peuple qui les possédoit n'en connoissoit pas le prix; il en livroit

(12) Pline, V, 5. 3. Heeren, *Relat. des anc. peuples*, pag. 58.

facilement les produits en échange d'objets qui coûtoient peu à ceux qui les donnoient (13).

Les Carthaginois, au contraire, y firent travailler leurs captifs, et se servirent de l'argent qu'elles produisoient pour payer les mercenaires qui furent si nombreux dans leurs armées (14). De toutes les mines d'Espagne, celles de Carthagène étoient les plus fécondes; et l'homme à qui cette ville en devoit la découverte, excita une telle reconnoissance, que les honneurs divins lui furent décernés (15). Elles occupoient seules quarante mille hommes, et fournissoient, si l'on en croit Polybe et Strabon, la valeur de vingt-cinq mille drachmes par jour (16).

sur les marses. De l'imles terres.

Quant aux droits sur les marchandises, la preuve de leur existence est dans un traité avec les Romains, le premier conclu entre les deux peuples, dans lequel on stipule que les vaisseaux de Rome ne seront pas soumis à les payer en-deçà d'un point déterminé; ce point étoit le cap appelé *le beau promontoire* (17). La vente de ces

(13) *Voir* Diod. V, S. 38.

(14) Diod. *ibidem.*

(15) Polybe, X, S. 10. Strab. III, pag. 146, 147 et 148.

(16) Ce qui feroit par an plus de huit millions de notre monnoie. *Voir* la note sur Strabon, et les *Mém. de l'Acad.* t. XXVIII, pag. 296.

(17) Polybe, III, S 22. *Voir* ci-après, pag. 42.

marchandises se faisoit en présence de deux officiers publics secondaires, un crieur qui la proclamoit, et un scribe ou greffier qui tenoit note de la qualité, de la quantité, du prix: un salaire étoit dû à l'un et à l'autre (18).

Les contributions sur les terres se levoient tantôt en nature, tantôt en argent. Les tributs que l'on imposoit avoient aussi ce double caractère. Quant aux domaines, on les faisoit cultiver d'ordinaire par les captifs (19). Quelquefois on exigeoit, en même temps qu'une somme déterminée, une quantité déterminée aussi d'animaux utiles au labourage. Amilcar, père d'Annibal, fait payer aux Numides qui s'étoient montrés les protecteurs des ennemis de Carthage et qu'il venoit de soumettre, mille talens d'argent et vingt-cinq mille pièces de bétail (20).

Richesses ... nues par la

Nous ne parlerons pas ici des richesses obtenues par les victoires. La plupart d'entre elles contribuèrent sans doute à la magnificence de la cité, mais sans accroître les revenus publics. Scipion, après la destruction de Carthage, rendit les monumens des arts aux villes sur lesquelles les Carthaginois

---

(18) Polybe, *ibid.* Voir le Recueil de Barbeyrac, pag. 76.

(19) *Voir* ci-après, pag. 77 et 78.

(20) *Voir* Orose, IV, c. IX, et l'*Hist. univ. angl.* t. XII, p. 160.

les avoient conquis (21) : s'il fit mettre en vente quelques-unes des dépouilles qui ne furent ni rendues aux anciens propriétaires ni déposées en offrande dans les temples des dieux, il ne le fit qu'en défendant à ses soldats d'en acheter aucune (22). Agathocle, quand il vint en Afrique, avoit excité son armée par l'espérance de tout le butin qui seroit trouvé à Carthage (23). Amilcar, père d'Annibal, long-temps victorieux en Espagne, avoit partagé les dépouilles obtenues dans tant de siéges et de combats entre les guerriers et le peuple de Carthage : aussi l'accusa-t-on de projets ambitieux, dont sa mort au milieu des combats ne permit pas de reconnoître l'incertitude ou la réalité (24).

idations, ations, pé- lesures pri- Annibal.

Au nombre des bienfaits qui furent dus à Annibal quand il devint un des premiers magistrats de Carthage, il faut compter la vigilance active qu'il exerça sur ceux qui étoient chargés du recouvrement des deniers publics ou qui en étoient les dépositaires. La négligence et la mauvaise foi des administrateurs n'étoient pas les seules causes

(21) Appien, *Guerres puniques*, pag. 83.

(22) *Voir* Rollin, I, pag. 559.

(23) Diod. XX, SS. 8 *et suiv.*

(24) *Voir* Appien, *Guerres d'Espagne*, pag. 257; *Guerres d'Annibal*, pag. 314.

des embarras fréquens que l'état éprouvoit : les malversations des hommes puissans, l'emploi que la plupart d'entre eux faisoient pour eux-mêmes du fruit de leurs désordres, des déprédations tolérées par tous parce que tous y concouroient et se les partageoient, avoient besoin assurément d'être réprimés, et ne pouvoient l'être que par une volonté ferme et courageuse; car non-seulement on manquoit des moyens de subvenir aux besoins de l'état, mais encore on en manquoit pour satisfaire aux engagemens contractés avec les Romains en particulier. Le tribut avoit été le prix de la paix; le refus de le payer faisoit renaître la guerre. Après avoir pris une connoissance exacte des revenus publics, tant maritimes que territoriaux, de leur application aux différens besoins de l'état, et de tout ce que pouvoit en détourner le péculat, Annibal déclara en pleine assemblée qu'en faisant rentrer les fonds dont les particuliers étoient restés détenteurs, il croyoit pouvoir promettre que la république seroit assez riche pour payer le tribut aux Romains sans imposer de nouvelles taxes; et sa promesse, il l'accomplit (25). Annibal avoit plus qu'un autre le droit de parler et d'agir de la

---

(25) *Voir* Cornél. Népos, *Ann.* §. 7, et Tite-Live, XXXIII, §§. 46 et 47. Il lui resta même des fonds, qu'il déposa dans le trésor public.

sorte; plus qu'un autre, il fut désintéressé. Placé si souvent dans la position d'acquérir facilement d'immenses richesses, il donna souvent à ses soldats, il ne prit rien pour lui-même. Et néanmoins, après ce grand acte de patriotisme et de courage, les dilapidateurs de la fortune publique s'unirent aux ennemis de cet illustre guerrier; ils s'unirent à eux pour exciter davantage encore contre lui la haine des Romains.

Tributs payés à leur tour par les Carthaginois.

Si les Carthaginois imposèrent souvent des tributs, ils se virent aussi souvent obligés d'en payer, quand la victoire commença à leur être moins fidèle. Ils donnèrent deux mille talens à Gélon pour les frais de la guerre (26). Ce traité est de l'an 481 avant J. C. Dans un autre, fait soixante-et-treize ans après, avec Denys l'ancien, un tribut avoit été stipulé en leur faveur (27). Les Carthaginois se soumirent à un tribut annuel pendant vingt ans, après le combat naval des îles Ægates (28), vers la fin de la première guerre punique. A la fin de la seconde, ils en subirent un qu'on les accusa de n'avoir pas payé en argent de bon aloi; leurs envoyés suppléèrent par un

(26) Diod. XI, S. 26.

(27) Diod. XIII, S. 114.

(28) Tite-Live, XXII, S. 54. Polybe, I, S. 62. An de Rome, 507. (241 avant J. C.)

emprunt au déchet de la monnoie qu'ils avoient apportée, et dans laquelle s'étoit trouvé un quart d'alliage (29). Pline remarque au sujet de ce tribut, imposé pour cinquante ans aux Carthaginois, qu'il devoit être payé en argent, point en or; les Romains l'exigeoient ainsi de toutes les nations vaincues (30). Le traité proposé par Scipion après la bataille de Zama ne renfermoit pas seulement des obligations pécuniaires; il établissoit aussi une contribution en nature, une fourniture d'orge et de froment (31).

La levée et la surveillance des impôts et des tributs appartenoient aux questeurs. On peut revoir ce que nous avons dit de ces magistrats à la fin du chapitre précédent.

---

(29) Tite-Live, XXXII, §. 2. *Voir* Polybe, XV, §. 8.
(30) Pline, XXX, § 3.
(31) Tite-Live, XXX, §. 16. *Voir* ci-après, pag. 48.

CHAPITRE III.

Relations extérieures, Alliances, Traités, Ambassadeurs.

Réflexion générale sur leurs traités. Du premier qu'ils firent avec Rome.

LES traités des Carthaginois sont une des parties les plus importantes de l'histoire de leur puissance. Ils en marquent les différens degrés, soit qu'elle s'élève, soit qu'elle s'abaisse. Le premier qu'ils firent avec Rome est de l'année où commença la république : c'est le premier aussi des traités faits par les anciens peuples qui soit arrivé jusqu'à nous dans son intégrité ; il en devient plus mémorable (1).

Après s'y être promis cette amitié future et réciproque par laquelle commencent encore tous les traités, on y établit que les Romains ni leurs alliés ne pourront naviguer au-delà du beau promontoire (2), s'ils n'y sont, ou poussés par la tempête, ou contraints par des ennemis ; et, dans l'un et l'autre cas, il ne leur sera permis de rien acheter, ni de rien prendre, que ce qu'exigeroit le radoubement de leurs vaisseaux ou le culte des dieux ; ils devront remettre à la voile au bout de cinq jours. La protection dont les Romains devront jouir est déter-

(1) Il est dans Polybe traduit du latin en grec, liv. III, §. 22.

(2) Promontoire au nord de Carthage.

minée, s'ils viennent en deçà de ce promontoire (3), s'ils vont en Sardaigne, ou dans la partie de la Sicile qui appartient aux Carthaginois (4). Ceux-ci s'abstiendront de causer aucun dommage aux peuples qui sont sous la domination romaine; ils promettent de ne rien entreprendre contre les villes des Latins qui ne dépendent pas de Rome; ils promettent de n'y bâtir aucune forteresse; ils s'engagent, s'ils y entroient à main armée, de ne pas y passer une seule nuit (5).

Autres traités avec les Romains.

Le second traité entre Rome et Carthage fut conclu vers le milieu du quatrième siècle avant l'ère chrétienne; c'est Polybe encore qui nous l'a conservé : je le donne ici tout entier (6).

« Il y aura amitié entre les Romains et leurs alliés, d'une part, et les Carthaginois, les Tyriens et les Uticéens, de l'autre, aux conditions suivantes. — Les Romains ne pirateront, ni ne trafiqueront, ni ne bâtiront de villes, au-delà du beau promontoire, de Mastie et de Tarseïon. — Si des Carthaginois

---

(3) *Voir* ci-dessus, pag. 36 et 37.

(4) Ainsi les Carthaginois possédoient déjà la Sardaigne et une partie de la Sicile.

(5) Polybe, *ibid.* Ce traité est de l'an 508 avant Jésus-Christ. Quelque infériorité maritime qu'il suppose de la part des Romains, on y voit cependant que, long-temps avant Duillius, ils connoissoient la mer et avoient des vaisseaux.

(6) D'après Barbeyrac, *Hist. des anciens traités*, t. I.er, p. 222. *Voir* Polybe, III, S. 24.

prennent dans le pays latin quelque ville qui ne soit pas sous l'obéissance des Romains, ils garderont pour eux l'argent et les prisonniers, mais ils rendront la ville.— Si les Carthaginois font prisonnier quelqu'un d'entre les peuples qui sont en paix avec les Romains en vertu d'un traité écrit, sans pourtant dépendre d'eux en aucune manière, ils ne le meneront pas dans les ports des Romains; et s'il y entre, et que quelque Romain le saisisse, il sera mis en liberté : les Romains, de leur côté, s'abstiendront de même de ce qui est défendu dans l'article précédent.—Si quelque Romain prend dans un pays qui est sous la domination des Carthaginois, de l'eau ou des provisions, il ne s'en servira pas pour faire du tort à aucun de ceux qui sont en paix et en amitié avec les Carthaginois, et de même nul Carthaginois n'entreprendra rien de tel à l'égard des Romains.— Si quelqu'un n'observe pas cet article, l'offensé lui-même en portera des plaintes, après quoi, si on ne lui fait pas satisfaction, cela sera regardé comme un crime public du pays où on l'aura refusée (7).— Aucun des

(7) La traduction de ce passage n'est pas celle qu'en donne Dom Thuillier. Barbeyrac avoit déjà justifié la sienne dans ses notes sur Grotius, c. XXI, §. 4. L'interprète latin, Casaubon, dit: *Si qua injuria alicui facta erit, privato nomine ejus persecutio ne cuiquam esto; sed ubi tale quid admiserit aliquis, publicum id crimen esto.*

Romains ne trafiquera ni ne bâtira de ville en Sardaigne, ni dans l'Afrique; il ne sera même permis aux Romains d'y aller que pour se pourvoir de provisions ou radouber leurs vaisseaux; s'ils y sont portés par la tempête, ils ne pourront y rester plus de cinq jours.—Dans la partie de la Sicile qui dépend des Carthaginois, et à Carthage même, il sera permis à tout Romain de faire ou de vendre tout ce qu'il voudra, comme aux citoyens du pays; tout Carthaginois aura le même droit à Rome. »

La plupart des dispositions de ces traités sont peu dissemblables. Une lecture attentive laisse apercevoir cependant que les Romains avoient acquis un peu plus de puissance quand le second traité fut conclu. Nous pouvons même remarquer que, cette fois, ce furent les Carthaginois qui le desirèrent; Tite-Live du moins leur fait envoyer des ambassadeurs à Rome pour le demander (8).

Polybe annonce un troisième traité, assez conforme aux deux autres; seulement on y règle les secours à donner en cas de guerre (c'étoit le temps de la descente de Pyrrhus) : chacun étoit tenu de payer la solde de ses troupes; les Carthaginois devoient fournir les vaisseaux, soit pour le voyage, soit pour le combat (9).

---

(8) Tite-Live, VII, §. 27.

(9) Polybe, III, §. 25.

Du traité qui termina la première guerre punique.

Le traité qui termina la première guerre punique a un caractère bien différent. Les Romains avoient été favorisés par la victoire. Ce ne sont plus deux nations égales qui se concertent sur les obligations que leur position politique peut inspirer ou prescrire; ce sont des vaincus qui subissent la volonté du peuple victorieux; c'est l'abandon de la Sicile, la défense de s'armer contre Rome ou ses alliés, la prohibition de naviguer avec des vaisseaux longs en Italie et dans les îles dépendantes des Romains, la restitution sans rançon de tous les prisonniers, une contribution de mille talens à payer immédiatement après la conclusion de la paix, et de deux mille deux cents répartis ensuite dans l'espace de dix années (10).

Ce que dit Montesquieu de ces différens traités.

Ces différens traités ont été mal connus de l'auteur de l'*Esprit des lois;* il tombe à cet égard dans une confusion extraordinaire d'époques et de faits (11). L'objet de mon travail ne me permet pas d'entrer ici dans des discussions étendues. Toutefois, comme les relations extérieures des peuples sont une des parties les plus importantes de leur législation politique, je dois essayer de rectifier par quelques mots au moins ce qu'il y a d'incertain dans

(10) Polybe, I, §. 62. Le *voir* liv. III, §. 27. *Voir* aussi Zonare, pag. 61 *et suiv.*

(11) *Esprit des lois*, liv. XXI, c. XI.

les assertions échappées à un publiciste d'une si grande autorité. Carthage, selon lui, fut principalement attentive à se conserver l'empire de la mer, dans le traité qui finit la première guerre punique. Nous la voyons au contraire perdre par ce traité une grande partie de la Sicile, possession ancienne et féconde, et non-seulement tout ce qu'elle en occupoit, mais encore les îles situées entre la Sicile et l'Italie, que Carthage possédoit. On étoit loin pour la force et la puissance, quoiqu'on ne le fût pas pour les époques, du temps où Hannon disoit qu'il ne souffriroit pas que les Romains se lavassent les mains dans les mers de Sicile, paroles citées encore par Montesquieu. Ces superbes menaces précédèrent les guerres puniques, et n'arrêtèrent ni les combats qu'elles firent naître, ni les tristes résultats qu'elles amenèrent pour les Carthaginois. Quant à l'interdiction faite aux Romains de naviguer au-delà du beau promontoire, les deux premiers traités que nous venons de rappeler en font connoître la date certaine : l'un est de la fin du sixième siècle avant l'ère chrétienne, l'autre du milieu du quatrième; celui qui termina la première guerre punique est postérieur à ce dernier de plus d'un siècle.

Du traité [...]vit la bata[...] Zama.

Reprenons les actes des négociations politiques de Carthage. On en retrouve plusieurs dans la

seconde guerre punique (12); mais le plus important, sous tous les rapports, est le traité qui suivit la bataille de Zama et termina cette guerre.

Avant cette bataille, les Carthaginois avoient demandé la paix à Scipion; Scipion l'avoit accordée sous les conditions suivantes (13) :

Rendre tous les prisonniers, les déserteurs, les esclaves; retirer les troupes carthaginoises de l'Italie et de la Gaule; renoncer à la possession de l'Espagne; évacuer toutes les îles qui sont entre l'Italie et l'Afrique; livrer tous les vaisseaux de guerre, à l'exception de vingt; fournir cinq cent mille boisseaux de froment et trois cent mille boisseaux d'orge; payer cinq mille talens (14). Mais il falloit obtenir la ratification du sénat romain. Une trève fut consentie pour la demander. Quelques événemens qui survinrent pendant cette trève irritèrent les deux peuples, au lieu de les rapprocher. Une guerre devint nécessaire. Les Carthaginois vaincus furent obligés d'accepter des conditions plus pénibles encore (15):

---

(12) Comme celui qui fait de l'Èbre la limite des deux empires en Espagne. Tite-Live, XXI, §. 2.

(13) Tite-Live, XXX, §. 16.

(14) C'est Polybe qui dit cinq mille talens; liv. XV, §. 8. Appien dit seize cents; *Guerres puniq.* pag. 17. D'autres disoient cinq mille livres d'argent pesant; d'autres, une double paie pour ses soldats. Tite-Live, XXX, §. 16.

(15) *Voir* Polybe, XV, §. 18, et Tite-Live, XXX, §. 37.

Restituer aux Romains tout ce qu'on leur auroit enlevé pendant la trève; leur rendre tous les prisonniers faits et tous les fuyards pris, depuis quelque temps qu'ils l'eussent été; livrer tous leurs vaisseaux de guerre, dix trirèmes exceptées; livrer de même tous les éléphans domptés, sans pouvoir en dompter par la suite (16); n'entreprendre aucune guerre désormais, soit au dedans soit au dehors de l'Afrique, sans l'aveu du peuple romain; rendre à Massinissa les maisons, les champs, les villes et tous les autres biens que lui ou ses ancêtres auroient possédés dans une étendue de pays qui seroit indiquée; fournir de vivres l'armée romaine pendant trois mois, et acquitter la solde des troupes auxiliaires jusqu'à ce qu'on eût reçu la réponse de Rome sur les conditions de la paix; payer en cinquante années dix mille talens, partagés en portions égales; donner cent otages au choix de Scipion, et dont aucun ne devoit être au-dessous de quatorze ans, ni au-dessus de trente. Appien dit dans quel espace de temps durent être exécutées la restitution des prisonniers, celle des transfuges, la délivrance des vaisseaux, celle des éléphans; il ajoute aux conventions exprimées par

(16) Appien ajoute: « et la valeur des éléphans qu'ils avoient perdus, laquelle seroit réglée par Scipion. » *Guerres puniques*, pag. 30.

Polybe et par Tite-Live la défense imposée aux Carthaginois de prendre à leur solde des Gaulois ou des Liguriens, et l'obligation de fournir des secours aux Romains dans toutes leurs guerres, soit par terre, soit par mer (17).

Les Romains promettoient d'ailleurs de laisser à Carthage ses institutions, ses lois, sa liberté, la possession de toutes ses villes en Afrique et de leur territoire (18). On sait jusqu'à quel point ces promesses furent insensiblement violées. Les Romains les renouvelèrent pourtant dans le traité conclu au commencement de la troisième guerre punique, et n'en prononcèrent pas moins la destruction de Carthage. Par le mot de *Carthage* nous avons entendu les Carthaginois et non pas leur ville, osèrent dire les Romains. Grotius et Pufendorff ont flétri d'une improbation bien juste cette indigne réponse (19). Elle est approuvée toutefois par un savant distingué aussi (20), qui s'égare au point d'accuser à ce sujet d'une grande ignorance du droit des gens les deux pu-

(17) *Guerres puniques*, pag. 30. *Voir* ci-après, pag. 61.

(18) Polybe et Tite-Live, *dictis locis.* Nous ne dirons rien des actes qui suivirent la troisième guerre punique : il n'y a plus ici de traité; il n'y a que défaite, pillage et destruction. *Voir* Grotius, c. V, pag. 45.

(19) Grot. II, c. XVI, §. 15. Pufendorff, V, c. XII, § 16.

(20) Coccelus, *Autonomia juris gentium*, c. XV, §§. 14 et 15.

blicistes que je viens de nommer, publicistes dont les ouvrages seront long-temps les guides les plus sûrs de ceux qui voudront étudier une science si importante pour la justice des gouvernemens et le repos des peuples.

Ambassad envoyés à pour quel st

Deux ans ne s'étoient pas écoulés qu'un Carthaginois du nom d'Amilcar excita dans la Gaule Cisalpine, où on l'avoit laissé, un mouvement qui se propagea bientôt. Les Romains ne pouvoient souffrir des hostilités commises contre la foi des traités ; ils demandèrent qu'Amilcar leur fût livré (21). Ils se plaignoient aussi de ce qu'on ne leur avoit pas remis tous les transfuges, et demandoient qu'on les mît en leur pouvoir. Les Carthaginois répondirent que, pour Amilcar, tout ce qu'ils pouvoient faire étoit de l'exiler et de confisquer ses biens, et, quant aux transfuges, qu'ils avoient livré tous ceux qui leur étoient connus ; que du reste ils alloient envoyer à Rome des ambassadeurs pour donner satisfaction au sénat : ils y envoyèrent en même temps deux cent mille boisseaux de froment, sans compter deux cent mille autres qu'ils devoient envoyer en Macédoine pour l'approvisionnement de l'armée romaine qui alloit y combattre (22).

(21) Tite-Live, XXXI, §. 11.
(22) Tite-Live, XXXI, §. 19.

...és avec d'au-...uples; avec ...Macédoniens ...ticulier.

Ces détails ne sont peut-être pas inutiles pour mieux faire connoître les objets, le caractère et la forme des négociations politiques. En voici d'autres qui appartiennent à d'autres peuples, et qui nous semblent mériter encore d'être remarqués.

Après la bataille de Cannes, Philippe, roi de Macédoine, envoie contracter alliance avec les Carthaginois (23); chaque peuple, chaque prince, vouloit alors devenir l'allié et l'ami d'Annibal.

Elle est accompagnée d'un serment. Les divinités des deux peuples sont également nommées dans le traité (24). De pareils actes se mettoient sous la protection des dieux; les dieux en étoient les témoins, les garans, les arbitres, les vengeurs.

Elle est contractée, d'une part, au nom du chef de l'armée, de ses lieutenans généraux, des sénateurs qui se trouvoient avec lui, de tous les Carthaginois qui servoient sous ses ordres, et, de l'autre, par le chef seul de l'ambassade, au nom du roi Philippe.

Elle est contractée par les deux peuples pour les pays qui sont dans leur dépendance, pour tous leurs alliés.

Les Macédoniens promettent aux Carthaginois

---

(23) Polybe, VII, §. 2. Mais voir Tite-Live, XXIII, §. 33. Voir aussi le §. 39.

(24) *Voir* ci-après, pag. 105 et 104.

et les Carthaginois aux Macédoniens de ne pas chercher à se surprendre, de ne se tendre aucun piége, d'agir sans fraude, d'être franchement amis ou ennemis des peuples qui le seront d'un d'entre eux, sans y comprendre toutefois ceux à qui des traités antérieurs les lient; de se secourir en cas de guerre et de ne pas faire de paix l'un sans l'autre; de ne rien ajouter aux conventions actuelles et de n'en rien retrancher sans le consentement des deux parties contractantes.

Ces obligations réciproques, ces stipulations en faveur de ses alliés, cette invocation adressée aux dieux, sont ordinaires dans les conventions politiques. Il est plus rare d'y voir des nations promettre par un article formel d'agir sans fraude et de ne pas se tromper mutuellement. Quant au traité en lui-même, il n'est pas signé par Annibal seul au nom des Carthaginois; d'autres généraux, d'autres guerriers, d'autres fonctionnaires présens à l'armée, y concourent avec lui.

Différens avec la Pe[illegible] Sicile et la Numidie.

Parmi les traités avec d'autres peuples que les Romains, celui de Gélon n'est pas le moins connu. Après deux articles, dont l'un soumet les Carthaginois à payer les frais de la guerre, et l'autre à faire bâtir deux temples dans lesquels le traité actuel sera religieusement conservé, on a placé une troisième disposition sur les sacrifices

humains (25). Cette disposition si mémorable et si digne de l'être deviendra l'objet de quelques observations assez importantes dans le chapitre concernant les lois et les institutions religieuses de Carthage (26). Les historiens grecs ou latins font mention de plusieurs autres; le traité, par exemple, conclu avec Xerxès quand il osa entreprendre cette expédition guerriere qui éleva si haut le courage et la gloire de ses ennemis : d'après cette convention, les Carthaginois devoient attaquer avec des forces considérables les Hellènes qui habitoient la Sicile et l'Italie, pendant que Xerxès les attaqueroit au sein même de la Grèce (27). Combien devoit être déjà forte leur puissance, puisqu'on les recherchoit de si loin! Déjà Darius leur avoit demandé le même secours qu'ils accordoient alors. Des sommes considérables furent employées par les Carthaginois pour des levées de troupes en Afrique, en Espagne, dans les Gaules, en Italie (28).

---

(25) Voir l'*Histoire des anciens traités*, I, pag. 90.

(26) *Voir* ci-après, pag. 103.

(27) Diod. XI, S. 1. Ce traité est de l'an 483 avant J. C. C'est l'an 509 que les Carthaginois avoient fait leur premier traité avec les Romains.

(28) Rollin dit, t. III, pag. 184, que cet argent leur fut envoyé par Xerxès; mais Diodore, qu'il cite, ne le dit pas ainsi.

Il nous suffira d'indiquer plusieurs traités faits avec les divers tyrans de Syracuse, Denys l'ancien (29), Denys le jeune (30), Agathocle (31); avec les Syracusains, après la mort de ce dernier (32); avec Hiéronyme leur roi, sur les limites à fixer entre ses états et ceux des Carthaginois, quand on auroit chassé les Romains de la Sicile (33); et en Afrique, avec Massinissa, devenu par la protection des Romains un des ennemis les plus redoutables de Carthage (34). L'alliance de ce prince avec Rome devint même une des principales causes de la victoire remportée à Zama par Scipion (35).

Peu de temps avant la troisième guerre punique, Massinissa força les Carthaginois à faire la paix aux conditions suivantes : livrer tous les

(29) *Voir* la note A aux Éclaircissemens.

(30) An 359 avant J. C. Diod. XVI, §. 15. Y voir aussi, §. 82, et dans Plutarque, *Timol.* §. 4, le traité fait avec Timoléon, venu au secours de Syracuse, colonie de Corinthe.

(31) *Voir* la note A aux Éclaircissemens.

(32) L'an 287 avant J. C. *Voir* Diod. *Excerpt.* XXI, §. 13.

(33) L'an 215 avant J. C. Tite-Live, XXIV, §. 6. Polybe, *Legat.* I, pag. 520.

(34) On peut voir Tite-Live, XXXI, §. 11; XL, §§. 17 et 34. D'autres traités avec un autre roi de Numidie, Syphax, sont rappelés par le même historien; XXIX, §. 23; XXX, §§. 3 et 4. *Voir* Appien, *Guerres puniq.* pag. 6 *et suiv.*

(35) Tite-Live, XXX, §. 20. Justin, XXXVIII, §. 6. *Voir* Montesquieu, *Grand. et décad. des Romains*, c. IV.

déserteurs; rappeler tous les bannis; payer cinq mille talens d'argent dans cinquante années. On croit relire en partie un des traités faits avec les Romains. Mais le roi des Numides leur imposa, et ils s'y soumirent, une condition bien autrement humiliante, celle que les soldats carthaginois passeroient tous sous le joug, et qu'ils n'emporteroient qu'un habit (36). Cette dernière clause, d'être renvoyé avec un seul habit, avec sa seule tunique, se trouve dans d'autres capitulations acceptées par les Carthaginois (37).

D'un traité fait entre Annibal et les Campaniens.

Un traité dont les dispositions méritent d'être rapportées par leur caractère et leur objet, est celui que le vainqueur de Cannes conclut avec les Campaniens. Les conditions de l'alliance furent que les généraux et les magistrats de Carthage n'auroient aucun droit sur les citoyens de Campanie; que ces citoyens ne pourroient être contraints à porter les armes ou à payer une contribution; que Capoue conserveroit ses magistrats et ses lois; qu'Annibal fourniroit aux Campaniens, à leur choix, trois cents prisonniers romains, pour faire

(36) Appien, pag. 40. Je ne dis rien des traités avec les mercenaires; ce n'est pas de peuple à peuple qu'ils furent faits, mais avec des révoltés. *Voir* Polybe, I, §§. 84 *et suiv.*

(37) Polybe en offre un autre exemple, liv. I, §. 85. *Voir* aussi Tite-Live, XXII, §. 52, et ci-après, pag. 72.

un échange de ces prisonniers avec les trois cents cavaliers de Campanie qui servoient en Sicile (38).

Résumé des lois concernant les négociations, les ambassadeurs et les traités.

Rapprochons les observations que fournissent naturellement les circonstances particulières de la plupart de ces traités, et ajoutons-y quelques faits qui développeront mieux encore cette partie de la législation politique de Carthage.

On contractoit avec serment et sous la protection des dieux que le pays adoroit (39).

La ratification du sénat étoit une sanction nécessaire des traités (40).

Les ambassadeurs étoient choisis parmi les plus considérables des citoyens, parmi les sénateurs d'ordinaire (41).

On en nommoit quelquefois un grand nombre; c'étoit plutôt une députation qu'un envoyé (42).

Quelquefois aussi on leur donnoit une pleine puissance (43).

D'autres fois ils se présentoient moins comme exprimant une volonté certaine et décisive que comme des arbitres chargés d'un ministère de con-

---

(38) Tite-Live, XXIII, §. 7.

(39) Tite-Live, XXX, §. 37. *Voir* ci-après, pag. 109.

(40) *Voir* ci-dessus, pag. 11; Diod. XV, §. 16; Tite-Live, XXIV, §. 6; Grotius, II, c. XV, §. 17; c. XVI, §. 13, n. 1 et 3.

(41) Tite-Live, XXX, §§. 16 et 36; XLIX, §. 7.

(42) Tite-Live, *ibid.* Polybe, *Légat.* 142, pag. 804.

(43) Polybe, *ibid.*

ciliation entre les divers intérêts ou les différentes prétentions des peuples qui vouloient contracter ensemble (44).

Ils étoient portés dans le lieu de leur destination par les vaisseaux de la république (45).

Des bandelettes et des rameaux d'olivier ornoient ces vaisseaux quand c'étoit la paix qu'on alloit demander. Des branches de verveine étoient aussi dans les mains des envoyés. Au moment de la prise de Carthage, ceux qui alloient implorer Scipion s'étoient revêtus des bandelettes d'Esculape, dieu que cette ville honoroit d'un culte particulier (46). Un demi-siècle auparavant, ils s'étoient prosternés devant le général romain, se conformant en cela, suivant Tite-Live, aux usages des cours d'Asie dont ils étoient originaires (47). Polybe y joint des libations en l'honneur des dieux et l'action de baiser les pieds à tous ceux qui étoient présens (48).

Inscription et dépôt des traités.

Les traités des anciens peuples étoient ordinairement inscrits sur des colonnes; il en fut de même

(44) *Voir* Tite-Live, XL, §. 17.

(45) Hendreich, pag. 251.

(46) Tite-Live, XXX, §. 36; LI, §. 45. Appien, *Guerres pun.* pag. 81. *Voir* Hendr. pag. 250 et 251.

(47) Tite-Live, XXX, §. 16. *Voir* ce que dit Diodore, XI, §. 26, des envoyés à Gélon.

(48) Polybe, XV, §. 1.

chez les Carthaginois. Dans un traité que leur accorda Gélon, roi de Syracuse, ce prince voulut qu'ils bâtissent deux temples où les articles de la paix seroient déposés (49).

Des otages.

Des otages étoient souvent demandés pour garantir l'exécution du traité. La nation plus forte ou victorieuse les exigeoit de celle avec qui se formoit la convention politique. Les Carthaginois ayant envoyé demander la paix au commencement de la troisième guerre punique, et la demander à quelque prix que ce fût, Rome exigea trois cents otages pris parmi les fils de sénateurs (50). Elle en avoit également exigé dans la plupart des guerres précédentes (51). En Espagne, Asdrubal, gendre d'Amilcar, doutant de la fidélité des hommes les plus puissans du pays, se fait donner leurs femmes et leurs filles pour otages (52). Scipion, le premier Africain, après la prise de Carthagène, rend la liberté aux otages qui y étoient détenus (53).

---

(49) Diod. XI, §. 26. *Voir* ci-dessus, pag. 53.

(50) Tite-Live, XLIX, §§. 8, 9 et 10. Cent quarante-un ans avant J. C.

(51) *Voir* Polybe, *Légat.* 142, pag. 804. *Voir* encore sur ces otages, Tite-Live, XXVI, §. 49; XXXII, §. 26; XL, §. 34.

(52) Polybe, X, §. 32.

(53) Tite-Live, XXVI, §. 49.

CHAPITRE IV.

Lois militaires. Institutions relatives à la guerre et à l'armée.

Comment se formoient les armées carthaginoises. Des mercenaires.

UN contemporain de Darius père de Xerxès, Magon, fonda la discipline militaire à Carthage; son habileté n'y contribua pas moins que sa valeur : ses fils, généraux après lui, suivirent de si nobles traces (1). Malheureusement aucune institution ne formoit les Carthaginois à la guerre; presque toutes les en éloignoient. Plusieurs années de l'éducation de quelques-uns d'entre eux étoient consacrées à des exercices militaires; mais on n'en agissoit ainsi que pour les hommes destinés à avoir dans les camps une place marquée : aussi leurs armées se composèrent-elles presque nécessairement d'étrangers et de mercenaires (2).

Ces étrangers, ces mercenaires, n'étoient d'a-

---

(1) Justin, XIX, §. 1.

(2) *Voir* sur ces mercenaires, ces troupes étrangères, Tite-Live, XXI, §§. 21 et 22; XXVIII, §§. 12 et 44; Diod. V, §. 11; Polybe, I, §. 67; XI, §. 17; Hendr. p. 389 *et suiv.* Diodore, V, §. 38, prétend que les Carthaginois avoient pour maxime de ne se fier jamais à leurs propres soldats, ni à aucun de leurs alliés.

bord que d'autres Africains. Ce furent des Espagnols aussi, quand les Carthaginois eurent formé des établissemens en Espagne. Les îles voisines de cette contrée, les îles voisines de l'Italie, des Gaulois même, servoient sous les drapeaux de Carthage. Toutefois, au nombre des conditions de paix offertes ou prescrites par Scipion après la victoire de Zama, il en est une qui défendoit aux Carthaginois de prendre désormais à leur solde des mercenaires des Gaules ou de la Ligurie (3).

Motifs de la préférence donnée à des troupes étrangères. De leurs insurrections.

Des corps nationaux faisoient sans doute partie de l'armée; c'est dans ces corps que servirent d'abord Imilcon, Amilcar, Annibal, et tant de guerriers célèbres : mais, en général, les Carthaginois aimoient mieux payer des soldats que d'être soldats eux-mêmes. Ils ne croyoient pas d'ailleurs, quelle que fût leur ambition militaire, devoir lui sacrifier le commerce; là étoient leur véritable force et leur plus grande puissance : les richesses qu'ils en recevoient satisfaisoient à leurs besoins. Perdoient-ils des soldats, de nouvelles sommes d'argent leur en donnoient d'autres, et le nombre de leurs citoyens n'en étoit pas diminué; et quant aux troupes maritimes, ils n'avoient pas besoin de recourir aux auxiliaires étrangers : la plupart d'entre eux étoient

(3) *Voir* Appien, *Guerres puniq.* p. 30, et ci-dessus, p. 50.

exercés dès leur enfance à parcourir les mers, à y combattre, à y disputer et obtenir la victoire.

Tite-Live, que sa partialité pour les Romains n'empêche cependant pas d'apprécier quelquefois avec justice les difficultés et les obstacles que trouvoit Annibal, Tite-Live le fait combattre (4) à la tête d'une armée composée d'un amas confus d'hommes de toutes les nations, qui n'avoient rien de commun, ni les lois, ni les mœurs, ni le langage, ni les armes, ni les vêtemens, ni les cérémonies, ni les sacrifices, ni les dieux. Il ne peut trop admirer ce grand homme de les avoir, malgré ces différences, liés tellement et fondus ensemble, que jamais il ne s'étoit élevé ni discorde entre eux, ni révolte contre leur chef, quoique les vivres et l'argent eussent souvent manqué dans un pays ennemi. Il n'en arriva pas toujours ainsi sous les autres généraux : ce ramas d'hommes de tous les pays fut plus d'une fois prêt à la rebellion ; l'île qu'on appela *Ile des Os* en renferma un horrible témoignage (5). Les capitaines n'ayant pu apaiser une insurrection que le non-paiement de la solde avoit excitée, le sénat leur envoya un ordre secret de faire périr tous les révoltés : ils s'embarquèrent aussitôt sous le prétexte

(4) Liv. XXVIII, S. 12. Polybe l'avoit déja remarqué, liv. II, S. 17.

(5) Diodore, V, S. 11.

de les conduire à une expédition guerrière; arrivés devant une île, ils les y débarquèrent et se remirent en mer: les malheureux y périrent tous de faim et de misère; les ossemens de tant de corps morts dont l'île se remplit, lui firent donner son horrible nom.

D'autres motifs avoient pu faire composer l'armée d'hommes choisis parmi tant de nations diverses : on croyoit qu'ils seroient moins susceptibles de s'entendre, plus portés à des rivalités mutuelles. Les événemens toutefois justifièrent peu cette espérance; un esprit commun de mécontentement et d'insurrection réunit souvent les mercenaires. Plusieurs de leurs révoltes sont rappelées dans Polybe et dans Tite-Live (6). L'impossibilité de payer leur solde arriérée fit naître la guerre qui porte plus particulièrement leur nom. Les chefs de la rebellion avoient promis d'y satisfaire, et la plupart des villes d'Afrique, fatiguées de l'oppression de Carthage, leur en avoient fourni le motif; partout les femmes jurèrent, et par-tout elles tinrent leur serment, d'y employer le prix de tout ce qu'elles possédoient d'ornemens et de parure; la solde ne fut pas seulement acquittée, on eut encore

(6) *Voir* Polybe, I, §§. 65-89; Tite-Live, XIX, §. 5; XX, §. 4; Diod. XXV, §. 1; Cornél. Nép. *Amilc.* §. 2; Orose, IV, c. IX.

quelques moyens d'y concourir aux frais de la guerre commencée (7).

nité du commandement. De ...ité des géné-

Les étrangers qui servoient dans les armées avoient des chefs particuliers; mais ces chefs étoient eux-mêmes dans la dépendance et sous les ordres des Carthaginois à qui la république confioit le commandement suprême et universel (8). Xantippe est le seul exemple d'un étranger placé à la tête de l'armée (9).

Le sénat, d'ordinaire, donnoit à un seul ce commandement : les adjoints, quand on en nomma, n'exerçoient pas sans doute dans tous les cas un pouvoir aussi étendu; ils aidoient le général de leur expérience et de leurs conseils; ils secondoient ses efforts et son courage : mais le partage de la direction suprême eût été souvent difficile et toujours dangereux. Il existe pourtant quelques exemples de la nomination de deux généraux avec une égale autorité; Asdrubal, qui d'abord l'avoit exercée seul, l'exerça ensuite avec Magon et avec un autre Asdrubal (10). Ces exemples sont rares et ne sont

(7) Polybe, I, S. 72.

(8) Appien, *Guerres pun.* pag. 40.

(9) *Voir* ci-après, pag. 65; Polybe, I, S. 33, et Orose, IV, c. IX, pag. 55.

(10) *Voir* Polybe, I, S. 30; Tite-Live, XXVII, S. 20, et Hendr. pag. 377. *Voir* aussi dans Polybe, I, S. 22, les maux qui

pas d'une longue durée. On peut regarder cette division comme une exception faite à la règle établie de l'unité du commandement. Isocrate avoit tellement cette pensée, qu'il appelle le généralat un pouvoir royal, une royauté (11); d'autres ont comparé les généraux de Carthage aux dictateurs de Rome (12). Le traité fait avec Xénophane, ambassadeur de Philippe, roi de Macédoine, est signé par plusieurs généraux et par les sénateurs qui se trouvoient à l'armée; mais Annibal seul y porte le titre de stratége ou de chef de l'armée (13). Une fois on nomma deux généraux appartenant aux deux factions contraires, dans l'espérance que les haines privées disparoîtroient devant le grand intérêt de la patrie, et que le succès de l'armée en seroit plus certain; l'événement justifia mal cette combinaison politique (14).

Leur autorité étoit absolue; elle ne pouvoit être qu'absolue (15). Xantippe lui-même l'exerça ainsi, quand, dans des circonstances extraordinaires, il

---

résultèrent d'un double commandement, et l'obligation où l'on se trouva d'éloigner un des deux généraux.

(11) Nicoclès, pag. 75 de l'édition de Battie.

(12) *Voir* Hendr. pag. 371, et Ubb. Emm. pag. 164.

(13) Polybe, VII, §. 2. Mais voyez aux Éclaircissemens la note A vers la fin.

(14) Diod. XX, §. 10.

(15) *Voir* comment Tite-Live s'exprime, XXI, §. 2, en parlant d'Annibal.

fut nommé, quoiqu'étranger. Les lois elles-mêmes avoient reconnu la nécessité d'un tel pouvoir (16). Un acte du sénat de Carthage en revêt Annibal fils de Giscon dans une guerre contre Syracuse, et lui donne même plein pouvoir d'assembler toutes les forces dont il croira avoir besoin (17). La suprématie et l'unité du commandement n'empêchoient pas néanmoins que le chef de l'armée ne s'environnât des lumières des principaux officiers; Polybe et Tite-Live font plusieurs fois mention de conseils de guerre délibérant sur ce qu'il falloit faire, dans les circonstances données, pour mieux assurer la victoire (18).

ie du généra- mment on y oit.

A Rome, les généraux étoient annuels; leur puissance devoit finir avec le consulat. Ils furent perpétuels à Sparte; le commandement des armées étoit un des principaux droits de la royauté, et le premier peut-être par son caractère et son influence. A Carthage, le guerrier qui en étoit revêtu, le conservoit tant qu'il étoit secondé par la victoire, ou que les effets de l'intrigue ne prévaloient pas contre lui. Toujours il dépendoit du sénat d'en prolonger la durée ou d'en resserrer l'étendue; un ordre de ce corps pouvoit seul le faire cesser. Asdrubal, fils

---

(16) Diod. XIII, §. 43. *Voir* ci-dessus, pag. 6.

(17) Diod. XIII, §. 44. An 410 avant J. C.

(18) *Voir* Polybe, I, §. 33; III, §. 71.

de Magon, fut nommé onze fois général des troupes de Carthage; Amilcar, père d'Annibal, fut long-temps et plusieurs fois confirmé dans le commandement d'Espagne; Asdrubal, son gendre, y commandoit depuis huit ans, quand on l'assassina; Annibal fut seize ans le général en chef des armées qui combattoient en Italie (19). Aucun âge ne semble avoir été regardé comme nécessaire pour monter à une si grande fonction; Annibal n'avoit pas vingt-cinq ans quand elle lui fut confiée. Magon étoit plus jeune encore quand il remplaça son père dans ce suprême commandement (20).

Quoiqu'une telle autorité ne puisse d'aucune manière appartenir héréditairement à une famille, toutefois elle passa souvent du père au fils, du beau-père au gendre, et aussi du frère au frère, par une transmission respectée, et que sanctionnoient pour ainsi dire ou prévenoient les acclamations des soldats (21). Je dis *prévenoient:* l'armée en effet se permit quelquefois, lorsqu'elle venoit de perdre son chef, d'en proclamer un parmi les généraux qui lui restoient; désignation provisoire, qui n'empêchoit pas qu'il ne fallût obtenir du sénat une

---

(19) Justin, XIX, §§. 1 et 2. Tite-Live, XXI, §. 2. *V.* Hendr. pag. 376 *et suiv.*

(20) Cornél. Népos, *Annibal*, §. 3. Diod. XIV, §. 16.

(21) En voir plusieurs exemples dans Hendreich, pag. 378.

nomination légale et définitive. Il paroît que l'initiative prise par les soldats en faveur d'Annibal fut soumise à une approbation du peuple (22). Mais nous touchons ici à cette seconde guerre punique, époque du fatal accroissement de la puissance populaire.

'oir du sé- l'armée et chefs.

Rien de plus certain, dans l'histoire politique de Carthage, que l'autorité perpétuelle du sénat sur les généraux; il les créoit, les surveilloit, les faisoit passer d'une armée à l'autre, les rappeloit, les destituoit. Il recevoit d'eux et leur donnoit les communications nécessaires. Les généraux devoient obéir incessamment à tous les ordres qu'ils en recevoient (23). Annibal lui-même s'y soumet quand on lui commande de quitter l'Italie, quelque douleur qu'il ressente d'abandonner, par la volonté des autres, un pays où il avoit donné tant d'éclat aux armes de sa patrie (24).

Juge de la conduite des généraux et de l'usage qu'ils pouvoient faire de leur puissance, le sénat ne permettoit pas cependant aux peuples avec lesquels on combattoit d'en mesurer l'étendue. Annibal avoit attaqué Sagonte : est-ce par ordre

(22) Tite-Live, XXI, §. 3.

(23) *Voir* ci-dessus, pag. 12, et Ubb. Emm. pag. 164 et 165.

(24) Tite-Live, XXX, §. 20. Appien, *Guerres d'Annibal*, pag. 346. *Voir* ci-dessus, pag. 13.

de votre gouvernement qu'il l'a fait! disoient aux Carthaginois les ambassadeurs romains. La question n'est pas de savoir s'il l'a fait de son chef ou d'après nos ordres, répond un sénateur, mais si cette entreprise étoit ou non légitime; à nous seuls appartient d'examiner si l'on a agi sans notre consentement. Annibal a-t-il contrevenu au traité fait entre vous et nous! C'est la seule question que nous ayons à discuter ensemble (25).

Lois con l'administra l'armée et nisation du militaire.

Ce qui concerne l'administration de l'armée avoit été réglé, sinon par des lois qui nous soient connues, du moins par des mesures générales de gouvernement dont nous retrouvons quelques traces dans les anciens écrivains qui parlent de Carthage (26). Ils nous ont même conservé quelques actes auxquels ils donnent le nom de loi : telle est la défense de boire du vin à l'armée (27). Montesquieu a étendu cette interdiction à tous les Carthaginois (28) : elle avoit lieu principalement pour les soldats dans les camps; Aristote, en rapportant la loi, borne ses effets au temps du service

(25) Tite-Live, XXI, §. 18. *Voir* Grotius, I, c. III, §. 3.

(26) *Voir* la note B aux Éclaircissemens.

(27) Platon, *des Lois*, II, pag. 674. Arist. *Œconom.* I, c. V, pag. 494. *Mém. de l'Acad.* t. XL, pag. 50. Eusèbe, *Prépar. év.* XII, c. XVII.

(28) *Esprit des lois*, XIV, c. X.

militaire (29). Des intendans chargés de l'administration veilloient à tout ce qui pouvoit concerner les divers besoins de la guerre et de l'armée (30).

la formation ... roupes. De ... rée. Sur l'o- ... on et la fa- ... e servir.

Une loi avoit-elle posé les bases sur lesquelles devoit être assise la levée des troupes! Quoique des mercenaires formassent la plus considérable portion de l'armée, elle se composoit aussi en partie de Carthaginois; mais ceux-ci n'étoient pas soudoyés comme les premiers. Les pauvres en étoient-ils exclus! Falloit-il, comme à Rome (31), payer un cens pour y être admis! On peut le présumer sans pouvoir l'affirmer. Quant à l'âge, il paroît certain que le législateur l'avoit déterminé. Dans une circonstance où survient tout-à-coup une guerre difficile et imprévue, Hannon, général en chef, fait prendre les armes à tous les citoyens qui avoient l'âge prescrit pour le service militaire (32). Les expressions de Polybe ne permettent aucun doute sur l'existence d'une pareille loi.

Une troupe choisie se composoit de jeunes hommes pris dans les premières familles de Car-

---

(29) *Œconom.* I, c. V, pag. 494.

(30) *Voir* Hendr. II, sect. II, c. VII et VIII.

(31) J. Lipse, *Mil. des Romains*, I, dial. XI.

(32) Polybe, I, §. 73. Sur les levées de troupes, *voir* Tite-Live, XXIV, §. 42; Diod. XIII, §. 44; XIX, §§. 106 *et suiv.* Hendr. II, sect. II, c. IV, pag. 387 *et suiv.*

thage; on lui donna le nom de *cohorte sacrée* : elle accompagnoit toujours le général et combattoit près de lui. Ces jeunes guerriers périrent tous dans la fameuse bataille livrée en Sicile aux Carthaginois par Timoléon (33).

Récompen[illegible] cordées. P[illegible] falts. Hom[illegible] domestiques

Plusieurs des récompenses accordées au guerrier qu'avoient distingué son dévouement et sa valeur, étoient indiquées ou consacrées par des lois. Une d'elles lui accordoit le droit de porter, comme décoration, autant d'anneaux qu'il avoit fait de campagnes (34). Annibal assiégeant Capoue décerne une couronne d'or murale au premier qui montera sur le rempart (35). Imilcon, au siége de Lilybée, excite ses soldats en leur promettant que Carthage récompensera leur courage par des grâces et des dons, et avec munificence (36). Annibal assiégeant Sagonte excite pareillement ses troupes par l'espoir des récompenses et sur-tout par une proclamation portant qu'à la prise de la ville tout le butin seroit pour le soldat. Les habitans n'ayant pu obtenir de lui des conditions qu'ils pussent accepter (on exigeoit qu'après avoir livré tout leur or et tout

---

(33) Diod. XX, SS. 10, 11 et 12. Ils étoient au nombre de deux mille cinq cents. Diod. XVI, S. 80. *Voir* aussi Plut. *Timol.* S. 38.

(34) Aristote, *Polit.* VII, c. II, pag. 427.

(35) Tite-Live, XXIII, S. 18 *Voir* Aulu-Gelle, V, c. VI.

(36) Polybe, I, S. 45.

leur argent, ils sortissent de la ville avec l'habit seulement qu'ils portoient (37), pour aller s'établir dans le lieu qui leur seroit assigné), les principaux sénateurs firent porter sur la place publique l'or et l'argent du trésor de l'état, tout celui qu'ils possédoient eux-mêmes, le jetèrent dans un grand feu allumé à la hâte, et s'y précipitèrent; il n'en resta pas moins un butin immense pour les troupes victorieuses (38). Un butin immense fut encore abandonné aux soldats après la bataille de Cannes. La promesse de le leur laisser devint un moyen d'exciter leur courage (39). Annibal, avant la bataille du Tésin, assemble ses soldats pour leur faire connoître les récompenses qu'ils devoient attendre, des terres en Italie, en Afrique, en Espagne, comme ils le préféreroient, avec une exemption entière d'impôts pour eux et pour leurs enfans, ou, s'ils l'aimoient mieux, l'équivalent en argent (40).

L'effigie des généraux étoit quelquefois gravée sur leur bouclier, mais bien moins sans doute en vertu d'une décision de l'état que d'après le desir

---

(37) *Voir* ci-dessus, pag. 55 et 56.

(38) Tite Live, XXI, §§. 11, 12, 14 et 15. Polybe, III, §. 17. *Voir*, sur les richesses venues du butin, Hendr. pag. 294 et 302.

(39) Tite-Live, XXII, §§. 51 et 52. *Voir* Polybe, I, §. 72, et ci dessus, pag. 38. On dépouilloit les morts. Polybe, I, §. 34.

(40) Tite-Live, XXI, §. 45

de conserver l'image de celui qui l'auroit eu, quand on le placeroit dans le temple des dieux comme on le faisoit souvent après la victoire; c'étoit d'ailleurs un témoignage public du noble usage qu'en avoit fait le guerrier qui l'avoit porté (41). Quelquefois aussi des médailles furent frappées en l'honneur des généraux, et leur effigie y étoit également gravée (42). Les statues des guerriers qui s'étoient illustrés furent conservées quelquefois à l'entrée de leur maison, image toujours présente à leurs successeurs et à leurs concitoyens en général, toujours excitant à mériter un tribut égal de reconnoissance et d'éloges. Quelquefois même les Carthaginois rendirent à leurs alliés une sorte d'hommage pour leurs succès militaires : ainsi, quand les Romains eurent vaincu les Samnites, ils leur envoyèrent une couronne d'or, du poids de vingt-cinq livres, pour être placée dans le temple de Jupiter Capitolin (43).

L'esprit d'intrigue et de rivalité ne permit pas

---

(41) Les Romains prirent et déposèrent au Capitole un bouclier portant l'effigie d'Asdrubal : il étoit d'argent et pesoit cent trente-huit livres, suivant Tite-Live, XXV, §. 39; Pline dit qu'il étoit d'or, liv. XXXV, §. 3.

(42) Voir *la Cartagine siciliana* d'Invéges; les *Médailles de Sicile*, par Paruta, pag. 84 de l'édition d'Havercamp, et l'*Hist. univ. angl.* t. XI, pag. 156.

(43) Tite-Live, c. VII, §. 38.

toujours d'accorder des récompenses si nobles aux hommes qui les méritoient le mieux. Le plus illustre des généraux de Carthage, après avoir éprouvé pendant quinze années tout ce que peuvent le délire des factions et la bassesse de l'envie, fut rappelé sans aucun témoignage, ni de la satisfaction publique, ni de la reconnoissance d'un peuple élevé par lui à un si haut point de conquêtes et de gloire.

...ies contre les ...us vaincus.

Mais, si des récompenses furent quelquefois accordées, si on ne méconnut pas toujours les succès, on eut envers les fautes une sévérité qui toucha fréquemment à l'injustice. Que le glaive de la loi eût atteint sans miséricorde le guerrier coupable d'avoir trahi l'intérêt de la patrie, on peut le concevoir : mais il menaçoit toujours et frappoit trop souvent le général qui s'étoit laissé vaincre; une défaite survenue même après plusieurs triomphes exposoit à la mort. Quand il s'agissoit de l'état, le malheur devenoit un crime : la victoire étoit due aux dieux, la défaite au chef de l'armée (44). Asdrubal, vaincu par Massinissa, fut proclamé publiquement traître envers Carthage (45). Il put se soustraire à la mort; mais les exemples des généraux qui y furent envoyés pour avoir été abandonnés de la victoire,

(44) Val. Max. II, c. VII, §. 20. *Voir* Tite-Live, XXII, §. 61.

(45) Tite-Live, XLIX, §. 1.

sont assez fréquens dans l'histoire de cette république. Magon n'échappe à une condamnation prononcée qu'en se frappant lui-même (46). Imilcon aussi se poignarde pour échapper à la mort qu'on lui prépare (47). Quand Agathocle eut quitté secrètement l'Afrique pour retourner en Sicile, une partie des troupes qui combattoient sous lui allèrent se rendre aux Carthaginois; mais, une autre étant demeurée dans les villes qu'Agathocle avoit prises, les Carthaginois assiégèrent ces villes, les prirent, firent mettre en croix leurs commandans, et livrèrent les soldats, auxquels on mit les fers aux pieds, à des travaux forcés et perpétuels (48). Les entreprises téméraires d'un général étoient même punies de mort, quoique le succès les eût couronnées, si l'on s'en rapporte à un discours que prononça dans le sénat de Rome Manlius réclamant pour lui les honneurs du triomphe (49).

De quelqu[es dé]lits militaire[s et] leurs peines.

A la guerre, le général en chef étoit le juge des accusations portées, des délits commis; un tribunal étoit élevé dans sa tente, et il s'y asseyoit, entouré de gardes, pour rendre la justice (50).

(46) Tite-Live, XXXVIII, §. 48.

(47) Mais voir ci-après, pag. 143.

(48) Justin, XIX, §. 3. An 395 avant l'ère chrétienne. Orose, IV, c. VI, pag. 52.

(49) Diod. XX, §. 69.

(50) Tite-Live, XXVIII, §. 27.

Averti d'une trahison méditée contre lui, Annibal se place sur ce tribunal, mande le dénonciateur et le dénoncé, les entend avec attention l'un et l'autre, et, ne trouvant qu'un sentiment de haine et de jalousie dans l'imputation faite, il déclare qu'il ne croit pas devoir s'y arrêter. Il existoit pourtant le projet du crime; et quand Annibal eut dédaigné de le punir, l'accusateur et l'accusé se réunirent pour le commettre (51). Peu de temps auparavant, Annibal fait battre de verges d'abord et crucifier ensuite un guide qui l'avoit trompé, ou qui peut-être n'avoit fait que se tromper lui-même (52). Amilcar Barca fait écraser sous des pieds d'animaux des déserteurs et des transfuges (53).

Du triomphe et es prisonniers de uerre. Des ranons.

Ils connoissoient les cérémonies du triomphe; on en rapporte même l'origine aux Africains (54): mais elles étoient loin d'avoir à Carthage la solennité que leur donnoient les Romains. Les Carthaginois cependant y conduisoient aussi le général vaincu, les prisonniers de guerre, les otages et les dépouilles de l'ennemi. Régulus et les cinq cents soldats pris avec lui suivoient Xantippe entrant à

(51) Tite-Live, XXVIII, §. 27.

(52) Tite-Live, XXII, §. 13.

(53) Porphyre, *Abstin.* II, §. 57.

(54) *Voir* ce que disent Virgile, *Énéide*, IV, v. 37; Justin, XIX, §. 1; Servius sur ce passage de l'Énéide, et Hendr. p. 534 et 535.

Carthage (55). Quatre triomphes avoient honoré la vie militaire d'Asdrubal, fils de Magon et père d'Amilcar (56). Ce qu'on avoit pris étoit quelquefois déposé dans les temples, quelquefois on en ornoit les portiques du vainqueur ou les portiques publics de la cité (57). Imilcon se présente devant le port de Syracuse avec ses vaisseaux décorés des dépouilles faites sur la flotte ennemie, et y entre avec plus de deux cents vaisseaux couverts d'ornemens pris à la guerre (58). Un amiral carthaginois, voulant faire croire qu'il venoit de combatrte et de vaincre, ordonne à ses matelots de couronner leurs têtes, de parer leurs navires de boucliers grecs, et marche ainsi vers Syracuse (59).

La captivité attendoit les guerriers vaincus; mais plus d'une fois cette privation de leur liberté et les travaux auxquels ils devoient concourir, ne suffirent pas aux craintes du vainqueur, à sa haine, à sa cruauté. Après la guerre de Libye, les Carthaginois font mettre en croix tous les prisonniers, sans excepter les enfans ni les femmes (60).

---

(55) Tite-Live, XVIII, SS. 27 et 28. Polybe, I, S. 34. Diod. *Excerpt.* XXXIII, S. 12. Orose, IV, c. IX.

(56) Justin, XIX, S. 1.

(57) Servius, *ibid.* Sil. Italic. XI, v. 373.

(58) Diod. XIV, S. 62.

(59) Plut. *Timol.* S. 27.

(60) Diod. *Excerpt.* XXVI, pag. 569.

Quand Agathocle, venu de Sicile en Afrique (61), y eut triomphé des Carthaginois, on trouva dans leur camp, livré au pillage, beaucoup de chars qui portoient plus de vingt mille paires de menottes; comptant sur la victoire, ils les avoient préparées pour ceux qu'ils alloient vaincre, convenus qu'ils étoient de les prendre vivans pour les faire travailler dans leurs carrières (62). Les Lacédemoniens, marchant contre les Tégéates, avoient plus anciennement pris la même résolution et préparé de semblables fers; vaincus, ils furent attachés à leurs propres chaînes, et allèrent dans cet état cultiver les terres de leurs ennemis victorieux (63). Après la bataille de Cannes, le rachat des prisonniers fut proposé par une capitulation à des prix différens, suivant qu'ils étoient ou Romains, ou alliés, ou esclaves; Annibal permit même aux captifs d'envoyer des députés à Rome pour demander ce rachat : le sénat refusa de l'accorder (64). C'est à la suite de cette grande victoire que Magon, venu à Carthage pour l'annoncer, fit répandre tant d'anneaux d'or dans le vestibule du sénat, en avertissant

(61) An 309 environ avant l'ère chrétienne.

(62) Diod. XX, §. 13.

(63) Hérod. I, §. 66.

(64) *Voir* Tite-Live, XXII, §§. 52, 58 et 61 ; et Polybe, VI, §. 56. Plut. *Vie de Fab. Max.* §. 19.

qu'il n'y avoit que les chevaliers romains et les plus distingués qui en portassent de semblables (65). A Capoue, la rançon de chaque homme fut fixée à sept onces d'or; on retint les captifs aux fers jusqu'à ce qu'elle eût été payée (66).

Asdrubal, pendant le siége de Carthage, se rendit coupable envers des prisonniers romains de la plus infame cruauté : on leur coupa les doigts, les pieds; on leur arracha les yeux, la langue, les parties sexuelles; on déchira les uns avec des crocs de fer; on en écorcha d'autres, et on les précipita du haut des rochers, vivans et respirant encore (67). Trente sénateurs devinrent pareillement l'objet de sa barbarie; il les accusa de trahison, et sur sa seule accusation leur fit donner la mort (68). La dictature militaire prend ici un ascendant bien contraire à la justice; la force des armes remplace celle des lois.

---

(65) Tite-Live, XXXIII, §. 12. Florus, II, §. 3. Orose, pag. 60.

(66) Tite-Live, XXIII, §. 19.

(67) Tite-Live, LI, §. 9. Appien, *Guerres pun.* pag. 72.

(68) Tite-Live, LI, §. 10. Malée en avoit fait périr plusieurs pour avoir voté contre lui. Justin, XVIII, §. 7.

CHAPITRE V.

Lois et Institutions relatives au commerce et à la navigation, Colonies.

cienneté du erce à Car- Ses rapports Tyr.

L'EMPLACEMENT choisi par les fugitifs qui bâtirent Carthage, sa situation sur la Méditerranée et des communications faciles avec la mer Rouge et l'Océan, le pays où ses fondateurs avoient vécu dans toutes les habitudes d'un trafic actif et continu, les rendoient nécessairement négocians. Tyr les avoit instruits; elle leur resta fidèle, et les Carthaginois, de leur côté, resserrèrent toujours, autant qu'il étoit en eux, les liens qui les unissoient à leur première patrie. Nous les verrons y envoyer chaque année des offrandes religieuses, y en envoyer toutes les fois que leurs armes étoient couronnées par la victoire (1). Les Tyriens, sujets de Cambyse, refusent de le servir contre un peuple qui leur devoit son existence : ils auroient cru violer les droits du sang et de la religion (2). Il fallut qu'eux-mêmes

(1) *Voir* ci-après, pag. 107; Diod. XX, §. 14; Polybe, *Ambass.* §. 114; Justin, XVIII, §. 7.

(2) Hérod. III, §§. 17 et 19.

fussent attaqués par les Syracusains au moment où Tyr étoit attaquée par Alexandre, pour qu'ils n'envoyassent pas à cette ville les secours qu'elle leur demandoit (3). Annibal dans l'infortune est reçu par les Tyriens comme un compatriote illustre (4). C'est à Carthage qu'ils firent passer leurs vieillards, leurs femmes, leurs enfans, quand leur patrie fut assiégée par un guerrier accoutumé à la victoire (5). Les rapports de secours et d'amitié subsistèrent toujours entre ces deux grandes cités. Lorsque Tyr fut détruite, Carthage hérita en partie du commerce de sa métropole; il est vrai que presque aussitôt s'éleva, non loin des rivages phéniciens, une émule redoutable, Alexandrie : les Grecs qui vinrent la peupler y relevèrent et accrurent cet esprit commercial que la superstition avoit si long-temps étouffé en Égypte (6).

État du commerce avant Alexandre. Prépondérance de Carthage.

Les siècles qui précèdent la fondation de cette ville et les conquêtes du prince qui la créa, sont une des époques les plus mémorables de l'histoire du commerce. La Sicile, la Sardaigne, une partie du continent de la Grèce, toutes les îles de l'Archipel, tous les rivages de l'Asie mineure, l'Égypte

(3) Quinte-Curce, IV, §. 3.
(4) Tite-Live, XXXIII, §. 49.
(5) Diod. XVII, §. 41. Quinte-Curce, *ibid.*
(6) *Hist. de la législ.* t. II, pag. 180 *et suiv.*

même, revenue de ses préjugés anciens (7), entretenoient de toutes parts des communications réciproques. Utique et Carthage illustroient et enrichissoient une partie de l'Afrique. La Méditerranée étoit comme le domaine des peuples les plus actifs et les plus éclairés d'une partie de l'Europe et de l'Asie. Marseille ouvroit à tous ces peuples et entretenoit elle-même des rapports commerciaux avec les Gaules. L'Espagne offroit ses richesses, et Cadix, voisine du point où les deux mers se réunissent, ouvroit aussi des communications plus faciles et plus suivies entre la Méditerranée et l'Océan (8).

Silence de l'histoire sur ses lois navales.

En reportant leur pensée sur une telle époque, en se rappelant la prépondérance que Carthage avoit exercée si long-temps, les écrivains qui recherchent les faits de son histoire sous les rapports que j'étudie aujourd'hui, espèrent y trouver des lois et des mesures d'administration publique destinées à faire naître, propager, étendre les moyens d'une

---

(7) Voir l'*Hist. de la législ.* t. II, pag. 180 et 192.

(8) Il ne faut pas croire cependant que le commerce, jusqu'alors, eût existé sans éclat; on peut voir sur le trafic, les navigations, les colonies de plusieurs peuples de l'antiquité, l'*Hist. de la législ.* t. I.er, p. 193, &c., 276, 434, &c., 524 et 525; t. II, pag. 192, &c., 528 et 529; t. III, pag. 401, &c.; t. V, pag. 157, 360, &c.; t. VII, pag. 205, &c.; t. VIII, pag. 64, 88, 128, &c.

si noble profession, à multiplier ses succès en multipliant ses ressources et récompensant ses travaux. Nous voyons les Carthaginois parcourir les mers, les parcourir comme navigateurs et comme guerriers; et la formation de leur milice navale nous est inconnue, ainsi que les obligations imposées, les contrats faits, les associations de fonds et d'industrie, les garanties données, le concours réciproque aux gains obtenus et aux dommages éprouvés, les devoirs des capitaines et des marins qui leur étoient soumis, les actions qualifiées du nom de délits ou de crimes, les peines qui les frappoient; nous apercevons par-tout leurs colonies, et à peine connoissons-nous les liens qui les unissoient. A défaut de notions approfondies sur la conduite maritime de Carthage, sur des doctrines commerciales qui, léguées à la postérité par un tel peuple, auroient pu accroître ses lumières et lui fournir de grands exemples, on voudroit qu'il en restât au moins quelques traces, quelques souvenirs; et l'on se voit condamné à un silence universel de la législation même maritime, relativement à la nation que son trafic et son industrie rendirent, durant plusieurs siècles, la plus célèbre de l'antiquité. Ce que nous aurions eu tant d'intérêt à savoir a été, en partie sans doute, dérobé par le temps, mais, peut-être, moins par le temps encore que

par la haine de celle qui fut la plus illustre et la plus heureuse de ses rivales.

Découvertes des Carthaginois. Actes de l'autorité publique.

Quelques faits restent pourtant. De ce nombre sont le voyage d'Imilcon, et celui d'Hannon plus connu encore, qu'on croit assez généralement être du cinquième siècle avant l'ère chrétienne, que quelques écrivains placent pourtant dans le sixième (9).

Hannon va traverser les colonnes d'Hercule et fonder sur l'Océan atlantique des établissemens nouveaux. Ce n'est pas seulement l'inspiration d'un grand citoyen; l'autorité publique, le sénat, l'approuve et le seconde par ses délibérations. Un décret ordonne de lui confier soixante vaisseaux; ils devoient transporter un grand nombre d'hommes et de femmes destinés à peupler les lieux où se formeroient des colonies (10). Plusieurs découvertes importantes furent faites dans ce voyage. Six cents lieues de côtes environ y furent ajoutées aux possessions des Carthaginois. Hannon à son retour

---

(9) *Voir*, sur ces différentes opinions comme sur ces voyages, les *Mém. de l'Acad.* t. XXVI, pag. 10 *et suiv.;* t. XXVIII, pag. 260 *et suiv.;* Campomanés, *Antiq. marit. de Carthage*, pag. 2 *et suiv.*, et ses notes sur le Périple.

(10) *Voir* le t. XXVI des *Mém. de l'Acad.* pag. 13 *et suiv.;* le Périple y est traduit. Pline parle aussi du voyage d'Imilcon, II, § 67.

déposa le récit sommaire de son expédition dans le temple de Saturne (11).

Sur leurs premiers traités avec Rome. Motifs des guerres qu'ils entreprirent.

Mais, avant cette navigation, Carthage étoit déjà puissante; le premier traité qu'elle fit avec Rome en est une preuve invincible. Les Carthaginois s'y présentent comme étant et voulant rester les maîtres de la mer; ils ne permettent pas aux Romains d'y naviguer au-delà d'un espace déterminé; ils règlent combien de temps et sous quelles conditions ceux-ci pourroient y demeurer, s'ils y étoient poussés par la force ou jetés par la tempête (12).

Ces limites imposées par un peuple à la navigation d'un autre ne sont pas un fait sans exemple dans l'histoire politique des peuples. Le plus fort a souvent interdit au plus foible l'exercice du droit si naturel à tous les possesseurs de rivages maritimes, de parcourir la mer et de profiter des communications qu'elle leur offre. Les Romains subirent cette obligation encore dans un second traité avec Carthage (13). A leur tour, ils la firent subir à des nations qui redoutoient leur puissance (14).

---

(11) *Mém. de l'Acad.* t. XXVI, p. 23, 26 et 38. Campomanès, pag. 1 du Périple, dit que ce fut dans le temple de Junon.

(12) *Voir* ci-dessus, pag. 42.

(13) *Voir* ci-dessus, pag. 43.

(14) *Voir* Appien, *Guerres d'Illyrie*, pag. 760, et Tite-Live, XXXVIII, §. 38.

Les Carthaginois ne s'en tinrent pas toujours à une semblable interdiction (15).

Mais cette soumission des Romains, cette infériorité qu'ils étoient obligés alors de reconnoître, avoient cessé quand commencèrent les guerres puniques. Tout manifeste au contraire, dans le traité qui suivit la première de ces guerres, que la puissance de Carthage commençoit à déchoir. Dans le traité qui termine la seconde, on ne se contentoit plus de leur ôter cette puissance, on les empêchoit de la reconquérir; on ne leur laissoit que vingt vaisseaux de guerre (16). Pendant la première guerre punique, une alliance s'étoit formée entre les Romains et Hiéron, roi de Syracuse; ils s'unissoient pour lutter ensemble contre l'empire que Carthage exerçoit encore sur les mers (17).

Avant ses combats contre Carthage, Rome aspiroit sans doute à posséder la Sicile : mais ce n'est pas une volonté de commerce qui lui inspiroit ce desir; le trafic et la navigation étoient encore peu connus aux bords du Tibre; elle ne vouloit qu'étendre sa domination et agrandir son empire. La première des guerres puniques fit de la Sicile une province romaine; la seconde n'étoit pas déclarée,

(15) *Voir* ci-après, pag. 95.

(16) Appien, *Guerres pun.* pag. 17. Tite-Live, XXXVI, §. 16.

(17) *Voir* Polybe, I, §§. 16 et 20; Pausanias, VI, §. 12.

que la Sardaigne aussi avoit passé sous la dépendance des Romains (18).

Les Carthaginois, plus anciennement, avoient bien essayé de devenir guerriers, mais c'étoit principalement pour défendre ou pour agrandir leur commerce. Ils ambitionnoient moins la gloire d'une conquête que de nouveaux moyens d'avoir plus de richesses. Par-tout où ils espéroient en obtenir, ils formoient des établissemens, ils poursuivoient ceux qui auroient pu tenter d'être leurs rivaux ; des garnisons se réunissoient et des forteresses s'élevoient pour protéger ces comptoirs où s'exerçoit une laborieuse industrie (19). Ils avoient dû appeler aussi à leur secours la prévoyance et la force des lois. Nous avons déjà exprimé nos regrets à cet égard sur le silence de l'histoire.

De leurs colonies. Des divers avantages qu'elles leur offroient.

Les colonies des Carthaginois se multiplièrent. Ce ne fut point le seul desir de s'agrandir qui les engagea à les fonder, mais la saine politique, mais le besoin de l'état, comme l'a très-bien observé l'auteur des *Relations politiques et commerciales des anciens peuples de l'Afrique ;* et il ajoute avec la même raison qu'aucun état de l'antiquité n'a

(18) *Voir* Polybe, I, §. 87 ; 237 ans avant J. C.

(19) *Voir* la note C aux Éclaircissemens.

développé le système colonial dans une plus grande latitude, qu'aucun n'a mieux compris l'art difficile de fonder ces établissemens et de les tenir dans une dépendance complète (20). C'est avec la métropole seule qu'un commerce actif étoit ouvert pour les négocians étrangers ; la mer sembloit leur être fermée pour un autre lieu que Carthage. Une exception, toutefois, avoit été faite à l'égard de la Sicile. N'étant pas les seuls qui la possédassent, les Carthaginois auroient vainement essayé d'une prohibition ; mais des mesures d'administration publique restreignirent, autant qu'on le crut possible, la tolérance qu'ils se croyoient forcés d'accorder : le second traité avec les Romains les autorisoit à venir échanger et vendre dans la partie de l'île qui appartenoit aux Carthaginois, et les Carthaginois jouissoient du même droit dans la partie que possédoit Rome (21). Mais le principe de l'exclusion étoit par-tout ailleurs un principe absolu ; par-tout ailleurs c'étoit bien moins à leur profit qu'au profit de Carthage que trafiquoient ses colonies. Une telle conduite devoit être peu favorable au desir que la métropole avoit nécessairement de s'en réserver tous les avantages,

(20) Heeren, t. I.er, pag. 126 et 127.

(21) Polybe, III, §. 24.

sans permettre qu'elles y participassent. C'étoient comme des domaines tributaires dont le suzerain profitoit seul. Cadix, qui cependant devoit également son existence aux Tyriens, ayant imploré dans une guerre les secours de Carthage, Carthage lui donna le moyen de vaincre, mais elle s'empara de tout le pays qui l'environnoit (22). Marseille avoit suivi une route contraire, et ce fut avec succès. Les Carthaginois vouloient s'établir sur les rivages gaulois de la Méditerranée; les Marseillais, qui redoutoient une pareille concurrence, les combattirent tant sur terre que sur mer, et les projets de leurs ennemis s'évanouirent (23).

La situation de Carthage et la nature de son commerce disent assez que c'étoit aux bords de la mer qu'elle établissoit ses colonies : quelques-unes cependant furent situées en Afrique, dans l'intérieur des terres; l'agriculture pouvoit seule alors les occuper (24). Du reste, par-tout où elle en établissoit, elle élevoit des temples aux dieux (25).

D'autres avantages bien différens étoient offerts

(22) Justin, XLIV, 5. 5.

(23) *Voir* Heeren, t. I.er, pag. 127 et 130

(24) *Voir*, sur les villes africaines dans la dépendance de Carthage, Heeren, t. I.er, pag. 70 *et suiv.*

(25) *Voir* Hendreich, pag. 272.

aux Carthaginois par leurs colonies. Les habitans s'y multiplioient par ces proscriptions si fréquentes dans les gouvernemens républicains; les bannis mêmes en fondoient quelquefois de nouvelles : Carthage avoit été fondée par des exilés volontaires qui se bannissoient de Phénicie (26). Les colonies offrirent sur-tout aux Carthaginois un avantage qui se lioit d'une manière plus intime à l'état de leur gouvernement. Les hommes pauvres n'y parvenoient pas aux fonctions publiques (27); privés de ce concours, il leur étoit facile de ressentir, de communiquer sur-tout un sentiment égal d'humiliation et de jalousie, susceptible d'amener des séditions ou propre à faire vendre un appui au citoyen assez audacieux et assez riche pour desirer et acheter la tyrannie. Les Carthaginois échappèrent à ce double danger; ils y échappèrent principalement, c'est une observation d'Aristote, en envoyant des hommes de la classe du peuple dans les villes de leur dépendance qui en offroient les moyens, pour fonder ou accroître une colonie (28). Carthage étoit dans toute sa puissance quand ce grand homme écrivoit; elle y étoit depuis long-temps :

---

(26) *Voir* ci-dessus, pag. 2 et 3.

(27) *Voir* ci-dessus, pag. 29.

(28) *Politiq.* II, c. XI, pag. 335.

pendant plusieurs siècles on l'avoit vue dominatrice des mers ; Darius et Xerxès avoient imploré ses secours quand ils voulurent combattre les Grecs (29).

Des moye ployés par le thaginois po blir leur do tion sur les

Parmi les moyens qui pouvoient conduire à la domination, il n'en est aucun que les Carthaginois n'eussent employé. Un de ces moyens dont tous les peuples font usage, est d'accorder des récompenses aux victoires navales et aux découvertes maritimes ; Hannon reçut les plus hauts témoignages de la reconnoissance publique (30) ; ses vaisseaux victorieux rentroient à Carthage, couronnés de lauriers (31). Mais leurs succès mêmes pouvoient aisément devenir pour d'autres nations un aiguillon puissant ; elles pouvoient ambitionner également des voyages et des entreprises qui auroient accru leurs richesses et étendu leur empire. C'est ce que les Carthaginois redoutoient vraisemblablement ; car ils employèrent tous les moyens qui étoient en leur pouvoir, non-seulement pour s'opposer aux progrès du commerce des autres peuples, mais encore pour leur dissimuler une par-

(29) Diod. XI, §§. 1 et 2. Justin, XIX, §. 1. *Voir* ci-dessus, pag. 54.

(30) *Mém. de l'Acad.* t. XXVI, pag. 26 et 38.

(31) *Voir* Silius Italicus, XI, v. 484. On pourroit voir aussi Plut. Timol. [illegible]

tie de celui qu'ils faisoient (32). Ils allèrent, suivant Ératosthène et Strabon, jusqu'à couler bas tout vaisseau étranger qu'ils rencontroient se dirigeant vers la Sardaigne ou les colonnes d'Hercule (33). Le premier traité fait avec les Romains nous a déjà instruits de l'importance que mettoient les Carthaginois à ce que leur commerce fût peu connu, à ce qu'on ne pût profiter de leurs ressources, de leurs découvertes, de leurs travaux (34). C'étoit leur objet en interdisant d'aller au-delà du beau promontoire; ils ne vouloient pas laisser connoître ces campagnes fertiles des environs de Byzance et de la petite Syrte auxquelles ils donnoient le nom de marchés, à cause de cette fertilité même (35). Filangieri a très-bien développé, et en citant l'exemple de ce peuple (36), combien c'est un principe faux et injuste de croire qu'une nation ne peut gagner sans que les autres perdent, ou de croire que le grand objet de la politique doive être d'élever sa propre grandeur sur la ruine d'autrui. Cacher son commerce, l'avoir exclusivement aux

(32) *Voir* Strab. III, pag. 175; Diod. V, §. 15; *Mém. de l'Acad.* t. V, p. 82; t. XXVIII, p. 297, et Montesq. XXI, c. XI.

(33) Strab. XVII, pag. 802. *Voir* ci-après, pag. 97, un autre crime inspiré par le même sentiment.

(34) *Voir* ci-dessus, pag. 42, et Diod. V, §. 20.

(35) Polybe, III, §. 23.

(36) *Sc. de la législ.* liv. II, c. XX.

autres peuples, l'avidité le suggère ainsi. La communication ne seroit-elle pas plus favorable à l'acquisition des richesses!

Échanges ... nufactures ... des terres ... de négociation

L'ignorance où quelques peuples étoient de leurs propres richesses, devint aussi quelquefois pour les négocians de Carthage un moyen dont profitèrent leur industrie et leur trafic. Les historiens modernes ont cité, d'après Hérodote (37), ces peuples d'Afrique auxquels on apportoit des marchandises que l'on rangeoit le long du rivage; ils venoient les voir, et plaçoient à côté l'or qu'ils croyoient en être le prix. Les négocians venoient à leur tour; et si la quantité d'or offerte leur paroissoit répondre au prix de leurs marchandises, ils l'emportoient et s'en alloient : si elle leur paroissoit insuffisante, ils attendoient tranquillement des offres nouvelles. Les naturels du pays y ajoutoient alors jusqu'à ce que des deux côtés on fût satisfait; ni les uns ni les autres ne touchoient aux objets de l'échange tant qu'un accord mutuel ne l'avoit pas consommé.

Une phrase d'Eschine le philosophe a fait penser que les Carthaginois avoient eu ce commerce

---

(37) Liv. IV, §. 196. *Voir* la note de Larcher sur ce passage. On a révoqué en doute le fait cité par Hérodote; le même usage se retrouve pourtant chez d'autres peuples. Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 34.

d'échange ou de négociation dont les peuples modernes font journellement usage dans leurs transactions commerciales. L'auteur des *Recherches philosophiques sur les Grecs* (38) a cette opinion. Il est aisé, selon lui, de reconnoître les billets de banque dans la monnoie fictive des Carthaginois. Épuisé par la grandeur de la solde due aux troupes auxiliaires, le gouvernement de Carthage imagina, dit-il, de fabriquer sans aucun métal une monnoie pour le moins aussi difficile à contrefaire que les billets de la banque de Londres. Les Carthaginois, ajoute l'auteur, renfermoient dans de petites bourses cachetées quelque objet inconnu qui avoit parmi les négocians une valeur stipulée; et garantie par le crédit de la république. Je voudrois, pour l'affirmer, des développemens plus étendus, des explications plus claires, et une autorité moins douteuse que celle d'Eschine, qui d'ailleurs écrivoit long-temps après la destruction de Carthage. Il n'en est pas moins certain que les négocians de la Grèce, de l'Asie mineure et des pays voisins, faisoient payer dans la ville où se rendoit un voyageur la somme qui lui étoit nécessaire, en la déposant chez un négociant du lieu d'où il partoit (39).

(38) Tome I.er, part. II, pag. 336.

(39) *Hist. de la législ.* t. VII, pag. 238 et 239.

Les marchandises de Carthage se transportèrent toujours en abondance chez beaucoup d'autres nations. Les produits de leurs manufactures étoient un des objets les plus considérables de ce transport; mais les productions de leurs terres devinrent pareillement un des principaux objets d'exportation. L'agriculture, sans être pour eux une source aussi féconde que le commerce maritime, contribua cependant beaucoup à l'accroissement de leurs richesses (40).

D'une loi relative à la culture en Sardaigne. Intendance maritime à Carthage.

Le desir de la protéger leur inspira même quelquefois des décrets non moins sévères que ceux que leur avoit inspirés le desir de protéger le commerce (41). Ainsi, après avoir détruit en Sardaigne toutes les plantes et tous les arbres dont les fruits pouvoient servir à la nourriture de l'homme, pour obliger les habitans à tirer d'Afrique les provisions nécessaires à la vie, ils leur défendirent, sous peine de mort, de rien semer ou planter qui pût leur fournir aucune sorte de nourriture (42).

Le soin que les Carthaginois apportoient à leur marine, et le prix qu'ils mettoient à ses succès,

---

(40) *Voir* la note C aux Éclaircissemens.

(41) *Voir* ci-dessus, pag. 92.

(42) Tite-Live, XVII, §. 16. Arist. *de Mirab.* t. I, pag. 1159. Mais voir Heeren, t. I.er, pag. 101.

avoient fait établir parmi eux une surveillance particulière et spéciale pour ses travaux et les opérations qui y avoient rapport. Les magistrats guerriers auxquels on la confioit, ne sont pas sans quelque rapport avec les décemvirs maritimes des Romains (43).

Les rapports de Carthage avec sa métropole avoient affermi sa puissance, loin de l'ébranler. Alexandre vainqueur auroit pu laisser subsister Tyr; il y auroit trouvé, déjà acquis, les avantages qu'il falloit faire naître : mais il aima mieux une ville qui portât son nom. D'abord rivale, Alexandrie finit par devenir la capitale du commerce du monde.

Nous n'avons rien dit, dans ce chapitre, d'un fait dont il est permis de douter, mais qu'il ne seroit guère permis de passer sous silence en écrivant l'histoire des lois de Carthage. On le lit dans Aristote, dans un ouvrage du moins qu'on lui attribue (44). C'est que des Carthaginois découvrirent au-delà des colonnes d'Hercule une île fertile et déserte qui renfermoit des rivières

---

(43) *Voir* Tite-Live, IX, §. 30; et sur quelques-uns des travaux soumis à leur inspection, Hendreich, pag. 271 et 600. *Voir* la note C aux Éclaircissemens.

(44) *De mirab. ausc.* t. I, pag. 1157. Mais voir Diodore, V, §§. 19 et 20. Huet, pag. 67 de son *Hist. du commerce*, Sainte-Croix, pag. 25 *De l'état et du sort des anciennes colonies*, et plusieurs autres, ont également rappelé le fait cité par Aristote.

vigables et de nombreuses forêts, éloignée du
ntinent par un voyage de plusieurs jours. Ils s'y
blirent. Mais, instruit de cet événement, le
uvernement de Carthage en craignit le double
et, de perdre une partie de ses habitans, de les
ıstraire à son autorité, et de ne pas jouir d'une
couverte dont elle recueilleroit pour elle, et pour
e seule, tous les avantages. Un décret rendu par
sénat défendit, sous peine de mort, d'y entrer,
à ceux qui y étoient déjà d'y rester.

CHAPITRE VI.

Lois et Institutions religieuses des Carthaginois.

Comment se forma leur culte. De toutes les divinités qu'ils adoptèrent.

TYRIENS d'origine, les Carthaginois eurent d'abord les dieux que la Phénicie adoroit (1). Leurs relations avec la Sicile, les possessions qu'ils y acquirent, leurs relations encore avec l'Asie mineure et les îles de la mer Égée, apportèrent quelques modifications au culte primitif; ils se trouvèrent obligés de recevoir quelques divinités de plus.

Le culte d'Esculape et son temple furent célèbres à Carthage. Ses habitans lui rendirent toujours des honneurs particuliers; ils le croyoient issu d'une mère née sur leurs rivages (2). C'est dans ce temple que se rendoient les sénateurs quand des objets plus importans et sur-tout plus secrets appeloient leurs délibérations (3). C'est là

---

(1) Voir l'*Hist. de la législ.* t. I, pag. 467 *et suiv.*

(2) Tite-Live, LI, §. 45. Appien, *Guerres puniq.* p. 81 *et suiv.* *Énéide*, VII, v. 764.

(3) Tite-Live, XLI, §. 22; XLII, §. 24. *Voir* ci-dessus, pag. 13 et 14.

que se réfugièrent, avec leurs femmes et leurs enfans, tant de Carthaginois éplorés, quand la victoire de Scipion menaça leur existence et leur patrie; d'autres étoient allés implorer la clémence du général romain, revêtus des bandelettes d'Esculape (4). C'est sur le seuil de ce temple encore, de ce temple déjà embrasé, que se précipite au milieu des flammes l'épouse indignée d'Asdrubal vaincu, en appelant sur son mari toute la vengeance des dieux (5).

Les auteurs anciens placent également parmi les divinités honorées par les Carthaginois, Jupiter et Junon, Neptune et Mars, Saturne et Mercure, Diane et Vénus, Cérès et Proserpine, et d'autres encore sorties des temples des Grecs, ou que l'on nous présente par assimilation, d'après le caractère de la puissance ou des fonctions que la religion hellénique leur attribuoit (6). Le dieu qu'ils appeloient Mercure étoit sans doute quelque divinité protectrice de ce commerce qui leur étoit si cher, comme leur Neptune le dieu

---

(4) Tite-Live, LI, §. 45.

(5) Tite-Live, LI, §. 47. Strab. XVII, pag. 832. Appien, *Guerres pun.* §. 95. *Voir* ci-après, pag. 113.

(6) *Voir* Polybe, VII, §. 2; Hendr. pag. 72, 92, 176, 202, 218; l'*Hist. univ. angl.* t. XI, pag. 628, 676 *et suiv.*

protecteur de la navigation (7). Le Soleil, la Lune, le Feu, la Terre, l'Eau, sont pareillement nommés comme ayant reçu à Carthage des hommages publics (8).

…ation de …Carthagi-…s Philènes.

Les honneurs divins avoient été accordés à Didon. Anne, sa sœur, les reçut comme elle (9). Ils furent accordés aussi à quelques Carthaginois distingués par leur dévouement à la patrie et les grands services qu'ils lui avoient rendus (10). Bornons-nous à citer les Philènes. Carthage et Cyrène étoient en guerre au sujet de leurs limites; les Cyrénéens étoient alors une des nations les plus puissantes de l'Afrique. Après plusieurs combats qui ne faisoient qu'affoiblir les deux peuples, on convint que des hommes des deux pays partiroient de leurs villes en même temps, et que le lieu où ils se rencontreroient seroit désormais la frontière commune. Les envoyés que choisit Carthage étoient deux frères nommés Philènes; ils arrivèrent les premiers. Les envoyés de Cyrène

---

(7) *Voir* Bochart, *Chan.* II, c. v, et Pline, xxv, 5. 5.

(8) *Mém. de l'Acad.* t. XXXVI, pag. 54. *Hist. univ. angl.* t. XI, pag. 638. Hendreich parle même, pag. 236, d'après S. Augustin et Bochart, d'une pierre qu'on adoroit, Abaddir. *Voir* Hésych. au mot *Βαίτυλος*.

(9) Justin, xviii, 5. 6. Hendr. pag. 81, 195 et 220.

(10) Hendr. pag. 196, 232 et suiv. *Hist. univ. angl.* t. XI, pag. 639; t. XII, pag. 20. *Voir* Hérod. vii, 5. 167.

prétendirent que les Philènes étoient partis avant l'heure prescrite. Ceux-ci déclarèrent qu'ils étoient prêts à faire tout ce qu'on voudroit exiger d'eux, pour prouver leur bonne foi. On exigea qu'ils se laissassent enterrer vivans dans l'endroit où ils déclaroient que devoit être la limite; ils y consentirent. Heureuse sépulture, dit un écrivain qui n'est pas toujours fidèle à la noble simplicité de l'histoire, Valère Maxime, heureuse sépulture, puisqu'ils ont retranché volontairement de leurs jours pour agrandir le domaine de leur patrie! Où sont maintenant, ajoute-t-il, les remparts de cette orgueilleuse cité, son port, sa marine, ses armées! Les deux Scipion ont tout détruit; et la généreuse action des Philènes n'a pu être étouffée sous les ruines de leur patrie. Carthage fit élever deux autels au lieu même où ils s'étoient sacrifiés pour elle; d'autres honneurs encore furent rendus à leur mémoire (11).

Ministres des cultes. Différens sacerdoces.

Ce fut une des divinités les plus révérées à Carthage que l'Hercule de Tyr. Didon en avoit apporté le culte sur les rivages où elle établit sa demeure. Acerbas, son oncle et son mari, étoit pontife de ce dieu quand Pygmalion le fit assassiner; et chez

(11) Val. Max. V, c. VI, §. 12. Salluste, *Guerre de Jugurtha*, §. 78. Pomp. Mela, I, c. V. Solin, c. XL. Strabon, III, pag. 171; XVII, pag. 836. Pline, V, §. 4.

les Tyriens la dignité du pontife étoit la première après celle du roi. Carthage ne se montra pas moins fidèle à ce culte d'Hercule. Didon encore, venant en Afrique, avoit abordé dans l'île de Cypre : le prêtre de Jupiter offrit de la suivre, sous la condition que lui, et ses descendans à perpétuité, conserveroient la dignité dont il étoit alors revêtu ; la condition fut acceptée (12).

La crainte fit quelquefois établir un culte nouveau. Cérès et Proserpine n'avoient pas été d'abord honorées à Carthage. Elles ne l'étoient pas encore, quand, après avoir pillé leurs temples à Syracuse, l'armée que commandoit Imilcon perdit, par une maladie contagieuse, tous les effets de sa victoire, quand d'autres malheurs encore pesèrent sur elle. Les Carthaginois les attribuèrent au courroux des deux déesses. Ils cherchèrent à les apaiser en leur consacrant un culte. Des statues leur furent dressées ; on établit en leur honneur des sacrifices conformes aux rites des Grecs ; on leur donna pour prêtres les personnes les plus considérables de la cité (13).

Toutes les divinités avoient leurs ministres. Pour quelques-unes, ils étoient héréditaires ; pour d'autres, ils étoient choisis dans les premières

(12) Justin, XVIII, §§. 4 et 5.

(13) Diod. XIV, §§. 71 *et suiv.*

familles de l'état (14). Une robe de pourpre étoit leur vêtement, et des couronnes ceignoient leur front (15). Il y eut aussi des prêtresses attachées au culte de Cérès; Tertullien nous apprend quelle chasteté on exigeoit d'elles (16).

Des sacrifices humains. De la question demandée par ces sacrifices.

Les sacrifices que les Carthaginois offroient à leurs dieux n'avoient pas tous les mêmes caractères. Nous avons rappelé, dans la législation des Syriens (17), l'adoration de Moloch et les horribles témoignages qu'on lui donnoit d'une piété coupable. La législation des Carthaginois présente sous d'autres noms une égale superstition et de semblables victimes. Leur Saturne est encore une divinité que des sacrifices humains peuvent seuls fléchir ou désarmer (18). Justin fait envoyer des ambassadeurs à Carthage par Darius pour y défendre d'immoler des hommes (19) : ce seroit un

---

(14) Justin, XVIII, §§. 5 et 7. Diod. XIV, §. 77.

(15) *Voir* Justin, XVIII, §. 7, et les auteurs cités note 6 de la page 99. *Voir* encore Hendr. pag. 191 et 238.

(16) *Voir* les passages cités par Hendreich, pag. 223.

(17) Tome I.er de cette Histoire, pag. 467, 504 et 533.

(18) Platon, *Minos*, II, pag. 315. Diod. XX, §. 14. Plut. *Superst.* t. II, pag. 171. Quinte-Curce, IV, §. 3. Denys d'Halic. I, §. 38. Lactance, *de Falsa Relig.* liv. I, c. XXI. Porph. *Abstin.* II, c. VI. Orose, IV, c. VI. Selden, *de Diis syr.* synt. I, c. VI.

(19) Liv. XIX, §. 1. C'est Darius fils d'Hystaspe, et non Darius Nothus, comme le dit le traducteur de Justin. Mais voir les *Mém. de l'Acad.* t. XXXVIII, pag. 27.

noble usage du pouvoir dans un prince qui ne se montra pas toujours humain, qui se montra souvent cruel (20). Gélon eut aussi la gloire d'interdire par un traité ces holocaustes sanguinaires; c'est même à lui qu'on l'attribue ordinairement (21) : il exigea des Carthaginois, dit Montesquieu (22), une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour le genre humain. On doit s'étonner que Diodore, né dans cette Sicile où régna Gélon, qui a raconté plusieurs actions de ce prince et célébré ses vertus (23), n'ait rien dit d'un traité si digne des hommages de la postérité. Nous venons d'entendre Justin l'attribuer à un monarque plus ancien et qui régnoit en Asie; il ajoute que les Carthaginois obéirent avec empressement à la volonté de Darius.

Porphyre nomme encore un général athénien, Iphicrate, comme ayant aboli ces sacrifices à Carthage (24). Mais Iphicrate ne put imposer aucune condition aux Carthaginois; il ne fit

---

(20) *Voir* le t. IX de l'*Hist. de la législ.* pag. 334 *et suiv.*

(21) Plut. *De la just. div.* t. II, pag. 552; *Apophth.* pag. 175. Gélon étoit contemporain de Xerxès.

(22) *Esprit des lois*, liv. X, c. V.

(23) Liv. 1, §§. 21 *et suiv.*

(24) Porph. *Abstin.* II, §. 56. Sainte-Croix, *Hist. d'Al.* p. 279.

jamais de traité avec eux; il n'eut jamais à les combattre.

Ils sont rétabl par la religion par la loi.

Quoi qu'il en soit, des terreurs superstitieuses furent plus fortes que ces interdictions auxquelles on avoit d'abord accordé quelque obéissance. Vaincus par Agathocle sous les murs de leur patrie, les Carthaginois ne cherchèrent que hors des combats la cause de leur défaite; ils la cherchèrent principalement dans la vengeance de Saturne, irrité qu'on eût abandonné les antiques sacrifices (25). Ce n'étoient plus les mêmes victimes qu'ils offroient, mais c'étoient toujours des victimes humaines; des enfans achetés et élevés secrètement étoient substitués à leurs propres enfans : les traités avoient fait changer les objets du sacrifice; ils ne l'avoient pas aboli. Après la victoire d'Agathocle (an 310 avant J. C.), un décret public ordonna d'immoler deux cents enfans pris dans les familles les plus distinguées (26). Quinte-Curce assure même que les immolations humaines subsistèrent jusqu'à la destruction de Carthage (27). Hercule, dieu des

(25) Diod. XX, §. 14. *Voir* Plut. et Lact. *dictis locis*, et ce qu'avoit dit Platon, *Minos*, t. II, pag. 315.

(26) Diod. et Lactance, *ibid.* Mais voir ce que Diodore ajoute, et la note de Wesseling.

(27) Quinte-Curce, IV, §. 3.

Tyriens, et dont ils lui avoient transmis le culte, vit aussi ses autels baignés du sang des hommes (28).

On dansoit pendant ces sacrifices; des instrumens se faisoient entendre pour qu'on n'entendît pas les cris des victimes. On a même dit que les mères y assistoient sans pousser un gémissement, sans verser une larme (29). La superstition ne pouvoit avoir un plus effroyable succès. Dans les calamités publiques, c'étoient les enfans qu'on chérissoit le plus qu'il falloit immoler (30). Une peste étant survenue pendant le siége d'Agrigente, un sacrifice d'enfans offert à Saturne ne parut pas suffire; un grand nombre de victimes furent jetées dans la mer pour apaiser Neptune (31): Neptune étoit invoqué comme protecteur des sermens.

Ce n'étoit guère alors que dans des occasions extraordinaires qu'on offroit ces sacrifices; dans la suite, ils devinrent annuels, et le sort indi-

---

(28) Voir l'*Hist. de la législ.* t. I.er, pag. 504 et 533.

(29) Plut. *dicto loco*. Voir ci-après, pag. 129 et 130.

(30) Porph. *Abstin.* II, §. 56.

(31) Diod. XIII, §. 86. Hendreich, pag. 218, dit *sacerdotum turba* : mais le texte porte *ἱερείων*, et non *ἱερέων*. *Voir* la note de Wesseling.

quoit les personnes qu'il falloit immoler (32). Annibal étoit en Italie; déjà vainqueur en plus d'un combat, il s'apprêtoit à des victoires nouvelles; des envoyés de Carthage viennent lui annoncer que le sort a désigné son fils pour être une des victimes annuelles: je prépare aux dieux, répond Annibal, des sacrifices qui leur seront plus chers (33).

Offrandes aux dieux. Comment on les imploroit dans les calamités publiques.

Les armes de l'ennemi étoient souvent appendues aux temples comme offrandes; on en agit ainsi après la victoire remportée par Xantippe sur les Romains (34). Après une autre victoire, Annibal élève un autel dans un temple de Junon, et y fait graver en caractères grecs et puniques une longue inscription qui contenoit la suite de ses exploits guerriers (35).

Parmi les oblations pieuses, une de celles que l'on considéroit comme les plus sacrées étoit celle qu'on envoyoit, chaque année, à Tyr, depuis que des Tyriens étoient venus fonder sur les rivages

---

(32) *Mém. de l'Acad.* t. XXXVIII, pag. 17. Silius Italicus, IV, v. 769 *et suiv.*

(33) Silius Italicus, IV, v. 822. Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XXXVIII, pag. 28.

(34) *Voir* Polybe, I, §. 36, et l'*Hist. univ. angl.* t. XII, pag. 167.

(35) Tite-Live, XXVIII, §. 46. *Voir* Pomp. Méla, III, c. X.

d'Afrique une cité qui profita de ses exemples, et qui partagea si long-temps sa gloire et sa prépondérance maritimes (36). Les Carthaginois y envoyoient pareillement la dîme de tout le butin fait à la guerre (37). Ils y avoient fait porter d'abord la dîme annuelle de tous leurs revenus; mais l'offrande avoit diminué à mesure que s'accroissoient leurs richesses et leur prospérité (38). Un siége, une défaite, un grand malheur public, devoient leur rendre des sentimens trop oubliés : la crainte ou la douleur ont si souvent fait renaître la superstition et multiplié les dons de la piété! N'ont-elles pas quelquefois aussi rendu à la barbarie religieuse sa force et ses excès! Si la cruauté des Carthaginois étoit moins connue, on ne pourroit croire que Hannon, que ses navigations ont rendu si célèbre, de retour dans sa patrie, eût fait appendre aux voûtes d'un temple les peaux de quelques femmes sauvages qu'il avoit fait écorcher. Pline dit qu'elles y restèrent ainsi suspendues jusqu'à la destruction de Carthage (39).

Sacrifices relatifs à l'armée et aux combats.

Des sacrifices étoient offerts avant le départ pour

---

(36) *Voir* Diod. XX, §. 14, et Quinte-Curce, IV, §. 2.

(37) Quinte-Curce, IV, §. 3. Justin, XVIII, c. VII. Le voir aussi liv. XI, §. 10; et liv. XVIII, §. 4.

(38) Diod. XX, §. 14.

(39) *Voir* Pomp. Méla, III, c. IX. Pline, VI, §. 31.

l'armée, et d'autres encore avant le combat, pour implorer la faveur des dieux (40). On leur en offroit d'autres après l'action, pour les remercier du succès si on l'avoit obtenu, ou pour les apaiser si la victoire avoit été perdue (41). Silius Italicus fait offrir des sacrifices en l'honneur d'Annibal vainqueur, comme on les auroit offerts à une divinité (42). Pendant toute la durée du combat livré en Sicile entre Amilcar et Gélon, Amilcar, resté dans le camp, immoloit des victimes dont les entrailles lui promettoient une victoire qu'il n'obtint pas (43). Une calamité générale, la peste par exemple, faisoit également offrir des sacrifices dans l'espérance d'apaiser les dieux (44). Après celle dont l'armée presque entière fut la proie en Sicile, l'effroi fut au contraire si violent et si universel, que tous les temples, toutes les demeures où s'exerçoit le culte particulier des familles, furent fermés, et toutes les cérémonies de la religion suspendues (45).

---

(40) Tite-Live, XXI, §§. 21 et 45. Diod. XI, §. 21; XX, §. 14. Polybe, III, §. 44. Cornél. Népos, *Vie d'Annibal*, §. 2.

(41) Polybe, I, §. 36. Tite-Live, XXIII, §. 12.

(42) Liv. XI, v. 494 *et suiv.*

(43) Hérod. VII, §. 167.

(44) *Voir* Diod. XV, §. 24; Justin, XIX, §. 2, et Hendreich, pag. 94 et 169.

(45) Justin, XIX, §. 2. Orose, IV, c. VI.

Les Carthaginois ayant pris en Sicile une statue colossale que l'on y avoit consacrée à Apollon, ils en firent présent aux Tyriens, qui, dans le temps du siége de leur ville, craignant qu'un de leurs dieux ne les abandonnât, attachèrent la statue avec une chaîne d'or à l'autel d'Hercule; ils la profanèrent ensuite, comme favorable à leurs ennemis (46).

Traités faits sous les auspices des dieux. Sermens.

Quand la guerre finissoit par les moyens ordinaires, c'est en la présence des dieux et sous leurs auspices que se faisoient les traités (47). Celui qui fut conclu entre Annibal pour les Carthaginois, et Xénophane, ambassadeur de Philippe roi de Macédoine, nous a été conservé par Polybe (48). On y lit : Ce traité a été fait avec serment en présence de Jupiter, de Junon et d'Apollon, de la déesse des Carthaginois (49), d'Hercule, d'Iolaüs, de Mars, de Triton, de Neptune, en présence des dieux qui ont combattu avec nous, en présence du Soleil, de la Lune, de la Terre, &c., et de tous les dieux tutélaires de Carthage, en

(46) Diod. XIII, §. 108; XVII, §. 41. Q. Curce, IV, §§. 3 et 4.

(47) *Voir* Tite-Live, XXI, §. 10; XLIX, §. 12; Polybe, III, §. 25, et le c. XIV d'Hendr. II, sect. I; le voir aussi pag. 218 et 219.

(48) Liv. VII, c. II. Ce traité est de l'an 215 avant J. C.

(49) *Voir* Barbeyrac, *Hist. des anc. traités*, t. I.er, pag. 331.

présence de toutes les divinités qui président à la guerre, témoins de ce traité.

Voilà des garans qui devoient paroître bien sûrs. Ils ne le furent pas toujours. Le traité si honteux pour Carthage, qui termina la seconde guerre punique, étoit soumis à la ratification du sénat de Rome. Par quels dieux promettrez-vous de l'observer, dit un sénateur à Asdrubal envoyé dans cette ville pour ce traité même, vous qui avez trahi vos premiers sermens ! Par les dieux, répond Asdrubal, qui ont si cruellement puni nos parjures (50). Carthage eut à rendre aux Romains les reproches qu'elle avoit mérités (51).

Entre tant de sermens, celui qu'Amilcar fit prêter à Annibal son fils, encore enfant, n'est pas le moins célèbre. Il n'y en eut jamais de mieux gardé. Remarquons que c'est en posant la main sur l'autel qu'Annibal le prêta, au moment où son père achevoit un sacrifice commencé (52). Dans une autre occasion, après avoir fait à ses soldats les promesses les plus solennelles sur les récompenses qu'obtiendroit leur courage, il veut les

---

(50) Tite-Live, XXX, §. 42. Appien, *Guerres pun.* p. 17 *et suiv.*

(51) *Voir* Tite-Live, XLIX, §§. 18 *et suiv.* On lui avoit promis avec serment qu'elle conserveroit ses lois et sa liberté.

(52) Tite-Live, XXI, §. 1; XXV, §. 19. Florus, II, §. 3. Corn. Népos, *Annib.* §. 2. Polybe, III, §. 11. Val. Max. IX, c. III, §. 11.

confirmer encore, et, pour bannir le doute, il saisit d'une main un agneau et de l'autre une pierre; il prend à témoin Jupiter et les autres dieux; il les prie, s'il manquoit à sa parole, de l'immoler à leur vengeance comme il alloit lui-même leur immoler cet agneau, et il écrase avec la pierre la tête de la victime (53).

Vœux. Imprécations. Asile des temples.

Quelquefois, pour mieux garantir des engagemens pris ou des obligations contractées, on joignoit les vœux aux sermens (54). Après avoir acquitté ceux qu'il avoit faits à Hercule, Annibal promet d'en acquitter de nouveaux si les évènemens sont favorables à ses desseins (55).

Les Carthaginois vainqueurs ne respectèrent pas toujours les temples de la nation vaincue. Les habitans de Sélinonte, après la prise de leur ville, demandent au général victorieux d'épargner les édifices sacrés; les dieux, répond-il, irrités contre les habitans, ont quitté leur demeure; et le temple fut brûlé (56).

A Carthage, et dans une situation pareille, on éprouvoit des sentimens bien contraires : quand la

---

(53) Tite-Live, XXI, §. 45. Il lui reproche cependant de l'irréligion, §. 21. Mais voir les liv. XXVIII, §. 46, et XXXIX, §. 51.

(54) Polybe, III, §. 44. *Voir* Hendr. pag. 91.

(55) Tite-Live, XXI, §. 21.

(56) Diod. XIII, §. 59.

victoire avoit trompé les espérances des Carthaginois, quand leurs villes assiégées devenoient la possession de l'ennemi vainqueur, on voyoit les citoyens se précipiter en grand nombre dans les temples comme dans un asile protecteur. Leurs généraux, ainsi que nous venons de le dire, respectèrent mal chez les autres ce refuge qu'imploroient les vaincus; et quand ils le respectèrent, ce fut bien plus encore pour en conserver les richesses que pour laisser la vie aux malheureux que la crainte et le désespoir y avoient rassemblés (57). Un des exemples les plus connus de cet asile demandé aux dieux dans de grandes infortunes est celui des Carthaginois voyant Scipion vainqueur et Carthage près d'être détruite (58). Annibal, avant de boire le poison qui doit terminer sa vie, appelle sur la tête et le trône de Prusias le courroux des dieux vengeurs de la perfidie et protecteurs de l'hospitalité (59).

Des prêtres avoient accompagné les envoyés de Carthage près du consul romain, dans les derniers momens de leur république. Quand ce

---

(57) Diod. XIII, SS. 57 *et suiv.* Mais voir le S. 62. Annibal partant pour l'Afrique fait égorger dans un temple où ils avoient cherché un asile, des soldats italiens qui refusoient de le suivre. Tite-Live, XXX, S. 20.

(58) *Voir* ci-dessus, pag. 99.

(59) Tite-Live, XXXIX, S. 51.

magistrat eut annoncé qu'il falloit détruire cette ville, d'effroyables cris partirent des ministres mêmes de la religion; ce n'étoient pas des prières, mais des imprécations, qu'ils adressoient à leurs dieux (60).

Divinations, oracles, présages.

Les divinations, les présages, les augures, les oracles, les songes, n'étoient pas sans puissance sur les Carthaginois; Annibal lui-même parut y croire et les redouter. Il revenoit en Afrique, d'après l'ordre qui le rappeloit pour combattre Scipion; un matelot remarque, au moment d'aborder, que la proue est tournée vers un tombeau ruiné; Annibal y voit un présage sinistre; il ordonne d'aller aborder plus loin (61) : il se laissa aussi quelquefois agiter par des songes (62). De petits simulacres portés dans des chars couverts rendoient des oracles que l'on interprétoit d'après le mouvement imprimé à ces chars (63). Une confiance illimitée fut toujours accordée aux prédictions de Mopsus; elles furent tellement consa-

---

(60) Tite-Live, XLIX, SS. 16 et 17.

(61) Tite-Live, XXX, S. 25. *Voir* ce que dit Cicéron, *Divin.* I, S. 48, au sujet d'une colonne d'or d'un temple, qu'Annibal vouloit emporter.

(62) Val. Max. I, c. VII, S. 9; et S. 16, le songe d'Amilcar. *Voir* Tite-Live, XXI, S. 22.

(63) *Voir* Servius, *Énéide*, VI, v. 68; Hendr. p. 201 et 236; et l'*Hist. de la législ.* t. I, pag. 486.

créés par les événemens, qu'après sa mort on lui érigea un temple d'où il rendoit ses oracles (64). Je crois avoir dit que l'on consultoit quelquefois les entrailles des victimes; on espéroit y lire l'avenir (65). La croyance aux présages s'étoit montrée dès le moment de la fondation de Carthage. Les ouvriers avoient trouvé une tête de bœuf dans la première fosse ouverte en commençant à construire. On craignit qu'elle n'annonçât, et pour les campagnes une culture pénible, et pour la cité nouvelle un perpétuel asservissement; on alla bâtir ailleurs : une tête de cheval fut trouvée alors en creusant les premiers fondemens ; cette fois on en tira l'augure que les habitans de la cité seroient un peuple belliqueux et puissant (66).

La fondation de Carthage étoit restée pour les Carthaginois l'objet d'une fête annuelle. Asdrubal, beau-frère d'Annibal, la célèbre, au milieu des camps, au moment où se préparoit une bataille dans laquelle il alloit être vaincu : tous les drapeaux étoient ceints de guirlandes, et lui-même offroit aux dieux des sacrifices qu'il n'eut pas le temps d'achever (67).

---

(64) *Voir* Apulée, *Démon de Socrate*, et Hendreich, pag. 230.
(65) *Voir* encore Hendr. pag. 260, et Silius Italic. I, v. 121.
(66) Justin, XVIII, S. 5.
(67) *Voir* Silius Italicus, XV, v. 416 *et suiv.*

Si l'on peut croire à ce que disoit le même guerrier dans le temps qu'il commandoit en Espagne une armée que les Romains attaquoient, la religion des Carthaginois ne leur permettoit de traiter aucune affaire sérieuse les jours de fête (68).

(68) Tite-Live, XXVI, S. 17.

CHAPITRE VII.

Organisation judiciaire, Administration de la justice, Lois civiles et criminelles.

De l'or[illegible] juges à C[illegible] De la durée [illegible] fonctions.

PARMI ceux qui exercèrent une grande influence à Carthage, Tite-Live place l'ordre des juges. La nature de leurs fonctions leur assuroit un pouvoir qu'accroissoit beaucoup sa durée; ils étoient nommés à perpétuité (1). Tite-Live présente un effrayant tableau de leur domination; il va même jusqu'à dire que les juges disposoient à leur gré des biens, de l'honneur, de la vie de tous les citoyens, et qu'en avoir un seul pour ennemi suffisoit pour être en butte à tous les autres. Revêtu d'une des premières dignités de la république, Annibal mande auprès de lui un questeur (2) qui refuse d'obéir; un licteur est chargé de l'arrêter et de l'amener; on l'arrête, il comparoît, et, à cette occasion, Annibal s'élève contre cet ordre

(1) Tite-Live, XXXIII, §. 46. Il ne dit pas, comme un de ses traducteurs, que les juges étoient annuels avant d'être perpétuels.

(2) *Voir* ci-dessus, pag. 29 et 41, et ci-après, pag. 1[illegible]4.

judiciaire, qu'il accuse de paralyser les lois et les magistrats. Son discours est écouté avec une grande faveur. Il propose aussitôt et fait passer une loi qui réduit à une année l'exercice des fonctions de juge et défend d'y continuer deux ans la même personne.

Différences entre cette organisation et celle de Sparte. Comment se rendoient les décisions. Passage d'une fonction à l'autre.

Aristote oppose à l'organisation judiciaire de Sparte celle que Carthage avoit adoptée (3). A Sparte les juges étoient différens, suivant la nature ou le genre des contestations et des procès; les éphores se partageoient la juridiction pour ce qui concernoit les transactions, les contrats, les actes civils; les sénateurs prononçoient sur les accusations de meurtre; d'autres, sur les autres causes qui se présentoient: à Carthage, au contraire, au lieu de séparer les matières et les attributions, toutes les affaires étoient jugées par les mêmes magistrats (4).

Il sembleroit résulter du passage de Tite-Live, qu'à l'époque où il place Annibal, les décisions judiciaires se rendoient publiquement devant le peuple, et que le peuple aussi avoit à cette époque le pouvoir de faire des lois, de les faire

(3) *Polit.* II, c. XI, pag. 334; III, c. I, pag. 339.

(4) Arist. *dictis locis.* Voir aussi, sur cette diversité des attributions et des juges à Sparte, le t. V de l'*Hist. de la législ.* p. 304 *et suiv.*

seul, sur la proposition que lui en faisoit un de ses magistrats, sans le consentement même du sénat et des suffètes chefs de la république.

Le passage de Tite-Live semble offrir encore sous ce rapport une lumière importante à recueillir. L'historien y dit qu'au sortir de la questure le magistrat qui l'avoit exercée passoit dans l'ordre des juges (5). Ce fut peut-être cette association d'idées qui, faisant voir un juge futur dans le questeur actuel, anima si vivement le courroux d'Annibal.

Sur la juri des centum des quinque

Une attribution spéciale fut déléguée aux centumvirs, quand Carthage eut cette magistrature, vers le milieu du cinquième siècle avant l'ère chrétienne. Ils devoient examiner et juger la conduite que les généraux avoient tenue, sous les rapports de leur commandement, de leurs devoirs publics et de l'intérêt de la patrie. C'étoit leur conférer une bien grande autorité, dans un pays où les guerres furent si multipliées.

Mais leur juridiction ne se bornoit pas à la conduite des chefs de l'armée; elle s'étendoit aux jugemens civils et criminels, suivant Hendreich et Ubbo Emmius, deux savans qui n'avoient pas

(5) Mais il ne dit pas, comme le suppose l'*Hist. univ. angl.* t. XI, pag. 619, que le questeur fût un officier dont l'emploi étoit relatif au tribunal des juges et subordonné à ceux-ci.

étudié sans quelque soin l'histoire de Carthage (6). Les centumvirs auroient donc été ce tribunal universel dont vient de parler Aristote. Montesquieu ne s'éloigne pas de cette opinion (7). Mably va plus loin encore ; il fait des centumvirs les magistrats du peuple, ceux qui le convoquoient et qui présidoient ses assemblées dans la place publique (8). S'il avoit lu avec plus d'attention l'ouvrage d'Aristote, il auroit vu que ce grand philosophe marque l'institution du centumvirat comme le passage de l'aristocratie à l'oligarchie (9).

Mais cette juridiction universelle que l'on veut donner aux centumvirs, comment ces magistrats l'avoient-ils acquise ? depuis combien de temps l'exerçoient-ils ? Carthage comptoit plus de quatre siècles d'existence quand ils furent établis. Pendant ce long espace de temps, elle avoit eu des juges. Quels étoient ces juges ! dans quelle classe les prenoit-on ? quelle étoit la durée de leurs fonctions ? quelles en étoient et l'étendue et les limites ? Il est difficile de répondre à ces questions. Que l'on nous dise aussi où l'on aperçoit même

(6) Ubb. Emm. t. III, pag. 162. Hendr. pag. 237.

(7) *Esprit des lois*, XI, c. XVIII.

(8) *Observ. sur les Romains*, t. IV, pag. 422. Il les fait également juges de toutes les affaires civiles.

(9) *Polit.* II, c. XI, pag. 334.

de foibles traces de cette immense attribution donnée tout-à-coup aux centumvirs, et qui remettoit en leurs mains l'imposante autorité que d'autres exerçoient depuis la fondation de la république ! Quand on leur confia le jugement des chefs de l'armée, l'histoire le dit : eût-elle négligé de nous instruire d'un changement dans la constitution aussi extraordinaire que cette délégation de toutes les parties du pouvoir judiciaire ! Je n'affirme rien sur ce qui fut fait ; les lumières me manquent : mais les doutes qui s'élèvent, mais l'obscurité qui règne sur ce grand événement, mais les objections que présente le système généralement adopté, font craindre que les écrivains qui l'attestent ne puissent prouver ce qu'ils donnent comme certain.

Je suis donc forcé à me demander si Tite-Live ne s'est pas trompé, en annonçant un ordre de juges tel qu'il le suppose, c'est-à-dire, borné à cette fonction et la possédant à perpétuité. Que les centumvirs aient reçu dès leur établissement une juridiction forte et étendue sur les généraux, cela est incontestable (10) : mais il n'y a d'incontestable que cette attribution ; car c'est encore au hasard qu'on a écrit que leur autorité judiciaire

(10) *Voir* ci-dessus, pag. 14 et 119.

s'étendit sur tous les fonctionnaires publics : il n'y en a aucune preuve dans l'histoire ; on ne leur voit rendre aucun jugement semblable. Il est prouvé, au contraire, que l'exercice de ce redoutable pouvoir ne fut pas étranger au sénat et aux magistrats qui le présidoient, les suffètes (11). Tite-Live lui-même raconte, au sujet d'Ariston de Tyr, que, venu à Carthage avec une mission secrète d'Annibal et d'Antiochus, il fut mandé comme soupçonné d'espionnage politique : et à quel tribunal l'appela-t-on ? au tribunal des suffètes, suivant cet historien. Justin dit qu'arrêté par les ennemis d'Annibal, Ariston fut conduit devant le sénat et qu'il y fut interrogé (12). Les suffètes sont encore ici, puisqu'ils présidoient ce corps ; et la différence apparente dans le récit des deux écrivains se concilie ainsi facilement. L'accusation d'ailleurs portoit sur un crime que l'on pouvoit considérer comme crime d'état ; et il est permis de croire que de tels attentats au moins étoient du nombre de ceux qui devoient être examinés et punis par les gardiens suprêmes des intérêts de la république.

Je lis dans quelques auteurs, et notamment dans

---

(11) *Voir* la note 14 de la page suivante.

(12) Tite-Live, XXXIV, §. 61. Justin, XXXI, §. 4. Appien, *Guerres syr.* pag. 90.

un écrivain recommandable, John Adams (13), que les quinquevirs étoient le tribunal suprême de la juridiction criminelle. Aucune preuve encore n'en est donnée; plus d'une preuve contraire résulte de ce que nous avons déjà dit. S'ils avoient pu accuser et juger exclusivement les plus hauts fonctionnaires, les quinquevirs auroient eu à eux seuls une puissance plus grande et plus formidable que toutes les autres puissances réunies.

Pour les suffètes mêmes, la question sembleroit décidée par le mot que les écrivains grecs emploient pour les désigner (14).

N'est-ce pas d'ailleurs aux magistrats ordinaires qu'Aristote reconnoît ce droit, lorsqu'il dit, pour marquer le caractère aristocratique du gouvernement de Carthage, « Les magistrats n'y sont pas élus par le sort, ils n'y reçoivent aucun salaire; toutes les causes peuvent être jugées par eux, au lieu d'être l'objet d'une attribution spéciale, comme à Lacédémone » (15)! Ce passage d'Aristote est d'un grand poids. L'autorité de ce philosophe, sage et laborieux observateur des institutions des peuples, n'auroit-elle donc pas plus de force

---

(13) *Défense des constitut. améric.* t. I.er, pag. 343.

(14) Δικασταί, κριταί *Voir* aussi ci-dessus, pag. 9.

(15) *Voir* ci-dessus, pag. 118. Aristote, au reste, dans ce passage, ne nomme pas les centumvirs.

qu'une narration de Tite-Live, qui a si souvent mal connu ou du moins mal jugé les Carthaginois !

Mais encore, est-il facile de croire que, dans un gouvernement constitué comme celui de Carthage, le sénat, puisqu'on en sépare l'ordre des juges, eût souffert paisiblement et long-temps l'exercice d'une telle autorité, d'une autorité qui eût pesé sur tous, et par conséquent sur les membres qui le composoient ! Est-il facile de croire aussi que les suffètes eussent toujours gardé un silence timide, qu'ils eussent reconnu sans contradiction cette violation des droits de tous les citoyens, ces attentats perpétuels à leurs biens, à leur honneur, à leur vie, comme l'affirme Tite-Live ! Sont-ce là les habitudes et les mœurs d'une république, de ses premiers magistrats, des grands corps auxquels en est confiée la direction suprême !

Quelle relation même y a-t-il entre la désobéissance d'un questeur qui n'appartenoit pas à l'ordre judiciaire, et la proposition subitement faite par Annibal, et subitement adoptée par le peuple, d'enlever à cet ordre son existence ancienne dans la constitution de l'état, et d'agir avec tant de promptitude et de rudesse sans recourir à l'intervention même la plus foible des autres pouvoirs, sans qu'aucune voix se fût élevée pour discuter

ou examiner, pour défendre, si on l'avoit cru juste et nécessaire, le corps dépositaire des intérêts privés des citoyens et de la plupart de leurs droits !

Puissance paternelle. Mariage. Esclaves. Affranchissement. Adoption.

Il ne nous reste que de foibles notions sur les lois civiles des Carthaginois. Élisse ou Didon s'étoit mariée à son oncle maternel, prêtre d'Hercule (16) ; mais Carthage n'existoit point encore, et ce mariage n'atteste que les usages de Tyr et la législation du peuple qui l'habitoit. En Afrique, Didon reçoit d'un des princes du pays, Iarbas, la demande de l'épouser, avec menace de la guerre en cas de refus. Elle aime mieux se donner la mort ; et, après avoir apaisé par des sacrifices les mânes de son premier mari, elle périt sur un bûcher qu'elle a fait dresser (17). Rien n'annonce encore dans cet événement l'existence ou l'établissement d'une loi, ou d'un acte qui l'exécute ou la prépare.

Tout ce que nous fournissent les souvenirs plus ou moins certains de l'histoire, se réduit donc à quelques faits, qu'il n'en est pas moins important de connoître.

L'étendue de la puissance paternelle ne peut

---

(16) Justin, XVIII, §. 4.

(17) *Ibid.* §. 6.

être révoquée en doute d'après les institutions religieuses : les pères pouvoient vendre leurs enfans, et les vendre pour être offerts en sacrifice (18). Il est difficile d'en donner une preuve plus forte et plus affligeante.

Dans le second traité conclu avec les Romains, les deux peuples se soumettent à ne pas exercer de piraterie; mais les Carthaginois se réservent le droit de pouvoir piller, de faire prisonniers les hommes appartenant à une nation en paix avec Rome en vertu d'un traité, sans toutefois qu'ils puissent mener ces captifs, pour les vendre, dans les ports des Romains (19).

Le nombre des esclaves étoit considérable à Carthage. Hannon en arma vingt mille, après avoir d'abord conspiré sans succès pour s'emparer du pouvoir (20). Les Carthaginois alloient chercher en Europe ces esclaves que l'Europe devoit un jour aller chercher ou acheter en Afrique.

Quelques vers du *Carthaginois* de Plaute annoncent que d'humiliantes obligations et de rigoureux châtimens étoient quelquefois imposés aux esclaves, et que leurs maîtres ne respectoient pas

---

(18) Justin, XVIII, §. 6. *Voir* ci-dessus, pag. 104 *et suiv.*

(19) *Voir* ci-dessus, pag. 43 et 44.

(20) Justin, XXI, §. 4.

toujours les épargnes que ces malheureux avoient pu faire dans l'espérance d'acheter leur affranchissement. On y voit cependant que les esclaves pouvoient devenir les héritiers de l'homme qu'ils avoient servi. L'adoption est pareillement indiquée dans les vers de Plaute (21). L'adoption étoit connue des Carthaginois; elle s'exerçoit quelquefois envers de jeunes esclaves, que le maître, devenu père, nommoit ensuite ses héritiers (22).

Les esclaves sont l'objet d'une des conditions du traité fait entre Rome et Carthage après la seconde guerre punique; on laissa aux Carthaginois ceux dont ils étoient alors en possession (23).

L'affranchissement devoit être fait devant témoins (24).

Un grand commerce d'esclaves se faisoit par les Carthaginois, d'esclaves africains qu'ils portoient et vendoient en Italie (25).

Asdrubal, fils de Giscon, donne sa fille, à peine nubile, en mariage à Syphax, roi africain, et l'alliance qui se forme entre eux est cimentée par une

---

(21) *Voir* principalement la seconde scène du IV.e acte et la seconde du V.e, ainsi que l'argument, vers 2 et 3.

(22) Prologue du *Carthaginois*, et acte V, sc. II. Cette pièce fut jouée à Rome pendant la seconde guerre punique.

(23) Polybe, X, §. 17.

(24) *Panul.* a. V, sc. II. *Voir* aussi la sc. VI.

(25) Voir *l'Eunuque* de Térence, a. III, sc. II; Heeren, p. 147.

alliance publique entre les deux peuples; les Carthaginois et les Numides s'engagent par des sermens réciproques à n'avoir désormais que les mêmes amis et les mêmes ennemis.

De la polygamie. Du mariage avec les étrangers. Mariage des esclaves.

Bodin croit (26) que la polygamie étoit permise à Carthage. Hendreich, dans son ouvrage sur cette république, ne partage pas cette opinion (27). Les auteurs anciens ne nous apprenant rien qui puisse éclaircir nos doutes à cet égard, on ne peut apercevoir que dans les analogies quelque espérance d'arriver à la vérité. Elles me paroissent en faveur de l'opinion de Bodin. Les Carthaginois étoient Phéniciens d'origine, et les Phéniciens connoissoient la polygamie; les Hébreux, habitans de cette Palestine, d'abord la terre de Chanaan, l'admirent également (28).

L'exemple de la fille d'Asdrubal prouve que le mariage avec les étrangers n'étoit pas prohibé; nous pourrions en citer d'autres exemples encore (29).

Age fixé pour le mariage. Loi sur les frais de noces.

La loi ne permettoit pas aux filles de se marier avant vingt-cinq ans, aux hommes de se marier

(26) *Méth. pour la conn. de l'histoire*, c. V.

(27) Liv. I, sect. II, c. II, pag. 129.

(28) *Hist. de la législ.* t. I, pag. 383; t. III, pag. 517.

(29) *Voir* Hendr. *dicto loco*, et ce qu'il dit, pag. 130 et 134, des enfans nouveau-nés, et du mariage des esclaves.

avant trente. Dans le courant du mois qui suivoit le mariage, on devoit comparoître devant le sénat, et y déclarer quel état ou quelle profession on choisissoit (30).

Les frais de noces étoient réglés par une décision publique des magistrats; elle s'appliquoit également à toutes les classes de citoyens (31).

De l'ex... pouvoirs ...tiques.

La loi n'y avoit pas déterminé l'étendue ou les bornes qu'auroient les pouvoirs domestiques. Elle en laissoit l'exercice à la volonté des pères, des maris et des maîtres: c'est dire qu'elle leur conféroit une autorité suprême et absolue. Elle ne s'arrêta pas même devant la mort de ceux que la nature recommandoit si fortement à la tendresse des auteurs de leurs jours. On a vu ce que la religion toléroit, je n'ose dire ordonnoit: le père se croyoit l'ami des dieux quand il leur offroit comme en victimes les êtres qu'il devoit le plus chérir. L'avarice s'associant à la barbarie porta même des Carthaginois à vendre leurs malheureux enfans à des hommes plus riches, qui espéroient remplir ainsi, à prix d'argent, une obligation qu'ils croyoient que le ciel leur imposoit. La mère elle-même devoit assister au sacrifice sans qu'il lui fût

(30) Guevara, t. II, pag. 436. Quelques-unes des cérémonies du mariage y sont rappelées.

(31) Justin, XXI, c. IV.

permis de laisser tomber une larme ; le moindre signe d'attendrissement lui eût fait perdre le prix convenu, et elle n'auroit pas sauvé la victime (32). Le fils d'un esclave n'auroit pu être offert en sacrifice; on l'eût regardé comme une profanation, comme un mépris des dieux : quand une superstition barbare offroit à Saturne des sacrifices, c'étoient des hommes libres qu'on devoit immoler (33).

Si l'on étoit divisé en tribus. Des différentes classes de citoyens.

Les citoyens étoient-ils divisés en tribus ! je ne vois aucun témoignage qui puisse le faire affirmer. Il y avoit des repas communs, des hétairies ou sociétés d'amis ; mais Aristote, qui nous l'apprend (34) sans rien dire de plus, n'a pas voulu sans doute, dans son laconisme rigoureux, faire entendre par-là qu'une institution de tribus existoit dans la société civile des Carthaginois.

Ils se divisoient en classes; mais peut-être étoit-ce uniquement par l'effet de cette distribution ordinaire qui s'établit entre des citoyens sans aucun concours de la loi, d'après la nature ou le caractère des propriétés, des devoirs, des travaux, des services rendus, au nom d'une gloire transmise, au souvenir de plusieurs générations illustrées par leur dévouement à la patrie. Ainsi le mot de no-

---

(32) *Voir* ci-dessus, pag. 105 et 106.

(33) Hendr. pag. 167.

(34) *Polit.* II, c. XI, pag. 334.

blesse, souvent proféré par les écrivains qui parlent de Carthage, ne s'applique vraisemblablement qu'aux hommes les plus considérables par leur fortune, par leur existence sociale, par la reconnoissance attachée au nom de leurs ancêtres, sans qu'on veuille dire que tous les autres citoyens n'eussent pas le droit d'y être placés ou d'y parvenir, quand des circonstances pareilles les y faisoient entrer. Chez quelques peuples modernes, les descendans de ceux qui avoient concouru à la fondation de la cité et qui les premiers l'avoient habitée, tirèrent de leur origine un droit d'admissibilité aux charges, et une prérogative d'hérédité qui leur donna toujours un rang distinct et plus élevé dans leur république. Tel ne fut pas là le caractère de la portion des habitans de Carthage qu'on a désignée par la dénomination de noblesse; ceux qui la fondèrent étoient des fugitifs, en assez petit nombre, échappés d'une monarchie, et qui vécurent d'abord sous cette forme de gouvernement. Il est vrai que quelques-uns n'en prétendirent pas moins qu'ils étoient de la famille de Didon, et même de la famille des dieux (35).

Dans le temps des premières magistratures, c'étoient toujours cette illustration, ces richesses,

(35) *Voir* Silius Italic. XV, v. 745 *et suiv.*

cette pratique et cette habitude de la vertu, qui composoient les titres nécessaires pour y être élevé. Aristote signale plusieurs fois cette union de qualités comme indispensable (36); il insiste sur les richesses, à cause de l'impossibilité, d'une part, qu'un homme dans l'indigence exerce toujours l'autorité comme il devroit le faire, et, de l'autre, qu'il ait le loisir de l'exercer.

Les ministres de la religion, ses prêtres, ses sacrificateurs, ses devins, ses aruspices, étoient choisis, comme les suffètes et les sénateurs, parmi les hommes qui présentoient à la république des garanties de vigilance, de lumières, de justice et d'intégrité (37).

Les négocians formoient comme une seconde classe de la société, qui cependant touchoit de bien près à la première par les richesses qu'elle pouvoit procurer. L'exercice de leur profession remontoit également à l'origine de Carthage : sa fondatrice, renfermée d'abord dans un espace étroit, avoit cherché à l'agrandir en lui ouvrant l'étendue des mers qui étoient devant elle ou qui l'entouroient. Venoient ensuite les agriculteurs et tous les hommes livrés à des arts mécaniques.

---

(36) *Polit.* II, c. XI, pag. 334 et 335.

(37) *Voir* Hendr. pag. 259, liv. II, sect. I, c. VIII.

Cette dernière classe étant étrangère aux fonctions publiques, la seconde n'ayant que l'espérance de s'assurer un jour les moyens d'y parvenir, la première participoit seule au gouvernement de l'état. Nous avons parlé ailleurs des assemblées du peuple (38).

Toutefois de grands honneurs étoient attachés au titre de citoyen. La bravoure pouvoit le faire conférer aux étrangers, sans que ce fût pourtant le seul moyen de l'obtenir. Dans le discours que Silius Italicus fait prononcer à Annibal avant la bataille de Cannes, cet illustre guerrier promet aux alliés combattant sous ses drapeaux qu'ils auront le droit de devenir citoyens de Carthage, quoique nés hors de ses remparts, si leurs mains se teignent du sang ennemi (39). Avant la bataille du Tésin, Annibal fait une promesse semblable aux alliés qui servoient sous ses ordres; il promet la liberté aux esclaves venus avec leurs maîtres à l'armée, et s'engage à rendre au maître deux esclaves pour un (40). Ennius, contemporain d'Annibal, n'exprime que la pensée de ce général, quand il dit : « Quiconque frappera l'ennemi

---

(38) *Voir* ci-dessus, pag. 19 *et suiv.*

(39) Silius Italicus, v. 209 *et suiv.*

(40) Tite-Live, XXI, §. 45.

sera pour moi un Carthaginois, quel qu'il soit et de quelque pays qu'il vienne » (41).

Sur leurs lois criminelles. Attentats à la propriété.

On n'aperçoit qu'imparfaitement dans ces foibles débris de la législation des Carthaginois quel devoit être le système général de leurs lois civiles. Il n'en est pas ainsi de leur législation criminelle. Étudions-la sous le rapport des crimes et des peines. Je voudrois pouvoir y ajouter les formes de procéder et l'instruction judiciaire ; mais elles nous sont presque inconnues : je rassemblerai cependant le petit nombre de faits qui s'y rapportent, et dont il reste quelques traces ou quelques souvenirs.

Nous ne retrouvons pas de vestiges des mesures prises par le législateur et des châtimens prononcés contre les attentats à la propriété privée. Il est impossible cependant de ne pas croire que la propriété ait été, sous tous les rapports, l'objet d'une attention vigilante et active de la loi dans un pays sur-tout où l'on mettoit tant de prix aux richesses, où leur conquête étoit le but habituel et universel des efforts du citoyen.

Je ne connois qu'une accusation intentée à l'égard de la propriété publique; c'est celle que porte

---

(41) *Hostem qui feriet, erit mihi Carthaginiensis, Quisquis erit, cujaus.* Voir Cicéron, *pro Balbo*, §. 22.

Annibal quand il se plaint des péculats exercés par les hommes à qui étoient confiées la manutention et la surveillance des revenus de l'état (42).

Crimes religieux
Crimes militaire

Les offenses envers la religion étoient sévèrement punies; le parjure étoit en horreur : mais une superstition barbare inspiroit des actions telles, que les dieux mêmes que l'on invoquoit en les commettant ne pouvoient en changer le caractère; tels étoient ces sacrifices humains auxquels la maternité même consentit à se soumettre (43).

Nous avons exposé dans un des chapitres précédens (44) ce qui concerne les crimes militaires et la punition qu'on leur infligeoit. Un des plus grands, le plus grand peut-être des crimes à Carthage, c'étoit d'être vaincu.

Les crimes de révolte et de conspiration sont fréquens dans les annales de Carthage.

Révoltes, conspirations, trahisons.

Pour les révoltes, ce sont plus ordinairement les mercenaires qui s'en rendirent coupables (45).

Le général qui commandoit à Messine, au nom des Carthaginois, ayant été chassé de la citadelle, et les portes de la ville s'étant ouvertes à l'ennemi,

---

(42) Tite-Live, XXXII, §§. 46 et 47. *Voir* ci-dessus, pag. 38.

(43) *Voir* ci-dessus, pag. 105 et 106, 129 et 130.

(44) Chap. IV, pag. 74 et 75.

(45) *Voir* ce que nous en avons dit, pag. 61 *et suiv.*

ce général alla expier sur une croix son imprudence ou sa lâcheté (46).

Un complot s'étant formé pour livrer Cadix aux Romains, Magon, qui y commandoit, fait arrêter les coupables et donne l'ordre de les transférer à Carthage (47).

La faveur que Rome accordoit à un roi d'Afrique, Massinissa, rend les Carthaginois inquiets et tremblans, parce qu'ils ont osé le combattre. Le général qu'eux-mêmes avoient choisi pour cette guerre, Asdrubal, celui qui commandoit sous ses ordres les troupes auxiliaires, Carthalon, et plusieurs autres encore, furent condamnés comme criminels d'état, et une proclamation publique fit connoître le décret que le sénat romain venoit de rendre (48).

L'accusation d'aspirer à la tyrannie est souvent adressée aux hommes qu'a élevés et favorisés la victoire; on suppose qu'ils ont plus aisément les moyens d'y parvenir, et que leur habitude d'un commandement absolu doit le leur faire desirer davantage. La faction contraire à Annibal dans le sénat carthaginois essaya vainement d'élever contre ce grand homme une accusation de ce genre (49).

---

(46) Polybe, I, §. 11.
(47) Tite-Live, XXVIII, §. 30.
(48) Tite-Live, XLIX, §. 1. Appien, *Guerres pun.* pag. 41.
(49) Tite-Live, XXI, §. 3; Polybe, III, §. 8; Just. XVIII, §. 7.

Ne pouvant lui ravir sa gloire, on essayoit d'ébranler la confiance qui s'attachoit à lui, par des craintes d'autant plus faciles à inspirer qu'elles portoient sur les premiers intérêts de l'état et sur la durée de son gouvernement. Tant que les victoires du guerrier se prolongèrent, les discours des orateurs furent sans force et mal écoutés; on traita moins favorablement Annibal vaincu (50).

Un des chefs de la famille qui persécuta le plus cet illustre capitaine, avoit peut-être été celui des Carthaginois qui conspira le plus pour détruire le gouvernement et s'emparer de la souveraine autorité. Un grand repas donné au milieu d'une fête, le jour du mariage de sa fille, devoit être l'époque et offrir le moyen de l'empoisonnement des sénateurs. Avertis par les hommes chargés de l'exécution, les magistrats prévinrent, sans le punir, son coupable projet; ils se bornèrent à une mesure générale sur les frais de noces pour tous les citoyens (51). Le festin ne fut pas donné. Hannon, fidèle à son crime, cherche alors une autre manière de le commettre. Des esclaves armés par lui devoient cette fois, à un jour marqué, aller égorger les sénateurs. La conspiration est découverte encore. Hannon est saisi dans une forteresse où il s'étoit réfugié; et après l'avoir mis à mort en

---

(50) Tite-Live, XXXIII, §. 47. Cornél. Népos, *Annib.* §. 7.

(51) *Voir* ci-dessus, pag. 129.

présence du peuple, on attache à une croix son corps mutilé (52).

Bomilcar aussi fit long-temps beaucoup d'efforts pour s'emparer du pouvoir souverain. Accusé et condamné, il fut, quoiqu'on lui eût promis la vie, mis en croix au milieu de la place publique; il périt à l'endroit même où jadis on avoit consacré ses succès et sa gloire (53). Un général célèbre, Amilcar, fut accusé d'un crime semblable; une mort imprévue put seule le soustraire au jugement qui l'attendoit (54). Justin, qui nous l'apprend, venoit de nous dire comment on punit Malée accusé d'aspirer à la royauté (55).

Un historien romain, cité par Polybe (56), donne pour cause de la seconde guerre punique l'avarice et l'ambition d'Asdrubal, gendre d'Amilcar et beau-frère d'Annibal. Après avoir exercé en Espagne une domination absolue, Asdrubal voulut, à son retour en Afrique, substituer la monarchie au gouvernement de Carthage; l'opposition

---

(52) Justin, XXI, §. 4. Orose, IV, c. VI, pag. 52. An 336 avant J. C.

(53) Avant J. C. 307. Justin, XXII, §. 7. *Voir* Diod. XX, §§. 10, 12 et 44. On l'accusoit également d'avoir voulu passer avec ses troupes dans le camp ennemi. *Voir* la page 143.

(54) Justin, XXII, §. 3. Le voir aussi liv. XXI, §. 3.

(55) Livre XVIII, §. 7.

(56) Polybe, III, §. 8. *Voir* aussi Tite-Live, XXI §§. 2 et 3.

vive et unanime des magistrats ayant fait avorter ses espérances, il reporta chez les Espagnols ce despotisme repoussé par la patrie; il mourut assassiné. Les lois l'auroient atteint, s'il n'eût pas péri par un crime.

Accusati fausses et l contre de gra toyens.

Quelquefois aussi la jalousie ou la haine fit accuser de grands citoyens. Mais alors, à Carthage comme en tant d'autres républiques, ce n'est pas l'état qu'on vouloit sauver, c'est l'homme renommé par de longs services qu'une rivalité coupable vouloit punir de ses succès et de sa gloire. Seroit-il nécessaire d'observer encore que, dans le nombre des condamnations prononcées contre tel ou tel général que des causes indépendantes de lui avoient privé de la victoire, quelques-unes furent téméraires et la plupart injustes ! Dès qu'il faut faire fléchir ses premiers devoirs sous le poids de la crainte ou l'empire de la haine des hommes qui l'environnent, le gouvernement ébranlé s'avance vers une chute assurée. Dans le demi-siècle qui sépare la seconde guerre punique de la troisième, beaucoup de faits se présentent comme autant de témoignages de cette triste vérité. Ici, un général qui commandoit en Afrique est déclaré ennemi public, parce que les Romains protégeoient le roi qu'il avoit dû combattre (57);

(57) Appien, *Guerres pun.* pag. 42.

là, un autre général est accusé d'aspirer à la tyrannie et exilé, parce qu'il faisoit porter à l'armée ses bagages par un lion (58). Des révoltés aussi attentèrent quelquefois à la vie du général qu'avoit nommé Carthage. L'Annibal qui assiégeoit les mercenaires enfermés dans Tunis, fut pris par eux et mis en croix; on l'attacha vivant sur le gibet où un des chefs de ces rebelles avoit été attaché; d'horribles tourmens précédèrent sa mort, et trente des principaux Carthaginois furent égorgés autour de lui (59). Au moment où cette révolte éclata, Giscon et sept cents hommes qui l'accompagnoient avoient été pris par trahison, liés ignominieusement, traînés dans des cachots; ils n'en sortirent que pour aller à la mort : après leur avoir coupé les mains, brisé les cuisses, on les jeta vivans dans une fosse (60). Les conquêtes d'Alexandre effrayoient Carthage; Tyr venoit d'être détruite; une cité nouvelle s'élevoit qui préparoit une émule redoutable à la ville de Didon. Un homme distingué par son éloquence et son habileté, Amilcar Rhodanus, est envoyé, dans les intérêts de sa patrie, auprès du roi de Macédoine; il devoit observer secrètement ses projets et en instruire ses concitoyens. Il se

(58) Plut. *Préc. d'adm. publ.* t. II, p. 799. *V.* la page suivante.
(59) Polybe, 1, §. 86.
(60) Polybe, 1, §§. 70 et 80.

dévoue avec autant de zèle que de courage à cette dangereuse mission; il la remplit avec succès : de retour à Carthage, après la mort d'Alexandre, on l'arrête, on le condamne, il périt, comme ayant vendu l'état et trahi la république (61).

De quelques actions poursuivies et jugées comme crimes d'état.

Aux crimes dont nous avons parlé jusqu'à présent, et qui sont pour la plupart des crimes politiques, il faut en ajouter quelques autres qui se trouvent rarement dans la législation des peuples. Tel est celui qui résultoit, aux yeux des Carthaginois, de la violation de cette loi oppressive par laquelle ils avoient interdit aux habitans de la Sardaigne, interdit sous peine de mort, le droit de semer et de cultiver la terre (62); tel encore celui que l'on punissoit sur les marins dont le vaisseau étoit rencontré se dirigeant vers cette île ou vers les colonnes d'Hercule : la pensée d'un tel voyage étoit regardée comme un attentat aux intérêts commerciaux de Carthage, et l'on couloit bas le vaisseau qui l'avoit entrepris (63). Hannon avoit été condamné pour avoir apprivoisé un lion : le motif du jugement, selon Pline, fut le danger que

---

(61) Justin, XXI, §. 6.

(62) *Voir* ci-dessus, pag. 95.

(63) Strabon, XXVII, pag. 802. *Voir* Montesquieu, XXI, c. XI.

couroit la liberté publique avec un homme assez habile pour maîtriser la férocité même (64).

Rigueur des supplices. De plusieurs peines capitales.

Les supplices des Carthaginois peuvent être placés parmi les plus sévères dont les peuples anciens aient adopté l'usage. Les peines capitales n'y sont pas seulement d'un fréquent usage, elles y sont souvent cruelles; elles ajoutent à la perte de la vie par la manière dont elles la font perdre. Amilcar fait écraser sous des pieds d'animaux des étrangers qui avoient abandonné les drapeaux de Carthage (65). Dans une des guerres contre les mercenaires, les rebelles faits prisonniers furent livrés aux bêtes féroces (66). Mettre le coupable sous une claie que l'on surchargeoit de grosses pierres étoit un des supplices connus (67). Un autre étoit de le livrer aux bêtes (68). La lapidation et la mise en croix furent les peines les plus ordinaires; on les infligea plusieurs fois à des généraux vaincus (69). Un d'eux fut même attaché à la

---

(64) Pline, *Hist. nat.* VIII, §. 16. *Voir* ce qu'en dit Élien, *Hist. des anim.* V, c. XXXIX.

(65) Porphyre, *Abstin.* II, §. 57.

(66) Diod. *Excerpt* XXV, pag. 567.

(67) Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XL, pag. 63. *Sub cratim uti jubeas sese subponi, atque eo Lapides imponi multos*, dit le *Pœnulus* de Plaute, a. V, sc. II.

(68) *Voir* Polybe, I, §. 82.

(69) *Voir* Hérod. I, §. 167; Diod. XX, §. 30; Orose, IV,

croix par ses propres soldats (70). Hannon, accusé d'aspirer à la tyrannie, est crucifié; mais, avant de l'exécuter ainsi, on déchire son corps à coups de verges, on lui crève les yeux, on brise ses jambes et ses bras (71). Bomilcar, accusé d'un dessein perfide dans la guerre contre Agathocle, tyran de Sicile, meurt également sur une croix, et c'est de là qu'avant d'expirer il reproche aux Carthaginois tant de condamnations injustes prononcées envers des hommes qui avoient droit à la reconnoissance de leur patrie (72). Magon fait mettre en croix, après les avoir fait battre de verges, les premiers magistrats de Cadix (73). Un autre des généraux de Carthage, alors banni, Malée, avoit plus anciennement, de sa seule autorité, fait attacher à une croix très-élevée son fils, revêtu d'ornemens sacerdotaux, parce que des devoirs de religion avoient été le prétexte ou le motif du refus que ce fils avoit fait d'obéir aux ordres de son père (74). C'est aussi sur une croix

---

c. IX. Le peuple même lapide, à leur retour, des ambassadeurs envoyés à Rome. Tite-Live, XLIX, S. 32.

(70) Polybe, I, S. 24.

(71) Justin, XXI, S. 4. Orose, IV, c. VI, pag. 52.

(72) Justin, XXII, S. 7.

(73) Tite-Live, XXVIII, S. 37.

(74) Justin, XVIII, S. 7. Orose, IV, c. VI, pag. 51. An 530 environ avant J. C.

que périt Régulus, victime de sa noble fidélité à une promesse faite; et, avant de lui donner la mort, on exerce contre lui toutes les barbaries que peuvent susciter la haine et la vengeance. Les uns disent qu'on le faisoit rouler dans un tonneau hérissé de clous dont les pointes passoient en dedans; les autres, qu'après lui avoir coupé les paupières, on l'avoit lié dans une machine hérissée de pointes de fer aussi, d'où on le faisoit sortir tout-à-coup pour l'exposer aux ardeurs du soleil (75). Les inventeurs de ce supplice étoient seuls dignes de le subir.

Asdrubal en fit subir un, bien barbare aussi, à des prisonniers romains; on leur arracha la peau, et on les précipita ensuite d'un rocher : quelques sénateurs s'indignoient de tant de barbarie, Asdrubal leur fit donner la mort (76).

rribles mutila- Cumulation ·ines; leur hé-

La peine de mort n'est pas la seule dont fassent mention les historiens. Ils rappellent des mutilations qui ne finissoient quelquefois que par la perte de la vie; crever les yeux, arracher la langue, briser les jambes, les bras, couper les mains, les oreilles,

(75) Aurel. Vict. pag. 69; Appien, pag. 3; Cicéron, *contre Pison*, §. 19; Florus, II, §. 2; Val. Max. c. V; Aulu-Gelle, VI, c. IV; Tite-Live, XVIII, §. 65; Orose, IV, c. X.

(76) Appien, *Guerres pun.* pag. 72. Asdrubal ayant été assas-

le nez, et d'autres parties du corps encore. Des instrumens de fer étoient employés à ces tourmens (77). Le trépas de l'accusé ne désarmoit pas la justice; elle souffroit du moins qu'on mutilât les cadavres comme les hommes vivans (78). On les attachoit aussi à une croix (79) : Magon n'y fut pas soustrait en se donnant la mort (80).

Bodin semble croire que les Carthaginois dônnèrent les premiers exemples de ces horribles mutilations (81). Déjà, malheureusement, elles existoient chez beaucoup d'autres peuples ; elles étoient fréquentes chez les Phéniciens, dans toute la Syrie en général (82).

Ce ne sont pas les seuls reproches que mérite la législation criminelle des Carthaginois. L'hérédité des peines y étoit admise : les fils d'Hannon, tous ses parens, sont livrés au même supplice que lui, quoiqu'ils fussent étrangers à la conspiration

---

siné par un esclave dont il avoit fait périr le maître, l'assassin fut livré à une horrible cumulation de supplices. *Voir* Silius Italicus, I, v. 169, &c.

(77) Appien, *ibid.* Voir Diod. XXIX, S. 103.

(78) Diod. XIII, S. 57.

(79) Justin, XXI, S. 4.

(80) Plut. *Timoléon*, S. 32.

(81) *Méthode pour étudier l'histoire*, c. V.

(82) Voir l'*Histoire de la législation*, t. I.er, pag. 404 et 405.

Un bannissement avoit aussi été prononcé contre Annibal, cet homme si long-temps la première gloire de sa patrie. A son exil même se joignirent le rasement de sa maison et la confiscation de tous ses biens; Magon, son frère, subit bientôt après la même condamnation (91). Quand les Romains s'étoient plaints aux Carthaginois de ce qu'Annibal restoit dans les Gaules, d'où il leur faisoit la guerre en dépit des traités (92), les Carthaginois avoient répondu que tout ce qu'ils pouvoient faire étoit de l'exiler et de confisquer ses biens. Hannon l'ancien, vaincu dans les plaines de Sicile, est dégradé par le sénat de Carthage, et condamné à une amende de six mille pièces d'or (93).

Les vaincus furent quelquefois condamnés à cultiver, les fers aux pieds, le territoire qu'ils avoient d'abord envahi, à réparer par leurs travaux les maux faits par la guerre dans les champs qui en avoient été le théâtre. On l'ordonna ainsi pour des soldats d'Agathocle; leurs chefs avoient été mis en croix (94). Les travaux des mines furent souvent aussi imposés aux vaincus (95).

(91) Corn. Népos, *Annibal*, §§. 7 et 8.

(92) L'an 552 de Rome; avant J. C. 200. *Voir* Tite-Live, XXXI, §§. 11 et 19.

(93) Diod. *Excerpt.* XXII, §. 9. *Voir* Zonare, VIII, pag. 386.

(94) Diod. XX, §. 69.

(95) *Voir* ci-dessus, pag. 35 et 36.

Les confiscations, les amendes, n'étoient pas les moins fréquentes des peines prononcées dans la jurisprudence criminelle des Carthaginois. Hannon l'ancien, commandant de l'armée en Sicile, vaincu dans deux combats, fut dégradé et condamné à payer une amende de six mille pièces d'or (96). Des Maures et des Numides s'étant révoltés contre Carthage, Amilcar, après les avoir soumis, fait pendre les principaux rebelles, et impose au pays une amende de mille talens d'argent et une contribution de vingt mille bœufs (97).

Nous avons dit que les biens d'Annibal furent confisqués; on ne laissa pas même subsister la maison que ce grand homme avoit habitée. Le marteau frappa et abattit ces murs qu'auroit dû consacrer à tant de titres la reconnoissance publique (98).

Tortures l'instruction gemens ser

Voilà quelles étoient après la condamnation les peines ordinaires. Nous pourrions y joindre les tourmens subis par l'accusé pendant l'instruction des procès. On invoquoit les tortures pour obtenir la vérité. Asdrubal, gendre et successeur d'Amilcar, ayant été assassiné par un esclave dont il avoit

(96) Diod. *Excerpt.* XXIII, §. 9. Orose, IV, c. VI, pag. 55.

(97) Tite-Live, XVIII, §. 42.

(98) *Voir* Corn. Népos, *Annibal*, §. 7.

fait périr le maître, l'esclave fut d'abord livré à la question, on épuisa contre lui les tortures, et Tite-Live remarque qu'il les brava toutes avec courage; il eut autant de force que de haine, et chez lui la vengeance surmonta la douleur (99).

Annibal fit de ces tourmens un horrible usage contre un citoyen d'Arpi, Dasius Altinius, coupable de trahison : après s'être emparé de tous ses biens, il ordonne d'appliquer sa femme et ses enfans à la question pour savoir ce qu'Altinius avoit pu laisser chez lui d'or et d'argent; informé de ce qu'il vouloit apprendre, il les fit brûler vifs (100).

On condamnoit quelquefois sans avoir entendu l'accusé. Amilcar, qui fit en Sicile, avec Agathocle, une alliance si contraire aux intérêts de sa patrie, ayant été dénoncé au sénat de Carthage, le sénat prend contre lui des délibérations secrètes. On jeta les opinions écrites dans une urne qui fut scellée; elles attendoient le retour d'Amilcar pour être publiées. La mort imprévue de ce général laissa sans effet le jugement prononcé (101).

J'ai nommé le sénat, d'après Justin; c'est par le sénat effectivement qu'il fait rendre ce jugement

---

(99) Tite-Live, XXI, §. 2. Val. Max. III, c. III, §. 9.

(100) Tite-Live, XXIV, §. 45.

(101) Justin, XXII, §§. 2 et 3.

secret. Néanmoins il n'en peut être ainsi, puisque depuis plus d'un siècle les centumvirs étoient établis, et que le jugement des chefs de l'armée avoit été l'objet principal de leur institution (102).

(102) *Voir* ci-dessus, pag. 14 *et suiv.*

CHAPITRE VIII.

Lois et Institutions morales.

Magistrature des mœurs. Si elle empêcha la corruption publique. Des prostitutions sacrées.

UNE magistrature des mœurs existoit dans le gouvernement de Carthage (1). On a comparé ceux qui l'exerçoient aux censeurs de Rome; mais les censeurs n'avoient pas uniquement pour objet et pour devoir l'inspection des mœurs publiques: outre le cens et le dénombrement du peuple, premier motif de leur institution, ils acquirent et exercèrent une puissance politique, celle, par exemple, de renvoyer du sénat (2); leur surveillance s'étendit même sur le trésor de l'état, sur les contributions publiques (3). Rien de semblable à Carthage. On ne peut même affirmer que cette inspection des mœurs y fût une magistrature spéciale; mais ce qu'on peut affirmer, c'est qu'elle

(1) *Voir* Corn. Népos, *Amilcar*, §. 3, et Ubb. Emm. pag. 163.

(2) *Probrum in senatu ne relinquunto*, dit Cicéron, *des Lois*, III, §. 3; et Tite-Live, IV, §. 8 : *decoris dedecorisque discrimen sub ditione ejus magistratûs.*

(3) *Ærarium, vectigalia, tuento.* Cicéron, *ibid.* C'est à eux qu'il appartenoit d'affermer les revenus de l'état. *Voir* aussi Tite-Live, *dicto loco.*

s'étendit sur tous les citoyens, à quelque rang qu'ils appartinssent. Amilcar étant accusé d'aimer Asdrubal, jeune Carthaginois d'une naissance illustre et d'une grande beauté, qui l'avoit suivi en Espagne où il portoit la guerre, le magistrat chargé de l'inspection des mœurs leur défendit de vivre ensemble; Amilcar, dit Cornélius Népos, fit alors épouser sa fille à Asdrubal, les coutumes du pays n'interdisant pas la société du beau-père et du gendre.

La religion n'avoit guère été plus favorable aux mœurs publiques qu'elle ne l'avoit été aux sentimens de famille quand elle ordonna des sacrifices humains (4) : elle autorisa une prostitution qu'on ne rendit pas plus morale en l'appelant sacrée. On devoit s'y livrer dans un temple, sous les yeux d'une divinité; cet usage, reçu de la mère patrie, de Tyr, et de quelques pays voisins (5), eut même ici un caractère particulier. Les nations asiatiques qui l'adoptèrent consacroient à une déesse le prix de leur impudicité : les Carthaginois le gardoient; il faisoit une partie des biens que la femme apportoit en se mariant (6). Didon, s'il faut en croire ce qu'on nous dit d'elle, avoit

---

(4) *Voir* ci-dessus, pag. 99 et 100.

(5) *Hist. de la législation*, t. I.er, pag. 168, &c. et 498.

(6) Selden, *de Diis syris*, synt. II, c. VII. Hendr. pag. 126.

fait enlever quatre-vingts jeunes filles de Cypre quand elle vint de Tyr au lieu où elle construisit Carthage (7). Les Cypriennes avoient pareillement la coutume de vendre leur virginité et d'en offrir le prix à Vénus (8).

Le citoyen que la loi revêtoit de la magistrature des mœurs devoit employer tous ses soins à ce que la discipline ancienne ne s'altérât pas : la corruption fut plus forte que son autorité. L'amour des richesses, le desir de les accroître, l'influence qu'elles exerçoient, ne pouvoient que conduire à cette dégénération. Je ne sais même jusqu'à quel point une colonie venue de Tyr avoit eu besoin de temps pour se corrompre ; les élémens d'une dépravation morale étoient tous dans la ville d'où elle sortoit (9). Les richesses que l'Espagne avoit procurées aux Carthaginois, durent aussi rendre trop promptes et trop faciles des jouissances qu'ils ne devoient auparavant qu'à leur travail et à leur industrie (10).

Ce sentiment étoit universel à Carthage (11).

---

(7) Justin, XVIII, S. 5.

(8) *Hist. de la législation*, t. IX, pag. 149.

(9) Voir l'*Hist. de la législation*, t. I.er, pag. 422 *et suiv.*

(10) *Voir* ci-dessus, pag. 35 et 82.

(11) Sur les richesses des Carthaginois à diverses époques, et au moment de la destruction de leur ville en particulier, *voir* Hendr. pag. 295 et 302, et Tite-Live, LI, SS. 49 et 50.

Acquérir des richesses étoit devenu l'objet de tous les desirs; chaque profession de la société y aspiroit également. Nous dirons ailleurs (12) ce qu'il faut penser de l'affirmation de Polybe sur l'achat des dignités par des présens et des largesses. Ce que nous pouvons dire ici, c'est que l'histoire n'offre aucun exemple de Carthaginois corrompus par l'or des autres peuples ou devenus ainsi traîtres envers leur patrie.

De la richesse de Carthage, dans ses rapports avec l'administration publique.

La fortune offroit quelques avantages qui la lioient à l'administration publique et à l'exercice des premières fonctions de l'état. Aristote l'observe et en fait un sujet d'éloge, et cependant il s'élève contre le danger qu'il y auroit à ce que les hautes dignités devinssent vénales; ce seroit mettre plus de prix aux richesses qu'à la vertu (13). Asdrubal, Hannon, et d'autres, avoient essayé de leur opulence pour acquérir plus de pouvoir, plus d'influence, quelquefois même pour s'élever à la tyrannie (14). Annibal en fit peu d'usage; il dédaigna même les richesses : il ne connut guère que celles qui résultent des triomphes; et s'il est vrai qu'à Capoue ce grand homme se laissa corrompre,

---

(12) *Voir* ci-après, pag. 224 *et suiv.*

(13) *Politique*, II, c. XI, pag. 335.

(14) Justin, XXI, §. 4. Cornél. Nep. *Amilc.* §. 2. Appien, *Guerres d'Espagne*, pag. 257; *Guerres d'Annibal*, pag. 314.

ce ne fut pas l'amour de l'or qui suspendit son activité et trompa son courage (15).

Dévouement à la patrie. Affections domestiques. Des partis et de leur haine héréditaire.

Il est des vertus cependant qui se montrèrent à Carthage dans toutes les époques de son histoire; l'amour de la patrie, le dévouement pour elle, un noble courage quand il falloit la servir ou la défendre; les affections domestiques s'y montrent également, et à un haut degré, puisque la vengeance prolongée, héréditaire même, naquit quelquefois de ces sentimens. La conduite d'Hannon et de ceux de sa race contre la race dont étoit Annibal, dit assez à quel point de telles animosités furent portées. Un autre Annibal, fils de Giscon, assiége une ville pour la punir de l'exil de son père et de la mort donnée à son aïeul; il l'assiége, la prend, la détruit, et fait égorger trois mille habitans au lieu même où cet aïeul avoit péri (16).

Avec quelle force et quelle universalité se montra l'amour de la patrie dans les derniers momens de Carthage! Comme ils éclatèrent sur-tout quand à tant d'humiliations dont on les menaçoit déjà, on voulut joindre la destruction de la cité, le renversement de ses murs! Les temples mêmes deviennent des ateliers (17); par-tout, sans dis-

---

(15) *Voir* Montesquieu, *Grand. et décad. des Romains*, c. IV.

(16) Diod. XIII, SS. 59 et 62.

(17) *Voir* Montesquieu, III, c. III, et Strab. XVII, pag. 833.

tinction d'âge et de sexe, on travaille jour et nuit à fabriquer des armes nouvelles ; les femmes donnent leurs cheveux pour faire des cordages ; on fond les statues ; l'or et l'argent suppléent à la disette des métaux moins précieux (18).

D'autres fois, les affections les plus tendres se turent ou s'amortirent en présence de la religion. On vit des mères entendre sans frémir les cris de leurs enfans qu'on immoloit ; on osa même déclarer, par un acte public, que l'argent promis à ces malheureuses femmes pour prix de leurs enfans destinés à ce sacrifice ne leur seroit pas donné, si le moindre signe d'attendrissement avoit échappé à leur tendresse (19).

La mort des Philènes est le plus mémorable témoignage de l'affection pour la patrie et de leur dévouement pour elle (20). Un autre sentiment, moins dévoué sans doute, mais produit par cette honorable fierté qu'inspire la gloire de son pays et l'attachement qu'on lui porte, se présente aussi plus d'une fois dans l'histoire de Carthage. Je vous

---

(18) Strab. XVII, pag. 833. *V.* Tite-Live, XLIX, §. 35 ; LXIX, §. 10 ; Appien, *Guerres pun.* pag. 43 *et suiv.* ; Florus, II, §. 12 ; Front. *Strat.* I, c. VII.

(19) Plut. *de la Superst.* t. II, pag. 171. Cœlius Rhodigin. pag. 695. *Voir* ci-dessus, pag. 106.

(20) *Voir* ci-dessus, pag. 100.

apporte, dit Fabius, la guerre ou la paix : choisissez. — Et la réponse est, la guerre. Lutatius exige qu'Amilcar mette bas les armes : je périrai plutôt, répond-il, que de rentrer à Carthage ayant livré les armes qu'elle m'avoit données pour la défendre (21).

Hospitalité ; sa transmission. Si les étrangers y étoient admis aux fonctions publiques.

D'autres devoirs encore furent religieusement pratiqués par les Carthaginois; de ce nombre fut celui de l'hospitalité. La jalousie que le commerce leur inspira quelquefois contre les étrangers, la défiance qu'ils leur montroient quand ils craignoient de voir en eux des rivaux, n'altérèrent jamais une vertu que favorisoient, il est vrai, les habitudes et les besoins du commerce. Je porte avec moi le dieu hospitalier et la marque qui atteste mes droits à l'hospitalité, dit Hannon dans *le Carthaginois* de Plaute (22). C'est du fils de son ancien hôte qu'il la réclame; ce qui annonce qu'elle étoit héréditaire. Desiroit-on voir cesser les rapports formés par un tel lien; il falloit y renonce positivement, afin que le droit ne pût paroître violé (23). Des guerres devinrent quelquefois le résultat de ces liaisons

---

(21) Cornél. Népos, *Amilcar*, S. 1. *Voir* Aulu-Gelle, X, c. XXVII, et ci-dessus, pag. 12.

(22) Acte V, sc. I : *deum hospitalem ac tesseram*. C'étoit rompre la *tessère* que de violer l'hospitalité. *Voir* aussi la scène II.

(23) *Voir* Hendr. p. 170, et l'*Hist. univ. angl.* t. XI, p. 658.

d'hospitalité ; celle, par exemple, qui eut lieu entre Amilcar et Térille, tyran chassé d'Himère en Sicile (24).

Des étrangers cependant ne furent jamais appelés par les Carthaginois à de hautes fonctions : Xantippe seul est illustre parmi ceux qu'ils employèrent, et la postérité sait comment furent payés des bienfaits si dignes de la reconnoissance publique. Xantippe, néanmoins, retournant à Sparte, ne troubloit pas ce sentiment par la crainte de sa supériorité : mais on ne pouvoit supporter l'idée de devoir son salut à un étranger (25).

Ingratitude. Violation des engagemens contractés. Perfidie. Foi punique.

L'ingratitude ne fut pas moins fréquente envers des hommes dont Carthage étoit la patrie et qui lui avoient rendu d'éminens services. Annibal est exilé ; on vend ses biens ; on proscrit, comme lui, son frère, qui avoit été le compagnon de ses succès (26). Carthage étoit détruite long-temps avant que Scipion livrât aux flammes ses remparts ; elle le fut du moment où l'on osa en son nom accuser Annibal devant les Romains. Un peuple si ingrat et si lâche n'existoit déjà plus.

---

(24) Hérodote, VII, §. 165.

(25) Appien, *Guerres pun.* pag. 3 et 16. Polybe, I, §. 106. Valère Maxime, IX, c. VI, §. 5.

(26) *Voir* ci-dessus, pag. 140 et 148, Tite-Live, XXXIII, §. 47 *et suiv.* En voir d'autres exemples dans Justin, XXI, §. 6, et dans Orose, IV, c. VI, pag. 52.

L'infidélité aux promesses faites, aux engagemens pris, ne leur a pas été moins reprochée que l'ingratitude. Ils invoquent leur alliance avec Rome tandis qu'ils violent les traités en assiégeant Sagonte (27). Un traité qui les unissoit avec Philippe roi de Macédoine (Philippe V, fils de Démétrius), ne fut pas mieux observé (28). Une trève existoit entre Rome et Carthage; la tempête jette du côté de cette dernière ville des vaisseaux romains; le peuple demande et le sénat ordonne que l'on s'en empare : les Carthaginois eux-mêmes avoient sollicité la trève, et les ambassadeurs envoyés à Rome pour cet objet n'étoient pas même encore de retour (29).

Les dénominations les plus injurieuses leur ont été prodiguées à cet égard par les auteurs latins (30); et cette fois, on doit l'avouer, elles sont souvent

---

(27) Tite-Live, XXI, §. 10. *Infidi socii*, dit le premier Africain en parlant des Carthaginois. Tite-Live, XXVIII, §. 44.

(28) Voir l'*Hist. univ. angl.* t. XII, pag. 277. Polybe raconte un trait de leur perfidie, XV, §§. 1 et 2.

(29) *Voir* Tite-Live, XXX, §. 24; Appien, *Guerres puniq.* pag. 18; Polybe, XV, §. 1. *Voir* ci-dessus, pag. 22.

(30) *Voir* Cicér. *de Arusp.* §. 9; Tite-Live, XVI, §. 6; XXI, §. 4; XXIII, §. 5; Val. Max. V, c. III; XI, c. VI; Florus, II, §. 2; Virg. *Én.* I, v. 65; Silius Italicus, I, v. 5, 9 et 10; XVI, v. 181 et 190. Ennius les avoit nommés, long-temps avant, *fædifragos*.

méritées. Ce n'est pas que les Romains n'aient aussi mérité fréquemment des inculpations semblables dans leur conduite envers Carthage ; et l'on peut répéter avec Montesquieu que la victoire décida seule s'il falloit dire la foi punique ou la foi romaine (31).

Il ne peut guère être question, dans cette phrase, que du manquement aux traités, de l'infidélité politique. Il seroit assez difficile en effet de croire que la bonne foi eût abandonné les habitans de Carthage dans leurs relations ordinaires, fondées presque toutes sur une des professions qui l'exigent et la supposent le plus.

Carthage fut pendant six cents ans la première ville commerçante du monde. Quand Xerxès s'arma contre la Grèce, les Carthaginois lui fournirent deux mille vaisseaux longs (ou de guerre) et trois mille bâtimens de charge (32). On peut juger par ce seul fait de sa prépondérance maritime et du prix que le roi de Perse lui-même devoit mettre à son alliance.

S'il y eut d[…] lois ou des mesur[…] d'administration [...] latives au vêtemen[…] à la parure, à l'[…] meublement.

Il seroit naturel de croire qu'avec tant de

---

(31) *Esprit des lois*, XXI, c. XI.

(32) Diod. XI, SS. 1 et 20. *Voir* Wessel. pag. 404; Barbeyrac, *des anc. Traités*, t. I.er, pag. 88, et ci-dessus, pag. 54. On peut voir aussi les *Mém. de l'Acad.* t. XXVIII, pag. 267 *et suiv.*; t. XLII, pag. [illegible]

moyens d'opulence, avec des communications si fréquentes et si faciles dans les pays les plus industrieux et les plus riches de l'Europe et de l'Asie, Carthage fut dominée par le luxe, par le goût de la magnificence et de la somptuosité; mais peut-être y aperçoit-on moins le desir d'une vaine ostentation que le desir toujours plus vif d'acquérir, puis d'acquérir encore. Il n'y a, je crois, aucune trace d'aucune loi qui suppose, encourage ou réprime les mouvemens d'un luxe naissant ou avancé. L'esprit d'économie est beaucoup plus ordinaire aux peuples commerçans; il se lie à leurs travaux, à leurs espérances, à l'acquisition progressive d'une aisance qu'on aime bien plus à accroître qu'à prodiguer pour des jouissances passagères et sans fruit.

Les vêtemens, la parure, l'ameublement, ne semblent pas y avoir fixé, comme chez d'autres peuples, et à Rome en particulier, la vigilance de l'administration publique. Les objets dont ils se composent ne furent considérés par la loi que sous le rapport de l'échange, du trafic, des manufactures, des droits à percevoir ou à payer (33). Après le siége de Sagonte, on vend publiquement, pour des sommes considérables, la plus grande

---

(33) *Voir ci-dessus*, pag. 36.

partie des effets mobiliers de quelque valeur pris en cette riche cité (34). Tout ce qu'on trouve d'ailleurs dans les auteurs anciens sur les vêtemens des Carthaginois, s'y présente plutôt sous la forme d'une censure morale qu'avec le caractère de l'animadversion des lois (35).

Lois et la nourrit boissons. pas publi connus.

Il seroit moins difficile d'apercevoir dans la législation de ce peuple quelques dispositions qui appartiennent à la nourriture, aux repas, à l'abstinence ou à l'emploi de tel ou tel aliment, de telle ou telle boisson. Montesquieu, traitant des lois qui ont rapport à la sobriété des peuples, en nomme une parmi elles qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin. J'ai déjà remarqué que ce grand publiciste a fait d'une interdiction prononcée dans des cas déterminés une interdiction universelle et absolue (36) : elle existoit pour tous ceux qui portoient les armes; l'eau seule leur étoit permise tant que duroit la guerre. Platon parle ensuite d'une prohibition semblable pour les esclaves de l'un et de l'autre sexe, dans l'enceinte des murs de Carthage; pour les suffètes durant leur

(34) Tite-Live, XXI, §. 15.

(35) On peut voir sur leurs vêtemens et ce qu'en disent les auteurs anciens, les passages recueillis par Hendreich, pag. 139 *et suiv.*, et aussi la seconde scène de l'acte V du *Pœnulus*.

(36) *Voir* ci-dessus, pag. 69, et Cœlius Rhodigin. pag. 1411.

magistrature, pour d'autres encore durant l'exercice de leurs fonctions, pour tous ceux enfin qui étoient appelés à délibérer sur des objets importans (37). Mais nous persistons à croire (38) que c'est là bien plus l'expression d'un desir que ce n'est l'annonce formelle de lois qui auroient prononcé toutes ces interdictions.

Dans son ouvrage sur les relations commerciales des anciens peuples de l'Afrique, Heeren dit (39), en parlant de la pêche et de la branche de commerce qu'elle produisoit, qu'on apportoit à Carthage des poissons salés, si estimés par ses habitans que l'exportation en fut prohibée. Aristote dit bien (40) que les Carthaginois les trouvoient si bons, qu'ils les gardoient pour eux-mêmes, sans laisser croire cependant qu'aucun acte de l'autorité publique en défendît l'exportation.

La seule loi carthaginoise qu'on put appliquer aux repas est celle qui déterminoit quelle somme on pourroit employer dans les dépenses faites les jours de noces (41).

Aristote parle de repas publics, de sociétés

---

(37) *Des lois*, liv. II, pag. 674.

(38) *Voir* ci-dessus, pag. 30.

(39) Tome I.er, pag. 158.

(40) *De mirabilibus auscultationibus*, t. I.er, pag. 1165.

(41) *Voir* ci-dessus, pag. 129, et Justin, XXI, §. 4.

d'amis ou hétairies : mais il ne fait que les nommer, sans en énoncer le but ou l'organisation; il leur trouve cependant quelque ressemblance avec les phidities de Lacédémone (42). Cette ressemblance, il est difficile de la concevoir. Jamais peut-être les mœurs de deux peuples ne furent plus différentes, sous les rapports de l'amour ou du dédain des richesses, des habitudes domestiques, et même des institutions nationales. Aucun autre écrivain ne fait mention d'ailleurs, même indirectement, des hétairies de Carthage. On ne peut donc guère en déterminer l'objet, l'époque, la durée, le renouvellement; et ce que nous savons de cette ville, de ses coutumes morales, proteste contre la perpétuité de ces repas journaliers et communs. Il pourroit se faire que ce fussent des repas de corporation entre les différentes classes industrieuses dont se composoit Carthage. A Lacédémone, ils étoient pour tous les citoyens; ils n'auroient été ici que pour les hommes associés par des travaux semblables à une profession commune.

Suivant Justin (43), une ordonnance de Darius roi de Perse, celui même qui défendit d'im-

---

(42) *Polit.* II, c. XI, pag. 334. *Voir* le t. V de l'*Hist. de la législation*, pag. 474 *et suiv.*

(43) Liv. XXIX, S. 1.

moler des victimes humaines (44), défendit pareillement aux Carthaginois de manger des chiens. On est affligé de ce rapprochement dans la même phrase, dans la même prohibition. Mais ce n'est pas la seule réflexion qui nous frappe. Comment un roi de Perse auroit-il pu imposer de tels commandemens à une nation qui ne relevoit pas de lui! On admet une invitation ou un conseil; mais un ordre! Darius demandoit alors une alliance et des secours contre la Grèce. Possesseurs de plusieurs établissemens commerciaux dans les états de ce prince, les Carthaginois pouvoient lui devoir en beaucoup d'occasions une déférence convenable et salutaire, sans lui devoir jamais l'obéissance d'un peuple dépendant et sujet (45). Les auteurs de l'Histoire universelle anglaise, après avoir dit que les Carthaginois mangèrent de la chair de chien jusqu'au temps de Darius, ajoutent que, ce monarque ayant témoigné de l'horreur pour cette coutume, ils y renoncèrent, quelque temps du moins (46).

…in réglement …s bains. Loi …e à l'éduca-

Les bains furent l'objet, sinon d'une loi, au moins d'un réglement d'administration publique. Les sénateurs en avoient qui leur étoient parti-

(44) Ci-dessus, pag. 103.
(45) Bougainv. *Mém. de l'Acad.* t. XXVIII, pag. 285.
(46) Tome XI de cette Histoire, pag. 657.

culiers : le peuple avoit les siens ; il ne pouvoit aller dans les bains du sénat (47).

Ce n'est pas la seule différence qui existât entre les familles carthaginoises, suivant la différence de leur rang et de leur importance dans l'état. On en avoit établi une pour des objets d'un intérêt plus grand, pour la première peut-être des institutions morales, l'éducation des citoyens. Les enfans des hommes les plus considérables étoient élevés dans les temples, de trois à douze ans ; de douze à vingt, on les occupoit, on les instruisoit à tout ce qui pouvoit concerner l'industrie et les travaux utiles ; à vingt ans, aux exercices militaires (48). Annibal n'attendit pas si tard pour apprendre à combattre ; il eut, dès son enfance même, son frère pour guide et pour maître (49).

On se demande pourquoi la première éducation étoit donnée dans les temples, et on ne peut l'expliquer qu'en supposant que là aussi le soin de donner les premières leçons, les premières impressions, étoit confié aux prêtres. Le jeune homme devoit déclarer plus tard quelle profession

(47) Val. Max. IX, c. V, §. 8.

(48) Guevara, *Epist. et Dissert.* t. II, pag. 436. Cœlius Rhodigin. pag. 1249. Hendr. pag. 133.

(49) Cornél. Népos, *Amilc.* §. 3, et *Annib.* §. 3.

il vouloit embrasser, le sacerdoce, la guerre, la navigation, le commerce (50).

i qui défend lier la langue ie. Cause et de cette loi.

L'étude de la langue grecque fut interdite par une loi (51). La crainte qu'on ne trahît Carthage avoit fait naître cette interdiction, que des circonstances particulières semblèrent provoquer; une lettre avoit été surprise, écrite en grec par un Carthaginois, dans laquelle il rendoit compte à Denys de Syracuse des préparatifs faits contre lui et de l'indolence du général qui alloit le combattre. Polybe dit même (52) que les Carthaginois avoient compté dans les avantages que pouvoit leur offrir la composition de leur armée, une différence de langage; elle rendoit l'union plus difficile pour une révolte commune. Les effets justifièrent mal leur prévoyance. Il ne paroît pas, au reste, que la défense ait long-temps subsisté. Annibal écrivit lui-même dans cette langue des ouvrages historiques concernant la guerre; car cet homme, un des plus illustres parmi ceux dont les camps ont gardé la mémoire, fut encore un des Carthaginois qui aimèrent le plus les lettres et qui les cultivèrent avec quelque succès (53).

(50) Guevara, *ibidem.*

(51) Ubb. Emm. pag. 172. Justin, XX, c. V.

(52) Liv. I, S. 67.

(53) *Voir* la note E aux Éclaircissemens.

Archives publiques. De quels faits relatifs aux arts.

Les arts qui tenoient à la marine, aux travaux habituels de Carthage, durent y être perfectionnés (54). Les richesses qu'on porta dans le triomphe de Scipion à Rome prouvent aussi que les beaux arts n'étoient pas inconnus à Carthage (55). Des archives publiques y conservoient les principaux faits de leur gouvernement et de leur histoire politique ou civile (56). C'est d'après une table d'airain trouvée à Licinium que Polybe donne le détail des troupes qui composoient l'armée d'Annibal au moment où il quitta l'Espagne pour aller en Italie; et cette table, c'étoit Annibal lui-même qui l'avoit fait graver (57). Hannon plaça dans un des temples de Carthage, celui de Saturne, une inscription célèbre, qui devint tout à-la-fois le compte rendu de ses travaux et le monument de son voyage (58).

Sépulture publics; ca nationales. Usages qui la concernent.

Les devoirs de la sépulture étoient sacrés. Annibal les remplit même envers les généraux vaincus : il acquitte cette dette après la bataille de Cannes envers un des consuls qui y périt; il ordonne également d'enterrer les corps de ses soldats

(54) *Voir* Hendr. pag. 271. et l'*Hist. univ. angl.* t. XI, p. 162.

(55) Tite-Live, XXX, SS. 44 et 45. Appien, pag. 83.

(56) Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XXVI. pag. 38.

(57) Polybe, III, S. 33.

(58) *Mém. de l'Acad.* t. XXVI, pag. 38 et 39.

et de mettre les armes en un monceau pour le brûler en l'honneur du dieu de la guerre (59). Après la bataille de Trasimène, il avoit fait chercher le corps de Flaminius pour lui rendre les mêmes honneurs (60). Après la mort du consul Marcellus, le général carthaginois commanda aussi d'en reconnoître et d'en rapporter le corps pour lui offrir ces suprêmes devoirs ; seulement, Tite-Live et Valère-Maxime, qui rapportent ce fait l'un et l'autre, ne sont pas d'accord sur la manière dont on les rendit : Tite-Live dit que Marcellus fut enseveli par ordre d'Annibal ; et Valère-Maxime, qu'Annibal fit mettre sur un bûcher le corps revêtu d'une casaque carthaginoise et la tête ornée d'une couronne de laurier (61). Annibal encore fait faire les plus honorables funérailles à Tibérius Gracchus, tombé dans une embuscade des Lucaniens, et remet ses ossemens à des soldats romains pour les porter dans leur patrie (62). Tite-Live, qui raconte le

(59) Tite-Live, XXII, §. 52. Val. Max. V, c. I, §. 17. Silius Ital. X, v. 518 *et suiv.* Celui-ci reproche à Asdrubal d'avoir refusé la sépulture à un roi vaincu qu'il avoit fait mettre en croix. I, v. 154.

(60) Tite-Live, XXII, §. 7.

(61) Tite-Live, XXVII, §. 28. Val. Max. V, c. I, §. 17.

(62) Val. Max. V, c. I, §. 17.

même fait, présente sous une autre forme les hommages rendus : un bûcher est élevé à l'entrée du camp; les troupes défilent sous les armes; les soldats des diverses nations dont se composoit l'armée y font toutes les évolutions et les exercices propres à leur pays, et Annibal lui-même célèbre sa mémoire (63). Sur la demande de Scipion (le second Africain), Asdrubal fait chercher les corps de trois tribuns militaires; et, dès qu'on les eut reconnus aux anneaux d'or qu'ils portoient (les soldats n'en avoient que de fer), il les renvoie à Scipion, après leur avoir rendu les honneurs funéraires (64).

Suivant Justin, Darius fils d'Hystaspe avoit ordonné aux Carthaginois de brûler les morts, au lieu de les enterrer. Indépendamment de l'inexactitude que le fait présente en lui-même, il supposeroit aux rois de Perse un droit de commandement qu'ils n'eurent jamais sur les Carthaginois, ainsi que nous l'avons déjà remarqué (65).

Un deuil étoit prescrit dans les malheurs publics. Les temples étoient fermés; les sacrifices

---

(63) Tite-Live, XXV, §. 17.

(64) Diod. *Excerpt.* t. II, pag. 596. Tite-Live, XLIX, §. 54. Appien, *Guerres pun.* pag. 63.

(65) Justin, XIX, §. 1. *Voir* ci-dessus, pag. 166.

interrompus, tous les travaux suspendus (66). On couvroit de drap noir les murailles des remparts (67); de larges peaux couvroient les proues des navires, quand on craignoit une calamité pour la république (68). La peste venoit d'enlever à Imilcon une partie de son armée; il arrive à Carthage, descend de son vaisseau, vêtu d'une robe sale d'esclave, sans ceinture; accuse les dieux de l'avoir laissé survivre à tant de braves guerriers, et se donne la mort (69). Les envoyés de Carthage à Rome, après la troisième guerre punique, déchirent leurs vêtemens, frappent la terre de leur tête; et, quand le consul romain annonce que leur patrie sera détruite (70), dans leur désespoir encore ils implorent au moins du vainqueur le respect des morts et des tombeaux; ils lui demandent, en supplians, que la haine et la vengeance ne poursuivent pas jusque dans leur dernier asile les Carthaginois expirés (71).

---

(66) Justin, XIX, §. 2.

(67) Diod. XIX, §. 106.

(68) Diod. XX, §. 9.

(69) Justin, XIX, §. 3. Orose, IV, c. VI, pag. 52.

(70) Tite-Live, XLIX, §. 16. *Voir* le §. 33. *Voir* aussi Diod. *Excerpt.* t. II, pag. 627 et 628.

(71) Tite-Live, XLIX, §. 20. *Voir* aussi la fin du §. 21 et le §. 27. Vainqueurs, ils avoient eux-mêmes, plusieurs fois, violé les tombeaux. *Voir* Diod. XIII, §. 86.

Quelques auteurs prétendent que des hommes condamnés à mort pouvoient seuls faire connoître à un mari, à un père, la mort de sa femme, de son fils : la loi, c'est le nom qu'ils lui donnent, avoit eu pour motif, suivant eux, de ne permettre une annonce si lamentable qu'à ceux qui devoient bientôt quitter la vie eux-mêmes (72). Une loi aussi singulière n'auroit jamais pu être exécutée; car on ne supposera pas sans doute que le nombre des condamnations capitales etoit assez grand pour qu'elles se renouvelassent dans une proportion approximative, même dans une proportion éloignée, du nombre de malheurs semblables. En général, on évitoit de prononcer le nom de mort : Hannon, dans *le Carthaginois* de Plaute, n'exprime que par une circonlocution la perte faite d'Antidamas, à qui il tenoit par les liens de l'hospitalité (73).

---

(72) Hendreich, d'après Guevara, pag. 168. *Hist. univ. angl.* t. XI, pag. 657.

(73) *Eum fecisse aiunt sibi quod faciundum fuit*, a. V, sc. 1. Le mot cependant en est prononcé par Hannon lui-même, sc. II, *quo me privatum aegre patior mortuo*.

CHAPITRE IX.

Observations générales sur le Gouvernement et les Lois de Carthage.

§. I.er

Origine et Fondation de Carthage. Du Gouvernement qu'elle adopta.

Commencement de Carthage mis en opposition avec les commencemens de Rome.

VIRGILE suppose à Énée et à Didon des sentimens d'affection que conservèrent mal les deux peuples dont on veut faire remonter jusqu'à eux l'origine. Il est plus sûr que quelques hommes venus de Phénicie bâtirent Carthage (1), et que Rome aussi dut sa naissance à quelques hommes réunis par le desir commun d'avoir un asile où ils se pussent établir. Et c'est de là que partent

(1) Bochart fait venir ce nom de *Chartha-hadath*, ville neuve (*Phal.* I, c. XXIV). *Voir* Solin, I, c. XXVII. On bâtit ensuite en Espagne Carthagène ou la nouvelle ville neuve, et, beaucoup de siècles après, on a fondé une nouvelle Carthagène, une nouvelle nouvelle ville neuve.

ces deux villes pour se disputer l'empire du monde (2) !

Il y a, d'ailleurs, peu de similitude dans la manière dont Carthage et Rome commencèrent. On sait par quelles actions les premiers Romains s'étoient fait connoître. Les premiers Carthaginois furent des Phéniciens (3) amis du commerce et de l'industrie, apportant sur les rivages d'Afrique leurs goûts, leurs lumières et leurs travaux : déjà ils avoient une patrie ; en l'abandonnant, loin de briser leurs liens avec elle, ils créent tous les moyens d'unir leurs intérêts en les confondant, de s'enrichir les uns par les autres, de donner au commerce mutuel une plus grande activité.

Sentimens réciproques des Carthaginois et des Tyriens. S'ils eurent des institutions semblables.

L'origine de Carthage formoit ainsi entre ses habitans et les Tyriens une alliance naturelle que des occupations semblables et des intérêts communs accrurent et fortifièrent. Lorsque Cambyse, entraîné par une ambition toujours audacieuse et souvent insensée, voulut conquérir Carthage, la soumettre du moins, les Tyriens montés sur ses vaisseaux se refusèrent à le servir (4). S'ils eussent secondé l'entreprise que vouloit tenter le

(2) Rome fut fondée quatre-vingt-dix-sept ans après Carthage.

(3) *Voir* ci-dessus, pag. 2 et 3.

(4) Hérod. III, §§. 18 et 19.

roi de Perse et que Carthage eût succombé, quel changement dans l'histoire du monde! Une amitié fidèle, un sentiment presque filial, l'empêcha.

Les Carthaginois et les Tyriens n'eurent cependant ni les mêmes lois, ni les mêmes mœurs. Sans doute le commerce fut pareillement l'objet principal de leurs études et de leurs soins; mais leur organisation politique fut peu semblable, quoiqu'on ait souvent dit que le gouvernement de Carthage fut réglé d'après le gouvernement sous lequel ses fondateurs avoient vécu (5). Tyr eut long-temps des rois (6); Carthage en eut à peine; la royauté y survécut peu; si elle exista aux premières années de son existence, une république la remplaça promptement (7). Ce ne fut pas une république populaire; elle s'étendoit même au-delà de l'aristocratie. La royauté, au contraire, subsista long-temps à Tyr, royauté souvent changée en tyrannie, royauté se défendant mal contre les étrangers, laissant son peuple sujet et tributaire des Perses, auxquels il ne cessera d'obéir que quand Tyr tombera sous les coups d'Alexandre.

---

(5) Rollin, entre autres, t. I.er, pag. 183, et de Réal, t. I.er, pag. 246.

(6) *Hist. de la législation*, t. I.er, pag. 316 *et suiv.*

(7) *Voir* ci-dessus, pag. 4.

La législation ne pouvoit être identique chez de tels peuples.

La plupart de leurs dieux furent semblables. Mais il est plus aisé de transporter ses dieux que son gouvernement et ses lois. Les lois ont nécessairement un caractère spécial qui naît de la situation politique et morale du peuple, et de toutes les circonstances ou les obligations qui en découlent : les dieux, au contraire, ont un caractère universel et égal pour tous, celui des bienfaits qu'ils accordent, celui des devoirs qu'ils imposent; on peut offrir plus ou moins d'hommages à Neptune, à Mars, à Cérès, selon qu'on est navigateur, agriculteur, guerrier; mais, au-dessus de ces divinités secondaires, reste toujours une divinité suprême. Carthage ajouta plusieurs dieux à ceux qu'elle avoit apportés de Phénicie, sans cesser néanmoins d'offrir aux autres des tributs de vénération et de piété (8).

L'union entre Carthage et Tyr fut entière et constante relativement au commerce; une correspondance active et journalière, des entrepôts perpétuels, des services réciproques sous les rapports de la navigation et des entreprises maritimes. Les colonies grecques ne furent pas tou-

---

(8) *Voir* ci-dessus, pag. 98 *et suiv.*

jours liées à leur métropole. Tyr, au moins, ne se laissa pas séduire par le desir des conquêtes. Dans leur second traité avec les Romains, les Carthaginois stipulent pour les Tyriens comme pour eux-mêmes (9). Ils faisoient de même vraisemblablement dans leur premier traité, quoique Tyr n'y soit pas nommée, et qu'elle n'y entre que sous le nom générique d'alliés, auxquels Carthage rend commun le traité fait avec Rome.

Un gouvernement différent ne pouvoit non plus permettre des institutions semblables. Celles des Carthaginois s'éloignèrent de celles des Tyriens; elles se rapprochèrent bien davantage des institutions de quelques peuples qui habitoient une partie du Péloponnèse ou une des îles les plus célèbres des mers de la Grèce, des Spartiates et des Crétois.

§. II.

De la Constitution de Carthage en général. De ses différentes vicissitudes.

La constitution de Carthage comparée à celle de Sparte.

Les constitutions de Lacédémone, de Crète et de Carthage, assez semblables entre elles, sont les meilleures des constitutions connues, disoit

(9) *Voir* ci-dessus, pag. 43. Le premier traité est dans le recueil de Barbeyrac, pag. 95.

Aristote dans le quatrième siècle avant l'ère chrétienne (10). Recueillons et examinons quelques-unes des observations de ce grand homme. On a vu, dans le prèmier chapitre (11), quelles étoient à Carthage la distribution et l'organisation des pouvoirs dont l'état se composoit.

Aristote marque principalement les différences et les similitudes des institutions de Lacédémone et de celles de Carthage. Il aperçoit dans les deux pays des phidities ou repas publics. Il voit dans les centumvirs une magistrature qui tient lieu de celle des éphores. Les éphores toutefois étoient les protecteurs des intérêts ou des droits du peuple, même de ses prétentions; et les centumvirs n'eurent rien de ce caractère. Aristote observe que leur choix se faisoit plus sagement que celui des éphores; ces derniers étoient pris indistinctement parmi tous les Lacédémoniens, les autres ne-pouvoient l'être que parmi les hommes que distinguoient le plus leur mérite et leur sagesse (12).

Nous n'avons pas besoin de développemens pour prouver quelle force devoit donner la der-

---

(10) *Politiq.* II, c. XI, pag. 334. Polybe aussi, VI, §. 49, commence ce qu'il va dire de Carthage par un éloge de son gouvernement.

(11) *Voir* ci-dessus, pag. 5 *et suiv.*

(12) Liv. II, c. XI, pag. 334.

nière de ces institutions. Mais arrêtons-nous un moment au droit d'élire les magistrats et à l'exercice de ce droit.

élections à ... age. Si elles ... rtinrent au ... s.

Le sort n'y avoit aucune influence, dit Aristote : mais à qui cette influence appartenoit-elle ! Ne devoit-elle pas, par son importance et le retour fréquent de son exercice, jeter un assez grand poids dans la balance des pouvoirs publics !

Le défenseur des constitutions américaines (13) dit que les premiers magistrats, les suffètes, étoient élus par le peuple. Sans doute, puisqu'ils étoient annuels, ils devoient être élus; mais l'incertitude reste toujours sur le point de savoir quels étoient ceux à qui la loi confioit le droit d'élire (14). Nous apprenons même, et par Aristote encore (quoiqu'on ait moins argumenté de l'opinion qu'il a que de celle qu'on lui suppose), que les centumvirs et les quinquevirs ne furent jamais le résultat d'une élection populaire. Les centumvirs ne pouvoient être choisis parmi tous les citoyens, ils devoient l'être dans le sénat, et il est probable également que c'étoit le sénat même qui les choisissoit : les quinquevirs étoient

(13) Adams, t. I.er, pag. 340.

(14) *Voir* ci-après la note F aux Éclaircissemens

toujours pris parmi les centumvirs; on a même prétendu qu'ils en devinrent ensuite les électeurs (15).

Des deux sénats. Les éphores de Lacédémone comparés aux suffètes de Carthage.

Carthage et Lacédémone n'avoient pas seulement dans l'institution de leur sénat une ressemblance politique; elles en avoient une autre non moins frappante dans l'usage de placer deux chefs égaux au sommet du gouvernement. Sous ce rapport encore, Aristote donne la préférence à Carthage. Il se fonde (16) sur ce que les suffètes n'étoient pas toujours de la même famille; au lieu de ceux qu'amène ordinairement l'hérédité, on y choisissoit les plus dignes d'être élus; et il associe cette pensée à ce qu'il dit pareillement des sénateurs, que le choix en étoit moins déterminé par l'âge que par la vertu. De si grands intérêts, ajoute ce grand philosophe, ne peuvent sans danger être confiés au hasard; la république de Sparte en a fait une cruelle expérience.

A cette observation on pourroit en joindre une autre, c'est que les rois de Lacédémone étoient nécessairement chefs des armées (17): il n'en étoit pas ainsi à Carthage; d'autres que les suffètes pouvoient l'être; Amilcar, Asdrubal, Annibal, et

(15) *Voir* ci-dessus, pag. 14, 15 et 18.

(16) *Voir* ci-dessus, pag. 9 et 10.

(17) Voir l'*Hist. de la législation*, t. III, pag. 225 *et suiv.*

plusieurs encore, n'exerçoient pas cette haute magistrature, quand ils furent appelés à ce commandement. Les suffètes aussi exercèrent des fonctions judiciaires (18) que les rois de Sparte n'exercèrent jamais (19).

L'examen d'Aristote se porte ensuite sur les délibérations des suffètes et du sénat, sur l'unanimité exigée et sur l'effet produit par la diversité des opinions. Nous avons déjà fait connoître cette institution; on pourra la mieux connoître encore d'après les résultats qu'elle produisit et que nous développerons bientôt (20). Suivons à présent la marche et les vicissitudes du gouvernement de Carthage, le seul gouvernement libre, je crois, que l'histoire nous montre sur les rivages de l'Afrique.

Du principal caractère de la constitution de Carthage.

On a dit que sa constitution étoit tout-à-la-fois monarchique, aristocratique et démocratique. Monarchique, non sans doute; Carthage n'eut jamais à la tête de son gouvernement un fonctionnaire unique, un seul magistrat; deux suffètes en étoient les chefs : mais, loin d'avoir pour eux la perpétuité et de transmettre leur pouvoir par l'hérédité,

---

(18) *Voir* ci-dessus, pag. 9, 117 *et suiv.*

(19) On ne peut caractériser de fonctions judiciaires ce que nous avons dit, t. V de cette Histoire, pag. 224.

(20) *Voir* ci-dess. pag. 7 *et suiv.*, et ci-après, pag. 188 *et suiv.*

ils ne l'exerçoient qu'une année. Lacédémone eut aussi deux premiers magistrats; mais, quoiqu'on leur eût donné le nom de rois et qu'ils fussent héréditaires, il n'y avoit là pas plus qu'à Carthage cette unité de commandement et de pouvoir qui caractérise la monarchie (21). Démocratique; elle le fut bien foiblement pendant plusieurs siècles; le peuple n'ayant alors que par la volonté des autres part à l'exercice de quelque autorité, et le sénat lui abandonnant rarement cet exercice (22). Ce qu'une aristocratie craint le plus, c'est l'intervention, ce sont les décisions de la multitude: les lui confier, c'est reconnoître hors de soi un pouvoir au-dessus du pouvoir qu'on exerce; ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'un sénat en agit ainsi.

Effets produits par l'institution des centumvirs. Son premier objet.

L'aristocratie fut long-temps le caractère principal de la constitution de Carthage, et peut-être fut-ce une des causes de sa durée. Elle ne s'ébranla que quand de nouveaux pouvoirs furent introduits par elle-même, pour se préserver de l'ambition de quelques hommes et des attaques de tous. Plus de quatre cents ans s'étoient écoulés depuis qu'existoit Carthage, et aucune entreprise

(21) Voir l'*Hist. de la législation*, t. V, pag. 215 *et suiv.*

(22) *Voir* ci-dessus, pag. 19 et 20.

n'avoit été tentée pour s'emparer de l'autorité suprême (23). Mais, à mesure que s'étendoit sa fortune politique, naissoit aussi dans les principaux dépositaires de son pouvoir militaire ou civil; militaire surtout, le desir de se l'approprier, de le conquérir pour eux-mêmes. Ces tentatives de tyrannie se reproduisirent plus d'une fois, quoique toujours vaincues et punies (24). On voulut y apporter un obstacle qui garantît à l'avenir contre de semblables essais; on le voulut assez fort pour rassurer, pour durer autant que la république; on le plaça au sein même des institutions sur lesquelles la république reposoit, dans l'aristocratie, et la démocratie consentit cette fois à le reconnoître comme un rempart utile; on le mit même, à quelques égards, au-dessus de ce corps, puisque l'on confioit exclusivement à la nouvelle magistrature une si haute puissance. Alors furent établis des centumvirs d'abord, des quinquevirs ensuite (25), et le gouvernement inclina vers une autre forme, l'oligarchie : le

(23) Aristote, pag. 334.

(24) En voir quelques exemples dans Tite-Live, XXI, §§. 2 et 3; Justin, XVIII, §. 7; XIX, §. 2; Polybe, III, §. 8; Diod. XX, §§. 43 et 44, et aussi, §§. 10 et 12.

(25) *Voir* ci-dessus, pag. 16, 18 et 19, et ci-après la note G aux Éclaircissemens.

centumvirat en étoit le type et le sanctuaire. Telle étoit la constitution de Carthage, au temps d'Aristote. Isocrate caractérise aussi par le nom d'*oligarchie* (26) l'administration intérieure de l'état. Aristote cependant y signale, même alors, plusieurs institutions particulières à l'aristocratie, comme de n'attacher aucun salaire aux fonctions exercées, de ne pas mettre les élections au hasard du sort, de laisser aux mêmes magistrats le jugement de tous les procès au lieu d'en faire l'objet d'attributions diverses pour divers tribunaux (27).

J'éprouve toujours quelque regret quand je ne partage pas l'opinion de l'auteur du *Voyage d'Anacharsis*. Je ne puis l'adopter cependant, lorsqu'il suppose que les centumvirs étoient chargés à Carthage de soutenir les intérêts du peuple (28). Déjà l'auteur des *Observations sur les Romains*, Mably, leur avoit donné ce caractère (29); mais j'ai dit comment des craintes qu'on peut justifier, concoururent bien plus que des sentimens populaires à l'établissement de ces ma-

---

(26) Et non par celui d'*aristocratie*, comme le dit son traducteur. (*Nicocl.* pag. 31.)

(27) Aristote, *Politiq.* II, c. XI, pag. 334.

(28) Liv. LXII, t. V, pag. 270.

(29) Tome IV, p. 422, note *a*. *V.* ci-dess. pag. 119 et 120.

gistrats. Je ne puis m'empêcher également de remarquer l'erreur commise par un sage et grave historien, quand il annonce que les centumvirs furent créés pour balancer le pouvoir des grands et du sénat (30). C'étoit parmi ce qu'il appelle les *grands*, dans le sénat même, qu'on les choisissoit; et ce que les sénateurs auroient pu craindre, ce n'étoit pas une autorité politique qu'ils partageoient, c'étoit l'autorité militaire, plus éloignée d'eux, plus puissante par la force qui l'environnoit, par son éclat, par tous les prestiges de la gloire, par d'honorables succès; ce fut dans les rangs de l'armée que se trouvèrent presque tous les hommes accusés de tyrannie (31). On fit porter sur ses chefs, avec une vigilance plus active, une juridiction plus étendue, sous le double rapport de l'administration et de la justice, comme on crut rendre l'autorité civile plus puissante en la resserrant; une délégation spéciale annonçoit et réclamoit une décision plus prompte et plus redoutée. Le centumvirat devint le grand conseil de guerre de la nation envers les dépositaires de la force publique; création principalement faite au profit de l'aristocratie et contre une usurpation

---

(30) Rollin, *Histoire ancienne*, t. I.er, pag. 202.

(31) *Voir* ci-dessus, pag. 136 *et suiv.*

qui l'eût dépossédée (32). On peut regretter seulement que, dans un pays dont les travaux accoutumés n'étoient pas ceux de la guerre, on eût confié à des citoyens, la plupart étrangers au métier des armes, une surveillance si difficile et une juridiction si puissante. D'ailleurs il ne paroît pas que cet appel au peuple, auquel le sénat pouvoit être soumis, s'appliquât jamais aux centumvirs : le jugement ne pouvoit être confié qu'à eux; il étoit toujours suprême et absolu. Un tribunal ordinaire de quelques juges n'eût pas suffi; il falloit des juges en grand nombre; il les falloit choisis dans le premier corps de l'état.

De la fortu gée pour des fonctio bliques.

On doit regarder comme une des causes qui firent pencher le gouvernement de Carthage vers l'oligarchie, l'opinion généralement adoptée, que la fortune devoit être prise en considération, comme la vertu, dans le choix des premiers magistrats (33). On exigeoit d'eux cette double association. Nous reviendrons sur la nécessité d'un cens à payer pour être éligible (34). Je ne vois, en ce moment, dans cet usage des Carthaginois, qu'une suite assez naturelle du refus de tout salaire pour les grandes fonctions publiques.

---

(32) *Voir* ci-dessus, pag. 13.

(33) Aristote, *ibid.* pag. 334 et 335.

(34) *Voir* ci-après, pag. 225 *et suiv.*

Le principe admis fut qu'un magistrat ne doit pas être obligé de pourvoir à sa subsistance, qu'il doit être au-dessus de tous les besoins.

Aristote voit une faute dans cette altération du principe de l'aristocratie; le législateur auroit dû, selon lui, pourvoir à ce que les meilleurs et les plus honorables citoyens ne fussent jamais placés, par le défaut de moyens de vivre, dans le cas de perdre de leur considération, non-seulement quand ils exercent des emplois publics, mais même dans la vie privée. S'il faut avoir quelque égard à la fortune à cause du loisir qu'elle procure, il est absurde d'exiger qu'on ne puisse obtenir qu'à ce prix les premières dignités de l'état; une pareille loi fait attacher plus de prix à la richesse qu'à la vertu : c'est encore une réflexion d'Aristote. Il semble regretter qu'une indemnité n'ait pas été assurée à des hommes dignes de se vouer aux fonctions les plus utiles, et qu'on ne peut y appeler qu'en les arrachant à un travail nécessaire à leur famille et à eux-mêmes.

Ce fut bien une autre altération de la constitution primitive, que la création des quinquevirs. Cette pentarchie affoiblissoit plus encore le principe fondamental de l'aristocratie. Je suis loin de croire cependant, avec quelques écrivains, que ces magistrats exerçassent une aussi effrayante

autorité que celle des dix à Venise (35). Il suffit d'avoir rappelé une pareille similitude; on n'a guère besoin de la combattre (36).

D'autres écrivains ont pensé (37) que, par l'effet même de cet affoiblissement ou de cette modification, le centumvirat avoit donné cinq cents ans de paix à Carthage. Mais, d'abord, il est difficile de supposer qu'une oligarchie, telle que la dépeint Aristote, fût plus douce dans ses actes publics qu'une aristocratie dont les bases étoient le mérite et la vertu. Ensuite, quelles devoient être et quelles furent effectivement les suites de l'obligation où l'on se crut de laisser prendre aux richesses une influence qu'elles n'avoient pas eue jusqu'alors, de les compter nécessairement parmi les moyens d'éligibilité aux plus hautes fonctions; de donner à ces fonctions, par la facilité que les riches avoient seuls de les acquérir, un caractère de vénalité (38)? Enfin les centumvirs ne furent créés que trois cents ans avant la destruction de Carthage, et c'est près de neuf

(35) De Réal, entre autres, t. I.er, pag. 247. Adams croit aussi que l'institution des centumvirs a pu servir de modèle à l'Inquisition vénitienne, pag. 342.

(36) *Voir*, d'ailleurs, ce que nous en avons dit, pag. 18 et 19.

(37) *Hist. des hommes*, t. XII, pag. 33. Aristote, que l'auteur cite, ne dit rien de semblable.

(38) Aristote, II, c. XI, pag. 335.

cents ans avant l'ère chrétienne que des Tyriens l'avoient fondée (39). Des trois siècles mêmes de l'existence du centumvirat, le dernier étoit déjà marqué par une diminution progressive de l'influence politique de Carthage sur les autres nations.

sage de l'oli-e à la démo-

Le gouvernement avoit passé de l'aristocratie à l'oligarchie; un changement bien plus mémorable et bien plus funeste l'attendoit.

Le peuple de Carthage ayant toujours besoin des riches, resta plus long-temps sous leur dépendance; c'étoit des riches seuls qu'il pouvoit attendre son travail, son salaire, tous les moyens d'industrie. Il faut de grands efforts pour rompre ce lien et s'emparer d'un gouvernement que l'on est sans moyens pour conduire.

La constitution sembloit promettre au peuple quelque influence dans les délibérations publiques. Le principe de la démocratie étoit là. Mais cette influence possible venoit ordinairement expirer devant l'union des suffètes et du sénat (40). Aussi, depuis la formation du gouvernement qui succéda à la royauté, jusqu'aux guerres avec les Romains, on ne voit pas le peuple appelé à pro-

(39) Carthage eut environ sept siècles et demi d'existence.

(40) *Voir* ci-dessus, pag. 19 et 20.

noncer sur les intérêts nationaux; on ne le voit pas même consulté sur le caractère et la quotité de l'impôt, un des objets qui le touchent le plus dans les discussions politiques; on ne le voit pas concourir à l'élection de ses premiers magistrats (41). Ce seroit plutôt dans quelques jugemens qu'on pourroit apercevoir son intervention, et encore sont-ils rares et tardifs; ils participent à des temps d'agitation, ou, s'ils arrivent paisiblement, c'est, comme nous venons de le dire, quand il y a eu dans le sénat un partage d'opinions que l'intérêt bien ou mal entendu de ce corps a laissé subsister, discussion qui devoit toujours devenir moins fréquente à mesure que s'élevoient ou s'agrandissoient les objets qui lui étoient soumis.

D'après ces faits, qui sont l'histoire de cinq siècles, comment dire que le peuple participoit à la puissance souveraine! Un événement que les pouvoirs plus réels de l'état empêchèrent de naître, dont ils éloignèrent si long-temps l'exécution ou l'accomplissement, peut-il être placé parmi les ressorts ordinaires de l'autorité publique, à Carthage! Le peuple même s'en plaignit-il une seule fois dans ce long espace de temps! Vit-on éclater des insurrections ou des révoltes! Vit-on paroître

---

(41) *Voir* ci-dessus, pag. 8.

des tyrans ! Si quelques hommes voulurent abuser de leur considération et de leur gloire pour essayer d'usurper le pouvoir, toujours ils furent repoussés. Aucun mouvement non plus qui replaçât l'autorité dans des mains populaires, et changeât par cela même la face du gouvernement. Les guerres puniques déplacèrent cet état politique. Carthage avoit déjà, quand elles commencèrent, six cents ans de durée et presque de puissance; elle avoit toujours été en croissant pendant ces six siècles; elle étoit alors à son apogée; alors elle commença à s'ébranler, fut menacée à la fin de la seconde guerre, et sous la troisième elle succomba.

és de la puis-
lu peuple.

Quand les principes et le pouvoir démocratiques se fortifient chez un peuple qui jusqu'alors ne les avoit adoptés qu'avec une réserve qui en empêchoit ou en détournoit l'essor, ils croissent rapidement et finissent par tout renverser : car tel est le caractère de ce pouvoir; il règne par le nombre, et la précipitation n'est pas le seul vice de la multitude; l'imprévoyance et les abus de la force s'y joignent toujours.

Les précautions prises par la constitution de l'état relativement aux délibérations politiques, sans ôter au peuple le droit d'y concourir, avoient mis à l'exercice de ce droit une restriction qui fut

long-temps une borne salutaire (42). Un autre remède avoit été apporté à la fougue turbulente du peuple ; l'envoi des habitans pauvres dans des villes de la dépendance de Carthage, où s'offroient à eux quelques moyens de s'enrichir (43). Aristote, en louant ce moyen, regrette (44) qu'on n'eût pas placé dans la constitution même un remède légal aux maux que de telles insurrections peuvent produire ; il s'afflige du silence des lois sur un danger qui devoit appeler de leur part une vigilance si nécessaire ; elles n'avoient pas prévu la possibilité d'une révolte, puisqu'elles n'avoient pris aucune précaution pour l'empêcher de naître ou pour la réprimer.

Le nombre de ceux qui par leur mérite et leur fortune étoient éligibles aux fonctions publiques étant nécessairement borné, tous ceux qui n'exerçoient pas une de ces fonctions faisoient partie de l'assemblée du peuple. C'étoit une portion considérable de la société. La plupart des négocians, beaucoup d'agriculteurs, devoient en faire partie. Les opinions et les décisions qui finirent par y prédominer laissent croire pourtant qu'elle se composoit plutôt de ceux qui possé-

(42) *Voir* ci-dessus, pag. 7.
(43) *Voir* ci-dessus, pag. 88 *et suiv.*
(44) *Politiq.* II, c. XI, pag. 335.

doient peu que des hommes qui avoient déjà de l'opulence.

Le peuple avoit commencé d'obtenir ou de prendre quelque accroissement de puissance à l'époque où Aristote écrivoit. L'aristocratie néanmoins y étoit encore le caractère du gouvernement; l'oligarchie même sous plusieurs rapports; mais la lutte des factions tendoit à accroître chaque jour l'autorité populaire. Le parti le plus foible devoit y chercher un appui, l'invoquer, le défendre, tendre à multiplier ses attributions, se plaindre de l'insuffisance de cette autorité. Ce fut sur-tout après la seconde guerre punique qu'éclatèrent le desir et l'espérance de ces usurpations. Cependant alors même Annibal disoit encore au sénat: Soyez d'accord et ne laissez pas renvoyer les délibérations à l'assemblée du peuple (45). Il faisoit allusion à cette universalité des votes, indispensable pour que le peuple ne prononçât pas (46). Mais ce ressort même, long-temps utile et conservateur, pouvoit, en perdant de sa force, plonger tout-à-coup l'état dans des désordres imprévus et non moins redoutables. On est même surpris qu'au milieu des factions qui divisoient Carthage

(45) Polybe, XV, §. 10.

(46) Polybe, XV, §. 19. Ce passage a été mal compris par le traducteur de cet historien.

et le sénat, le parti vaincu n'ait pas essayé de ce moyen, qu'il n'ait pas menacé le parti victorieux du renvoi de la décision au peuple. C'étoit précipiter l'irruption vers le torrent de la démocratie. Le moment fatal arriva. Les délibérations tumultueuses d'une foule entraînée par des démagogues remplacèrent les délibérations circonspectes et lentes du sénat. La décadence de Carthage en devint plus active, et sa chute plus rapide.

Reproches mérités à cet égard par Annibal.

Et faut-il le dire! le grand homme qui avoit tant fait pour la gloire de Carthage, fut un de ceux qui hâtèrent sa ruine par les changemens qu'il introduisit dans la constitution. Des guerriers élevés à de hautes fonctions civiles ont trop souvent pensé que les mêmes moyens pouvoient être employés dans les camps et dans la cité; que commander, c'est gouverner, et qu'un état doit être régi comme une armée. La longue habitude d'une autorité absolue et si impérieusement exercée semble inspirer ici la volonté soudainement communiquée par Annibal. Les institutions antiques existoient encore, quoiqu'elles commençassent à s'affoiblir. L'organisation judiciaire renversée, l'annuité des magistratures substituée à la perpétuité; le peuple convoqué pour opérer ce changement; et le sanctionnant à l'instant même sans méditation, sans examen préalable, sans délai, sur une

proposition imprévue, sans le concours du sénat, sans qu'il en fût même instruit, et que le premier corps de l'état comme ses premiers magistrats eussent été entendus sur des objets si graves! Il ne pouvoit plus y avoir qu'incertitude et confusion dans le gouvernement qui alloit suivre une tentative pareille et dans le peuple qui la sanctionnoit. Cette hauteur d'un militaire accoutumé à braver et vaincre les résistances, répondant à tous les dangers et à toutes les craintes par l'audace et la victoire, Annibal la déploie à la tribune comme au milieu des camps; ses adversaires, il les renverse; ceux qui le contredisent, il les fait saisir par des licteurs; et, dans tout cela, il ne semble pas s'apercevoir que la facilité même de l'exécution, comme son objet, altère pour jamais ces institutions dont les racines depuis tant de siècles, devenues toujours plus profondes, avoient semblé promettre une longue stabilité.

Des modifications étoient nécessaires, s'il faut en croire Tite-Live, dans ce qu'il appelle l'ordre judiciaire à Carthage (47). Mais il ne manquoit à cette ville ni des chefs ni des corps d'hommes sages, dignes d'apprécier les plaintes et d'y apporter le remède que le temps pouvoit demander et

---

(47) *Voir* ci-dessus, pag. 117, 121 et 122.

que les circonstances pouvoient permettre. Annibal manioit mieux le glaive des combats que le glaive des lois.

Et quand on opéroit un changement si brusque pour une des plus importantes autorités de l'état, une de celles qui ont le plus de droits à la stabilité dans l'intérêt même de tous, revêtu d'une gloire impérissable et de la force qu'elle donne, Annibal n'étoit cependant plus le vainqueur de Trasimène et de Cannes; la victoire l'avoit abandonné: rentré dans sa patrie, il étoit devenu sans doute un de ses premiers magistrats; mais il n'avoit d'ailleurs aucun droit reconnu à l'initiative exclusive des lois, en présence de ceux qui gouvernoient, devant des magistrats dont les siècles avoient consacré le pouvoir et la durée. Un homme qui fait si vîte un si grand changement deviendroit sans peine le tyran de ses concitoyens, s'il en avoit la criminelle pensée et la ferme volonté. N'est-ce pas là ce qui fait dire à Montesquieu (48) : Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage si Annibal avoit pris Rome! que n'eût-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite! On est affligé de voir l'homme qui honora le plus Carthage par ses

(48) *Esprit des lois*, X, c. VI.

succès être celui qui, par la fausse énergie de son caractère ou son imprévoyance politique, précipita sa chute. Des ressentimens altiers et des adulations populaires détruisirent tout ce que son génie militaire avoit fait et auroit pu faire encore pour la gloire de sa patrie.

Nouveaux effets accroissement puissance du peuple.

Un nouveau témoignage de l'accroissement de la puissance du peuple se voyoit déjà dans l'envoi fait par Scipion, vers le temps de la bataille de Zama, de deux ambassadeurs, pour se plaindre de l'enlèvement d'un convoi et de la violation d'une fidélité jurée. D'abord conduits au sénat, ces députés le sont ensuite devant l'assemblée du peuple : ils y parlent avec beaucoup de force et de liberté (49). Plus anciennement, tout ce qui concernoit les traités et la guerre étoit exclusivement porté au sénat (50).

Dans le temps où commence la troisième guerre punique, des ambassadeurs romains étant venus se plaindre de l'infraction des traités, le sénat de Carthage se montroit disposé à faire droit à leurs plaintes, quand un magistrat factieux, haranguant le peuple, excite contre ce sénat et contre Rome une multitude à-la-fois

(49) Polybe, XV, §. 1.

(50) *Voir* ci-dessus, pag. 11 et 57.

lâche et féroce ; les ambassadeurs n'échappent à sa rage que par une fuite précipitée ; quarante des principaux citoyens sont chassés de leur patrie, et le peuple s'engage par un serment à ne les rappeler jamais, à ne jamais souffrir qu'on le propose (51).

Le danger étoit devenu d'autant plus grand pour Carthage par l'effet des concessions réitérées à la volonté ou aux passions du peuple, que, dans le même temps, le sénat romain avoit encore toute sa prépondérance ; rien ne se faisoit à Rome que par lui (52).

Cette extension de l'influence populaire, le désordre qui en accompagne l'exercice, furent certainement une des causes les plus actives de la décadence de Carthage : mais plusieurs autres y concoururent ; elles avoient même préparé dès long-temps tous les malheurs politiques qui amenèrent la chute si prompte et si terrible d'une des premières villes du monde. Quelques-unes de ces causes se mêlèrent et se confondirent ; d'autres eurent séparément leur naissance, leurs progrès, leur force et leur activité. En les développant, nous aurons toujours sous les yeux cette Rome, d'abord

---

(51) Tite-Live, XLVIII, S. 3 Appien, *Guerres puniq.* pag. 38. An 152 avant l'ère chrétienne.

(52) Polybe, VI, S. 49. Appien, *Guerres puniq.* pag. 29.

humble rivale, émule redoutable ensuite, adoptée enfin par la victoire, et justifiant mal par un courroux sans pitié son courage et ses succès.

§. III.

De diverses causes qui contribuèrent à la décadence de Carthage.

PARMI les causes que nous recherchons, on doit placer au premier rang l'esprit de faction et les mouvemens toujours si actifs et si désordonnés des partis rivaux. Quand l'état est tout entier dans une seule cité, les passions de ceux qui l'habitent acquièrent nécessairement une prépondérance plus ou moins dangereuse sur l'administration publique. Des factions opposées s'agitent dans l'intérêt de leur ambition, ou d'après les inspirations d'une haine inquiète et jalouse. Leurs combats prirent à Carthage une effrayante énergie; ils y devinrent une source féconde de malheurs politiques. L'état résiste plus difficilement encore à l'audace des factions quand elles sont également puissantes par la naissance, la fortune, une longue considération, l'exercice des premières magistratures et de nombreux services rendus à la patrie. Carthage cependant avoit été assez heureuse pour y résister longtemps. La lutte toujours violente qui se renouveloit entre les partis, ne se termina jamais par la victoire

d'un seul. Répétons qu'on n'y vit pendant sept siècles aucune usurpation de pouvoir, comme on le vit plus d'une fois dans les autres pays commerçans de l'Europe et de l'Asie, à Tyr et en Sicile (53). Deux factions sur-tout divisoient Carthage : l'une portoit le nom d'un sénateur né dans une famille illustre, Hannon; l'autre dut sa dénomination à une famille non moins illustre, celle d'Annibal. La première montra tant de persévérance et d'animosité contre le vainqueur de Trasimène, qu'elle en devint une puissante auxiliaire des Romains (54). Un demi-siècle auparavant, tout promettoit encore à Carthage une longue prospérité. Son commerce étoit le premier du monde. Tributaire d'abord en Afrique, elle y étoit devenue dominatrice, y imposoit des tributs et y étendoit ses états. Une partie de l'Italie venoit récemment de lui être soumise par Annibal, et Rome le voyoit à ses portes. Les intrigues, les mouvemens des partis furent plus forts que tant d'avantages; ils arrêtèrent ou détruisirent ces étonnans

---

(53) *Voir* ce qui concerne le gouvernement de Tyr dans le t. I.er de l'*Hist. de la législ.*, et, dans la suite de cette Histoire, ce qui concernera la Sicile.

(54) Appien même ne l'appelle jamais que la faction romaine. Dans le temps des guerres avec Masinissa, il s'en forma une en faveur de ce prince, qu'on appela royale. Appien, *Guerres pun.* pag. 36 et 38.

progrès ; terrible leçon pour les peuples que des factions aspirent à gouverner. Annibal fut rappelé, vaincu; et avec les malheurs de ce grand homme s'accrurent les dangers qui menaçoient l'existence de Carthage. Ce guerrier, qui en avoit fait trembler si long-temps les plus fiers ennemis, on l'avoit poursuivi au milieu de ses victoires; on l'abandonne lâchement quand il n'est plus vainqueur; on le dépouille de ses biens; il voit fuir sous ses pas le sol de sa patrie et va traîner loin d'elle, de contrée en contrée, une vieillesse poursuivie et délaissée. Sans le pouvoir de ces factions, Carthage fût restée une des plus puissantes cités ; par leur agitation et leur violence, elle disparut de la scène du monde, après avoir subi les plus humiliantes calamités.

...e ce qui ré... ...our Rome de ...e des fac... ...ontre Anni...

C'est aux intrigues politiques, dans le sénat même, qu'Annibal avoit dû l'interruption de ses victoires. Libre et secouru, peut-être eût-il assujetti l'Italie, et Rome elle-même n'eût plus été qu'une des villes de la domination de Carthage. Quels changemens opérèrent les honteuses rivalités de quelques sénateurs contre leur citoyen le plus illustre, rivalités qui lui arrachèrent le fruit de tant de victoires, en refusant cet appui qu'une haute reconnoissance auroit dû seule inspirer ! On a dit et répété que Capoue perdit

l'armée d'Annibal. Mais une armée qui avoit tant résisté à des délices semblables, y eût résisté long-temps encore ; l'Italie avoit plus d'une Capoue où les soldats carthaginois auroient pu se corrompre et ne s'étoient pourtant pas corrompus ; ils passèrent treize ans encore en Italie après leur séjour dans cette ville, et la victoire leur resta fidèle. Les intrigues du sénat de Carthage, l'abandon qu'on y fit du vainqueur des Romains, furent bien plus puissans que ces vaines délices. Cannes auroit pu le corrompre ; il y avoit séjourné, avant de remporter sous ses murs la célèbre bataille qui porte le nom de cette ville. On refusoit à Annibal de l'argent, des secours : il n'en recommençoit pas moins à combattre avec une égale ardeur, avec un égal succès : mais, ces villes qu'il avoit prises, il falloit y placer des soldats pour les conserver ; on lui refusoit ces soldats à Carthage ; on lui en refusoit même pour remplacer ceux que la guerre avoit fait perdre. Les alliés qu'il avoit obtenus par ses victoires, comment les garder, ne pouvant les secourir si l'on venoit à les attaquer ! Loin de lui en fournir les moyens, on envoyoit en Espagne les militaires qu'on auroit eu besoin d'envoyer en Italie. Le génie d'Annibal triompha quinze ans de tous les obstacles ; il ne put triompher d'une calomnie factieuse et tou-

jours vivante (55). Des partis aussi divisèrent la république romaine; mais toujours ils s'arrêtèrent devant les dangers de la patrie : ils ne se contentoient pas de suspendre leurs agressions politiques; ils se réunissoient pour combattre tous ensemble les ennemis de tous. A Carthage, au contraire, on vit trop souvent une des factions appeler à son secours des étrangers, ne pas rougir de s'associer à eux et d'employer leur force contre eux-mêmes, sacrifier ainsi leurs intérêts à leurs passions, et montrer qu'ils haïssoient plus leurs concitoyens qu'ils n'aimoient leur patrie.

[...]e cause de [...]ce; ambi[...]erriére.

L'étonnement qu'inspire la conduite des Carthaginois envers Annibal, redouble encore quand on songe qu'ils ne furent pas étrangers à une ambition guerrière qui les domina long-temps et finit par leur devenir funeste.

Occupés de leur commerce, les Phéniciens avoient peu songé aux conquêtes. Les Carthaginois suivirent d'autres maximes. Il est difficile d'essayer à-la-fois de la puissance du trafic et de celle des armes. L'ambition que l'esprit commercial fait naître, et celle que produit l'esprit guerrier, ne sont pas les mêmes, quoique toutes deux veuillent acquérir. Les hommes qui aspirent à

---

(55) *Voir* Cornélius Népos, *Vie d'Annibal*, §. 1.

réussir dans l'une ou l'autre de ces carrières sont différemment modifiés, et l'exercice de leurs professions contribue sur-tout à ces modifications par les habitudes qu'elles donnent.

De l'esprit commercial et de l'esprit guerrier

Les acquisitions dont le commerce est l'objet, tous les peuples qui le cultivèrent les ont recherchées; elles étendent leur domaine, leurs relations, leurs moyens d'industrie; les colonies deviennent pour eux un accroissement de pouvoir comme de richesses. Mais l'esprit commercial et l'esprit guerrier ont des élémens divers, quoiqu'ils puissent quelquefois s'unir et se confondre (56). L'esprit guerrier porte nécessairement à la conquête, et par conséquent à l'accroissement du territoire et des provinces. L'esprit commercial a souvent une volonté semblable, mais dans un autre objet et avec d'autres moyens. L'esprit guerrier y trouve des tributs et des hommes; l'esprit commercial, plus de productions, plus de besoins satisfaits, plus d'échanges à recevoir, à offrir. Celui-ci se dirige vers les intérêts privés; acquérir et conserver sont la récompense de ses travaux : l'autre s'associe davantage aux intérêts publics; il veut accroître la puissance et mériter

---

(56) Mais pas dans une proportion égale. Rome eut encore d'illustres guerriers dans un temps où le commerce y avoit fait beaucoup de progrès.

la gloire. Tout peuple qui desire être à-la-fois commerçant et guerrier, met en risque une des deux prépondérances qu'il cherche à obtenir. Ce que le commerce peut donner, la guerre peut le détruire. Les peuples commerçans gagnent même à la paix des autres peuples; elle leur offre des ressources et des communications que la guerre interromproit. Un tel peuple doit chercher à se concilier ses voisins, à leur vendre ou à recevoir d'eux les productions qui répondent à leurs nécessités réciproques ou qui peuvent servir à leur mutuelle industrie : la guerre troubla souvent pour Carthage ces relations d'amitié.

...de l'ambi-...arrière sur ...politique de ...ge.

Il faut encore à des peuples commerçans que les mers soient libres, qu'on puisse les parcourir sans retard et sans danger : la guerre aussi plaça souvent Carthage dans une situation différente depuis qu'elle eut à combattre les Romains. Le desir commun de posséder la Sicile fit naître principalement ces guerres et ces rivalités (57). Si elle se fût bornée à des relations commerciales, elle n'auroit pas eu à soutenir ces luttes contre Rome qui finirent par lui devenir si funestes. Pendant plus de quatre cents ans, Carthage vécut tranquille, sans que des séditions l'agitassent, sans

(57) Florus, II, S. 3.

qu'aucun de ses citoyens s'emparât du pouvoir suprême (58). Dans cet espace de temps, elle fit des progrès toujours nouveaux, et devint comme la capitale de l'Afrique et la dominatrice des mers. Une ambition guerrière vint troubler ce bonheur, en substituant à des travaux lucratifs et pénibles les dangereux essais d'une puissance qui, par cela même qu'elle donnoit une autre direction à ses occupations, à ses habitudes, devoit finir par en altérer le caractère et compromettre enfin jusqu'à sa supériorité maritime, incontestée jusqu'alors. Ses vaisseaux n'alloient plus chercher à conquérir les produits des rivages étrangers; ils vouloient étendre par la guerre des possessions sur lesquelles la navigation et le commerce leur donnoient une influence suffisante. Les dépenses guerrières épuiserent souvent aussi le trésor public: ce que le commerce donnoit à Carthage, elle l'usoit principalement en combats. Elle ne vit pas assez que ce seroit là désormais la destination nécessaire de la plus grande partie des richesses acquises; que l'esprit militaire, s'il prévaloit, affoibliroit l'ancien esprit de commerce, et que, s'il ne prévaloit pas, on seroit obligé de recourir à des mercenaires qui tenteroient de devenir maîtres de l'état, ou

(58) Arist. *Polit.* II, c. XI, pag. 334. *Voir* ci-dessus, pag. 4.

passeroient de leurs drapeaux sous ceux d'une nation qui les paieroit davantage.

Avant la première des guerres puniques, Carthage possédoit la Sardaigne, la Corse, une partie de l'Espagne, une partie de la Sicile et du pays connu aujourd'hui sous le nom de Barbarie; elle avoit des colonies nombreuses, des ports hospitaliers dans les îles et sur tous les rivages de la Méditerranée; elle lioit par son commerce l'Asie à l'Europe, l'orient à l'occident; elle étoit le canal fécond des richesses du monde.

a composi- ses armées. des soldats thage et des de Rome.

A la fin de cette guerre, commencèrent les révoltes des soldats (59). Cet empire maritime que les Carthaginois possédoient si paisiblement, d'abord disputé, finit par être anéanti. Carthage tomba sous les coups des Romains, et sa destruction suivit sa défaite.

Cinq mille Carthaginois seulement composoient ce qu'on appeloit la cohorte sacrée (60). Quel que fût le nombre des autres citoyens qui venoient se ranger sous les drapeaux de la patrie (61), ils pouvoient d'autant moins suffire, que des combats à livrer sur les mers exigeoient aussi un assez

---

(59) Cornél. Népos, *Amilcar*, §. 2.

(60) *Voir* ci-dessus, pag. 71.

(61) *Voir* ci-dessus, pag. 61, 70 et 160.

grand nombre de soldats. Il avoit donc fallu recourir à des troupes étrangères; et les armées de Carthage s'élevèrent quelquefois jusqu'à deux cent mille hommes : l'insubordination de ces troupes achetées trompa souvent la confiance de la république; vingt mille citoyens auroient surpassé en courage et en succès cinquante mille mercenaires. Carthage cependant ne manqua pas de grands généraux, et de tels hommes auroient bien mérité que des Carthaginois même les aidassent à la victoire.

Ce sont de foibles appuis que des soldats étrangers; on est moins sûr avec eux de soutenir longtemps ses conquêtes et la tranquillité publique. Les villes dépendantes ou tributaires de Carthage ne donnoient que des soldats peu affectionnés, opprimées qu'elles étoient par cette dépendance même et par les tributs en hommes et en argent qu'elle les forçoit à donner. Lui prêter ses armes pour vaincre, c'étoit enfanter et resserrer pour soi-même une servitude funeste.

Quelques avantages naissoient pourtant de cette combinaison politique; la guerre et les levées de soldats n'enlevoient de bras ni aux champs ni aux manufactures; les défaites de Carthage étoient réparées par ses richesses; elle n'avoit que de nouveaux défenseurs à acheter ou de nou-

velles recrues à imposer : mais ces nouveaux soldats, comme ceux qui les avoient précédés, manquèrent toujours d'une patrie à défendre. On les vit même s'unir pour combattre les Carthaginois, au lieu d'employer leurs armes pour les servir.

De telles révoltes étoient faciles à prévoir dans un pays constitué comme l'étoit Carthage, et je m'étonne qu'Aristote, le plus savant et le plus habile des écrivains politiques, n'ait pas signalé l'existence de cet inévitable danger. On a même conclu du silence de ce grand homme que l'usage des milices étrangères n'existoit pas alors pour les Carthaginois. Cette opinion peut être soutenue : toutefois Aristote ne mourut que cinquante ans avant la première guerre punique ; son admirable traité n'est pas l'ouvrage de sa jeunesse ; et, dans les guerres de Sicile, ce sont presque toujours des soldats étrangers qui combattent sous les drapeaux de Carthage. Quoi qu'il en soit, un retard de solde fut le prétexte de la révolte si connue des mercenaires. Et c'est dans l'opulente Carthage qu'un soulèvement put naître à l'occasion d'un paiement différé ! C'est chez un peuple possesseur de ces mines d'Espagne qui lui fournissoient l'or nécessaire pour entretenir des troupes nombreuses, sans avoir besoin de demander au com-

merce une part des contributions sur les richesses qu'il apportoit chaque jour ! Rome, qui les payoit moins, étoit plus sûre de ses soldats. Carthage fut-elle jamais défendue avec cette bravoure civique qui enflamma les guerriers du Tibre ! Jamais un désespoir sublime n'y créa ou n'y reconquit la victoire. Des soldats forcés de l'être ne s'intéressoient au combat que par crainte ou par avarice, et, quel que fût le destin des armes, ils conservoient en eux-mêmes la jalousie du pouvoir et la conscience de leur humiliation. Les Romains se défendoient eux-mêmes; ils défendoient le lieu de leur naissance, leurs femmes, leurs enfans, leurs temples, la tombe de leurs pères : les Carthaginois, presque absens de l'armée, en composoient moins les principaux corps qu'ils ne dirigeoient les masses d'hommes salariés pour les défendre ; le dévouement à la patrie ne s'achète pas. Il en résultoit même un danger pour la liberté publique. Des soldats nationaux auroient eu l'intérêt de s'opposer à leur chef s'il eût voulu asservir Carthage : des mercenaires ne reconnoissoient que leur général ; ils n'obéissoient qu'à lui.

Des haines anciennes et comme héréditaires rendoient moins assuré aussi le dévouement d'une partie de l'armée à la république. Ainsi parmi les Numides, peuple si distingué comme

guerrien (62) ; ceux qui faisoient partie de l'empire carthaginois se montrèrent toujours impatiens du joug et prêts à le briser. Ils ne pouvoient oublier qu'eux-mêmes avoient long-temps exigé le tribut qu'ils payoient à présent. Restées aussi dans leur mémoire, les cruautés exercées envers leurs pères après la guerre de Libye en faisoient pour Carthage d'implacables ennemis. L'Afrique étoit la plus opprimée ; elle devoit être plus prompte à s'affranchir et à se venger. Utique, la première de ses villes après Carthage, Utique, qui n'en étoit éloignée que de quelques milles, abandonne ses dominateurs pour seconder les Romains. Son port étoit propre à favoriser la descente des troupes de ce peuple : une flotte part des bords du Tibre ; elle portoit quatre-vingt mille hommes. D'autres puissances s'élevèrent en Afrique ; elles se formèrent des peuples si cruellement opprimés, et d'où étoit partie une longue et sanglante révolte. Cette révolte même, quoique apaisée par la force et dominée par la victoire, avoit dû laisser au fond des cœurs le sentiment, maintenant comprimé, qui l'avoit produite. Des hommes armés ne pouvoient que sentir de nouveau le besoin de se soustraire à un maître qui se servoit de

(62) Appien, *Guerres pun.* pag. 39.

leur force même pour serrer la chaîne politique qui leur étoit imposée; les cultivateurs ne pouvoient supporter qu'avec une impatiente aversion ce travail de tous les jours auquel on les forçoit, pour en abandonner le prix à leurs dominateurs. Ils étoient moins les propriétaires de leurs biens que les fermiers de Carthage : ce que leurs champs ou leur industrie avoient produit, ils ne le vendoient pas à d'autres peuples, à ceux qui venoient sur leurs rivages; c'est à Carthage qu'on devoit le porter, c'est dans ses marchés qu'on devoit le vendre; la terre étoit devenue ingrate envers ses cultivateurs. Dans la partie de l'Afrique qui ne lui étoit pas encore soumise, plusieurs coalitions s'étoient formées entre des chefs animés de toute la haine que Carthage inspiroit aux autres habitans de l'Afrique. Rome, qui le savoit, ne pouvoit manquer de leur offrir son alliance et de leur prêter son appui : en les secondant, elle secondoit ses propres efforts, et assuroit à ses ennemis des ennemis toujours présens et non moins redoutables par leur position physique et les sentimens qui les animoient. Quand Masinissa eut repris aux Carthaginois une partie du pays qu'ils possédoient, quand les hommes qui labouroient leurs terres ou formoient leurs armées eurent retrouvé ainsi une indépendance

si long-temps desirée et des ressources qui ne devoient être employées que pour leur famille et pour eux-mêmes, la chute des Carthaginois devint d'autant plus certaine que déjà leur marine avoit été affoiblie par des combats et des traités. Rome venoit de les forcer à une paix honteuse avec ce Masinissa dont la défection lui avoit été d'un grand secours (63). La puissance de ce prince devenoit plus grande chaque jour; accrue et protégée par les Romains, presque créée par eux, elle menaçoit à son tour ceux qui l'avoient menacée. La cavalerie africaine, long-temps si redoutable dans les armées de Carthage, avoit passé dans les armées de ses ennemis (64); et hors de l'Afrique aussi, les Espagnols, si mal traités par Carthage, s'étoient trouvés heureux de se mettre à la disposition des Romains : ils croyoient rencontrer en eux des vengeurs (65).

[...]ne et Carthage [...]idérées sous [...]es rapports.

Cette ambition guerrière étoit plus ancienne que les luttes entre les Carthaginois et les Romains; mais ces luttes mêmes lui avoient donné plus

(63) Tite-Live, XXXI, §§. 11 et 19; XXXIV, §. 62; XL, §§. 17 et 34; XLVIII, §. 35. Zonare, IX, c. XV.

(64) *Voir* Polybe, XIV, §. 9; Tite-Live, XXVIII, §§. 16 *et suiv.*, §§. 35 *et suiv.*; XXIX, §. 28; XXX, §. 53 XLIX, §. 60; Appien, *Guerres pun.* pag. 42; et Montesquieu, *Grand. et décad. des Romains*, c. IV.

(65) Pol. X, §§. 31 *et suiv.* Tite-Live, XXVIII, §§. 12 *et suiv.*

d'extension encore et plus d'activité. Jamais la rivalité de deux peuples n'occupa davantage l'histoire du monde. Quand elle commença à se manifester, tous les avantages, toutes les probabilités, étoient pour Carthage contre Rome : de guerre en guerre, Rome s'éleva, se fortifia; elle s'instruisit par ses défaites mêmes à obtenir un jour les succès qui lui assurèrent enfin sans retour la suprématie contestée. C'est sur le continent qu'elle avoit d'abord essayé ses conquêtes. Plusieurs siècles s'écoulèrent avant qu'elle tentât des incursions maritimes, tandis que Carthage exerçoit sur les mers une prépondérance absolue; mais Carthage s'alarma d'un pouvoir qui n'existoit point encore, et, oubliant tous les obstacles que la forme de son gouvernement pouvoit mettre aux succès constans et renouvelés d'un grand général, elle desira des victoires plus difficiles et plus lointaines. Mais, à mesure que se multiplioient les triomphes d'Annibal, un nombre plus grand de sénateurs commençoit à les craindre, et l'histoire nous apprend que les succès de ce grand homme furent bien plus ceux de son courage et de son génie que ceux d'une patrie qui ne le secondoit plus, qui lui refusoit tout. La constitution permettoit de déférer à l'assemblée du peuple le refus des secours demandés par le vainqueur de Trasimène.

Une seule voix suffisoit; il ne s'en éleva aucune, dans le parti même dont étoit la famille si puissante d'Annibal!

Il n'en auroit point été ainsi à Rome. Les armes ne furent pas le seul moyen d'obtenir des succès. Plusieurs réflexions se présentent ici à ma pensée : elles ne sont pas étrangères à l'objet de cet ouvrage; elles en font bien plutôt une partie essentielle, indispensable. Sans vouloir comparer ensemble sous tous leurs rapports la constitution des deux états et leurs principes ou leur conduite politique, je puis indiquer du moins quelques faits dont la réunion nous conduira peut-être à une solution plus facile de ce grand problème qui paroît n'avoir été résolu que par la victoire.

irence du ca- des deux s. Effets con- d'institutions ibles.

De l'une et l'autre part j'aperçois deux premiers magistrats, consuls ou suffètes, un sénat, une assemblée du peuple. Voilà des ressemblances bien fortes. D'où vint donc cette différence de mœurs et de succès! La différence des mœurs influa beaucoup peut-être sur ces succès mêmes.

La république de Carthage, dit Polybe (66), étoit inférieure à celle de Rome dans le temps des guerres d'Annibal. Arrivée plus tôt à la meilleure situation qu'une cité puisse avoir, elle en

---

(66) Liv. VI, §. 49.

étoit plus tôt tombée, tandis que le gouvernement de Rome avoit acquis plus de force de jour en jour. Chez les Carthaginois, le peuple dominoit dans les délibérations publiques; chez les Romains, subsistoit encore tout entière l'autorité du sénat : là c'est la multitude qui décidoit; ici c'étoient les plus sages.

Des différences dignes d'être remarquées existoient aussi entre le caractère et les mœurs des deux peuples.

Le danger ou le malheur n'abattit pas le courage des Romains; leur constance en devenoit plus inébranlable : l'infortune sembloit les rendre plus fiers, plus confians en eux-mêmes et plus inflexibles encore. Les Carthaginois, toujours enflés par leurs succès, furent toujours découragés par leurs défaites. Menacés dans leur existence politique, ils viennent en habits de supplians, se prosternent aux pieds du vainqueur, multiplient les témoignages d'humiliation et d'abaissement! Jamais un peuple, si fier naguère, ne s'abaissa davantage (67). Le vainqueur ne leur répond qu'avec cette sévérité hautaine dans laquelle peut-être se laissoient encore apercevoir toutes les craintes que les longs succès d'Annibal avoient inspirées aux Romains. Les sentimens que cette

---

(67) Honteuse arrogance, honteux abaissement; l'une faisoit présager l'autre. Carthage n'en succomba pas moins.

réponse exprime leur font retrouver cette force que le désespoir peut donner au courage (68).

Suivons encore les deux peuples dans une situation contraire. Soixante ans environ avant la destruction de Carthage, Rome avoit été menacée aussi par les triomphes réitérés d'Annibal : Annibal en approche; toutes les passions se taisent, tous les ordres de citoyens marchent pour le combattre. Dans le même temps, on n'entendoit sur les rivages d'Afrique que d'injurieuses clameurs contre le guerrier dont la vaillance élevoit si haut la fortune de Carthage. Après la bataille de Cannes, pendant qu'aux bords du Tibre le sénat décernoit des actions de grâces au général vaincu pour n'avoir pas désespéré du salut de la république, dans le sénat carthaginois Hannon insultoit aux succès d'Annibal, calomnioit sa victoire, sacrifioit à une jalouse inimitié l'honneur et la gloire de sa patrie. Des secours, de l'argent, des soldats, étoient nécessaires à ce grand homme; Hannon demande qu'ils lui soient refusés. Les citoyens romains donnent au contraire unanimement tout ce qu'ils possèdent pour essayer de réparer les désastres causés par les triomphes d'Annibal (69).

---

(68) *V.* Tite-Live, XLIX, §§. 15 *et suiv.*; Appien, *dicto loco.*

(69) Tite-Live, XXII, §. 61; XXIII, §. 13; XXV, §. 6; XXVI, §. 36.

De leur conduite différente envers les peuples soumis.

Considérons-nous Rome et Carthage relativement à la situation des peuples qui leur étoient soumis! Carthage les traitoit peu favorablement; elle ne les adoptoit pas; elle ne les associoit ni à ses travaux ni à ses espérances : les tenant à une distance éloignée, son orgueil ne voyoit en eux que des sujets, et des sujets dans lesquels elle craignoit de voir un jour des rivaux, si des obstacles n'y étoient opposés par une inquiétude jalouse ou une ombrageuse vanité. Elle auroit pu en faire des colonies, leur assurer quelques droits de citoyens; elle n'en fit que des villes dépendantes, à qui n'appartenoient ni leur territoire ni leur industrie. Au lieu de s'affectionner les Africains, elle les réduisit dans cet état de servage qui, plus tard, a déshonoré pendant plusieurs siècles une partie de l'Europe; et en cela l'avidité des richesses fut moins puissante peut-être que le desir de la domination. Elle avoit eu cependant l'heureuse pensée de fonder une véritable colonie sur les rivages d'Espagne. Carthagène y fut long-temps une sentinelle active et vigilante des intérêts commerciaux de sa mère-patrie, de ses intérêts militaires, de sa gloire même.

Ce n'est pas ainsi que se conduisoit Rome envers les peuples qui lui étoient soumis : elle ne les regardoit pas comme exclusivement condamnés

à l'obéissance ; elle les associoit à quelques droits. Ce n'étoient plus des étrangers, moins encore des ennemis : elle leur donna même souvent le nom d'alliés ; et quoique sous ce nom ils restassent de véritables sujets, ils aimoient qu'une expression honorable désignât ce lien ; ils en supportoient avec moins de peine le joug imposé, s'honoroient même d'être unis à une ville puissante dans laquelle d'ailleurs ils trouvoient toujours défense et protection. Rome devenoit pour ceux-ci comme une patrie commune ; Carthage n'étoit pour les autres qu'une souveraine dont la domination devenoit plus pesante encore par des envahissemens commerciaux et par les contributions qu'elle exigeoit. Que devoit-il résulter de cette conduite ! Haine pour sa domination, indifférence pour ses succès, penchant naturel pour ses ennemis, pour ceux qui les délivroient d'une telle oppression. La conduite de la métropole envers les cités qui dépendoient d'elle, même envers ses colonies, ne devoit guère les porter à la défendre. Les moyens mêmes qu'elle avoit pris pour rendre leur obéissance plus sûre, devinrent un moyen d'échapper à sa puissance. Redoutant ses colonies d'Afrique, elle leur avoit interdit de fortifier leurs villes (70) ; elles n'en devinrent que plus

(70) *Voir* ci-dessus, pag. 89 *et suiv.*

accessibles à ses ennemis; leurs villes tombèrent sans résistance.

Différence résultant des profession habituelles des deux peuples.

Passons-nous de leurs rapports avec les peuples soumis, aux habitudes intérieures, et, pour ainsi dire, domestiques, des deux peuples, à l'influence que ces habitudes exerçoient et aux résultats qu'elles pouvoient avoir!

A Carthage, on se dévouoit au commerce presque au sortir de l'enfance; à Rome, on naissoit, on vivoit guerrier. Carthage avoit des flottes; Rome, des légions. Les Carthaginois étoient sans cesse sur la mer: les Romains pendant long-temps la connurent à peine; un labourage sédentaire les retenoit dans leurs champs tant que la patrie n'étoit pas menacée, ou quand elle avoit cessé de l'être. Le commerce n'étant entrepris que par cupidité, son esprit est essentiellement contraire à l'esprit de tout bon gouvernement, dit un écrivain distingué, mais qui a pris quelquefois le ton superbe pour de la force, et l'exagération pour la vérité (71); les commerçans, ajoute-t-il, n'ont aucune patrie. On verra bientôt que Carthage fut heureuse et puissante tant qu'elle ne chercha pas ailleurs des moyens qui furent inutiles à sa grandeur et qui ne favorisèrent que son abaissement. Rome,

(71) Mably, t. IX, pag. 113, *De la législ.* liv. II.

prédestinée à la guerre, ne laissa pas altérer ainsi par des goûts étrangers à sa situation et à ses besoins ce que ses premières mœurs et ses constantes habitudes devoient lui donner de supériorité dans la seule carrière qu'elle embrassa longtemps. Loue-t-on jamais, dans l'histoire de Carthage, ces hommes éminens revenant à la charrue après avoir rempli des fonctions militaires ou publiques? Ils revenoient dans ces lieux où ils continueroient d'acquérir des richesses; leurs comptoirs étoient leur labourage, leurs terres; et des navires, leurs moyens de transport et de dépense.

Les deux peuples ne se ressemblèrent pas davantage dans la plupart des habitudes morales que supposent ou que font naître les relations établies avec les étrangers. Je prends pour exemple les sentimens religieux. On sait quelle force ils eurent à Rome et combien ils s'y perpétuèrent. La position physique de Carthage sur un rivage ouvert à toutes les nations, son origine, ses goûts, ses travaux habituels, ses communications nécessaires et multipliées, rendoient plus difficile d'espérer que les mêmes sentimens conservassent sur elle une si puissante autorité. Les nations commerçantes sont, par la nature de leurs intérêts, portées, pour le culte des autres, de celles qui viennent trafiquer avec elles, à une complaisance

religieuse que repoussoit l'austérité romaine (72).

Différence résultant des moyens employés pour arriver à la domination.

Moins encore se ressemblèrent les deux peuples dans la nature et dans la tendance de leurs efforts pour arriver à la domination. On peut même dire que la différence de conduite et de direction qu'ils adoptèrent prophétisoit en quelque sorte lequel des deux deviendroit le vainqueur de l'autre. Peut-être même la puissance et la liberté de Rome n'auroient-elles jamais succombé, si, après avoir vaincu et détruit Carthage, elle ne l'eût imitée, si elle n'eût adopté les moyens qui avoient préparé la chute de sa rivale et les succès des Romains. On la vit en effet abandonner ses mœurs simples et frugales, la culture de ses champs par des mains victorieuses ; le courage fut dirigé par l'ambition, au lieu de l'être par l'amour de la patrie ; les soldats, qui jadis étoient les soldats de Rome, devinrent ceux d'un général : Rome eut des vaisseaux, un commerce, des arts, des richesses, du luxe, de mauvaises mœurs et un tyran.

Rome étoit devenue forte et puissante par sa bravoure et sa pauvreté ; Carthage, par son opulence, son commerce et son industrie : Rome, en conquérant progressivement autour d'elle ; Carthage, en transportant au-delà des mers une

(72) *Voir* Polybe, VI, §§. 9 et 54.

prédestinée à la guerre, ne laissa pas altérer ainsi par des goûts étrangers à sa situation et à ses besoins ce que ses premières mœurs et ses constantes habitudes devoient lui donner de supériorité dans la seule carrière qu'elle embrassa long-temps. Loue-t-on jamais, dans l'histoire de Carthage, ces hommes éminens revenant à la charrue après avoir rempli des fonctions militaires ou publiques? Ils revenoient dans ces lieux où ils continueroient d'acquérir des richesses; leurs comptoirs étoient leur labourage, leurs terres; et des navires, leurs moyens de transport et de dépense.

Les deux peuples ne se ressemblèrent pas davantage dans la plupart des habitudes morales que supposent ou que font naître les relations établies avec les étrangers. Je prends pour exemple les sentimens religieux. On sait quelle force ils eurent à Rome et combien ils s'y perpétuèrent. La position physique de Carthage sur un rivage ouvert à toutes les nations, son origine, ses goûts, ses travaux habituels, ses communications nécessaires et multipliées, rendoient plus difficile d'espérer que les mêmes sentimens conservassent sur elle une si puissante autorité. Les nations commerçantes sont, par la nature de leurs intérêts, portées, pour le culte des autres, de celles qui viennent trafiquer avec elles, à une complaisance

religieuse que repoussoit l'austérité romaine (72).

Différence résultant des moyens employés pour arriver à la domination.

Moins encore se ressemblèrent les deux peuples dans la nature et dans la tendance de leurs efforts pour arriver à la domination. On peut même dire que la différence de conduite et de direction qu'ils adoptèrent prophétisoit en quelque sorte lequel des deux deviendroit le vainqueur de l'autre. Peut-être même la puissance et la liberté de Rome n'auroient-elles jamais succombé, si, après avoir vaincu et détruit Carthage, elle ne l'eût imitée, si elle n'eût adopté les moyens qui avoient préparé la chute de sa rivale et les succès des Romains. On la vit en effet abandonner ses mœurs simples et frugales, la culture de ses champs par des mains victorieuses ; le courage fut dirigé par l'ambition, au lieu de l'être par l'amour de la patrie ; les soldats, qui jadis étoient les soldats de Rome, devinrent ceux d'un général : Rome eut des vaisseaux, un commerce, des arts, des richesses, du luxe, de mauvaises mœurs et un tyran.

Rome étoit devenue forte et puissante par sa bravoure et sa pauvreté ; Carthage, par son opulence, son commerce et son industrie : Rome, en conquérant progressivement autour d'elle ; Carthage, en transportant au-delà des mers une

(72) *Voir* Polybe, VI, SS. 9 et 54.

partie de sa domination et de ses colonies. Les armes, dans cette lutte, devoient finir par l'emporter. Si la destinée des deux nations parut quelque temps incertaine, ce fut quand de longs et d'étonnans succès donnèrent à-la-fois les deux puissances à Carthage, quand elle eut à la tête de ses armées cet homme qui est devenu le plus illustre des Carthaginois et peut-être le plus illustre des guerriers.

Et cependant c'est alors même que s'ébranla le plus sensiblement sa prépondérance politique. L'ambition des Carthaginois, d'abord excitée par le desir d'acquérir des domaines nouveaux ou des richesses nouvelles, sembloit alors détournée des succès qu'elle auroit pu avoir, des espérances qu'elle auroit pu donner, par cette contagion des richesses même.

En comparant les deux peuples sous un autre rapport, sous celui de la place que tenoit la fortune ou de l'importance qui s'attachoit aux biens, nous voyons qu'à Carthage on n'étoit jamais blâmé de quelque manière qu'on parvînt aux richesses, tandis qu'à Rome rien n'étoit plus honteux que de les obtenir par d'indignes moyens et de se laisser corrompre par des présens. Polybe, qui en fait l'observation (73), ajoute qu'on ache-

(73) Liv. VI, S. 54.

toit ouvertement les hautes magistratures chez les Carthaginois, et qu'une action semblable eût été pour les Romains un crime capital. Mais Polybe s'est montré si passionné contre Carthage, que ses accusations doivent toujours être soumises à un examen attentif. Il ne donne, d'ailleurs, aucune preuve de cette vénalité, aucune indication même qui puisse conduire à justifier le reproche de l'historien. Ce n'en est pas une assurément que l'amour des Carthaginois pour les richesses; de ce sentiment, trop réel sans doute, ne s'ensuit pas nécessairement cette honteuse vente des magistratures que l'auteur proclame; il ne rappelle d'ailleurs aucun fait qui le prouve. Nous devons aussi répéter que les quinquevirs, les centumvirs, les sénateurs, n'étoient pas élus par le peuple, et il est au moins douteux que le choix des suffètes lui appartînt (74). Il seroit juste encore de ne pas oublier que si l'obligation de quelque fortune étoit imposée, on y joignoit la condition du mérite et de la vertu.

Aristote avoit parlé des richesses de Carthage (75), mais en les considérant sous un autre rapport, cette obligation même d'une fortune pres-

(74) *Voir* ci-dessus, pag. 8, 10, 17 et 24.

(75) Liv. II, c. XI, pag. 435.

crite pour arriver au pouvoir. C'étoit un cens plus ou moins élevé, trop élevé peut-être, mais dont nous retrouvons l'existence et la nécessité à Rome, à Athènes, dans les autres états grecs, dans toutes les républiques anciennes et modernes. Ce sont les maux qui peuvent en résulter pour les mœurs que ce grand philosophe désigne bien plus que les inconvéniens politiques, puisque lui-même est de ceux qui ont regardé un cens comme indispensable dans tous les états pour y être admis aux fonctions publiques. Ni lui au reste, ni Polybe, ne nous apprennent quel il étoit à Carthage, pour voter dans les assemblées du peuple, pour être élevé à une magistrature. Les lois cependant avoient dû en régler la quotité, comme l'âge nécessaire pour y être admis. Une république où la propriété n'auroit pas même une aussi foible influence que celle d'un cens nécessaire pour élire ou pour seconder l'administration publique, manqueroit de l'une des premières bases de son gouvernement; il y auroit là, nécessairement et bientôt, désordre et anarchie.

Effets encore du desir des richesses.

Quant à la passion des Carthaginois pour les richesses, elle les tourmentoit encore et les dégradoit après l'époque où venoient de commencer leurs désastres. Vaincus, ils se montrent plus disposés à se soumettre, par la crainte de perdre

toutes les jouissances qu'elles leur offroient. Les Romains au contraire, toujours inébranlables, ne pouvoient s'effrayer de perdre des jouissances qu'ils n'avoient pas et qu'ils méprisoient encore. C'étoit la lutte du fer et de l'or. L'or affoiblissoit le fer dans les mains qui le portoient. Les Carthaginois payoient des soldats; ils ne l'étoient pas.

L'organisation politique avoit concouru, ainsi que les mœurs, à inspirer le desir des richesses. La propriété ayant été consacrée comme moyen d'arriver aux fonctions publiques, il en dut résulter pour Carthage plus d'activité dans le commerce. Occupation la plus ordinaire et la plus féconde pour ses habitans, le commerce devenoit ainsi un moyen d'être élevé aux premières magistratures (76). Un autre avantage résultoit de cette institution; elle diminuoit et affoiblissoit le nombre toujours trop grand de ces hommes sans aisance et sans industrie, instrumens assurés aux conspirations et aux révoltes. Aussi les séditions y furent-elles rares long-temps, rares et sans force (77). Ce nombre même ne put jamais être bien grand. Les moyens de travail ne manquoient pas à Carthage; les manufactures et la navigation

(76) *Voir* ci-dessus, pag. 29 et 89.

(77) Aristote, II, c. XI, pag 334.

y en offroient chaque jour de bien actifs et de bien multipliés (78).

...e nouvelle ...n de Mon-...u.

Il y a une grande exagération dans cette phrase de Montesquieu (79) : « tout ce que le public peut donner aux particuliers se vendoit à Carthage, et tout service rendu par les particuliers y étoit payé par le public. » Est-ce la vente des magistratures que l'auteur veut exprimer! Mais nous avons déjà demandé où sont les faits qui justifient cette opinion dans les annales de Carthage. La fortune étoit même devenue une des conditions indispensables pour concourir aux places du gouvernement. L'exiger, c'étoit mettre sans doute un obstacle à la corruption; et cependant on ne l'exigeoit pas telle, que le nombre des admissibles en fût trop resserré : et, d'autre part, nous savons mal comment avoient lieu les élections aux premières fonctions publiques; si elles appartenoient au sénat, on peut croire que le candidat n'avoit sur les électeurs aucune influence pécuniaire; il faudroit prouver qu'elles appartenoient au peuple pour laisser croire à la possibilité d'obtenir ce qu'on desiroit, par l'effet d'une telle corruption, et le contraire nous est connu pour ces hautes dignités (80).

---

(78) *Voir* la note H aux Éclaircissemens.

(79) *Grand. et décad. des Romains*, c. IV.

(80) *Voir* les indications données note 74, pag. 225.

Les plaintes recueillies par Tite-Live sur l'avidité dont on accusa les principaux habitans de Carthage, portent principalement sur ce qu'ils dissipoient les revenus publics ou se les approprioient, sur ce que les fonds nécessaires manquoient pour acquitter les contributions annuelles imposées par les Romains (81) ; si des largesses furent faites, ce fut par des généraux qui vouloient, dans leur propre intérêt, s'attacher les soldats ou le peuple. Elles favorisèrent, sous ce rapport, la corruption générale, et préparèrent à l'état toutes les calamités qui vinrent plus tard fondre sur lui (82).

De l'accumulation des fonctions publiques.

Au premier aspect, on seroit porté à placer l'accumulation des fonctions publiques parmi les maux que les richesses produisirent. Leur séparation vaut mieux sans doute; mieux pour celui qui les exerce, puisqu'il leur est entièrement voué; mieux pour ceux envers qui on les exerce, puisque l'attention du fonctionnaire est plus certaine et plus complète. Mais elles étoient toutes sans indemnité à Carthage; elles n'y offroient aucun accroissement de revenu ou de fortune (83). L'amour du pouvoir faisoit seul desirer de les multiplier.

---

(81) Tite-Live, XXXIII, §. 46.

(82) *Voir* Cornél. Népos, *Amilc.* §. 3 ; Appien, *G. d'Espagne*, pag. 257; Polybe, III, §. 17; Tite-Live, XXI, §§. 11 *et suiv.*

(83) *Voir* ci-dessus, pag. 187 *et suiv.*

C'est une des lois, au reste, qui ont mérité les censures d'Aristote (84); il trouve plus politique à-la-fois et plus populaire de faire participer aux fonctions publiques un plus grand nombre de citoyens.

Une loi blâmable étoit conservée; on peut s'en plaindre avec justice. Mais un malheur plus menaçant étoit l'affoiblissement progressif des autres institutions politiques. Pour le bonheur et le repos d'un peuple, tout est dans ses institutions ou dans ses habitudes morales, dans ces coutumes antiques qui en tiennent lieu ou y suppléent. On peut, sans elles, obtenir quelques momens de succès, mais aucune espérance d'un succès durable; manquant des bases qui pourroient le soutenir et l'affermir, il est nécessairement éphémère, fugitif, incertain. Carthage perdoit les siennes quand se fortifioient chaque jour celles du plus puissant de ses ennemis. Ainsi, dès les premiers temps, elle avoit dédaigné l'Afrique, elle l'avoit soumise à d'assez dures lois, et ce fut dans cette Afrique même qu'un général romain remporta sur les Carthaginois l'éclatante victoire, signe trop assuré de leur chute prochaine; et ce fut un des rois de cette contrée, Masinissa, qui de protégé de Rome

---

(84) *Politique*, II, c. XI, pag. 335.

devint son plus ferme appui. Si le combat entre Annibal et Scipion s'étoit donné en Italie, la défaite du premier eût-elle menacé à ce point la nation vaincue? Mais les troupes victorieuses étoient si voisines de Carthage! La chute de cette grande cité fut même hâtée par les précautions long-temps prises pour l'en garantir. Redoutant ses colonies d'Afrique, elle leur avoit interdit de se fortifier; leurs villes tombèrent sans résistance sous les armes du vainqueur.

Nouvelle cause de la décadence de Carthage.

Toutefois, et quoi qu'en aient dit plusieurs écrivains, il falloit bien que la constitution de Carthage n'eût pas tant de vices qu'on lui en a supposé, qu'elle eût même une véritable force, puisqu'elle résista si long-temps sans être affoiblie. Rester libre en devenant riche est un problème difficile à résoudre; il fut résolu par les Carthaginois. Tant que leurs institutions furent respectées, je l'ai dit d'après Aristote, il ne s'y montra aucune sédition digne d'être remarquée; aucune n'avoit éclaté dans la suite; sept siècles environ s'écoulèrent dans cette paix intérieure depuis l'existence de Carthage. La défaite de Zama venoit de changer l'horizon politique. Des institutions long-temps tutélaires avoient perdu leur force. La jalousie ou l'inquiétude sur ce qui est, l'espérance sur ce qui pourroit être, l'ivresse que des succès donnent, le

désordre et les craintes que des malheurs inspirent, affoiblirent dans le gouvernement l'autorité protectrice. On commença par demander aux premiers magistrats l'usage qu'ils en faisoient; on chercha ensuite à leur disputer cet usage même; on finit par s'en emparer et la réduire à un tel état de foiblesse, que, tous les étais s'écroulant à-la-fois, il n'y eut plus ni gouvernement ni cité. Le parti qui inspiroit et dirigeoit les mouvemens populaires s'abandonna, comme feront toujours les partis vainqueurs, à une impétuosité qui peut être utile pour conquérir, qui ne l'est jamais pour conserver. Son succès même devoit précipiter, il précipita en effet, la chute de la république.

institutions oient man- son gouver- t.

Quelques institutions aussi avoient manqué à Carthage; celles qui pouvoient lui assurer des guerriers. Ce ne furent pas, certes, les généraux qui lui manquèrent; peu de villes en eurent de plus distingués, et Annibal, malgré la victoire de Scipion, n'est pas resté le moins grand et le moins célèbre des généraux de l'antiquité. Mais à peine les lois s'étoient-elles occupées de l'éducation militaire dans un pays qui devoit entreprendre tant de combats, les suivre avec une jalouse opiniâtreté, multiplier ses possessions et ses conquêtes, et envoyer jusqu'aux portes de Rome ses soldats victorieux. Les Carthaginois avoient déjà franchi

l'adolescence quand le gymnase leur étoit ouvert, et encore n'est-ce pas à tous qu'on permettoit d'y recevoir quelques foibles leçons; et c'étoit à un âge où l'on auroit déjà dû vivre au milieu des camps et marcher contre les ennemis de la patrie (85). Il est vrai que, si l'on avoit voulu donner trop d'élan à une telle éducation dans un tel pays, il auroit fallu renoncer en partie aux avantages dont le commerce étoit prodigue pour lui. Tyr n'y renonça jamais et lui consacra presque exclusivement ses soins et ses travaux : d'autres maux en arrivèrent; elle fut presque toujours sujette, et changea plus d'une fois de maître sans cesser d'être conquise et subjuguée (86). Comment croire que par une conduite opposée on n'eût pas évité une si grande infortune! Et cependant ils périssent de même, ces enfans de Tyr qui n'avoient pu être uniquement des commerçans habiles, mais qui, voulant aussi être guerriers, l'avoient été si longtemps avec tant de gloire!

Carthage manqua aussi de ces institutions morales qui auroient pu seconder l'esprit militaire dont son ambition avoit besoin. Rome et la Grèce, par exemple, célébroient avec solennité les guer-

---

(85) *Voir* la page 60 et la page 160.

(86) *Voir* le t. I.er de l'*Hist. de la législation*, pag. 320 *et suiv.*

riers morts en combattant pour la patrie : Carthage ne connoissoit pas cet usage ; elle ne l'adopta pas du moins ; elle n'entendoit pas redire et proclamer ces nobles actions dont la plupart des hommes présens avoient été les coopérateurs ; l'histoire de leurs chefs étoit leur histoire aussi ; on rappeloit tout ce qu'ils avoient fait ensemble d'honorable et d'utile (87).

Rome attachoit ses citoyens à sa destinée : Carthage les détachoit de la sienne en leur offrant d'autres intérêts, des intérêts individuels ; les mœurs s'affoiblissoient de ce que donnoient les richesses : une république est perdue quand ceux qui l'habitent s'occupent plus de leurs jouissances que de son bonheur et de ses succès.

Les mœurs mêmes, sans s'arrêter à leur dégradation, les mœurs avoient pu favoriser le commerce en multipliant les efforts de l'industrie et les besoins du luxe ; elles ne pouvoient favoriser le desir des combats, et les combats cependant furent comme perpétuels. Mais ces généraux dont elle avoit toujours besoin, Carthage les craignoit toujours, et de cette crainte naquirent tant d'ingratitude et de cruautés.

Devenue de jour en jour plus puissante contre

---

(87) *Voir* Polybe, VI, §§. 51 et 52.

une rivale déchue, Rome l'attaque dans son commerce; elle veut l'empêcher de renaître; elle lui demande ses navires, ses arsenaux, toutes ses forces maritimes : si vous êtes bien décidés à ne pas recommencer la guerre, répond le consul à qui une députation avoit été envoyée, livrez-nous tout ce qui pourroit en être le moyen (88).

Carthage avoit été soumise et asservie sans espérance, le jour qu'elle s'étoit obligée à ne plus faire la guerre désormais sans le consentement des Romains (89). Une telle obligation souscrite forme un de ces actes que les publicistes rangent parmi les conventions qui portent atteinte à la souveraineté d'un peuple; Grotius en fait l'observation (90) au sujet de ce traité même. Mais il n'y a pas toujours une grande conformité d'opinion ou d'action entre le publiciste qui conseille et le vainqueur qui commande.

Carthage fut détruite : les Romains firent une province de la partie du pays dont cette ville avoit été en possession : le reste fut donné à Masinissa et à ses fils. Un tribun célèbre, Gracchus, tenta, trente ans après, d'en relever les murs. César

(88) Tite-Live, XLIX, §. 14.

(89) Tite-Live, XXX, §. 37. Polybe, XV, §. 17; *Ambassad.* §. 142.

(90) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, c. XV, §. 7.

la rétablit, et elle devint une des villes les plus peuplées de l'Afrique (91).

Montesquieu se demande ce qui seroit arrivé si Annibal eût pris Rome. Mais, après avoir présenté la question, il se borne à la considérer sous le rapport de ce grand capitaine revenant à Carthage (92). Des méditations plus hautes eussent été dignes de son génie.

---

(91) Strab. XVII, pag. 833. Appien, *Guerres pun.* pag. 85.
(92) *Voir* ci-dessus, pag. 197.

LÉGISLATION DES MARSEILLAIS.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement de Marseille et de son Administration publique.

Époque de la fond Marseille.

UNE colonie de Phocéens, peuple d'Ionie, abandonna l'Asie mineure, six cents ans avant l'ère chrétienne, pour se soustraire aux attaques et à la domination des Mèdes (1). La Médie étoit alors gouvernée par Cyaxare, petit-fils de Déjocès; Psammis régnoit en Égypte, Périandre à Corinthe, Tarquin l'Ancien à Rome; les institutions de Lycurgue étoient dans toute leur force à Sparte, et Solon préparoit les lois qu'il devoit donner aux Athéniens.

---

(1) Pausanias, x, §. 8. Athén. XIII, §. 5. Dion, XLI. Strab. IV, pag. 179. Amm. Marcell. XV. Isocr. *Archidamas*, pag. 133. [illegible] XV, c. I. Justin, XLIII, §. 3. Scymnus de Chio, v. 210 *et suiv.* Ubb. Emm. pag. 344.

Venus d'abord dans l'île de Chio, les Phocéens fugitifs proposèrent à ses habitans de leur vendre une petite île voisine. La crainte qu'ils ne s'emparassent du commerce au préjudice de ceux à qui ils s'adressoient, ne permit pas que leur demande fût acceptée. Obligés de s'éloigner, ayant en vain cherché ailleurs un autre asile, ils eurent à combattre, en parcourant les mers, des vaisseaux carthaginois qu'ils rencontrèrent, furent favorisés par la victoire, et abordèrent enfin à l'extrémité des Gaules, non loin de l'embouchure du Rhône, sur le rivage que leurs descendans occupent encore aujourd'hui (2).

Il paroît qu'une autre émigration, causée par des motifs semblables, eut lieu environ soixante ans après; les nouveaux fugitifs vinrent se réunir aux premiers sur les mêmes rivages (3). Le coin de terre où les deux colonies de Phocéens avoient établi leur demeure, appartenoit aux Saliens, dont le pays s'étendoit entre le Rhône, la Durance et la mer; elles en tirèrent leur nom (4). Tite-Live

---

(2) Hérod. I, §. 165. Pline, V, §. 31. Strab. IV, pag. 179. Thucyd. I, §. 13. Paus. et Justin, *dictis locis.*

(3) *Voir* Solin, c. II, et Harpocrat. pag. 237. Cyrus régnoit alors en Perse, et Servius Tullius à Rome.

(4) De *Saliens*, et de *mas*, qui, en langue celtique, signifioit *demeure*. C'est du moins la plus vraisemblable des étymologies

fait mention de ce peuple dans plusieurs endroits de son ouvrage; il se trompe quand il fait venir les Marseillais de Phocide, une des provinces de la Grèce, au lieu de les faire venir de Phocée, contrée de l'Asie mineure (5). Aulu-Gelle et Sénèque ont commis la même erreur (6). Une ressemblance de noms a fait commettre quelquefois une erreur plus grave encore, la confusion de Massalye en Afrique avec la Marseille des Gaules (7).

De son pr[...] gouvernem[...] Comment il [...] difia.

Ces Ioniens fugititifs avoient tous la même origine, le même culte, la même civilisation. Les premiers d'entre eux, par les lumières, par le courage, par tous les avantages enfin que des hommes réunis peuvent desirer, conservèrent d'abord la prépondérance qu'ils exerçoient nécessairement depuis qu'ils avoient quitté les rivages de l'Asie mineure. Il est facile d'en conclure que, de toutes les formes d'administration publique,

---

de Marseille, Μασσαλία. Ruffi en donne d'autres, page 6 de son Histoire. *Voir* aussi Raymond de Soller, c. II, pag. 9 et 10; et Hendreich, sect. I, pag. 52 *et suiv.*

(5) Liv. V, §. 34; XXI, §. 26. Mais le voir, liv. XXXI, §. 9.

(6) Aulu-Gelle, X, c. §. XVI. Sénèque *à Helvie*, c. VIII.

(7) *Voir* le scholiaste de Thucyd. I, §. 13, pag. 313 du t. V. Strabon parle de Massalye en Afrique, liv. XVII, pag. 828 et 829.

l'oligarchie fut celle dont se rapprocha le plus le gouvernement des Marseillais; un petit nombre de ses citoyens y concouroit : plus tard, ceux qui en étoient privés se soulevèrent, et il fallut leur ouvrir un accès fermé jusqu'alors. L'empire exercé par les premiers fondateurs de la cité ou par leurs chefs n'avoit pas permis d'abord d'y admettre ceux qui étoient venus l'habiter avec eux; mais, à mesure que le nombre de ces derniers s'accroissoit, à mesure que leur union, leurs travaux, leurs relations commerciales, l'influence et les richesses qu'elles assurent, leur donnèrent une prépondérance plus naturelle et plus certaine, ils voulurent s'associer à l'exercice du pouvoir, et ils ne le firent pas sans succès (8). Une véritable aristocratie remplaça l'oligarchie primitive. Voici quels en étoient la forme et le caractère.

sénat. Des et de leur ...

Six cents personnes composoient le sénat. Le nom par lequel on les désigna, *timouque*, fait assez connoître jusqu'à quel point cette dignité étoit honorable et honorée : les Ioniens avoient ainsi surnommé leur divinité tutélaire, Diane d'Éphèse (9). Il ne paroît pas d'ailleurs que les

(8) Aristote, *Polit.* V, c. VI, pag. 393.

(9) *Voir* Strab. IV, pag. 179, et la note de Coray sur ce passage. *Timouque* désigna aussi chez quelques peuples un magi-

membres du sénat, ni les autres magistrats, quels qu'ils fussent, aient jamais reçu de salaire pour l'exercice des fonctions qui leur étoient confiées. Rien n'est plus conforme que cette gratuité aux principes de l'aristocratie; et quand on n'a pas sur un fait de ce genre des notions spéciales, on peut s'en rapporter aux maximes générales et perpétuelles du gouvernement qu'un peuple a choisi.

Quinze des six cents étoient chargés d'expédier les affaires journalières. On nous parle aussi de trois d'entre eux sur qui reposoit la plus grande autorité. Ainsi l'affirme Strabon (10); ainsi on l'a toujours répété d'après lui. Je crains que les termes dont il s'est servi ne présentent quelque confusion qui obscurciroit, au lieu de l'éclaircir, l'idée qu'on doit avoir de la délégation ou de l'exercice des pouvoirs. Aux six cents devoient appartenir les grandes délibérations publiques. Les travaux ordinaires, les décisions à prendre sur l'objet de ces travaux, les jugemens à porter sur les différens survenus avec les citoyens, formoient le domaine attribué par la constitution aux quinze

---

trat spécialement chargé de la surveillance ou de l'inspection de tout ce qui concernoit le commerce.

(10) Liv. IV, pag. 179. *Voir* ci-après, pag. 249.

sénateurs; et toujours en recherchant une signification nécessaire et juste, je présume encore que les trois sénateurs choisis parmi les quinze avoient l'exercice suprême de la puissance exécutive et les droits qu'elle donne. Je ne garantis pas cette explication; je n'ai guère voulu que me rendre compte à moi-même du sens probable d'un passage interprété peut-être d'une manière trop incertaine.

Lorsque César vint assiéger Marseille, il manda d'abord autour de lui quinze de ses principaux habitans (11) : ce furent vraisemblablement les quinze grands fonctionnaires dont nous venons de parler; c'est aux plus importans des citoyens que dut s'adresser un si redoutable ennemi. Ceux-ci rendirent compte au sénat des propositions de César. Je dis au sénat, quoique d'autres aient interprété le mot *domum*, dont se sert le guerrier historien, par l'assemblée du peuple. Une semblable réunion eût été trop contraire à la forme du gouvernement; il seroit passé de l'aristocratie à la démocratie. Les sénateurs étoient les dépositaires des intérêts du pays; ils délibéroient au nom de tous. Je doute même qu'on puisse interpréter autrement une inscription citée, qui an-

(11) César, *Guerre civile*, 1, S. 35.

notice que le monument sur lequel elle est tracée a été érigé par le peuple (12). Cicéron, noble appréciateur du gouvernement de Marseille, dit même, après avoir rendu hommage à l'extrême justice avec laquelle l'autorité y étoit exercée de son temps par les citoyens auxquels elle étoit confiée; que la condition du peuple ne lui en sembloit pas moins voisine de la servitude (13). Il venoit de dire que, dans l'aristocratie, la multitude est à peine libre, puisqu'elle y est exclue de toute délibération et de tout pouvoir.

De la nom des sénateurs ditions exig

Les sénateurs étoient nommés à vie. Il falloit, pour obtenir cette dignité, avoir des enfans, et être citoyen depuis trois générations au moins (14). L'hérédité en devenoit plus sûre, plus facile du moins, dans les familles patriciennes; les difficultés et les obstacles en devenoient plus grands pour celles qui n'avoient pas ce caractère. La nécessité des trois générations excluoit aussi de cette haute magistrature les étrangers et ceux qui, arrivés depuis peu dans la ville, ne s'étoient pas encore bien identifiés avec elle.

Le père et le fils, deux frères, pouvoient-ils

---

(12) Spon, *Miscellan.* pag. 350. Grosson, *Monumens marseillais*, pag. 140.

(13) *Républiq.* I, §. 27.

(14) Strab. IV, pag. 179.

être en même temps sénateurs? Aristote est loin d'assurer que non. Toutefois plusieurs de ses traducteurs l'ont ainsi entendu : leur opinion peut être justifiée par les exemples que présente ce grand homme de deux autres cités, et par l'assimilation qui peut en naître pour Marseille, dont il rappelle en même temps des institutions semblables (15).

L'âge étoit-il déterminé pour entrer au sénat? Strabon ne le dit pas, quoiqu'on l'affirme d'après lui; il dit uniquement que, pour y être admis, on devoit être marié et père (16).

'Aristote lu gouver- de Mar-

Ces notions générales sont les seules que nous ayons sur la constitution de Marseille. Aristote en fit l'objet particulier d'un de ses ouvrages (17). Ce traité est perdu, comme tant d'autres écrits de ce philosophe sur les républiques de l'antiquité. Exprimons une fois de plus nos regrets sur la perte de tant de lumières que la postérité auroit reçues d'un si digne appréciateur des mœurs, des lois, des institutions, de leurs résultats, de leur influence, de la sagesse ou des erreurs d'un peuple. Aristote y louoit

(15) Strab. IV, pag. 179. *Voir* Lautard, pag. 70.

(16) Arist. *Polit.* V, c. VI, pag. 393.

(17) Athén. XIII, §. 1.

beaucoup le gouvernement des Marseillais (18).
Je ne t'oublierai pas, ô Marseille, s'écrie Cicéron (19), toi dont la république, entourée de nations gauloises, battue des flots de la barbarie, est si bien gouvernée par ses chefs, qu'il est plus facile de louer tes institutions que de les imiter.
Un fait conservé par Aristote dans sa Politique (20) suffiroit, tout isolé qu'il est, pour justifier ces éloges, tant il a d'importance en lui-même, tant il devoit avoir d'influence sur l'ordre public et la prospérité nationale: on ne choisissoit pas au hasard les hommes appelés aux premières magistratures; on y discutoit, avant l'élection, les motifs qui devoient y faire nommer, les causes qui pouvoient en exclure. Quant à l'élection des sénateurs, la forme du gouvernement ne permet guère de douter que le sénat ne nommât lui-même aux places vacantes dans son sein. Si l'on en croit Aristote, le mérite étoit le seul titre pour y parvenir.

Erreur au choix qu'on soit des mag

Hendreich semble croire (21) que c'étoit toujours parmi ceux qui faisoient actuellement partie de l'armée qu'on choisissoit les magistrats, et il

(18) Il est aussi loué par Bodin, II, c. VI.
(19) *Pro Flacco*, S. 26.
(20) Liv. VI, chap. VII, pag. 421.
(21) Sect. II, pag. 96.

présenté, à l'appui de cette opinion, l'autorité d'Aristote. L'erreur est grave : ce n'est pas des habitans de Marseille qu'Aristote parle (22) ; c'est d'une nation qui habitoit sur les rivages de la Thessalie, les Maliéens. Une institution semblable eût été assez extraordinaire chez un peuple dont le commerce étoit la profession générale et presque universelle.

es lois de le en génér publiées r leurs lois es en par-

Les lois des Marseillais étoient en grande partie celles des Ioniens leurs ancêtres (23) : ils ne les reçurent pas d'un homme élevé par leur confiance à la haute dignité de législateur, comme nous l'avons vu pour Athènes et pour Sparte, comme nous le verrons bientôt encore pour quelques cités de la grande Grèce, pour Locres et Thurium ; ils les durent à eux-mêmes, ou les apportèrent, si l'on peut se servir de cette expression, de la contrée qui avoit été leur patrie. Leurs lois furent gravées sur des tables et affichées ainsi dans les places publiques (24). On croit (25) qu'ils eurent, à l'imitation des

---

(22) *Politiq.* IV, c. XIII, pag. 379.

(23) *Voir*, sur les lois ioniennes, notre tome IX, pag. 163 *et suiv.*

(24) Strab. IV, pag. 179.

(25) Huet l'affirme, *Histoire du commerce*, chap. XXXIX, pag. 208. Morisot a même prétendu, *Orb. marit.* II, c. VI, que les Rhodiens avoient pris leurs lois aux Marseillais.

Rhodiens, un code maritime. Rien n'est plus probable sans doute, on peut même dire certain; un peuple essentiellement voué à la navigation et au commerce ne pourroit, sans une législation de ce genre, fonder l'ordre dont il a besoin et régler d'une manière constante ses intérêts et ses devoirs: mais il ne nous reste rien de la jurisprudence navale des Marseillais. C'est contre un d'eux qu'est écrit un des plaidoyers de Démosthène, au sujet d'un transport de blé à Athènes et d'argent emprunté pour l'acquérir (26).

Si les Marseillais furent divisés en tribus.

Les Phocéens avoient des tribus. On pourroit croire que les Marseillais eurent également cette division de citoyens et de familles; mais les inscriptions qu'on rapporte pour le prouver n'en offrent pas le témoignage (27). Phocée étoit une colonie d'Athènes; elle avoit reçu de sa métropole cette institution (28): Marseille put également la recevoir du pays d'où étoient venus ses fondateurs. Il n'en existe cependant aucun souvenir dans ce qui nous reste de son histoire.

---

(26) *Contre Zénothémis*, pag. 928 *et suiv.*

(27) *Voir* Spanheim, *De usu et præstant. numism.* pag. 574, et Spon, *Miscellan.* pag. 349.

(28) *Voir* le t. VI de l'*Hist. de la législ.* pag. 108 *et suiv.* et 508 *et suiv.* On peut voir aussi Guesnay, *Prov. Massil. annales*, liv. I, c. XXIII, pag. 49 *et suiv.*

le nom de
ue et son ap-
on.

J'ai dit qu'on désignoit par *timouques* les membres du sénat. Quelques écrivains ont pensé (29) que cette dénomination s'appliquoit seulement aux quinze magistrats chargés de si importantes fonctions. On peut hésiter à le croire en présence d'un sénat, véritable siége du pouvoir, choisissant lui-même ses délégués, et restant toujours l'arbitre suprême des affaires qui appartenoient le plus au gouvernement intérieur ou extérieur de l'état. Ce n'étoient pas des magistrats indépendans et pris hors de son sein; c'est dans son sein même qu'on les choisissoit, et c'est par lui qu'ils étoient choisis. L'orgueil républicain eût admis et supporté avec peine une pareille distinction, une distinction donnant un caractère particulier aux hommes à qui il confioit volontairement l'exercice d'une partie de son autorité. Le sénat étoit le grand conseil de l'état : seul il prononçoit sur la paix et sur la guerre ; les traités avec les autres peuples, toutes les décisions politiques, la haute administration, lui appartenoient; des décisions même qui avoient un caractère spécial, comme celles relatives aux hommes qui demandoient qu'on leur permît de quitter la vie (30). Si la puissance avoit résidé

(29) Vossius, entre autres, sur César, *Guerre civile*, I, §. 35.

(30) *Voir* ci-après, pag. 256.

tout entière dans les *quinze*, le gouvernement ne fût pas resté aristocratique ; il seroit tombé dans l'oligarchie.

Cette désignation, au reste, ne fut pas particulière aux premiers magistrats de Marseille. Le nom de *timouque* désignoit déjà dans plusieurs villes d'Ionie ceux qui concouroient à la haute administration publique. Il est à remarquer qu'on le donna aussi à des magistrats de Naucratis, ville d'Égypte, mais fondée par les Ioniens et colonie de ce peuple. Nous pouvons remarquer encore qu'à Téos, île et port d'Ionie, il indiquoit plus particulièrement les fonctionnaires chargés de la surveillance du commerce et de juger les contestations que pouvoient amener sous ce rapport les actions faites, les engagemens pris, la lutte des prétentions rivales et des intérêts opposés (31).

Sur l'administration des fin. de l'impôt.

Je ne trouve rien dans les anciens auteurs qui puisse faire connoître quelle étoit à Marseille l'administration des finances publiques, et quelles furent les contributions mises, soit sur les propriétés, soit sur l'industrie, soit sur le transport ou le départ des denrées produites ou des marchan-

(31) *Voir* Hérod. II, §. 178 ; Athénée, IV, §. 12, et Sainte-Croix, *Colonies des anciens peuples*, pag. 264 et 265.

dises apportées. Nous savons seulement que lorsque Marius eut fait creuser un nouveau canal à l'embouchure du Rhône, il le céda aux Marseillais en reconnoissance des services qu'il en avoit reçus dans une guerre antérieure. Les droits levés sur ceux qui remontoient ce canal ou qui le descendoient, devint, suivant Strabon (32), une source de richesses pour Marseille. César (33) parle d'un trésor public qu'il se fit livrer au moment de sa conquête.

ır de Mon- a relative au nement de [illegible]

Nous avons entendu deux grands hommes, Aristote et Cicéron, célébrer l'un et l'autre le gouvernement de cette ville, gouvernement dont ils avoient été les contemporains, quoiqu'à des époques différentes (34). Montesquieu lui rend le même hommage. Après avoir démontré par des exemples célèbres, que les succès auxquels le peuple contribue beaucoup lui donnent un tel orgueil, qu'il n'est plus possible de le conduire, que, jaloux des magistrats, il le devient de la magistrature, et qu'ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la constitution, Montesquieu ajoute : La république de Marseille

(32) Liv. IV, pag. 183.

(33) *Guerre civile*, II, §. 22. Il avoit parlé, I, §. 36, des greniers publics établis à Marseille.

(34) *Voir* ci-dessus, pag. 244 et 245.

n'éprouva jamais ces grands passages de l'abaissement à la grandeur : aussi se gouverna-t-elle toujours avec sagesse ; aussi conserva-t-elle ses principes (35). Qu'il me soit permis seulement d'observer que Montesquieu se trompoit ici sur l'application des faits et des principes ; c'est pour une autre forme de gouvernement qu'il les établissoit : l'objet du chapitre étoit de rechercher les causes de la corruption des démocraties, et Marseille étoit, comme on l'a vu, une véritable aristocratie. L'éloge donné par l'auteur à la sagesse de son administration publique n'en subsiste pas moins. Montesquieu avoit déjà remarqué cette sagesse dans un autre chapitre de l'*Esprit des lois* (36).

---

(35) *Esprit des lois*, liv. VIII, c. IV.
(36) Liv. VII, c. XV, note *a*.

CHAPITRE II.

Lois civiles et criminelles.

sur le ma- sur les fem- sur la dot.

ATHÉNÉE nous a conservé quelques lignes de l'ouvrage d'Aristote sur la république de Marseille (1) : elles concernent le mariage. Euxène, Phocéen, étoit hôte de Nannus, roi du pays. Les noces de Petta, fille de ce roi, alloient se célébrer. L'usage étoit que la jeune fille entroit dans la salle à la fin du repas, y emplissoit une coupe, et l'offroit à celui qu'elle choisissoit pour époux; Petta l'offre à Euxène : regardant cet événement comme un effet de la volonté des dieux, Nannus approuve ce choix; Euxène devient son gendre. Dans le récit que fait Lucien (2) du repas donné par le Marseillais Zénothémis avant son mariage, la coupe est présentée par Zénothémis lui-même; il la présente à Ménécrate, en lui disant : Reçois-la des mains de ton gendre; j'épouse en ce jour ta

(1) Liv. XIII, §. 5. *Voir* ce que dit Justin, XLIII, §. 3.

(2) *Toxaris* ou *de l'Amitié*, pag. 534 du tome II.

fille Cydimaque. Un anneau d'or ou de fer étoit donné par le futur époux à sa fiancée ; un mot grec qui signifie *concorde*, ὁμόνοια, y étoit gravé (3).

Athénée cite (4) une autre loi des Marseillais : elle interdisoit aux femmes de boire du vin. Cette défense se retrouve dans beaucoup d'anciennes législations, et en particulier dans celle des Milésiens, peuple d'Ionie (5). On sait jusqu'à quel point et sous quelles peines elle fut imposée aux épouses des Romains (6). La loi de Marseille ne fut pas moins sévère (7).

La dot ne pouvoit s'élever au-delà de cent pièces d'or : on y en ajoutoit cinq pour les habits et cinq pour les ornemens (8). Montesquieu rappelle avec éloge cet exemple dans le chapitre où il établit que les dots doivent être médiocres dans les républiques (9). On ne pouvoit choisir un

---

(3) *Voir* Ruffi, *Hist. de Marseille*, liv. XIV, chap. V.

(4) Liv. X, §. 7. *Voir* aussi Élien, II, c. XXXVIII.

(5) *Hist. de la législation*, t. IX, pag. 190.

(6) *Voir* Plutarque, *Quest. rom.* 2. Denys d'Halicarnasse, II, §. 25. Aulu-Gelle, X, c. XXIII.

(7) *Voir* Bodin, I, c. III ; Ruffi, pag. 14, et Hendreich, sect. II, pag. 126.

(8) Strab. IV, pag. 181.

(9) *Esprit des lois*, liv. VII, c. XV. Seulement l'auteur rapporte avec quelque inexactitude le passage de Strabon qui

plus grand exemple de cette médiocrité, exemple plus étonnant encore dans une ville commerçante et riche, une ville dont l'occupation active et perpétuelle étoit l'accroissement de ces richesses mêmes. Mais la loi remontoit vraisemblablement aux premiers siècles de l'existence de Marseille, peut-être même à son origine, à ses institutions primitives. Elle subsista par l'habitude de s'y soumettre quand s'agrandit assez rapidement l'opulence de la cité. Les histoires des peuples sont presque toutes remplies de ces coutumes transmises, qui, conformes aux mœurs nécessaires des premiers temps, offrent plus tard un étonnant contraste entre les commandemens du législateur et l'état successivement changé de la nation qui avoit reçu ses lois.

Tibère, dans une assemblée du sénat, se plaignoit de ce luxe des femmes, qui, pour avoir des pierreries, transportoient l'argent des Romains chez des étrangers, même chez des nations ennemies (10). Il semble qu'une pareille crainte avoit frappé dès les premiers momens de leur existence politique les fondateurs d'une cité qui devoit au commerce une partie de sa gloire.

---

ajoute aux cinq pièces pour les habits cinq pièces pour les ornemens en or.

(10) Tacite, *Annales*, III, §. 53.

De l'esclavage. De l'affranchissement. Sur la transmission de ses biens et l'hérédité.

L'esclavage étoit connu. L'affranchissement n'étoit pas toujours irrévocable; la trahison ou l'ingratitude pouvoit le faire annuller. La loi, dans ces cas, accordoit au maître trois fois le droit de serrer encore le lien qu'il avoit cru pouvoir briser. Elle s'arrêtoit devant de semblables fautes commises pour la quatrième fois; le maître alors ne devoit attribuer qu'à lui-même le dommage qu'après tant d'épreuves il avoit reçu encore (11).

L'affranchissement étoit prononcé, comme chez les Romains, sur la demande et en la présence du maître. Les esclaves étoient à genoux devant le magistrat : celui-ci touchoit leur tête d'une baguette qu'il tenoit en ses mains; c'étoit le signe ou la marque de la liberté qui leur étoit rendue (12).

Tacite parle (13) d'un exilé de Rome, Vulcatius-Moschus, qui, étant devenu citoyen de Marseille et la regardant comme sa patrie, lui avoit laissé tous ses biens. Une requête fut présentée, à ce sujet, au sénat, que présidoit Tibère; l'institution d'héritière faite en faveur de cette ville fut

---

(11) Val. Max. II, c. VI, S. 7.

(12) *Voir* Grosson, planche XXI, pag. 162.

(13) *Annales*, IV, S. 43.

reconnue et consacrée. Mais le fait que rapporte Tacite, n'offre, ni par son époque, ni par le caractère des juges, aucun témoignage certain de la décision qu'auroit pu rendre sur des questions analogues le sénat de la république de Marseille, et des principes sur lesquels reposoit la jurisprudence de ses tribunaux relativement aux successions et à la propriété.

suicide. De manière et elles condi- pouvoit se la mort.

Quelques souvenirs et quelques lumières nous restent, quoique bien foibles, sur ce qui concerne la législation criminelle.

Se donner la mort ne fut pas un délit; ce fut même une action permise par les lois. Un poison préparé avec de la ciguë se gardoit dans un dépôt public; on le laissoit prendre à quiconque justifioit devant le sénat des motifs qu'il avoit pour vouloir cesser de vivre (14). J'ai rappelé, dans un des volumes précédens de l'*Histoire de la législation* (15), qu'une coutume assez semblable existoit dans l'île de Céos : mais ce n'étoit à Marseille qu'une permission accordée; la loi de Céos étoit plus obligatoire et plus universelle pour ceux qui parvenoient à une longue vieillesse.

---

(14) Val. Max. II, c. VI, §. 7.

(15) Tome IX, pag. 16 et 17.

On a pu voir aussi, dans un des volumes précédens (16), que le suicide ne fut pas proscrit à Athènes : l'homme à qui ses malheurs donnoient le desir de quitter la vie pouvoit obtenir du sénat cette terrible autorisation. Ces exemples, tirés du continent de la Grèce et des îles de la mer Égée, permettent de concevoir chez les Marseillais une tolérance si difficile d'ailleurs à justifier sous les rapports moraux, et qu'on regrette de voir sanctionnée par les lois. Montaigne prétend que le sénat entérina même la requête d'un homme qui demandoit permission de se tuer pour *s'exempter de la tempête de sa femme* (17). Mais ce fait n'est nulle part : Montaigne ne dit pas où il l'a pris; le desir de la plaisanterie l'emporte ici sur la vérité de l'histoire.

Des peines. De la condamnation.

Les peines capitales devoient être un supplice moins effrayant dans un pays où l'on avoit quelque liberté de porter sur soi-même une main homicide. Je ne suppose pas, au reste, qu'on étendît jusqu'à des accusés une liberté qui seroit devenue comme un moyen de braver ou d'éluder une condamnation qu'auroient imposée les lois protectrices de la société civile. Du reste, les juge-

---

(16) *Hist. de la législation*, t. VI, pag. 507 et 508.

(17) *Essais*, liv. III, chap. V.

mens à mort devoient être fort rares, s'il faut en croire ce que dit Valère-Maxime, que le fer, instrument du supplice, étoit couvert de rouille. On tranchoit la tête des condamnés (18).

Les réhabilitations furent admises. Ménécrate avoit été privé de ses honneurs pour avoir proposé un décret contraire aux lois : ainsi s'exprime du moins le dernier traducteur de Lucien (19). Mais ce qu'il appelle un décret, c'étoit une sentence, un jugement, nous ne pouvons en douter. On accusoit Ménécrate d'avoir rendu, dans une cause qui lui étoit soumise, une décision entièrement contraire à la volonté de la législation admise et reconnue. La perte de sa place et la confiscation de ses biens devinrent la punition du crime; l'accusation avoit été portée au sénat, et ce fut lui qui prononça la peine (20). C'est de Lucien que nous apprenons encore les circonstances de la réhabilitation obtenue. Le fils de Cydimaque vient en habit de deuil, un rameau d'olivier à la main, l'implorer pour son aïeul; elle est accordée par le sénat, et Ménécrate recouvre ses anciens honneurs.

---

(18) Val. Max. II, c. VI, §. 7.

(19) Belin de Ballu, t. III, pag. 138.

(20) *Toxaris*, t. II des Œuvres de Lucien, §. 26, pag. 533.

Avec ses anciens honneurs, on lui rendit également ses biens (le jugement prononcé contre lui en avoit ordonné la confiscation). Ainsi les peines pécuniaires étoient prononcées comme les peines qui flétrissoient en la dégradant l'existence des citoyens, et l'on pouvoit les subir à-la-fois.

L'autorité judiciaire étoit quelquefois exercée par le sénat tout entier; les faits que nous venons de rapporter en sont la preuve. On ne peut croire cependant qu'il l'exerçât toujours; c'étoit uniquement dans des circonstances plus imposantes et qui s'attachoient davantage aux intérêts universels de l'état. Pour les cas ordinaires, la décision restoit attribuée aux quinze sénateurs choisis dans le grand conseil de la république. Les formes suivies dans les jugemens nous sont inconnues.

Une assez grande sévérité caractérisa les lois pénales de la plupart des peuples d'Ionie. Sainte-Croix, prenant pour la législation du pays tout entier les lois particulières d'un de ces peuples, les habitans de Téos, croit que les lois de Marseille ne furent pas moins sévères (21). A Téos, en effet, voler, recéler, insulter un magistrat,

(21) *État des colonies*, pag. 265. *Voir* Chishull. *Antiquités asiatiques*, pag. 98.

étoient des actions punies de mort; et le supplice ne frappoit pas seulement le coupable, il frappoit encore toute sa famille (22). On devroit plaindre les Marseillais et gémir sur leur jurisprudence pénale, s'ils avoient suivi un tel exemple; mais une analogie tirée de si loin et d'un fait isolé ne peut d'aucune manière être adoptée pour l'appliquer à un peuple qui n'étoit pas une colonie de Téos, mais d'une autre contrée d'Ionie. Nous avons indiqué (23), en retraçant la législation de cette partie de l'Asie mineure, toutes les révolutions de ses gouvernemens. Soumis plus d'une fois à des tyrans nationaux ou à des maîtres étrangers, l'association politique que les Ioniens formèrent fut même souvent troublée par des rivalités qui produisirent des guerres intestines (24). Si l'on pouvoit croire que les Phocéens apportèrent dans les Gaules quelques-unes des lois de Téos, ce seroient bien plutôt celles qui concernoient l'importation des blés et l'arrestation des débiteurs (25), lois qu'on doit nécessairement retrouver dans le code d'un peuple commerçant, mais non encore, pour la première du moins, avec la sévérité barbare qui

(22) Sainte-Croix et Chishull, *ibid.*

(23) *Hist. de la législation*, t. IX, pag. 165 *et suiv.*

(24) *Ibidem*, pag. 170 et 175.

(25) *Ibidem*, pag. 189. Chishull, *Antiq. asiat.* pag. 98 et 105.

la caractérisoit. La mort étoit prononcée contre toute personne qui se seroit opposée à cette importation, et l'on vouoit à l'exécration publique sa mémoire et sa postérité.

CHAPITRE III.

Relations extérieures. Lois et Institutions commerciales.

De son commerce en général et de ses colonies.

Il étoit difficile de présenter à ses fondateurs plus d'avantages pour le commerce que ne le faisoit Marseille. Placée entre l'Espagne et l'Italie, touchant ainsi à deux extrémités de l'Europe, peu éloignée même de cet archipel sur les rivages duquel commence l'Asie, plus sa position étoit favorable, plus elle devoit exciter les rivalités ou les craintes de quelques nations voisines. Les Liguriens sur-tout n'avoient négligé aucun effort pour repousser des hommes qui leur faisoient craindre des concurrens redoutables; mais la fortune les avoit mal favorisés (1). Une partie du territoire qui les séparoit des Marseillais devint pour ceux-ci le lieu d'un établissement nouveau. On prétend même que la fondation de Nice resta le témoignage de leur victoire; son nom peut justifier cette opinion (2) : Hières, Toulon, An-

(1) Justin, XLIII, S. 2.

(2) Νίκη, *victoire*. Strabon dit, IV, pag. 180, que les Marseillais la bâtirent dans le dessein de se garantir des incursions des Saliens et des Liguriens.

tibes, Fréjus, reçurent aussi ou devinrent des colonies (3). Une inscription citée par un écrivain moderne annonce que Nice étoit sous l'administration d'un préfet que lui envoyoit Marseille (4). Un premier magistrat envoyé par elle présidoit pareillement à l'administration publique dans les autres colonies dont Marseille étoit la fondatrice et la métropole (5). Une médaille où l'on voit Diane ornée d'un triple diadème a été expliquée par la soumission des Liguriens, des Saliens et des Oxybiens (6), les premiers peuples sur lesquels la domination de cette ville s'étendit (7).

Marseille fonda pareillement des colonies au-delà du Rhône et sur les côtes d'Espagne; au-delà du Rhône, Narbonne et Nîmes, par exemple (8), villes devenues si justement célèbres; et sur les rivages de l'Hispanie citérieure, Ampurias

---

(3) *Voir* R. Rochette, t. III, pag. 421, &c. *Voir* aussi sur les diverses colonies fondées par Marseille, le même écrivain, pag. 416 *et suiv.*; Ruffi, c. IV, pag. 16 *et suiv.*; Hendr. sect. III, pag. 238 *et suiv.*; Raym. de Sol. c. X; Huet, pag. 88 et 210; Guys, *Marseille ancienne et moderne*, pag. 32.

(4) Ruffi, *Hist. de Marseille*, pag. 17.

(5) *Voir* Spanheim, *De præst. numism.* t. I.er, pag. 574.

(6) Habitans de cette partie des Gaules qui s'étendoit, sur le bord de la mer, de la rivière d'Argens à Antibes.

(7) Grosson, *Antiq. et monum. marseillais*, pag. 33.

(8) *Voir* Lautard, pag. 32 et 33.

et Roses [*Rhoda* et *Emporiæ*], parvenues également à une haute célébrité qu'elles ont moins conservée (9). Ampurias fut remarquée pour avoir maintenu la pureté de son langage et de ses mœurs au milieu des peuples qui l'environnoient, jusqu'au moment où elle tomba sous la domination des Romains (10).

vices rendus à rigation et au merce.

Le nombre de ces établissemens, presque tous sur les rivages des mers voisines, annonce assez et l'accroissement de la population de Marseille et l'étendue ou l'agrandissement de son commerce (11). Dès l'origine, les attaques mêmes des Liguriens, toujours combattant et toujours repoussés, n'avoient servi qu'à faire établir des colonies dans les lieux conquis par ce nouveau peuple à qui leur jalousie et leur haine ne purent arracher la victoire (12). Jamais cependant elle n'affecta ou ne rechercha l'empire des mers. Son origine auroit pu lui en inspirer le desir; car elle étoit fille d'un des peuples que l'on suppose y avoir aspiré, du peuple même que l'histoire nous

(9) En Catalogne, à sept lieues environ l'une de l'autre. *Voir* sur Emporias en particulier, Campomanés, pag. 23 *et suiv.*

(10) *Voir* l'inscription citée par Ruffi, t. I.er, pag. 18.

(11) *Voir* Amm. Marcellin, XV, c. IX.

(12) *In captivis agris*, dit Justin, XLIII, §. 3 in fine, *multas colonias constituerunt.*

présente comme ayant exécuté le premier de longs voyages maritimes (13). Elle aima mieux en être la protectrice que la souveraine. Combattant d'abord avec force les pirates qui l'infestoient, elle ne combattit pas avec moins de vigueur les nations qui vouloient s'en arroger le sceptre, pour le faire peser sur les autres navigateurs (14). On ne peut donner à son courage et à ses armes une plus noble destination (15).

Velleius-Paterculus, parlant (16) de la supériorité des colonies sur les villes d'où elles tiroient leur origine, dit que Carthage étoit devenue plus puissante que Tyr, et Marseille que Phocée. Ces colonies, les Marseillais les fondèrent bien moins encore pour étendre leur empire que pour étendre leur navigation et leur commerce. Peu disposés à souffrir qu'on vînt former sur les côtes qui leur appartenoient, des établissemens durables, ils n'en ouvroient pas moins leurs ports à tous les vaisseaux étrangers qui venoient y apporter ou y chercher les productions de la terre et de l'industrie. On ne les voit pas d'ailleurs recourir, comme les Carthaginois, à des moyens mystérieux, cacher des

---

(13) Voir l'*Hist. de la législation*, t. IX, pag. 187.

(14) *Voir* Heyne, *Opusc.* III, pag. 45; Huet, pag. 88 et 210.

(15) *Voir* aux Éclaircissemens la note A.

(16) Liv. II, c. XV.

îles découvertes, des routes parcourues, perdre ou détruire leurs vaisseaux (17), s'abandonner enfin et toujours à ce système inquiet et ombrageux, si contraire au véritable esprit du commerce, qui devient la communication nécessaire et perpétuelle de tous avec tous.

ages et dé-
es de Pythéas
thymène.

Les voyages de Pythéas et d'Euthymène donnèrent de nouveaux développemens à l'activité de Marseille. Le premier de ces deux grands navigateurs, Pythéas, prit le nord de l'Europe pour l'objet et le but de ses études et de ses découvertes; les mers du midi furent choisies par Euthymène (18). Carthage avoit vu, dans le cinquième siècle avant l'ère chrétienne, deux de ses citoyens parcourir avec succès les mers et fonder sur leurs rivages des établissemens nouveaux (19).

L'objet de cet ouvrage ne nous permet pas de nous étendre sur tout ce que suppose de génie et de courage la noble et périlleuse entreprise des deux navigateurs marseillais (20). Pythéas, dont le nom est resté plus connu encore, a été attaqué

---

(17) *Voir* Diod. V, §§. 15 et 20; Strab. III, pag. 175; XVII, pag. 302, et ci-dessus, pag. 91 et 92.

(18) *Voir* Huet, *Hist. du commerce*, pag. 211 *et suiv.*, et Fournier, *Hydrograph.* VI, c. 1.

(19) *Voir* ci-dessus, pag. 84.

(20) *Voir* encore ci-après, pag. 273 *et suiv.*

par quelques écrivains; il a été défendu et vengé par Hipparque, par Ératosthène, et, dans des temps plus rapprochés de nous, il a reçu de Gassendi de hauts témoignages d'estime, confirmés tous par le savant historien de l'astronomie et par l'auteur à jamais illustre de deux ouvrages que Newton eût admirés, et enviés peut-être, la *Mécanique céleste* et l'*Exposition du système du monde* (21); le suffrage de tels hommes suffit à sa gloire. L'objection principale est que Pythéas n'étoit pas assez riche pour faire, avec un pareil dessein et tout ce qu'il exige d'argent et de soin, un voyage si dispendieux (22). Mais on a répondu que la ville de Marseille et ses citoyens les plus opulens y avoient eux-mêmes excité Pythéas, et qu'ils en payèrent tous les frais, comme l'avoit fait Carthage pour le voyage d'Hannon (23). C'est principalement dans l'intérêt de la cité même que ces illustres navigateurs furent envoyés.

La pensée seule d'une entreprise si difficile et si longue suppose assez de progrès faits pour qu'on soit capable et d'en sentir les avantages et de les mettre à profit. Ce n'est pas une vaine

---

(21) *Voir*, ci-après, la note B aux Éclaircissemens.

(22) *Voir* Strabon, II, pag. 71.

(23) *Voir* ci-dessus, pag. 84.

curiosité qui guide; c'est l'espérance d'acquérir, visitant d'autres contrées, des moyens d'étendre son industrie, son influence et ses richesses. Marseille existoit depuis plus de deux siècles quand s'embarqua Pythéas, fort de son courage et de son génie. La Grèce et l'Asie mineure, séparées par un espace semé d'îles, n'avoient pas encore illustré leur trident par de grandes découvertes. Rome, plus adonnée à la guerre qu'au commerce, amie de Marseille, qu'elle ne pouvoit craindre et dont elle pouvoit se servir, l'avoit favorisée tant qu'elle avoit eu Carthage à craindre; elle lui resta amie et favorable après la destruction d'une rivale si long-temps redoutée (24). Marseille étoit alors la ville la plus puissante des Gaules, et, sous ce rapport encore, l'amitié des Romains pouvoit, sous plus d'un aspect, lui être et lui rester utile.

nce ancienne
rseille avec
; sa fidélité
ite.

L'alliance des deux peuples remontoit au temps où Rome étoit encore gouvernée par des rois (25). Toujours elle subsista, et elle subsista toujours égale (26). Marseille étoit la rivale de Carthage, et Carthage l'ennemie de Rome; un sen-

(24) *Voir* la note C aux Éclaircissemens.

(25) Justin, XLIII, S. 5.

(26) *Æquo jure.* Voir encore Justin, et Strabon, IV, pag. 180.

timent commun devenoit un lien de plus entre elles. Dans quelque état que fût la puissance des Romains, la fidélité des Marseillais ne se démentit jamais. Sa vivacité et son énergie semblèrent même s'accroître à mesure que de grands dangers menaçoient la ville de Romulus, comme dans la seconde guerre punique, et plus anciennement, quand les Gaulois vinrent asseoir leur camp jusque sur les rivages du Tibre; des sommes considérables furent alors envoyées par les Marseillais à leurs alliés, obligés de payer à prix d'or la paix qu'ils venoient d'acheter (27). Seuls des Gaulois, ils reçurent en hôtes et en amis les ambassadeurs du sénat de Rome, qui demandoient qu'on interdît à l'armée des Carthaginois le passage des Gaules (28). Ce sont leurs relations avec eux qui ouvrirent ce pays aux Romains. Ceux-ci, à leur tour, s'empressèrent de seconder la demande et les vœux de Marseille, quand elle implora leur pardon pour Phocée, sa patrie originaire, dont le sénat de Rome avoit déjà prononcé

---

(27) *Voir* Tite-Live, XXI, SS. 20-26; XXVI, S. 19; XXVII, S. 36; Florus, IV, S. 2; Val. Max. II, S. 7; Justin, XLIII, S. 5; Hendreich, sect. III, pag. 264 *et suiv.*

(28) Tite-Live, XXI, S. 20. Ils instruisirent les Romains de la marche d'Annibal. *Ibid.* S. 25. Polybe indique, III, pag. 245, d'autres preuves aussi de leur attachement et de leur fidélité.

la destruction pour avoir pris les armes contre la république (29).

Marseille aussi obtint plusieurs fois des secours des Romains contre les Liguriens en particulier. Attaquée par eux une fois de plus, elle implora Rome : Rome envoya des députés en Ligurie; ils y furent peu écoutés : elle y envoya une armée; l'armée fut victorieuse, réduisit les habitans de la capitale en esclavage, et donna aux Marseillais toutes les terres conquises sur les vaincus (30). Ce ne fut pas tout; car les Liguriens furent encore soumis à fournir des otages que l'on changeroit de temps en temps, pour offrir une garantie de plus au peuple qu'ils avoient si injustement attaqué et dont ils subissoient aujourd'hui la domination.

…tifs politiques conduite en… César. Maux …e en éprouva.

Dans la terrible lutte de deux ambitions rivales, Marseille ferma ses portes à César. C'est ce qu'un historien appelle montrer plus de fidélité que de prudence, et il blâme Marseille d'avoir voulu décider entre les illustres généraux qui se combattoient (31). Lui-même cependant déclare que la

(29) *Voir* Tite-Live, XXXVII, §. 9, et LX, §. 2; l'*Hist. de la législation*, t. IX, pag. 186; Hendr. sect. III, pag. 289.

(30) Polybe, *Légat.* 131 et 134. Tite-Live, XLVII, §. 29. *Voir* aussi dans Strabon, IV, pag. 180, et dans Florus, III, §. 3, comment Rome vengea Marseille des Saliens.

(31) Vell. Patercul. II, §. 50. *Fide melior,* dit-il, *quàm consilio prudentior.* Voir aussi Florus, IV, §. 21.

cause de Pompée étoit plus juste. Le choix que fit Marseille étoit le choix que sa fidélité lui prescrivoit impérieusement; Marseille en auroit trahi les plus saintes obligations, si elle eût dédaigné et repoussé la décision du sénat de Rome, directeur et juge suprême des besoins et des intérêts de l'état, organe légal de la volonté publique, lequel s'étoit prononcé contre César. César étoit armé contre sa propre patrie : ce n'étoit plus pour elle, mais pour lui seul, qu'il combattoit; il marchoit par la gloire à la tyrannie.

Du reste, ce sentiment antique et si bien éprouvé de la fidélité de Marseille pour Rome (32) fut une des causes, et la principale sans doute, qui diminua le malheur de sa défaite quand César l'eut attaquée et soumise. La ruine ou la dévastation des biens de tous ses habitans avoit cependant flétri les succès de ce guerrier (33). Il dépouilla Marseille d'une grande partie des colonies et des villes de sa dépendance; plusieurs d'entre elles ne furent plus gouvernées désormais que sous les ordres et par les magistrats de Rome (34). César

---

(32) *Fidissima atque amicissima*, l'appelle Florus, III, §. 3; et Cicéron, *pro Font.* XIV, *fidelissimi socii Massilienses.* Voir le discours des députés de Marseille à César. Dion, XLI, §. 9.

(33) Orose, VI, c. XV. Florus, IV, §. 2.

(34) Huet, *Hist. du commerce des anciens*, pag. 39.

se montra sur-tout trop ingrat envers un dévouement de plusieurs siècles, quand il fit porter dans son triomphe l'image de la ville qui avoit secouru avec tant de générosité Rome si terriblement menacée par les Gaulois (35). Après avoir désolé et ruiné les nations étrangères, dit Cicéron dans son *Traité des devoirs* (36), nous l'avons vu (César) porter dans son triomphe l'image de Marseille comme un signe de l'anéantissement de la république, et triompher de cette ville, sans le secours de laquelle nos généraux ne triomphèrent jamais dans les guerres transalpines. Je pourrois, ajoute Cicéron, rappeler une foule d'autres injustices envers nos alliés, si le soleil en avoit jamais éclairé de plus infames que celle-là.

el fut son gou-ment après la ire de César. utonomie.

Nous avons dit que le souvenir de cette ancienne fidélité fit du moins apporter quelques adoucissemens au malheur de la défaite : l'autonomie lui fut accordée, ou plutôt laissée. Ainsi le répètent tous les historiens; et le fait est vrai, présenté d'une manière générale. Peut-être cependant eût-il été nécessaire, pour bien faire connoître le gouvernement que Marseille conserva, de dire également s'il ne fut mis aucune restric-

(35) Justin, XLIII, §. 5.

(36) Liv. II, §. 8. Le voir aussi *II.e Philipp.* §. 6.

tion à cette autonomie. Il n'eût été ni moins important ni moins utile de rappeler que l'autonomie ne supposoit pas sans réserve la jouissance d'une liberté pleine et entière ; l'éleuthérie seule la donnoit ; et la signification de ces deux mots, quoique différente, n'a pas toujours été bien marquée (37). Les cités autonomes se gouvernoient par leurs propres lois ; mais elles pouvoient, en jouissant de cette grande faculté, être soumises à quelque tribut envers un autre peuple : il n'en étoit pas ainsi des cités éleuthères ; aucune contribution, aucune redevance, quelle qu'elle fût, ne leur étoit imposée. En laissant aux premières leurs lois, on leur envoyoit quelquefois cependant un magistrat chargé d'une surveillance plus ou moins étendue : on n'en envoyoit jamais dans les secondes ; l'autorité de ceux qui présidoient à leur administration s'y exerçoit sans contrôle et sans limites. On vit quelques empereurs exempter des villes autonomes d'un tribut qu'elles leur payoient (38) ; c'étoit les rapprocher de l'éleuthérie. J'ai cru devoir rappeler cette différence pour mieux indiquer la situation politique

(37) *Voir* Vaillant, *Numism. gr.* pag. 214 ; la *Vérone illustrée* de Maffei, part. 1, liv. III, pag. 46, et les *Mém. de l'Acad.* t. XXXVII, pag. 419 *et suiv.*

(38) Voir les *Mém. de l'Acad.* pag. 421 et 422.

de Marseille à cette époque. La liberté qu'on lui laissa n'étoit donc pas entièrement semblable à la liberté dont elle avoit joui pendant plusieurs siècles, avant la victoire de César. Toutefois on ne la soumit pas à l'autorité du gouverneur romain de la Gaule narbonnaise. Ce fut sous ce rapport qu'elle conserva son indépendance; elle eut ses magistrats comme ses lois; et cela pendant que cette partie des Gaules à l'extrémité de laquelle Marseille étoit située, recevoit des bords du Tibre ses administrateurs et ses juges (39). Après le secours offert à Rome assiégée par les Gaulois (40), les Marseillais avoient mérité et obtenu de hauts témoignages de reconnoissance; l'alliance qu'ils contractèrent fut alors une alliance égale et une complète immunité (41). Quelques-uns d'entre eux obtinrent même le droit de cité romaine (42).

Nous verrons dans un des chapitres suivans (43) que l'affoiblissement de sa puissance politique n'ôta rien à Marseille de la prépondérance que lui

---

(39) Strabon, IV, pag. 180 et 181.

(40) *Voir* ci-dessus, pag. 269.

(41) Justin, XLIII, §. 5. Il ajoute qu'on leur donna droit de séance aux spectacles publics parmi les sénateurs.

(42) Cicéron le dit du moins d'Ariston, *pro Balbo*, §. 22.

(43) Ci-après, pag. 288 *et suiv.*

avoit donnée la culture de la philosophie et des lettres. Les bonnes études y prirent une force nouvelle. Cette Rome qu'elle avoit si bien servie sous les rapports de la navigation et de la guerre, vint elle-même lui demander, sous d'autres rapports, ceux qui appartiennent à l'instruction publique, des professeurs et des maîtres.

CHAPITRE IV.

Lois et Institutions religieuses.

...e des Marseillais pour Diane. ... Sacerdoce.

ORIGINAIRES de Phocée, les Marseillais en avoient conservé le culte. L'Ionie eut pour Diane une vénération presque universelle (1); le temple d'Éphèse devint un des plus célèbres parmi les temples consacrés à cette déesse. Une tradition religieuse supposoit qu'au moment où la colonie qui fonda Marseille avoit abandonné sa patrie, un oracle lui prescrivit d'amener une Éphésienne des plus considérées, Aristarché, laquelle devoit prendre avec elle une statue de Diane. Arrivés sur le rivage où ils s'établirent, les Phocéens fugitifs érigèrent un temple à la déesse, et en nommèrent Aristarché prêtresse. Quand Marseille eut à son tour établi des colonies, elle leur donna aussi Diane pour première patronne, et toutes se conformèrent pour le culte et les cérémonies religieuses à ce qui étoit pratiqué dans la métropole (2). Il paroît même que depuis ce fut tou-

(1) *His. de la législation*, t. IX, pag. 196 *et suiv.*

(2) Stra .IV, pag. 179. Le voir aussi liv. III, pag. 159 et 160, et D. Martin, *Relig. des Gaulois*, liv. IV, c. XII, t. II, pag. 50.

jours à une prêtresse de Phocée que les Marseillais conférèrent le sacerdoce de Diane (3). Nous sentons d'autant mieux le besoin de le remarquer, que les lois du pays avoient exclu formellement les étrangers de tout concours à l'administration publique; ce n'étoit qu'après trois générations qu'ils pouvoient être nommés pour y concourir (4).

Culte de Minerve et de quelques autres divinités.

En Ionie, la déesse avoit elle-même apparu en songe à Aristarché quand Marseille fut fondée. Un songe encore exerça quelque influence sur sa situation politique. Plusieurs des petits princes de la contrée s'étoient ligués contre elle, sous le commandement d'un d'entre eux, Catumandé; ils assiégeoient la ville lorsqu'épouvanté dans son sommeil par l'aspect d'une femme irritée, laquelle se disoit déesse, Catumande lui-même propose la paix; venu au temple de Minerve, il crut reconnoître dans sa statue la divinité dont l'apparition l'avoit effrayé, lui fit présent d'un collier d'or et promit aux Marseillais une éternelle amitié (5).

Le culte d'Apollon se joignit à celui de Diane et de Minerve. Le temple de ce dieu étoit également placé dans la citadelle; il fut commun à

(3) *Voir* R. Rochette, *Établ. des colon.* III, pag. 412 *et suiv.*; Spon, *Misc. inscript.* pag. 349; Papon, *Hist. de Prov.* t. I, pag. 27.

(4) *Voir* ci-dessus, pag. 243.

(5) Justin, XLIII, 5. 5.

tous les Ioniens (6). On a nommé encore Jupiter, Mars et Mercure, parmi les divinités que Marseille adoroit (7) : les dieux de la navigation et du commerce dévoient surtout y recevoir des prières et des hommages. Tous les peuples maritimes ont eu leur Neptune, protecteur nécessaire et révéré de leurs travaux et des lieux où s'exerçoient leur audace, leur courage et leur industrie : plusieurs *ex-voto* nautiques apparoissent encore dans les anciens monumens (8). Les dépouilles des vaincus étoient placées dans la citadelle, où se trouvoient les temples de Diane et d'Apollon (9). La tête de l'une ou l'autre de ces divinités, de la première sur-tout, est presque toujours sur les médailles ou les monnoies qui nous restent de Marseille, alors république (10). Couronnée ordinairement d'olivier, la tête de Diane se retrouve quelquefois pourtant environnée de laurier; c'est sans doute quand la médaille devoit conserver le souvenir d'une victoire remportée (11).

---

(6) Strab. IV, pag. 179. Hendreich, pag. 169 et 170.

(7) On trouvera de plus grands détails sur les divinités adorées à Marseille, dans Guesnay, *Prov. Massiliensis annales*, I, c. XVI.

(8) Gronovius, pl. XIV, pag. 127, et pl. XX, pag. 155.

(9) Strab. IV, pag. 179 et 180.

(10) *Voir* Ruffi, t. II, pag. 323, et Papon, t. I, pag. 647.

(11) Grosson, *Monum. mars.* pag. 32.

Marseille connoissoit et révéroit les dieux lares, ou des dieux protecteurs de la famille, du foyer domestique : les sacrifices qu'on leur offroit paroissent représentés aussi dans d'anciens monumens (12). Des monumens attestent encore le culte que l'on y rendoit à Cybèle (13). On a même prétendu que ce furent les Marseillais qui introduisirent dans les Gaules le culte d'Isis (14) : ce qu'il y a de plus sûr, c'est qu'ensuite de l'alliance entre les Marseillais et les Romains, les Romains firent élever un temple à Diane, semblable pour la forme à celui de Marseille, et dans lequel on célébroit les mêmes mystères (15).

Rites, sacrifices offrandes, victimes

Les rites et les sacrifices des Marseillais étoient ceux des Ioniens, et plus spécialement ceux qu'Éphèse avoit consacrés à Diane (16). Toutefois de religieuses offrandes étoient souvent envoyées par eux au temple de Delphes (17). Pausanias, en parlant d'une statue d'Apollon dont ce

---

(12) Gronovius, pl. X et pag. 108.

(13) Gronovius, pl. CXI et CXII.

(14) *Mém. de l'Acad.* t. V, pag. 171. Isis et Diane ont été quelquefois confondues, je veux dire prises pour une seule et même divinité.

(15) *V.* Strab. IV, p. 180, et D. Martin, IV, c. XIII, t. II, p. 50.

(16) Strab. IV, pag. 180. *Voir.* sur leurs sacrifices et leurs fêtes, Guesnay, liv. I, c. XVII.

(17) Justin, XLIII, S. 5.

temple étoit décoré, la donne pour une offrande des Marseillais en reconnoissance d'une victoire navale qu'ils avoient remportée sur les Carthaginois (18). Gassendi rappelle (19) une inscription qui consacre, à l'occasion d'une maladie, des vœux faits et des obligations accomplies envers Esculape. Pour les maux qu'éprouvoient les femmes, c'est à la Lune (ou à Diane) qu'on adressoit principalement ses prières, ses offrandes, ses vœux (20). On voudroit que de pareilles oblations eussent été les seules qu'apportassent au pied des autels la confiance et la piété. La superstition égara quelquefois les habitans de Marseille au point de leur faire croire que le sacrifice d'un homme pouvoit être agréable aux dieux. Cette superstition, c'est aux Ioniens encore qu'ils la devoient. Une peste étant survenue, on crut apaiser ainsi la divinité que l'on supposoit irritée. La malheureuse victime étoit conduite, ornée de festons et de bandelettes, après avoir été long-temps nourrie aux frais de l'état (21); des malédictions l'acca-

---

(18) Liv. X, §. 18. Le voir aussi §. 8 du même livre.

(19) *Vie de Peiresc*, pag. 128.

(20) Voir les *Lettres sur Marseille* de M. Lautard, pag. 154.

(21) *Voir* Pétrone, pag. 229, et les *Mém. de l'Acad.* t. IV, pag. 268. Les Juifs eurent aussi un sacrifice expiatoire; mais

bloient : on croyoit détourner ainsi sur elle la colère des dieux. De cette imitation au reste d'une exécrable superstition transmise par leurs fondateurs, il est trop injuste d'en tirer la présomption qu'on dut aux Marseillais l'origine des sacrifices humains dans les Gaules, comme n'a pas craint de le faire un historien moderne (22). Croiroit-on qu'un autre écrivain (23), qui ne manque d'ailleurs ni de sens ni de lumières, avoit osé louer cette horrible institution comme un témoignage de la sagesse des Marseillais et de leur zèle infatigable pour assurer et conserver la santé publique!

Fêtes. L fit instituer ces fêtes.

Justin nomme une fête appelée les *Florales* (24), mot qui exprimeroit pour les Grecs une fête du printemps (25), et annonceroit pour les Romains, s'il falloit l'entendre comme ils l'ont ordinairement entendu, une fête lascive et licencieuse (26). Ce fut pendant qu'on la célébroit

---

c'est un bouc qu'ils offroient, et encore on ne le tuoit pas. *Hist. de la législation*, t. IV, pag. 329.

(22) Papon, *Hist. de Prov.* t I.er, pag. 485. Raymond de Solier, pag. 104.

(23) Hendreich, sect. II, pag. 153.

(24) Liv. XLIII, S. 5.

(25) Les anthestéries. *Voir* Fasoldus, t. VII de Gronovius, pag. 555, et Meursius, *Græcia feriata*, ibid. pag. 719.

(26) Lactance, I, S. 20. *Voir* Sénèque, épître XCVII.

qu'un roi voisin tenta contre les Marseillais l'exécution d'un grand crime. Les fêtes ont été trop souvent chez les différens peuples une époque choisie par les conspirateurs; le mouvement même qu'elles excitent, la foule qu'elles appellent et rassemblent, la confusion qui en est inséparable, rendent plus facile à commettre et à dissimuler l'attentat qu'on médite. Ici un grand nombre d'hommes déterminés, envoyés par le roi, se présentent comme venant user des droits de l'hospitalité; il en fait transporter d'autres secrètement dans des chariots couverts de joncs et de feuilles: lui, cependant, s'étoit caché avec un corps nombreux de troupes dans des montagnes voisines, afin d'être exactement aux portes de la cité au moment où elles lui seroient ouvertes par ses émissaires, et d'y entrer en armes pendant qu'on y seroit enseveli dans le vin et le sommeil. Le projet de la conspiration fut découvert avant que l'exécution en fût commencée; les Liguriens qui étoient dans la ville furent arrêtés; on tira du fond des chariots ceux qui y étoient cachés; tous périrent, et aussitôt, marchant vers le roi dans le lieu de son embuscade, on l'attaque, il perd sept mille hommes et est tué lui-même. C'est depuis lors que les Marseillais adoptèrent l'usage de fermer leurs portes les jours de fête, d'avoir des

sentinelles sur les remparts, de faire reconnoître les étrangers, et de garder leur ville avec autant de soin en temps de paix qu'en temps de guerre (27). Il fut pareillement défendu par la loi d'entrer dans la ville avec des armes (28) : ces armes, du reste, on les reprenoit en sortant, comme pouvant être nécessaires pour se défendre du brigandage. Les Gaulois au contraire étoient armés dans leurs villes mêmes; ils l'étoient toujours pour les sacrifices et n'entroient jamais autrement dans leurs temples (29).

Superstiti[illegible] pocrisie. P[illegible] tion de leur [illegible]

Les portes de Marseille furent aussi toujours fermées aux hommes qui cherchoient dans de fausses pratiques de religion des alimens à leur paresse. Toujours on repoussa ceux qui vouloient trafiquer de la superstition ou de l'hypocrisie (30). Les Marseillais n'en mirent que plus de zèle à répandre les idées religieuses qu'ils croyoient dignes de favoriser le respect et la confiance envers les dieux. L'Ibérie et la Gaule reçurent ces idées dans toutes les colonies que les Marseillais y fondèrent; ceux-ci cherchèrent même à les

(27) Justin, XLIII, §. 4.
(28) Val. Max. II, c. VI, §. 9. Ubbo Emmius, pag. 347.
(29) D. Martin, t. I, pag. 92.
(30) Val. Max. II, c. VI, §. 7. *Voir* Érasme, *Instit. principis christiani*, pag. 160.

répandre parmi les peuplades dont ils étoient environnés (31).

empsycose. talité de l'a- 'un serment vant de fon- rseille.

On a dit qu'ils admirent la métempsycose; la mort n'étoit pour eux que le passage d'un corps à un autre : mécontent de la vie, on pouvoit desirer d'aller vivre ailleurs ou sous une autre forme. Mais (32) ce n'est là peut-être qu'une explication cherchée pour justifier l'étrange loi qui permettoit de quitter la vie, après avoir exposé au sénat les motifs sur lesquels ce desir reposoit (33). Rien n'annonce du moins, dans l'histoire morale des Marseillais, que les disciples de Pythagore leur eussent inspiré les dogmes qu'on attribue à la philosophie de leur maître. Je n'y aperçois rien non plus sur une croyance plus consolante et plus douce, l'immortalité de l'ame; et cependant les druides la donnèrent aux Gaulois (34) : Lucain parle de deux vies dont la mort est le milieu; la mort n'étoit que le passage à une vie meilleure (35).

Le serment prêté par les Phocéens quand ils quittèrent leur patrie est devenu célèbre; ils

---

(31) Strabon, *dicto loco*. Hendr. pag. 170.

(32) *Voir* Papou, t. I.er, pag. 507.

(33) *Voir* ci-dessus, pag. 256.

(34) D. Martin, t. II, pag. 218 *et suiv.* On peut voir Diodore de Sicile, liv. 5. 28.

(35) *Phars.* 1, v. 457.

jetèrent dans la mer une masse de fer ardente, et jurèrent de ne revenir que quand elle auroit reparu sur l'eau. Les fugitifs se dirigèrent alors vers l'île de Corse; ils vinrent s'établir ensuite au lieu où Marseille fut fondée (36). L'imprécation des Phocéens devint une phrase proverbiale pour exprimer un serment inviolable.

---

(36) *V.* Hérod. I, §. 165, et Suidas, aux mots Φωκαέων ἀραί. On peut voir aussi le t. IX de cette Histoire, pag. 205 et 206. Horace imite ce serment, *Epodes*, XVI, v. 25.

CHAPITRE V.

Lois et Institutions morales. Vertus politiques. Diverses Coutumes. Services rendus à l'Instruction publique.

urs des Gauind les Mar- vinrent s'y lir ; mœurs rapportèrent.

LES mœurs des Marseillais ne furent pas celles du pays qu'ils avoient choisi pour demeure. Quand des rivages d'Ionie ils vinrent s'établir à l'extrémité des Gaules, les Gaules étoient empreintes encore de cette barbarie qui pouvoit rendre dangereux le séjour des habitans qu'elles recevoient. Parmi les bienfaits dus aux fondateurs de Marseille, on doit placer au premier rang la direction et l'étendue données à cette culture des champs, mal connue, mal étudiée, dans un pays où plusieurs rivières, de hautes montagnes, d'immenses forêts, la mer, rendoient les communications plus rares et plus difficiles (1). Les mœurs de la colonie phocéenne étoient d'autant plus en opposition avec celles de leurs nouveaux voisins, qu'elle sortoit d'une des régions où la civilisation

(1) *Voir* Justin, XLIII, S. 4; Strabon, IV, pag. 179; Hendr. pag. 57 *et suiv.*

avoit fait le plus de progrès. Depuis long-temps Marseille seroit devenue barbare comme les nations qui l'environnent, disoit un grand historien (2), si l'influence des lieux qu'on habite pouvoit dégrader le caractère primitif; mais elle a conservé sans altération le langage et l'extérieur de la Grèce, ses mœurs, ses lois et son génie.

Une observation si simple et si juste répond victorieusement aux déclamations faites pour établir que Marseille n'avoit pu être sitôt industrieuse et policée (3). Elle n'avoit pas besoin d'attendre la civilisation; elle l'apportoit.

Toutefois on doit l'avouer : si tant de causes éloignoient les Marseillais des maux que la barbarie produit, l'Ionie dont ils sortoient, et par là même leur origine, ne les mettoient pas à l'abri des impressions ou des penchans que le desir et la jouissance des richesses font naître chez les peuples commerçans, tout à côté des vertus spéciales que cette profession introduit, et dont elle redouble et fortifie l'activité. Il est difficile pourtant de ne pas voir beaucoup d'exagération dans les reproches faits à Marseille, lorsqu'on y voit,

(2) Tite-Live, XXXVII, §. 24. *Voir aussi* Silius Italicus, XV, v. 171 et 172.

(3) Papon a lui-même partagé cette injustice, t. I.er de son Histoire, pag. 537 et 538.

pendant plusieurs siècles, fonder, propager, soutenir des institutions morales qui eurent sur leurs contemporains une si noble influence.

leurs écoles. s rendus aux t à l'instruction blique.

Les écoles marseillaises doivent être mises, parmi ces institutions, au rang des plus glorieuses et des plus salutaires. On y venoit des différentes régions avec un empressement égal. C'est par Marseille que tant de connoissances utiles furent introduites dans les Gaules; c'est par elle que s'y adoucirent les mœurs, que s'élevèrent les premières écoles de philosophie (4); que cette langue des Hellènes, apportée et conservée par les premiers habitans de la cité (5), pénétra dans les actes civils des Gaulois et fut employée pour la rédaction même des contrats (6), emploi qu'il faut néanmoins resserrer dans les parties les plus rapprochées des Alpes et du Rhône, et là encore aux habitans qui pouvoient avoir besoin de ces conventions écrites pour régler des intérêts divers ou communs; car le peuple en général, sans être esclave, jouissoit

(4) *Voir* Strabon, IV, pag. 181; Justin, XLIII, §. 4, et Hendr. sect. II, pag. 182 *et suiv.*

(5) On l'a quelquefois appelée *trilinguis* (voir Varron, *De latini sermonis origine*, pag. 20, et Gronovius, t. IV, pag. 20): le grec, langue originaire des Marseillais; le gaulois, langue du pays qu'ils vinrent habiter; le latin, que leur avoient rendu si fréquent des relations intimes et perpétuelles avec Rome.

(6) Strabon, *dicto loco*. César, *Guerre des Gaules*, VI, §. 14.

peu des droits civils et de la liberté (7). On put craindre aussi, et le temps justifia cette crainte, qu'en s'étendant jusqu'à des pays dont l'idiome étoit peu semblable à celui des cités de la Grèce et de l'Asie mineure, la langue grecque ne se corrompît par un mélange inévitable avec les expressions anciennes et habituelles du peuple qui la recevoit. Mais alors aucune appréhension semblable ne pouvoit exister encore; de toutes parts, au contraire, on venoit étudier et s'instruire dans une cité où tant de professeurs habiles offroient et développoient chaque jour le tableau si varié des connoissances humaines (8) : aussi reçut-elle universellement le titre d'*Athènes des Gaules*, de *nouvelle Athènes* (9). Son inébranlable attachement pour les Romains lui avoit fait donner par ce peuple même ce titre de sœur de Rome que ses monumens conservent encore (10). On ne pouvoit mériter, sous des rapports si différens, des qualifications plus honorables et plus justes. D'illustres Romains lui donnèrent même, pour leurs princi-

---

(7) *Voir* César, *ibid.* §. 13, et la note de Coray sur ce passage de Strabon.

(8) *Mém. de l'Acad.* t. XXIII, *Hist.* pag. 161. Cicéron, *pro Flacco*, §. 26. Tacite, *Vie d'Agricola*, §. 4.

(9) *Galliarum Athenæ*, dit Cicéron, et nous entendrons bientôt Tacite l'appeler *magistra studiorum*. Ci-après, page 299.

(10) *Voir* aux Éclaircissemens la note D.

pales études, une glorieuse préférence. Marseille remplaçoit pour eux la Grèce. Les exilés romains demandoient tous qu'on leur permît de l'avoir pour demeure (11). Le plus grand de leurs orateurs, Cicéron, y avoit trouvé dès sa première jeunesse des maîtres qu'il ne dédaigna pas; il étudia sous Gnyphon, instituteur habile, lequel forma aussi à l'éloquence le Romain qui devoit un jour punir si violemment Marseille d'être restée fidèle au gouvernement d'une république dont elle étoit, depuis tant de siècles, la plus sincère alliée (12). Les Gaulois finirent par imiter l'exemple que leur donnoient les Romains (13). On venoit à Marseille, de tous les pays circonvoisins, pour y recevoir une éducation entière et s'y livrer à des études semblables. Dans le siècle même qui suivit la conquête de César, on avoit vu cet Agricola, si bien loué par Tacite, y être envoyé dès son enfance pour étudier ces lettres et ces arts qu'il devoit introduire un jour dans la Grande-Bretagne; la civilisation donnée y devint ainsi le prix de sa victoire (14) : la victoire est peu accoutumée à de tels bienfaits (15).

---

(11) Strab. IV, pag. 181. Cicéron, *pro Font.* §. 1. Salluste, *Catil.* §. 34.

(12) Suétone, *De illustr. grammat.* §. 7.

(13) Strab. IV, pag. 181.

(14) Tacite, *Vie d'Agricola*, §. 4.

(15) *Voir* la note E aux Éclaircissemens.

Gymnases, Écoles spéciales pour les sciences relatives à la navigation et au commerce.

Des gymnases furent établis à Marseille, divisés, comme ceux de la Grèce, en classes pour les différens âges, et destinés plus particulièrement aux exercices du corps, aux exercices qui pouvoient former des guerriers (16).

Nous n'avons pas besoin de dire que les sciences relatives à la navigation et au commerce n'étoient pas les moins étudiées. Dans un temps où la Méditerranée recevoit sur ses flots ou sur ses rivages les vaisseaux de tant de peuples qui obtinrent une grande célébrité, Marseille ne soutint pas sans gloire une concurrence si honorable. Pendant qu'Aristote versoit de toutes parts la lumière et donnoit aux hommes le plus admirable ouvrage que la science des gouvernemens ait encore produit, pendant que Démosthène donnoit à l'éloquence une force et un éclat qu'elle n'avoit pas encore obtenus, même dans la Grèce, Pythéas et Euthymène entreprenoient ces voyages si féconds en découvertes et en lumières, dont nous avons déjà parlé dans un des chapitres précédens (17). Leurs noms seront toujours placés au premier rang parmi ceux dont les amis des sciences se transmettent la

---

(16) *Voir* Papon, *Hist. de Provence*, t. I, pag. 26 et 27; Grosson, *Monum. marseill.* pag. 209; Spon, *Miscell.*, et les inscriptions qu'ils rapportent.

(17) *Voir* ci-dessus, pag. 266 et 267.

gloire. L'école que Pythéas fonda dans sa patrie fut long-temps une des plus célèbres du monde. Le voyage de ce grand homme étoit écrit en grec, langue que les Marseillais parloient alors et qu'ils parlèrent encore pendant plusieurs siècles.

...s professeurs ...iés et payés ...le gouverne-...

Les professeurs des écoles publiques étoient nommés par le sénat. On a même prétendu que Marseille fut la première ville qui récompensa les soins et les travaux de ces maîtres par des honoraires annuels, la première qui ait eu des professeurs payés par l'état au lieu de l'être par les auditeurs ou les disciples (18). L'émulation que ses brillans succès dans l'instruction publique et toutes les sciences qui lui appartiennent avoient fait naître, passa bientôt des particuliers à des villes entières; elles faisoient venir à leurs frais, aux frais du trésor commun, des professeurs de littérature et de philosophie (19).

...une corpora-...instituée pour ...ts relatifs aux ...aux.

Les arts mécaniques relatifs à la construction des vaisseaux n'avoient pas été oubliés. Les hommes qui paroissent avoir été chargés de fournir les bois qu'on y employoit, ou, plus vraisemblablement, de veiller sur leur qualité comme sur leur emploi, formoient une corporation appelée des *dendro-*

(18) *Voir* Papon, pag. 26; Lautard, pag. 130; Heyne, *Opusc.* t. II, pag. 116.

(19) Strab. IV, pag. 181.

phores, et qui devoit jouir d'une assez grande considération, puisqu'on dressa une statue à un de ses membres. De simples ouvriers, quelqu'habiles qu'ils fussent, n'auroient certainement pas obtenu de leurs concitoyens un pareil témoignage de reconnoissance ou d'estime (20).

Quant aux mesures prises à Marseille pour la police publique et l'administration intérieure de la cité, quelques-unes, en petit nombre, ont seules échappé au silence de l'histoire. Nous les rappellerons bientôt (21). Parmi les coutumes des Marseillais dont il reste quelque souvenir, nous devons placer celles qui concernoient les morts, la sépulture, les funérailles.

Lois et réglemens sur les funérailles et les sépultures. Deuils publics.

Et d'abord se présente une singulière institution. Il y avoit toujours devant les portes des maisons deux caisses, véritables cercueils. On déposoit dans l'une les corps des hommes libres, dans l'autre ceux des esclaves, pour les conduire de là sur un char au lieu de la sépulture. On étoit ainsi toujours comme en présence de la mort; et le malheureux qui avoit vécu privé de sa liberté, retrouvoit jusqu'au-delà de son existence les traces de la servitude. Toute démonstration de douleur étoit d'ailleurs interdite à ceux qui suivoient le

(20) *Voir* la note F aux Éclaircissemens.

(21) *Voir* ci-après, pag. 296 *et suiv.*

corps de l'homme expiré. Le deuil se terminoit par un sacrifice domestique, suivi d'un repas auquel les parens étoient tous invités. J'ai parlé de sépulture d'après Valère-Maxime; d'autres disent cependant qu'on brûloit les corps et que les cendres en étoient renfermées dans des urnes, ainsi que le reste des ossemens; on y joignoit aussi quelquefois des vases remplis de quelques liqueurs (22).

Les condamnés subissoient leur supplice dans l'endroit même où on ensevelissoit les morts (23).

De grands malheurs amenoient un deuil public. La menace même d'un danger encouru par une nation amie suffit quelquefois pour le faire ordonner. Un deuil universel fut prescrit quand les Marseillais apprirent que Rome avoit été prise et brûlée par les Gaulois (24).

C'est en habit de deuil que se présente le citoyen qui veut obtenir du sénat la réhabilitation de Ménécrate, condamné pour avoir trahi ses devoirs dans l'exercice d'une fonction judiciaire (25).

Des pièces de monnoie se sont souvent trouvées dans les sépultures qu'on a découvertes des anciens

---

(22) *Voir* Ruffi, I, c. III, §. 10; Dion, liv. XLVIII.

(23) *Voir* Lautard, pag. 47; et Gronov. pag. 101 et 102.

(24) Justin, XLIII, §. 5. *Voir* ci-dessus, pag. 269.

(25) *Voir* ci-dessus, pag. 258.

Marseillais (26). C'étoit toujours hors de la ville qu'on enterroit les morts (27). Plusieurs lois des nations grecques l'avoient ainsi ordonné (28). La loi romaine eut des dispositions plus précises encore depuis la royauté (29). Un édit du dernier siècle de la république prescrivoit encore une mesure à peu près semblable pour la combustion des cadavres; elle ne devoit avoir lieu qu'à deux mille pas au moins de distance de Rome (30).

Sur le caractère de leurs institutions morales.

Revenons d'une manière plus générale et plus précise aux institutions morales des Marseillais. Il seroit difficile de laisser croire, comme on l'a dit, qu'elles ressemblassent à celles de Sparte. Une pareille similitude ne pouvoit s'établir entre les enfans de l'Ionie et les hommes que forma Lycurgue. Mais, si la rudesse et l'austérité ne caractérisèrent jamais les habitans de Marseille, on peut cependant

(26) *Voir* Grosson, *Monum. marseill.* pag. 93.

(27) Grosson, *ibid.* pag. 101 et 102; Ruffi, *ibid.* Lautard, pag. 47.

(28) En voir un exemple, pour Athènes, t. VII de l'*Hist. de la législation*, pag. 160, et pour Sicyone, t. VIII, pag. 86.

(29) *Voir* Terrasson, *Jur. rom.* pag. 184, et Bouchaud, *Loi des douze tables*, pag. 716.

(30) *Douze Tables*, X, loi II. Dion, XLVIII. On peut voir ce que dit Cicéron de ces dispositions et de leurs motifs, *des Lois*, II, SS. 22, 24 *et suiv.*, et aussi *Épîtres famil.* IV, épître XII.

remarquer avec Florus (31) qu'issus d'une nation grecque, ils n'en avoient pas la mollesse. Quoique secondé par les progrès du commerce, le luxe, sans être repoussé par ces lois somptuaires dont plus d'une nation a vainement imploré la puissance, trouvoit néanmoins dans quelques dispositions anciennes et conservées une barrière qui n'étoit pas sans force contre les irruptions de ce luxe même.

De quelques-unes de leurs lois dans leurs rapports avec les mœurs publiques.

Les règles posées relativement aux constitutions dotales eurent ce caractère (32). Nous le retrouvons aussi dans les mesures prises contre les spectacles qui pouvoient offrir aux regards ou à la pensée les expressions ou les images d'une dangereuse obscénité : on avoit paru craindre qu'en se familiarisant avec les représentations théâtrales, les spectateurs ne se laissassent entraîner aux vices dont elles leur représentoient le tableau (33). L'interdiction faite aux femmes de l'usage du vin (34) peut être regardée comme appartenant à la législation morale. La haine inspirée pour la paresse doit aussi être remarquée. On conçoit facilement ce sentiment public dans un pays

---

(31) Liv. IV, S. 2.

(32) *Voir* ci-dessus, pag. 253.

(33) Val. Max. II, c. VI, S. 7. Gronov. VI, pag. 2963. Ubbo Emmius, pag. 346. Guesnay, I, c. XXIV.

(34) *Voir* ci-dessus, pag. 253.

où le travail étoit à-la-fois un besoin si actif et le moyen le plus sûr de fortune et de prospérité (35). Un passage de César nous permet de croire qu'on avoit établi à Marseille des greniers publics (36). On a dit encore que Marseille eut des inspecteurs des repas, des fonctionnaires chargés de maintenir la continence et la frugalité; je n'en aperçois aucune preuve : rien pourtant n'auroit été contraire dans cette institution aux autres institutions morales que les Marseillais avoient adoptées. Cette observation s'applique bien plus encore à la nécessité imposée à chaque citoyen d'avoir et de pratiquer une profession, un art, un métier (37). A ces idées toutes morales qui avoient dominé la législation, nous pouvons ajouter celle qui reposoit sur le respect des anciennes coutumes, et protégeoit, pour ainsi dire, contre des usages nouveaux au profit desquels on étoit et l'on est assez disposé à les mettre en oubli (38). Je ne rappelle

---

(35) Ubbo Emmius, pag. 348. Il est assez singulier de trouver cette loi citée par l'orateur des états généraux tenus à Tours sous Charles VIII. Il y demande qu'en suivant l'exemple des anciens Marseillais, « on ne laisse aussi nulle manière de gens » oiseux et qui ne servent d'aucune chose utile à la chose » publique. » *V.* le t. IX du Recueil des états généraux, p. 305.

(36) *Guerre civile*, liv. II.

(37) *Voir* les pages précédentes.

(38) *Voir* Ubbo Emm. pag. 247. Val. Max. II, c. VI, §. 7.

pas la pratique constante de l'hospitalité (39); elle se trouve aussi quelquefois chez des peuples moins éclairés, et les besoins comme les intérêts du commerce la rendent plus nécessaire et plus douce à exercer. Le desir de le faire est plus sensible encore dans une cité qui commence, qu'environnent des champs sans culture, des routes infestées, qui a besoin d'accroître ses citoyens, d'ouvrir ses communications et de se faciliter des moyens d'industrie.

[...]olution qu'on [...] reprochée. [...]e que leur [...]acite.

Comment se fait-il donc qu'on ait écrit (40) : Les mœurs de cette ville étoient si décriées, qu'un homme n'osoit dire dans la Grèce, ou qu'il alloit à Marseille, ou qu'il en étoit revenu; au nom seul d'une telle académie, les pères trembloient pour la vertu de leurs enfans. Il est certain au contraire que les écoles de Marseille furent aussi fréquentées que célèbres. Souvent, dans les derniers temps de la république romaine, elles recevoient des bords du Tibre beaucoup d'hommes heureux d'y étudier sous des maîtres habiles, héritiers des leçons et des doctrines transmises par ces philosophes illustres qui avoient tant honoré la Grèce. Si les mœurs s'affoiblirent successivement

(39) Athén. XIII, §. 5. Val. Max. II, c. VI, §. 7.

(40) *Recherches philosophiques sur les Grecs*, part. II, sect. III, pag. 247.

comme elles finissent toujours par le faire chez les peuples riches, il n'y en a pas moins dans les reproches de corruption reproduits sur la foi d'une phrase proverbiale (41), mal entendue peut-être, une exagération sur laquelle doivent nous éclairer les paroles du sévère Tacite, qu'on n'accusera pas d'avoir été l'ami du mensonge et le flatteur des vices. Il place parmi les causes qui préservèrent Agricola de la corruption, d'avoir eu dès sa première jeunesse, pour séjour et pour école, cette ville de Marseille qui associoit si heureusement la simplicité des provinces ou leur économie à la politesse des Grecs (42); et Tacite écrivoit vers la fin du premier siècle de l'ère chrétienne. Valère-Maxime, au commencement du même siècle, avoit loué pareillement la surveillance attentive des magistrats de cette ville à l'égard de tout ce qui pouvoit en corrompre les mœurs (43). Cicéron, plus anciennement, avoit rendu l'hommage le plus solennel aux vertus de ses habitans et à leurs institutions (44).

---

(41) *Naviguer à Marseille*, pour désigner une grande corruption. *Voir* Athénée, XII, §. 5, et Plaute, *Cas.* acte V, sc. IV.

(42) *Vie d'Agricola*, §. 4. *Magistra studiorum Massilia, locus græcâ comitate et provinciali parcimoniâ mixtus ac bene compositus.*

(43) Val. Max. II, c. VI, §. 7.

(44) *Pro Flacco*, §. 26.

Si l'on en excepte même l'auteur des *Recherches philosophiques sur les Grecs*, dont le talent semble quelquefois se complaire à nier ce qui est vrai et à défendre ce qui ne l'est pas, les autres écrivains modernes, fidèles aux traditions ou aux faits que leur avoient transmis Valère-Maxime et Florus, Tite-Live et Tacite, célèbrent la frugalité des Marseillais dans les repas, leur modestie ou leur simplicité dans les vêtemens et même la sévérité de leurs mœurs. Si la vérité peut quelquefois être au-dessous de quelques-uns de ces éloges, elle est bien plus violée par des accusations injustes que les auteurs contemporains de ces époques morales et politiques ont successivement démenties.

Montesquieu fait un tableau plein de vérité, quand il dit (45) : La stérilité du territoire de Marseille détermina ses citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fussent laborieux pour suppléer à la nature qui se refusoit; qu'ils fussent justes pour vivre parmi les nations barbares qui devoient faire leur prospérité; qu'ils fussent modérés, pour que le gouvernement fût toujours tranquille; enfin, qu'ils eussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un

---

(45) *Esprit des lois*, XX, c. V.

commerce qu'ils conserveroient plus sûrement lorsqu'il seroit moins avantageux.

Montesquieu place ici les actions des Marseillais à côté de leurs devoirs : on ne pouvoit mieux rappeler leur sagesse et leur gloire.

LÉGISLATION DE LA GRANDE GRÈCE.

Les colonies grecques se mulplièrent tellement à l'extrémité de l'Italie, dans le voisinage de la Sicile, que le pays où elles s'établirent reçut le nom de Grande Grèce (1). Peu de siècles lui ont suffi pour conquérir une renommée qui subsiste encore. De grands philosophes, de grands législateurs, l'ont placée parmi les nations illustres du monde civilisé (2). Là parurent souvent avec un vif éclat, sous le rapport de la science que nous étudions, Zaleucus, Charondas et quelques autres encore, dignes objets depuis vingt-cinq siècles du respect et de l'admiration des hommes.

Je dois essayer de rappeler leurs travaux. Je parlerai d'abord des Locriens.

(1) *Voir* la note A aux Éclaircissemens.

(2) *Voir* la note B aux Éclaircissemens.

LÉGISLATION DES LOCRIENS.

CHAPITRE PREMIER.

De Zaleucus, et du Gouvernement qu'il donna aux Locriens.

De Zaleuc[us]. Ce qu'en ont [...] beaucoup d'[écri]vains célèbres [de] l'antiquité.

LES Locriens ont cessé depuis vingt siècles d'être un peuple, et leur législateur n'a rien perdu de sa célébrité. Quelques écrivains ont voulu nier son existence; mais ils n'ont offert aucune preuve sur laquelle pût reposer une semblable dénégation (3). Eussent-ils prouvé ce qu'ils disent, il resteroit à examiner les lois que, dans ce système, on lui auroit attribuées, quel qu'eût été l'homme dont elles furent l'ouvrage.

Timée est un de ceux qui regardent son existence comme imaginaire. Cicéron l'a remarqué (4); mais ce grand homme n'a pas seulement rappelé

(3) Voir les *Mémoires de l'Acad.* t. XLII, pag. 291 *et suiv.* Bentley, entre autres, a reproduit cette erreur, *sur Phalaris*, sect. XIII, §. 4.

(4) *A Atticus*, VI, épître I.

Zaleucus dans son traité des lois (5), il lui donne de justes éloges. Cicéron venoit, dans le même ouvrage, de le placer à côté de Lycurgue et de Solon (6). Aristote, Héraclide, Diodore, Strabon, Athénée, Plutarque, Valère-Maxime, Polybe, Élien, le nomment tous comme ayant eu ce noble caractère et rendu ce grand service à sa patrie (7). Strabon dit même que les Locriens sont le premier peuple qui ait eu des lois écrites (8). On ne peut oublier cependant que long-temps avant Zaleucus Athènes avoit eu des législateurs dont les commandemens, transcrits sur des tables de bois, étoient appendus en présence des citoyens (9). Et que seroit-ce, si nous remontions des législations de la Grèce aux législateurs de l'Orient (10)!

---

(5) Liv. II, §. 6. Il y attaque Timée, et dit combien Locres avoit conservé la mémoire de Zaleucus.

(6) *Des Lois*, I, §. 22.

(7) Aristote, *Politiq.* II, c. X. Héraclide, pag. 533. Diod. XII, §. 20. Strab. VI, pag. 260. Athén. X, §. 7. Plut. *Numa*, §. 8. Val. Max. VI, c. V, §. 10. Polybe, *Hist.* XII, t. II, p. 333, &c.; t. III, *Vertus et Vices*, §. 12, pag. 38, &c. Élien, II, c. XXXVII; III, c. XVII. Josèphe même le cite parmi les législateurs célèbres. *Contre App.* II, §. 15.

(8) Liv. VI, §. 259. *Voir* Clém. d'Alex. *Strom.* I, pag. 309; Scymnus de Chio, v. 313; Goguet, t. III, pag. 159; Sainte-Croix, *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 289.

(9) *Voir*, dans notre t. V, les premiers chapitres de la législation des Athéniens.

(10) *Voir* les premiers volumes de cet ouvrage.

Quelques auteurs racontent que des séditions dont Locres étoit agitée firent que l'on s'adressa à Apollon. Consulté sur les moyens de mettre un terme à des discussions si funestes, il répondit : Donnez-vous de bonnes lois (11). Jamais un dieu même ne fit une réponse plus sage. Mais comment exécuter cet auguste commandement ! Quel mortel sera digne de régler par son génie et d'assurer par sa volonté tous les droits et tous les devoirs d'un peuple !

S'il fut élève de Pythagore. Il se dit inspiré des dieux.

Zaleucus y fut appelé. Né à Locres, il appartenoit à une des premières familles du pays. Diodore de Sicile, Porphyre, Diogène-Laërce, et d'autres encore, ont écrit qu'il avoit été formé à l'école de Pythagore (12); des maîtres plus savans dans la législation lui donnèrent, sous ce rapport, par leurs travaux mêmes, une instruction plus spéciale et plus étendue. Ses lois sont placées par des écrivains grecs auprès de celles qu'eurent les Crétois, les Spartiates et les Athéniens (13). Il

---

(11) Schol. de Pindare, *Olymp.* X, v. 17, pag. 407. *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 289.

(12) Diod. XII, §. 20. Diog. Laërce, *Pythag.* §. 15. Porphyre, *Pythag.* Rollin, t. III, pag. 473 et 481. Ubbo Emmius, t. III, pag. 350. Mais voir les *Mém. de l'Acad.* t. XIV, pag. 387 et 495; t. XLII, pag. 290, et ci-après, aux Éclaircissemens, la note C.

(13) Élien, liv. II, cap. XXII.

put, comme l'a dit Strabon (14), les composer d'après les lois de Crète et de Sparte : mais, quant aux Athéniens, Zaleucus, antérieur à Solon (15), n'a pu connoître les institutions de ce grand homme; aussi Strabon se bornoit-il à dire que les décisions de l'Aréopage avoient contribué à instruire et à guider le législateur des Locriens.

Comme d'autres fondateurs des institutions d'un peuple, Zaleucus crut acquérir plus de force et de puissance en se supposant l'organe des dieux. Ses lois étoient l'ouvrage de Minerve (16). On ne pouvoit mieux choisir sa divinité; mais il est permis de croire que l'étude et la méditation furent des maîtres plus sûrs : la méditation et l'étude sont les plus hautes inspirations que puissent recevoir des hommes; ce sont leurs premières divinités.

Sénèque est un des écrivains qui ont fait de Pythagore la Minerve de Zaleucus. Il transporte ce législateur, ainsi que Charondas, dans la retraite du philosophe, et leur fait puiser là les lois dictées à cette partie de l'Italie soumise à des Grecs et si florissante alors (17). La chronologie s'accorde

---

(14) Liv. VI, pag. 261.

(15) Solon donna ses lois l'an 594 avant l'ère chrétienne; Zaleucus avoit donné les siennes plus d'un siècle auparavant.

(16) Clém. d'Alex. *Strom.* I, pag. 352. Plut. *Louange de soi-même*, t. II, pag. 543. Val. Max. I, c. II, §. 8.

(17) Épître XC.

difficilement avec cette opinion que beaucoup d'écrivains ont néanmoins adoptée. Regarder Pythagore comme moins ancien que Zaleucus est le sentiment auquel toute préférence nous semble due (18).

Erreurs relative à sa naissance et au temps où il vécut.

Un anachronisme plus fort est celui qui concerne Onomacrite. Aristote se plaignoit (19) qu'on eût oublié l'ordre des temps au point d'en faire le premier des législateurs qui se distinguèrent par leur habileté. Les écrivains qui lui donnoient cet éloge en faisoient même l'ami de Thalès, devenu, suivant eux, le maître de Lycurgue et de Zaleucus. C'étoit bouleverser une fois de plus, par une fausse chronologie, des époques bien connues, celle, par exemple, où Sparte reçut ses lois d'un des plus grands hommes dont le nom soit consacré dans l'histoire de la législation des peuples.

J'ai dit que Zaleucus appartenoit à une des premières familles de Locres. Quelques auteurs veulent cependant qu'il ait été d'abord esclave et berger (20). En écrivant sur la philosophie des

---

(18) *Voir* Heyne, t. II, pag. 17 et 64 de ses *Opusc. acad.*, et les *Mém. de l'Acad.* t. XIV, pag. 494 *et suiv.*

(19) Voir les *Mémoires de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, t. XLII, pag. 293.

(20) Schol. de Pind. *Olymp.* X, v. 17, pag. 407. Suidas, t. II, pag. 2, au mot *Zaleucus*. *Mém. de l'Acad.* t. XIV, pag. 497.

Grecs, Diderot a préféré cette opinion. Il fait de Zaleucus un pâtre échappé de la servitude, peu propre, par la dureté de son caractère, à donner des lois; il lui suppose la pensée qu'on devoit, ce sont ses expressions, commander aux hommes comme à des bêtes, et mener un peuple comme un troupeau (21). Diderot parloit des lois de Zaleucus sans les connoître. Nos lecteurs pourront voir bientôt tout ce que de tels reproches supposent d'ignorance et d'injustice. La législation de Zaleucus eut même ce caractère particulier, qu'elle voulut tout décider, tout prévoir, et ne laisser aux magistrats que l'application des lois données, comme elle imprimoit une obéissance universelle et absolue (22). Et cette supposition même de l'esclavage de Zaleucus détruiroit encore l'opinion que l'on y associe, des leçons qu'il auroit reçues de Pythagore. Avant d'être admis aux leçons de ce philosophe, il falloit s'y être préparé par un silence de cinq ans et par de longues épreuves, en un mot par un véritable noviciat dont un esclave condamné à la garde des troupeaux, obligé de passer sa vie à la campagne et loin des villes, ne pouvoit remplir les devoirs, quand même on eût

(21) Tome V, *Opinions des anciens philosophes*, pag. 428.

(22) *Voir* ci-après, pag. 354 et suivantes.

bien voulu l'y admettre. Je ne fais que transcrire une observation de Fréret (23). Il rappelle également, d'après Dicéarque et Porphyre, que Pythagore, venant s'établir dans le pays des Locriens, trouva aux frontières des députés qui lui en défendirent l'entrée : Nous sommes contens de nos lois, lui dirent-ils, et nous ne voulons y faire aucun changement. Le même fait est raconté par Thémistius (24). Mais ces lois dont ils étoient contens, qui leur suffisoient et leur convenoient, ne pouvoient être que les lois de Zaleucus, puisque Pythagore est postérieur à ce grand homme (25).

A quelle é[poque] il donna ses [lois]. Du gouvern[ement] établi à Locre[s].

L'époque de la législation donnée par Zaleucus doit appartenir au milieu du septième siècle avant l'ère chrétienne (26). Eusèbe indique la vingt-neuvième olympiade (27); et Démosthène, sans remonter si haut d'une manière précise, annonce pourtant qu'elle existoit depuis plus de deux siècles, quand il cite la loi qui condamnoit à perdre les deux yeux quiconque priveroit de celui qui n'en avoit

(23) *Mém. de l'Acad.* t. XIV, pag. 498.

(24) Porphyre, *Vie de Pythag.* §. 16. *Mém. de l'Acad.* ibid. Les voir aussi t. XLII, pag. 291.

(25) *Voir* la note C aux Éclaircissemens.

(26) *Voir* Ubb. Emm. t. II, pag. 19; *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 290, et Heyne, t. II, pag. 17.

(27) *Chroniq.* pag. 120. Mais voir ce que dit Sainte-Croix, *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 387.

qu'un, l'œil qui lui restoit (28), seule loi, suivant lui (29), faite à Locres dans ce long espace de temps. Si l'époque que nous assignons comme la plus probable, est véritablement celle de la législation de Zaleucus, elle correspondroit au règne de Tullus-Hostilius à Rome, de Psamméticus en Égypte, de Cypsélus à Corinthe, et précéderoit d'un tiers de siècle l'année qui vit Dracon donner des lois à Athènes.

Des doutes s'élèvent pareillement sur l'époque de la mort de Zaleucus et sur la manière dont il fut enlevé à sa patrie. Suidas le fait mourir les armes à la main, en la défendant; d'autres disent que, s'étant présenté ainsi armé dans une assemblée du peuple, oubliant la loi émanée de lui-même, qui interdisoit, sous peine de mort, de s'y présenter avec des armes, il s'arracha lui-même la vie (30).

Nous savons mal quelle étoit, au moment où Zaleucus donna ses lois, la forme du gouvernement sous lequel vivoient les Locriens. Nous savons mieux, quoique foiblement encore, d'une manière bornée et pas assez certaine, ce que l'ad-

(28) *Voir* ci-après, pag. 334.

(29) *Contre Timocrate*, pag. 795.

(30) Suidas, au mot *Zaleucus; Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 300. Mais voir Diod. XII, §. 19.

ministration de l'état étoit devenue dans les siècles qui suivirent les institutions de Zaleucus.

La république de Locres est une de celles qu'Aristote avoit décrites; il ne reste du travail de ce grand homme qu'un passage cité par Clément d'Alexandrie (31), auquel on peut joindre quelques faits conservés dans sa *Politique* et que nous aurons bientôt occasion de rappeler (32). Démosthène appeloit la Locride une république bien gouvernée (33). Les Locriens passent pour le peuple le mieux gouverné de cette contrée, dit Platon (34). Quels étoient donc les caractères d'une administration qui a obtenu de tels suffrages! En réunissant tout ce que peuvent produire des recherches multipliées, nous sommes loin encore d'avoir les éclaircissemens desirés. Les écrivains de la Grèce et de Rome même ont fait connoître quelques institutions des Locriens; mais elles sont en petit nombre, isolées des institutions correspondantes qui pourroient les expliquer, les continuer, s'associer avec elles et faire partie de ce vaste tout qu'un gouvernement complet embrasse

(31) *Voir* ci-dessus, pag. 306, note 16.

(32) *Voir* ci-après, pag. 314, 364 et suivantes.

(33) Dans le même endroit du même discours.

(34) *Des lois*, 1, pag. 638. Le voir aussi, *Timée*, pag. 20 du t. III.

nécessairement; l'époque même en est souvent incertaine. Tite-Live parle ainsi d'un conseil public réuni, quand la ville, d'abord prise par Annibal, rentra sous la domination de Rome. Étoit-ce un conseil permanent, délibérant toujours sur les intérêts de la cité, ou une réunion formée seulement à l'occasion des malheurs de Locres et au milieu de ses dangers?

Si l'aristocratie y prévalut. De ses principaux magistrats.

En supposant que ce fût une assemblée de citoyens chargés ordinairement de veiller sur l'administration publique, une autre question se présente relativement aux intérêts du pays et à la forme de son gouvernement. Ce grand conseil de la cité appartient à la démocratie. Depuis quand existoit-elle chez les Locriens?

Reprenons ce que disoit Tite-Live. Menacés par les soldats d'Amilcar et cédant à la crainte, les chefs de la cité convoquent une assemblée du peuple. Une alliance unissoit alors les habitans de Locres aux Romains. Abandonner cette alliance, la remplacer par une ligue contraire, tel étoit l'objet de la délibération. Tous les esprits légers, amoureux de changemens, dit l'historien (35), se prononçant pour la nouvelle alliance, tous les parens de ceux qui étoient retenus au-dehors de la ville se trouvent

(35) Tite-Live, XXIV, S. 1.

liés par cette espèce d'otages que l'ennemi avoit en sa possession, et, le petit nombre, qui au fond de leur cœur étoient pour le maintien des anciens engagemens, n'osant prendre sur eux de s'expliquer, il y eut un assentiment unanime en apparence pour se donner aux Carthaginois. Un traité fut fait incessamment; les intérêts des deux nations devoient y être également ménagés. Il porta que les Locriens conserveroient leurs lois et leur liberté; que leur port resteroit en leur puissance; que la ville seroit en tout temps ouverte aux Carthaginois; qu'en guerre comme en paix les deux peuples resteroient alliés et se prêteroient un secours mutuel (36). Ces chefs de la cité sont appelés par Tite-Live *Locrensium principes* (37); mais l'emploi de ce mot, applicable pareillement aux premiers magistrats d'une ville, ne prouveroit rien contre l'existence d'un gouvernement démocratique chez les Locriens.

Cependant il est difficile de ne pas croire que, deux siècles auparavant, l'aristocratie, peut-être même une sorte d'oligarchie, les gouvernoit encore. Dès les premiers momens de l'existence de Locres, cent familles y avoient eu ou apporté une

(36) Rome victorieuse leur rendit également dans la suite leurs lois et leur liberté. V. S. 32.

(37) Tite-Live, XXIV, S. 1.

existence privilégiée (38). Denys le tyran demanda en mariage Doris fille de Xenète, tenant un des premiers rangs à Locres, mariage qui, suivant Aristote, amena la ruine de cette cité; ce qui ne fût pas arrivé, dit-il, dans une démocratie ou dans une aristocratie bien tempérée (39). C'est à l'aristocratie même qu'est destiné ce chapitre de son ouvrage; il y recherche les causes qui corrompent et détruisent une telle forme de gouvernement: l'alliance des nobles avec des étrangers puissans lui paroît une de ces causes.

Heyne (40), qui pense aussi que les Locriens avoient vécu jusqu'alors sous une aristocratie, en offre quelques preuves qui, sans être rigoureuses, peuvent servir cependant à appuyer cette opinion. Telle est l'existence d'un premier magistrat, le cosmopole, lequel pouvoit seul interpréter les lois dont la signification étoit contestée. Des juges auxquels un procès avoit été déféré, ayant hésité sur le sens d'une de ces lois dont on réclamoit l'application, renvoyèrent les parties devant le cosmopole (41). C'est par le nom d'*archontes* que

---

(38) *Mém. de l'Acad.* t. LXII, p. 304. *Voir* ci-après, p. 337.

(39) *Politiq.* V, c. VII, pag. 396. *Voir* Heyne, *Opusc. acad.* t. II, pag. 57.

(40) *Ib*[illegible] p. 51.

(41) Tite-Live, liv. XII, §. 7, t. II, pag. 334.

Diodore et Stobée (42) désignent ceux qui concouroient à l'administration de la justice; et le législateur avoit cru devoir leur recommander de n'être ni hautains ni superbes, recommandation qui suppose l'exercice d'un assez grand pouvoir. Il leur dit en même temps combien les magistrats doivent être inaccessibles aux inspirations de la haine et aux prédilections de l'amitié.

Le savant philologue dont je viens d'invoquer le témoignage, cite même des faits qui sembleroient prouver que plus tard, quand, après la bataille de Cannes, les Locriens abandonnèrent pour les Carthaginois les Romains, dont ils étoient les alliés, l'aristocratie étoit puissante encore parmi eux; Tite-Live l'accuse d'avoir trahi et livré le peuple (43). Si elle n'étoit plus maîtresse du gouvernement, elle conservoit du moins une grande influence, et c'étoit au milieu de circonstances si fortes, si dignes d'exciter et de mettre en mouvement l'interêt de tous, qu'elle exerçoit cette influence sans contradiction et sans obstacle (44).

Un philosophe pythagoricien, dont le nom est

---

(42) Diod. XII, S. 20. Stob. *Serm.* disc. XLII, pag. 280.

(43) *Proditâ multitudine à principibus*, liv. XXIII, S. 30.

(44) Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 308.

devenu le titre d'un des ouvrages de Platon (45), Timée, avoit exercé à Locres, sa patrie, les plus hautes places de magistrature, et Platon remarque, en l'annonçant, qu'il y étoit un des hommes les plus distingués par sa naissance et ses richesses.

Préambule des lois de Zaleucus.

Les conseils donnés ou les recommandations faites par Zaleucus sont consignés dans ce préambule célèbre, que les temps anciens et modernes ont également consacré par leur reconnoissance et leur vénération. Placé sur le portique du temple que ce législateur élevoit, il en découvroit, pour ainsi dire, le sanctuaire par la proclamation générale des maximes politiques, morales et religieuses, qui seroient les premières bases de ses lois.

Les principales dispositions en avoient été conservées par Diodore de Sicile; Stobée l'a conservé tout entier (46). C'est sur-tout à l'histoire de la législation qu'il appartient de le recueillir. Je le donne tel que l'a traduit l'auteur du *Voyage d'Anacharsis* (47).....

Tous les citoyens doivent être persuadés de

---

(45) Il l'y fait disserter avec Socrate et d'autres philosophes sur la nature des choses et l'origine du monde. Tome III de Platon, pag. 57 *et suiv.*

(46) Diod. XII, §. 20. Stobée, disc. XLII, pag. 279.

(47) Tome V, pag. 304 et 305, c. LXII.

l'existence des dieux. L'ordre et la beauté de l'univers les convaincront aisément qu'il n'est pas l'effet du hasard ni l'ouvrage de la main des hommes.— Il faut adorer les dieux, parce qu'ils sont les auteurs des vrais biens.— Il faut préparer et purifier son ame, car la divinité n'est point honorée par l'hommage du méchant; elle n'est point flattée des sacrifices pompeux et des magnifiques spectacles dont on embellit ses fêtes; on ne peut lui plaire que par les bonnes œuvres, que par une vertu constante dans ses principes et dans ses effets, que par une ferme résolution de préférer la justice et la pauvreté à l'injustice et à l'ignominie.

Si parmi les habitans de cette ville, hommes, femmes, citoyens, étrangers, il s'en trouve qui ne goûtent pas ces vérités et qui soient naturellement portés au mal, qu'ils sachent que rien ne pourra soustraire le coupable à la vengeance des dieux; qu'ils aient toujours devant leurs yeux le moment qui doit terminer leur vie, ce moment où l'on se rappelle avec tant de regrets et de remords le mal qu'on a fait et le bien qu'on a négligé de faire.

Ainsi, que chaque citoyen ait dans toutes ses actions l'heure de la mort présente à son esprit. — Toutes les fois qu'un génie malfaisant l'entraînera vers le crime, qu'il se réfugie dans les temples,

au pied des autels, dans tous les lieux sacrés, pour demander l'assistance divine; qu'il se sauve auprès des gens de bien, qui soutiendront sa foiblesse par le tableau des récompenses destinées à la vertu et des malheurs attachés à l'injustice.

Respectez vos parens, vos lois, vos magistrats; chérissez votre patrie; n'en desirez pas d'autre, ce desir seroit un commencement de trahison. — Ne dites du mal de personne : c'est aux gardiens des lois à veiller sur les coupables ; mais, avant de les punir, ils doivent les ramener par leurs conseils.

Que les magistrats, dans leurs jugemens, ne se souviennent ni de leurs liaisons ni de leurs haines particulières. — Des esclaves peuvent être soumis par la crainte; des hommes libres ne doivent obéir qu'à la justice.

On pourroit dire que ce préambule est un code moral tout entier : jamais on ne rassembla mieux dans un si court espace les obligations des hommes en général, des citoyens d'un état en particulier. Quelques personnes ont voulu tirer du mérite même de l'ouvrage une preuve contre sa réalité à l'époque où vivoit Zaleucus. Cependant toutes les générations qui se sont succédé depuis cette époque, ont rendu un égal hommage aux travaux de ce législateur : les préceptes qu'il donne

n'ont rien qui ne soit conforme au caractère de ses lois ; ce sont comme les bases du grand édifice qu'il va construire. S'il est impossible d'affirmer aujourd'hui que ce sont les mots mêmes dont se servit Zaleucus, il est indubitable que c'est l'expression vraie de ses doctrines et de sa volonté (48). Dira-t-on que quelques phrases en paroissent appartenir à une philosophie plus avancée ? Mais quel est donc celui des sentimens qu'on y exprime, qui ne dût exister alors ? Il n'est pas même besoin de rappeler les grandes vérités morales consacrées par les lois de peuples beaucoup plus anciens ; il suffit de jeter les regards sur la législation de Moïse et sur celle des Égyptiens.

---

(48) Cicéron lui-même parle de ce préambule. *Des lois*, II, §. 6.

CHAPITRE II.

De l'Administration de la Justice. Des Lois civiles et criminelles.

ᵣrité des ma- subordonnée onté des lois.

AVANT Zaleucus, les magistrats déterminoient seuls quelle peine subiroit un crime. Ce législateur ne pensa pas que des opinions incertaines, variables suivant les personnes, mobiles suivant les circonstances, contradictoires quelquefois entre elles malgré la conscience et les lumières de ceux qui les prononçoient, pussent avoir la même force que la volonté constante et perpétuelle des lois. Les principes de l'ordre judiciaire ont besoin d'une stabilité qu'ils ne reçoivent que d'un code durable et proclamé. La loi aussi toujours connue est toujours impassible; et des magistrats, quelque purs qu'ils soient, peuvent encore se laisser entraîner, à leur insu même, par des passions diverses, morales ou politiques (1).

Zaleucus pensa également qu'un petit nombre de lois fermes et inébranlables est bien préférable

(1) *Voir* à ce sujet Strabon, VI, pag. 260.

à ce flux perpétuel de lois nouvelles, qui se réforment sans cesse et font des règles de la vie une science qui, toujours étudiée, doit toujours recommencer à l'être.

Ce que faisoit Zaleucus, Aristote le justifie par les principes que lui-même établit dans son Traité des gouvernemens. Quand la loi commande, dit-il (a), c'est Dieu et la raison qui commandent; il n'en est plus ainsi quand c'est l'homme : l'être même le plus vertueux peut se corrompre quand il dispose du pouvoir; la loi est la raison paisible, l'intelligence sans passion.

Voilà pour une bonne législation des règles certaines, des bases salutaires : mais peuvent-elles être toujours immuables ! Le caractère des obligations, les rapports mutuels et nécessaires des citoyens, la puissance et l'exercice des droits depuis la famille jusqu'à l'état, la culpabilité des actions et les peines qu'elles peuvent mériter, ce doivent être là sans doute les premiers objets des méditations du législateur; il doit chercher à les embrasser tous, à les définir, à les régler : mais, quelques lumières, quelque surveillance, quelque courage, quelque zèle qu'il y apporte, le silence de la loi, son ambiguité, son obscurité, des circonstances

(a) *Polit.* III, c. XVI, pag. 360.

imprévues, ne peuvent-ils pas exiger que l'on fasse, conformément à son esprit, autant que possible, l'application de ses conséquences naturelles! Le magistrat vient ici nécessairement au secours du législateur.

Comment Zaleucus élude ou viole lui-même une de ses lois.

Zaleucus venoit d'apporter dans l'observation ou l'accomplissement de la loi cette sévérité de commandement qui ne permet jamais d'y suppléer, ou de l'interpréter autrement que dans ses termes les plus absolus : mais ne sembla-t-il pas abdiquer lui-même les principes qu'il avoit posés, en présence du sentiment le plus tendre et le plus heureux que le ciel ait fait connoître aux hommes!

Son fils avoit commis un crime pour lequel la perte des deux yeux étoit prononcée. La reconnoissance que le père inspiroit portoit les Locriens à vouloir remettre la peine. Zaleucus ne leur reconnut pas ou ne voulut pas leur laisser le droit de pardonner : mais, croyant concilier ce qu'il devoit à la loi et ce qu'il devoit à la nature, il racheta un des yeux de son fils en arrachant un des siens (3). Cette action a obtenu beaucoup d'éloges; elle les mérite : mais étoit-ce exécuter la loi! Une

(3) Élien, XIII, c. XXIV. Héraclide, pag. 532, applique cette peine au vol. Il est évident, comme le dit Élien, et aussi Valère-Maxime (liv. VI, c. V, §. 10), qu'elle avoit rapport à l'adultère.

interprétation semblable pouvoit-elle être admise par un législateur si rigoureux! En admirant le dévouement paternel, on ne peut croire que Zaleucus juge eût consenti à cette substitution de la peine et des individus. Législateur, il avoit dit que la cécité puniroit l'adultère; l'infligeoit-on à celui dont on avoit voulu punir ainsi le crime (4)! Et si une faute semblable eût été commise par un autre fils de Zaleucus et que le père eût fait le même sacrifice, le père innocent auroit été aveuglé, et aucun des deux fils ne l'auroit été, malgré la volonté de la loi. La substitution d'une personne à une autre pour subir une peine méritée est ce qu'il y a de plus contraire sans doute à l'esprit nécessaire des lois, dans tous les temps et chez tous les peuples; et c'est un législateur qui le demande, qui l'obtient, qui l'exécute sur lui-même!

Sur la proposition d'une loi nouvelle. A quel prix on pouvoit la faire.

Ce n'étoit pas seulement l'observation la plus exacte des lois que Zaleucus avoit commandée; il voulut encore veiller à leur conservation et à leur durée. Un acte ayant aussi tous les caractères qu'une sévérité sans limites peut recevoir d'une

---

(4) Il y a quelque chose de barbare dans l'action même de cette tendresse; on n'a pas besoin de l'observer. C'est pourtant à cette occasion qu'Engelbrecht applique à Zaleucus les mots *justum et tenacem propositi virum*.

civilisation qui n'est pas achevée, prescrivit sous quelles conditions on devroit exclusivement solliciter ou implorer le changement ou l'abrogation d'une loi. Les Locriens, dit Démosthène (5), sont tellement convaincus de la nécessité de gouverner d'après les anciennes coutumes, de maintenir les églemens et les institutions de leurs pères, qu'on ne peut leur proposer une loi nouvelle que la corde au cou; le citoyen qui la propose est étranglé sur-le-champ si l'utilité de sa demande n'est pas reconnue.

Après le danger de la multiplicité des lois, un des plus grands sans doute est leur perpétuelle mutabilité; mais en conclure qu'elles doivent être immobiles, inébranlables, c'est détruire toute espérance de les perfectionner si elles ont besoin de l'être, c'est appliquer nécessairement à des temps divers et éloignés une règle semblable, malgré les nouvelles obligations ou les commandemens nouveaux que peuvent imposer les changemens survenus dans les mœurs des peuples, dans leur puissance, dans leurs besoins moraux et politiques; ne pouvoir proposer un changement que le cou étreint par une corde menaçante, c'est assurément l'empêcher.

---

(5) *Contre Timocrate*, pag. 794 et 795.

D'un corps bunal comp mille citoyen

Une demande semblable, quand elle étoit faite, devoit être portée devant une sorte de tribunal, un haut tribunal, composé de mille citoyens. Je ne vois rien qui m'annonce si une convocation aussi nombreuse avoit lieu dans d'autres circonstances judiciaires ou politiques. Sainte-Croix compare ces citoyens aux nomothètes d'Athènes (6) : mais les nomothètes furent sur-tout établis pour l'examen et la publication des propositions de lois nouvelles (7) ; et les Locriens choisis dans le cas indiqué n'avoient à prononcer que sur une abrogation demandée. Les Athéniens avoient aussi des nomophylaques, ou gardiens des lois (8) : mais il n'y a encore ici aucune ressemblance entre Athènes et Locres ; la perpétuité des lois étoit bien moins dans la doctrine politique de la première de ces villes, que leur perpétuelle mobilité.

Diverses l latives à la priété.

Parmi les lois civiles attribuées à Zaleucus, il en est une qui ne permet de vendre ses biens que dans le cas où il seroit prouvé qu'on y est forcé par un grand malheur (9). Une loi si favorable à la

---

(6) *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 503.

(7) *Hist. de la législation*, t. VI, pag. 277.

(8) *Ibid.* pag. 275 et 276.

(9) Aristote, *Polit.* II, c. VII, pag. 323. *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 299. Heyne, *Opusc. acad.* t. II, pag. 41.

conservation et par-là même à la transmission de ce qu'on possédoit, mérite d'être remarquée. La presqu'impossibilité de l'aliénation apportoit un puissant obstacle aux emprunts, par la difficulté de donner à la dette contractée sa garantie la plus ordinaire. A cette loi s'en rapporte une autre qui défendoit toute obligation par écrit pour un prêt à usure (10). L'objet de cette loi suppose que de pareils emprunts s'étoient multipliés, et que le prêteur se croyoit peu lié par de tels engagemens; les mœurs seulement en étoient blessées, et l'inconduite d'un citoyen s'y trouvoit associée à l'avidité d'un autre abusant des circonstances qui entraînoient l'emprunteur. Ce furent sans doute des considérations analogues ou semblables qui firent déclarer nuls de pareils actes. Les hommes en faveur de qui on les souscrivoit ne purent plus les imposer à la dissipation, à l'erreur, à l'imprévoyance, quelquefois même au besoin. Le mal dut s'affoiblir et déchoir successivement par l'impossibilité d'offrir à l'avarice du prêteur une garantie si chèrement achetée.

D'une discussion élevée à ce sujet pour la possession d'un esclave.

Une loi sur le possessoire ou le droit de posséder a dû probablement aux circonstances qui l'accompagnèrent sa conservation par les écrivains,

(10) *Mém. de l'Acad.* ibid. *Zenobii Proverbia*, centur. V, §. 4.

et sa transmission jusqu'à nous (11). Deux jeunes Locriens se disputoient un esclave : l'un l'avoit gardé long-temps; l'autre étoit venu le lui prendre et l'emmener. Le premier vient le reprendre, le conduit devant les magistrats, soutient qu'en donnant caution il doit le conserver seul, et se fonde sur une loi de Zaleucus portant que l'objet contesté demeureroit en la possession de celui sur qui on l'avoit pris jusqu'à ce que le procès fût terminé. Le second, invoquant la même loi, se disoit le vrai possesseur, et se fondoit à son tour sur ce que c'étoit à lui qu'on avoit pris l'esclave pour le conduire devant les juges. Incertains sur la décision qu'ils devoient rendre, ceux-ci s'adressent au cosmopole (le chef ou le modérateur de la cité, son ordonnateur suprême). Le cosmopole déclare que la loi doit s'entendre d'une possession qui, pendant un certain temps, n'auroit pas été contestée; que si, l'objet ayant été emporté de force, le premier maître le réclamoit, sa réclamation étoit juste. L'interprétation fut niée par celui qu'elle condamnoit. Le cosmopole offre de disputer sur la volonté de la loi d'après la forme prescrite par Zaleucus, c'est-à-dire, ayant l'un et l'autre la corde

---

(11) Polybe, XII, §. 7. *Voir* sur le cosmopole, ci-dessus, pag. 314.

au cou, et sous la condition que le vaincu seroit étranglé devant les mille juges qui devoient prononcer. Le jeune Locrien prétendit que la condition n'étoit pas égale, le cosmopole n'ayant que deux ou trois ans à vivre (il étoit nonagénaire), tandis que lui, d'après toutes les probabilités, avoit à vivre plus long-temps qu'il n'avoit vécu. Cette plaisanterie termina le procès, et les juges décidèrent comme avoit décidé le cosmopole.

Nous pourrions nous arrêter un moment sur cette narration de l'historien. On ne peut supposer ni croire, quelqu'extraordinaire que fût une loi semblable, qu'un juge prononçant sur un différent né entre deux citoyens et appliquant la loi dans le sens qu'elle lui présente, pût être obligé, pour cela, de défendre son interprétation aux dépens de sa vie. Le sens de la loi qui régit la question présentée et discutée est si souvent et presque toujours entendu d'une manière si différente par les deux parties qui se combattent, que tout jugement seroit devenu impossible à ce prix, au prix d'un étranglement assuré si l'opinion contraire venoit à prévaloir. Il n'est guère plus facile de croire qu'un magistrat, le premier magistrat de la cité, vieilli dans un long exercice de la plus haute fonction de l'état, celle qui exigeoit le plus de lumières et de sagesse, propose lui-même une pareille

épreuve et s'y soumette. Il seroit trop singulier que ce fût par incertitude que les juges ordinaires lui eussent déféré la décision, et qu'il n'eût obtenu le droit de décider qu'à ce prix.

Ce que nous voyons d'une manière plus certaine dans le passage de Polybe, c'est que l'esclavage existoit là comme chez tous les peuples grecs d'habitation ou d'origine; c'est la vente des hommes, l'usage des cautions données quand on disputoit une propriété. Nous venions de voir la législation s'occuper des dettes, des emprunts, des intérêts de l'usure.

État civil. Sort de noblesse; prérogatives.

Quant à l'état des citoyens, tous les avantages que la naissance peut transmettre, c'est des femmes, et non des hommes, que les Locriens les recevoient. Ceux-là, par exemple, étoient regardés comme nobles qui descendoient de ce qu'on appeloit les cent familles, familles auxquelles cette prérogative avoit été unanimement accordée pendant que les Locriens habitoient encore la Grèce, quand, pour venger, dit-on, un outrage fait à Cassandre fille de Priam (12), un oracle eut ordonné de tirer au sort les cent filles qu'on devoit envoyer à Troie chaque année. Quelques personnes appartenant à une de ces familles se trouvèrent dans la colonie

(12) Par Ajax, fils du roi des Locriens. *Voir* Strabon, XIII, pag. 600, et Plutarque, *Délais de la justice divine*, t. II, pag. 557.

qui vint s'établir en Italie, et leurs descendans conservèrent la même prérogative sur les rivages qui leur offroient une patrie nouvelle (13).

...érité des pei... De quelques ...s dont on fit ...rimes.

Si nous passons de la législation civile à la législation criminelle, nous sommes d'abord frappés de la sévérité des lois; sévérité si grande, que le nom du législateur resta consacré pour exprimer l'excessive rigueur des peines (14). Elles ne furent pas seulement sévères; elles furent quelquefois établies sur des principes dont on peut contester l'usage ou l'application.

Parmi les crimes dont la peine est déterminée dans ce qui reste des lois de Zaleucus, on trouve des actions auxquelles il paroît difficile de reconnoître le caractère de gravité que ces lois leur attribuent. Telle est la défense faite à un malade, et faite sous peine de mort, de boire du vin pur sans que le médecin l'eût ordonné (15). Quelques peuples ont défendu l'ivresse, puni même ses effets quoique souvent involontaires : mais la mort pour un malade qui boit du vin sans que son médecin l'y ait autorisé ! La loi romaine, si cruelle d'ailleurs, qui

---

(13) Polybe, XII, §. 3. On les appeloit *les enfans des cent familles*.

(14) On disoit *loi de Zaleucus* pour dire *loi sévère*. Voir Heyne, *Opusc. acad.* t. II, pag. 36.

(15) Élien, II, c. XXXVII. Athénée, X, §. 7.

menaçoit la vie de l'épouse coupable d'avoir bu cette liqueur, avoit du moins pour base ou pour prétexte la fidélité conjugale et les mœurs domestiques. Élien n'en déclare pas moins la loi de Zaleucus utile et sage. A ce que nous venons d'en dire, on peut ajouter une loi que nous rappellerons bientôt (16) concernant les femmes en état d'ivresse; rien n'est plus contraire assurément que ce qu'elle ordonne, à l'obligation de prononcer contre un malade buvant du vin une peine capitale.

Il est plus facile d'expliquer et d'admettre la loi qui défendoit, sous peine de mort aussi, de venir en armes au sénat ou dans une assemblée du peuple (17). Il y a du moins ici un danger public; des hommes armés peuvent attenter à la liberté des délibérations ou des suffrages : la législation des républiques chercha presque toujours à arrêter ou suspendre par la menace d'une grande peine les maux que pourroit produire une violation audacieuse des droits des magistrats et des citoyens.

En étoit-il ainsi de celui qui, revenant à Locres, demandoit s'il y avoit quelque chose de nouveau?

---

(16) *Voir* ci-après, pag. 342.

(17) *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 300.

Plutarque approuve cette loi (18); mais il se tait sur les motifs qui lui font donner une si singulière approbation. Est-ce aux intérêts privés que s'applique la défense ! On pouvoit en apercevoir l'objet dans la crainte de la médisance, qui auroit troublé la paix des familles; mais si c'est aux affaires publiques, quel état seroit donc celui où l'on ne demanderoit pas sans crime ce qui a été résolu, ordonné, défendu, prescrit! et d'un autre côté, comment cette demande auroit-elle pu devenir fréquente ou redoutable dans un pays dont on ne pouvoit attaquer les lois sans un danger personnel, danger qui devoit les rendre assez immuables pour qu'on eût peu le desir, en y arrivant, de s'informer des changemens qui auroient pu être faits dans la législation ou même dans l'administration générale de la cité !

La peine de mort avoit été prescrite pour les actions, appelées crimes, dont nous venons de parler. Elle est souvent prononcée dans les lois de Zaleucus; mais le caractère particulier de cette peine, le supplice par lequel on l'infligeoit, n'y est pas exprimé (19). Athénée et Strabon parlent

(18) *De la curiosité*, t. II, pag. 519.

(19) Il l'est quelquefois pour des délits dont la punition étoit afflictive sans être capitale; un œil crevé, un œil arraché, une

bien d'horribles vengeances exercées sur la famille de Denys, et des tourmens auxquels elle fut livrée (20). Mais, heureusement pour l'humanité, ce n'étoient pas là les supplices ordinaires des Locriens, ni d'aucun peuple dont la civilisation fût commencée.

Venons à des crimes plus réels, plus fréquens, et qui appartiennent à toutes les législations, quoiqu'elles ne les aient pas toutes punis avec la même sévérité.

Talion. Mutilation. Peine de l'adultère.

Le talion fut connu. Un savant distingué (21) compare à ce sujet la loi locrienne à celle de Moïse. Œil pour œil, dent pour dent, main pour main, dit en effet l'Exode (22). Mais la jurisprudence des tribunaux hébraïques s'y conforma rarement : du moins ne voit-on jamais dans les livres de Moïse ni dans les livres suivans la prononciation d'un tel supplice, quoiqu'on voie souvent commettre les crimes auxquels il sembloit destiné (23). Peut-être aussi est-ce une proposition trop générale d'affirmer que Solon donna une pareille loi

---

mutilation en général, paroissent en avoir été les châtimens les plus ordinaires.

(20) Athénée, XII, §. 11. Strab. VI, pag. 179. *Voir* ci-après, pag. 335.

(21) Heyne, *Opusc. acad.* t. II, pag. 38.

(22) Chap. XXI, v. 24.

(23) *Histoire de la législation*, t. IV, pag. 124.

aux Athéniens; la loi de Solon ne s'appliquoit pas à toutes les mutilations commises, à tous les crimes semblables, mais seulement à un des cas prévus par Zaleucus, le cas où l'on auroit privé un borgne de l'œil qui lui restoit (24).

On crevoit les deux yeux de l'homme convaincu d'adultère (25). Le fils du législateur lui-même fut reconnu coupable de ce crime. Nous avons dit que le pardon en fut offert, que Zaleucus s'y refusa, mais se soumit à perdre un œil pour en sauver un à son fils (26). Valère-Maxime trouve dans cette action l'accomplissement du vœu de la loi, et il ajoute que par cet admirable tempérament Zaleucus se montra également père tendre et législateur inflexible (27). Nous avons déjà apprécié ces éloges de l'historien. Punir un homme étranger au crime, partager une peine entre le coupable et celui qui ne l'est pas, la réduire à moitié pour celui qui l'avoit méritée tout entière! La tendresse paternelle elle-même, le plus noble et le plus fort des sentimens, peut-elle justi-

(24) Diog. Laërce, *Solon*, §. 9. *Hist. de la législation*, t. IV, pag. 124.

(25) Élien, XIII, c. XXIV. Val. Max. VI, c. V, §. 10. Harpocration le rappelle au mot Ἐπιρόφθαλμος.

(26) *Voir* ci-dessus, pag. 322.

(27) Val. Max. *dicto loco*.

fier un tel oubli des lois, et plus encore dans le législateur, dans un législateur si sévère envers les autres et si absolu dans l'exécution des commandemens de la loi !

Zaleucus connut et prononça des peines pécuniaires (28).

Peines pécuniaires. Du rachat pour de l'argent des peines encourues.

Tite-Live offre un exemple de la confiscation des biens à Locres, mais c'est après une guerre, et c'est le général vainqueur qui l'ordonne (29). Devenu maître de cette ville, Denys le jeune s'étoit approprié les biens de tous les citoyens opulens. Il faut dire cependant que ce n'est pas le seul abus qu'il fit d'une puissanoe usurpée ; les lois et les mœurs reçurent également de lui les plus insolens outrages (30) : mais, il faut l'avouer aussi, les outrages ne furent pas commis avec moins d'impudeur et de barbarie, quand, révoltés enfin contre un lâche tyran, les Locriens le chassèrent de leur ville ; ils livrèrent sa femme et ses filles à tous les genres d'insultes, les firent mourir en leur enfonçant de longues aiguilles dans les ongles, broyèrent ensuite leurs os dans des mortiers, se distribuant les chairs qu'on en avoit séparées, avec d'horribles

---

(28) Heyne, *ibid.* pag. 41. Hesychius, t. II, pag. 45, au mot Λεπτάς.

(29) Tite-Live, XXXIX, §. 8.

(30) Justin, XXXIX, §. 8.

imprécations envers ceux qui n'en mangeoient pas, et jetèrent à la mer ce qui put en rester (31).

Donna-t-on aux coupables le droit de racheter par de l'argent la peine que leur crime avoit encourue ? Quelques exemples semblent le prouver; d'autres prouvent cependant que ce rachat ne fut pas toujours permis. La gravité de l'action commise suspendoit la complaisance de la loi.

Si la faculté de se soustraire à la peine par une contribution pécuniaire fut admise dans la jurisprudence des Locriens, on peut affirmer, sans crainte d'erreur, qu'elle n'auroit pas été autorisée par Zaleucus. Aucune législation ne se refuse plus que la sienne à cette tolérance du crime, quand le coupable est assez riche pour échapper, avec quelque argent, à une punition méritée. Zaleucus défend à tous les juges d'écouter une clémence contraire aux intérêts de la société et au but du législateur; il ne voulut pas que les lois pussent jamais être vaincues par les hommes (32).

---

(31) Élien, IX, c. VIII. Athénée, XII, §. 11. Strabon, VI, pag. 259.

(32) *Voir* Stobée, disc. XLII, pag. 280.

CHAPITRE III.

Lois et Institutions morales et religieuses.

Des sacrifi
De la personn
y présidoit.

DES Sicules avoient habité le lieu où s'établirent les Locriens. Un de leurs premiers citoyens présidoit alors aux sacrifices ; on le désignoit par le nom de *phialéphore*. Les Locriens conservèrent cet usage comme plusieurs autres coutumes du peuple qui les avoit précédés dans la région où se fixa leur demeure ; ils le conservèrent toujours : seulement c'est à une jeune fille qu'ils confièrent ce soin religieux (1). On se souvient que, parmi eux, c'est par les femmes que se transmettoit la noblesse ; ce dut être là sans doute la cause ou l'origine de la préférence donnée à un autre sexe pour ces augustes cérémonies. La phialéphore étoit toujours choisie dans une des cent familles (2).

Culte de P
[illegible]
de son templ

Le culte de Proserpine fut un des plus chers aux Locriens. Tite-Live fait dire à leurs députés dans le sénat romain (3) comment les dieux pu-

(1) Polybe, XII, §. 4.
(2) *Voir* ci-dessus, pag. 329 et 330.
(3) *Voir* Tite-Live, XIV, §§. 23 *et suiv.* ; XXIX, §§. 8 et 18. Heyne, pag. 53 et 58.

nirent la spoliation faite par Pyrrhus des trésors du temple de cette déesse. Il rappelle les vains efforts de ce prince pour reconquérir la victoire par l'expression de son repentir et par la restitution des dépouilles sacrées, échappées à un naufrage que l'orateur représente comme une première vengeance de la déesse dont on avoit ainsi profané les autels. Il rappelle encore d'autres attentats semblables commis envers ce temple et sa divinité, et les justes châtimens que Proserpine avoit fait subir aux hommes qui s'en étoient rendus coupables.

Devoirs envers les dieux. Moyens de les honorer et de leur plaire.

Peu de législateurs insistèrent avec plus de force que Zaleucus sur l'importance et la nécessité de la piété envers les dieux. Il rappelle leurs bienfaits, et par-là même tout ce qu'on leur doit de reconnoissance. Il fait remonter jusqu'à la divinité toutes les actions, tous les devoirs; il dit quels sont les actes, quels sont les sentimens qu'elle préfère, quels sont ceux qui ont exclusivement le droit de lui rendre hommage. Ce ne sont pas de magnifiques cérémonies ou des oblations pieuses qu'elle réclame; c'est une vertu qui ne se démente jamais. La pensée de la mort, il la présente aux hommes pour les affermir dans le desir et la volonté de bien faire; il leur parle des récompenses qui attendent les bonnes actions, des regrets et des remords qui attendent le méchant : les bonnes

actions sont les seules offrandes qui plaisent aux dieux ; le méchant a perdu le droit de les honorer (4).

Coutume aux morts.

L'empire de ces sentimens contribua peut-être à inspirer aux Locriens leur coutume relativement aux morts : ils ne les pleuroient pas ; ils se réunissoient au contraire dans un repas commun, après avoir enlevé le corps du parent ou de l'ami qu'ils venoient de perdre (5).

Union des citoyens. [illegible] pour le gouvernement et les [illegible]

Parmi les bonnes actions, une de celles que Zaleucus recommande le plus vivement est cette union des citoyens, premier mobile des relations sociales et première base de la tranquillité publique. Qu'il n'y ait jamais d'inimitié irréconciliable ; que les animosités qui peuvent survenir n'aient rien qui s'oppose à une réconciliation pure et sincère ; que celui qui fera le contraire soit regardé comme un homme cruel et barbare : tels étoient ses commandemens ou ses préceptes (6).

Tout discours contre le gouvernement, contre la cité, fut sévèrement interdit. Un avertissement du magistrat étoit d'abord adressé au citoyen digne de blâme ; une punition auroit frappé à l'instant une récidive coupable (7).

---

(4) *Voir* ci-dessus, pag. 317.

(5) Héraclide, pag. 332. Ubbo Emmius, pag. 358.

(6) *Voir* Diod. XII, §. 20.

(7) Heyne, pag. 18, et *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 497, d'après Stobée.

Les injures, la médisance, la calomnie envers les citoyens, avoient pareillement excité l'animadversion des lois. Elles étoient sur-tout punies si, après avoir commis une faute semblable, on s'y laissoit aller encore (8). Ce fut une conséquence nécessaire des efforts tentés par Zaleucus pour éloigner les discordes et rapprocher par des sentimens communs tous les sujets de la loi.

...oir de la pa- ...timens dus ...e établi.

Préférer une autre cité à sa patrie, avoit dit encore Zaleucus, c'est irriter les dieux. Nous l'avons entendu appeler cette action un commencement de trahison, trahison plus grande encore si l'on abandonne le sol où l'on est né pour un sol étranger. Des peines étoient prononcées contre cette émigration (9).

Le culte établi est le seul que doivent suivre et honorer ceux qui veulent habiter Locres; le meilleur doit être, pour tous, le culte que nos pères nous ont transmis. Que toute superstition cependant en soit éloignée; la superstition, par de fausses craintes et une fausse piété, rend les dieux contraires aux hommes qui les implorent ainsi (10).

---

(8) Heyne, *pag.* 26, et les *Mém. de l'Acad.* t. XLII, *pag.* 296.

(9) *Voir* les mêmes, *ibid.*, et ci-dessus, *pag.* 318.

(10) *Voir* Heyne, *pag.* 22.

Devoirs des magistrats envers ceux qui leur sont subordonnés.

Les devoirs de ceux qui ont à l'égard des autres surveillance et autorité sont pareillement indiqués. Leurs ordres devoient être exécutés sans murmure comme sans retard. Les formes extérieures du respect n'étoient pas moins recommandées que l'obéissance : on se levoit devant eux quand ils paroissoient, comme devant les organes de la cité, les organes des lois (11).

D'un autre côté, les magistrats aussi, ceux qui rendoient la justice ou qui concouroient à l'administration publique, avoient reçu du législateur de sages conseils. Il leur recommande de repousser tout orgueil, et, dans leurs jugemens, de n'écouter jamais les affections ni les ressentimens (12). Sans doute ce sont là des préceptes moraux bien plus que les commandemens de la législation; mais Zaleucus ne les sépara jamais : aucun législateur peut-être n'a mieux reconnu l'union intime des mœurs et des lois. Une morale quelquefois sévère, mais toujours appliquée à des maux nécessaires à détruire, présida constamment à cette partie de ses nobles travaux.

Des lois prohibitives données par Zaleucus.

Les lois morales de Zaleucus ont un double caractère : elles défendent d'une manière ferme et absolue ; elles défendent même lorsqu'elles

(11) *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 296 et 297.

(12) Diod. XII, §. 20. *Voir* ci-dessus, pag. 318.

paroissent permettre, mais en déclarant, en proclamant à quelles personnes, dans quels cas, sous quelles conditions, la liberté de faire est accordée. Citons trois exemples de cette prohibition, résultat nécessaire d'une liberté en apparence laissée. — Une femme de condition libre ne pourra se faire accompagner de plus d'un esclave, à moins d'être en état d'ivresse. — Elle ne pourra sortir de la ville pendant la nuit, si ce n'est pour commettre un adultère. — Aucune femme ne pourra porter des ornemens d'or et des robes brodées, si ce ne sont les courtisanes (13). — Une loi aussi ne permit qu'aux hommes débauchés de porter ou de certaines étoffes ou des anneaux (14).

Par ces exceptions honteuses, dit Montaigne (15), Zaleucus divertissoit ingénieusement ses citoyens des superfluités et délices pernicieuses : c'étoit une très-utile manière d'attirer par honneur et ambition les hommes à leur devoir et à l'obéissance.

Je rapporte des faits, je cite des lois, mais sans entrer dans l'examen d'une question importante assurément et difficile peut-être à résoudre, celle des lois qui défendent en paroissant permettre.

---

(13) Diod. XII, §. 21. *Voir*, t. VII de cette Histoire, pag. 153, une loi assez semblable d'Athènes sur les vêtemens des courtisanes. *Voir* aussi la page 145 du même volume.

(14) Diod. *ibid.*

(15) *Essais*, liv. I, c. XLIII.

Toujours est-il possible de craindre que procéder ainsi par le mépris et l'ironie soit peu conforme à la dignité des lois, à leur caractère et aux impressions qu'elles sont faites pour produire.

De quelques lois morales des Locriens. Sur la prostitution en particulier.

Des lois prohibitives que nous venons de rapporter, résulte toutefois une connoissance trop certaine de l'état dans lequel se trouvoient, sous plusieurs rapports, les mœurs des Locriens. Ils avoient alors des esclaves, des lieux de prostitution, quelque luxe de vêtement et de parure, &c. On peut aussi retrouver quelques-uns des défauts les plus ordinaires de leur caractère moral dans les lois qui s'efforcent de les réprimer et de les punir.

J'ai parlé de la prostitution. Seroit-il vrai que, malgré la direction si sage et si morale donnée par Zaleucus à toutes ses institutions, les Locriens, menacés par un ennemi dangereux, ne craignirent pas de promettre aux dieux, s'ils leur faisoient obtenir la victoire, un abominable sacrifice! On hésiteroit à le croire, quand même le fait ne seroit pas uniquement attesté par Justin, qui n'est pas le plus imposant des historiens de l'antiquité. Suivant Justin donc (16), les Locriens firent le vœu, s'ils étoient vainqueurs, de prostituer leurs

(16) Liv. XXI, §. 3. *Voir* ci-après, pag. 363.

filles le jour de la fête de Vénus. Sainte-Croix donne à ce vœu un caractère de plus; il suppose que, chaque année, on devoit en renouveler l'exécution (17). La corruption d'un état peut-elle être long-temps douteuse, lorsqu'on met un tel vice sous la protection des dieux! Cet abandon sacrilége de la pudeur auroit détruit les mœurs publiques, quand le vœu formé n'eût pas annoncé d'avance leur chute par le mépris qu'on en faisoit. N'est-ce pas aussi outrager la divinité que d'oser lui demander, au prix d'un tel sacrifice, protection et victoire! Ce ne sont pas là les conseils ni les maximes que Zaleucus avoit écrits dans le préambule de ses lois.

fidélité et parjures des premiers habitans de Locres.

Une des vertus dont leur histoire annonce la violation dès les premiers momens de leur existence politique, et par conséquent avant Zaleucus, c'est la fidélité aux sermens ou la haine des parjures. Les nouveaux habitans de la Locride Épizéphyrienne (18) jurèrent aux Sicules qui habitoient déjà cette contrée, que le pays seroit commun à tous deux tant qu'ils marcheroient sur cette terre et qu'ils porteroient des têtes sur les épaules, serment si honteusement violé avant même d'être

(17) *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 305.

(18) Je crois avoir déjà dit qu'elle tira cette dénomination de l'exposition de son port aux vents d'ouest.

fait, suivant Polybe, qui assure, d'après ce que lui avoient assuré les Locriens eux-mêmes, qu'en venant le prêter, ils avoient mis de la terre dans leur chaussure, et sur leurs épaules des têtes d'ail cachées sous leurs tuniques, et qu'ayant ensuite secoué la terre de leurs souliers et les têtes d'ail de dessus leurs épaules, et se croyant ainsi dégagés de leur serment, ils avoient choisi la première occasion favorable pour chasser les Sicules (19). Un peuple perfide à ce point avoit trop mérité que son nom fût désormais choisi pour indiquer la trahison et le parjure (20).

Toutefois il seroit injuste de lui attribuer sans réserve tous les vices que pourroit supposer un tel oubli de soi-même et des principes les plus saints de la fidélité et de la justice. C'étoient alors des fugitifs, mal civilisés encore, qui ne s'étoient pas donné des lois. Quand leurs rapports mutuels, ceux avec leurs voisins, avec des peuples même plus éloignés, un gouvernement établi, une législation donnée, leur eurent inspiré pour eux-mêmes

---

(19) Polybe, XII, §. 4, t. II, pag. 329. *Voir* Polyen, VI, c. XXII; Grotius, II, c. XVI, §. 3, et Barbeyrac, *Hist. des anc. traités*, t. I.er, pag. 26.

(20) *Traité des Locriens*, disoit-on. *Voir* Hesychius et Suidas à ce mot. *Voir* cependant ce que dit Héraclide de Pont, p. 532, d'un polémarque parjure.

d'autres intérêts et d'autres devoirs, ils n'offrirent plus, comme nation du moins, de ces égaremens sacriléges.

tus hospita- des Locriens. qu'ils culti-

Et d'abord, ainsi que tous les peuples commerçans, les Locriens furent plus portés aux vertus hospitalières qui distinguent ces peuples, que leur intérêt sans doute peut leur inspirer, mais qui n'en demeurèrent pas moins des vertus en perdant quelque chose de la noblesse de leur origine. Pindare ne célèbre pas seulement dans les Locriens l'amour de l'hospitalité; il leur suppose encore l'amour des beaux-arts, des sentimens belliqueux et quelque science des combats (21). L'histoire a conservé peu de traces de ces derniers sentimens, et des traces aussi foibles du premier. Le nom d'aucun de leurs guerriers n'est parvenu jusqu'à nous (22); et pour les beaux-arts, ce sont plutôt des joueurs d'instrumens, des musiciens, des poètes (23)

---

(21) *Olymp.* XII, v. 14 et 15. *Voir* aussi la X.e *Olymp.* v. 17 *et suiv.*

(22) Fénelon loue cependant (*Télém.* IX, pag. 240) leur discipline militaire et leurs talens guerriers. Pindare a célébré plusieurs de leurs athlètes vainqueurs dans les jeux publics. *Voir* les odes citées dans la note précédente.

(23) Strab. VI, pag. 260. Plut. *de la Musique*, t. II, pag. 1134. Pind. *Olymp.* X, v. 18; XI, v. 15. Pausan. VI, c. VI. Héraclide, pag. 532. *Mém. de l'Acad.* t. XIV, pag. 187. Heyne, t. II, pag. 61. Il dit, pag. 58, que les maux causés par Denys le jeune n'em-

dont les noms presque inconnus aujourd'hui ne peuvent être placés à côté de ces grands poètes, de ces peintres ou de ces musiciens illustres, dont la renommée a franchi la succession des siècles (24). Aristote cependant fait naître à Locres un homme dont le souvenir nous reste encore, mais appliqué à une science bien différente, la science de la législation ; c'est Onomacrite, Onomacrite célébré par quelques écrivains comme ayant le premier cultivé avec succès l'art si difficile de proposer ou d'établir de bonnes lois. Ses apologistes ont un peu diminué son mérite et sa gloire en lui faisant pratiquer la divination dans l'île de Crète (25).

Commerce, agriculture. Vente du produit des champs.

Sous le rapport du commerce, les Locriens fondèrent des colonies ; ils en reçurent aussi (26). Diodore annonce même (27) que Zaleucus fit sur cet objet, ainsi que sur beaucoup d'autres, des réglemens très-sages. Les échanges ordinaires ne se faisoient pas dans des marchés publics, à ce que nous

pêchèrent pas que des événemens postérieurs ne rendissent aux Locriens quelque richesse.

(24) La poésie érotique fut sur-tout celle que les Locriens cultivèrent. On l'appela aussi *poésie locrique*. V. Athén. XIV, S. 9.

(25) Arist. *Politiq.* II, c. XII, pag. 336. *Voir* ci-dessus, p. 307.

(26) *Voir* R. Rochette, *Établiss. des colonies*, t. I.er, pag. 58 ; t. II, pag. 321 ; t. III, pag. 188, 193 *et suiv.*

(27) Liv. XII, S. 21.

dit Héraclide (28); le cultivateur vendoit ses productions chez lui-même. Un tel usage, s'il exista, peut surprendre chez un peuple qui entretenoit avec la Sicile, la Grèce et le reste de l'Italie, des relations commerciales habituelles et assez étendues. Cette loi, c'est ainsi que Sainte-Croix l'appelle (29), quoiqu'Héraclide n'exprime évidemment qu'un usage, une coutume, lui paroît avoir été établie comme un préservatif contre le luxe des habitans de la campagne, qui souvent ne se rassemblent que pour se corrompre. Héraclide n'annonce pas plus ce but qu'il n'annonce que les laboureurs cherchoient dès-lors à malverser dans les denrées qu'ils apportoient au marché, pour gagner davantage aux dépens du peuple. Il ne pouvoit y avoir de lois relatives aux marchés, puisque des marchés n'existoient pas (30).

---

(28) Héraclide, pag. 533.

(29) *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 299.

(30) Héraclide de Pont, pag. 532.

CHAPITRE IV.

Observations générales sur les Locriens, sur Zaleucus et ses Lois.

Fondation de cres. Origine et position de la c nie qui la fonda

LOCRES fut fondée à la fin du huitième siècle vant l'ère chrétienne. Éphore cité par Strabon (1), t quelques autres écrivains (2), lui donnent pour ondateurs les Opuntiens; d'autres, en plus grand ombre (3), les Ozoles, deux peuples qui habiient également la Locride (4); d'autres encore ont arriver de ces deux contrées, à des époques ifférentes, une colonie qui s'y établit (5). Suiant Conon (6), les deux fils d'un roi de l'île de chérie, aujourd'hui Corcyre ou Corfou, s'étant isputé ses états, il fut réglé que l'aîné, Alcinoüs, s conserveroit; que le cadet, Locrus, pourroit aller

(1) Pag. 317. Mais voir la note de du Theil.
(2) *Voir* Pline, IV, 5. 7; Scymn. de Chio, v. 315; Virgile, , v. 293, et Heyne, t. II, pag. 46.
(3) Strab. VI, pag. 259. *Voir* Polybe, t. III, pag. 39; *Mém. l'Acad.* t. XIV, pag. 185; Heyne, *dicto loco*.
(4) Voir l'*Hist. de la législation*, t. VIII, pag. 368 *et suiv.*
(5) M. R. Rochette, liv. III, c. III, pag. 321 du t. II.
(6) *Biblioth. de Photius*, c. XVIII.

se fixer ailleurs, avec une partie des insulaires: Locrus vint, en conséquence, fonder en Italie la ville qui porta son nom. Cette dernière opinion a peu de défenseurs et n'en mérite aucun.

Ce qui contribua vraisemblablement à peupler la grande Grèce, ce fut l'émigration de Grecs éloignés de leur patrie, ou qui eux-mêmes s'en éloignèrent en y voyant prévaloir des opinions ou des hommes qu'ils haïssoient ou craignoient. Aristote étoit moins favorable aux personnes dont la colonie de Locres se composa, si l'on en croit Timée, si bien réfuté d'ailleurs par Polybe (7); il fait des Locriens qui vinrent de Grèce en Italie une troupe d'esclaves qui, ayant eu commerce avec les femmes de leurs maîtres absens, s'enfuirent avec elles. On ne peut dire avec quel dédain, avec quel mépris, Timée ose traiter un si grand homme; il prétend avoir lu des actes publics disant le contraire, mais sans annoncer de qui avoient été ces actes, où ils avoient été écrits, quels magistrats les lui avoient communiqués. Polybe s'en indigne et se rapproche de l'opinion d'Aristote (8). Denys le Périégète (9)

(7) *Des Vertus et des Vices*, t. III, pag. 39. *Voir* Ubb. Emm. t. III, pag. 185, et Sainte-Croix, *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 286 et 288.

(8) *Voir* Polybe et Sainte-Croix, *ibid.*

(9) Vers 365 et 366. *V.* Eustathe sur le premier de ces vers.

la partage entièrement. Sainte-Croix (10) trouve plus vraisemblable que les victimes de la superstition, c'est ainsi qu'il appelle les jeunes Locriennes envoyées annuellement à Troie, pour éviter leur condamnation à un tel exil, engagèrent des esclaves et des gens pauvres et sans ressource à quitter leur patrie et se marièrent ensuite avec eux. D'autres ont pensé que les Locriens d'Italie n'ont rien de commun avec les Locriens de Grèce; ils les font venir de Sicile et établissent entre eux des relations d'amitié (11).

Désordre qui régnoit dans son administration et dans les mœurs de ses habitans.

Si l'on adopte l'opinion d'Aristote, quelque opinion même qu'on adopte, des hommes s'éloignant volontairement de leur patrie pour aller chercher ailleurs, soit un asile nécessaire, soit des terres nouvelles inhabitées encore ou occupées par une population assez foible pour ne point s'opposer à l'envahissement ou au partage qu'on alloit en faire, de tels hommes, disons-nous, ne pouvoient avoir d'abord un gouvernement et des lois qui satisfissent à tous leurs besoins de travail, de sûreté et de justice. Toutefois, sortis d'un pays où la barbarie avoit fait place à une civilisation déjà commencée, ils devoient connoître les

(10) *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 288. Le voir pag. 304.

(11) *Voir* Polybe, XII, S. 4.

règles nécessaires et primitives de toute association. La leur étoit formée depuis assez long-temps, quand Zaleucus donna ses lois.

Il est difficile de croire que ces Locriens enfans des Grecs n'eussent rien adopté ou conservé de leur première patrie (12). Les Opuntiens comme les Ozoles avoient un magistrat suprême (13). Nous concevons que des hommes s'éloignant ensemble de leur terre natale et se réunissant pour fonder une colonie sur une terre étrangère peuvent ne céder à aucun d'eux l'empire sur tous les autres; mais les institutions républicaines n'étoient pas inconnues dans le pays qu'ils abandonnoient; ils purent les préférer, et se partager, à conditions inégales, sous différens titres ou sous différens caractères, l'autorité publique, ou du moins une part du concours à cette autorité. Si c'est ainsi qu'ils le firent, l'effet n'en fut pas heureux; on nous les représente comme étant tombés successivement dans une effrayante immoralité et dans une pleine absence de lois. Diderot va même jusqu'à dire (14): meurtres, rapts, adultères, incestes, parricides, voilà les maux auxquels il falloit remédier lorsque

---

(12) *Voir à ce sujet Fénelon, dans l'endroit déjà cité.*

(13) *Histoire de la législation*, t. VIII, pag. 369 *et suiv.*

(14) *Opinions des anciens philosophes*, t. V de ses Œuvres, pag. 428.

Zaleucus parut. L'exagération est évidente ; mais le tableau en est plus animé, et l'écrivain plus sûr de produire l'effet qu'il vouloit obtenir. Cependant on ne peut douter de l'état auquel se trouvoit réduite la société des Locriens. Le desir assez unanime qu'ils témoignèrent de consulter un oracle célèbre et la réponse de cet oracle en sont le témoignage (15). Ils obéirent à un commandement qu'ils regardoient comme la volonté des dieux. Des lois sévères et fermes paroissoient nécessaires pour parvenir à réprimer un si grand désordre moral et politique. Le caractère et les lumières de Zaleucus le rendoient digne d'être choisi pour cette haute mission. J'ai dit (16) avec quel soin il avoit étudié les législations déjà connues, avec quelle habileté il fit de ses méditations personnelles les inspirations d'une divinité. Jusqu'à lui les lois avoient été, pour ainsi dire, confiées à la mémoire des hommes; elles étoient, parmi les Grecs, le principal objet des leçons données à l'enfance; les vieillards les répétoient à la jeunesse dans les entretiens ordinaires, dans les réunions de famille, dans les repas communs quand ces repas existèrent (17). Celles de Zaleucus furent

Du choix fait de Zaleucus pour leu donner des lois. Elles furent écrites

(15) *Voir* ci-dessus, pag. 304 et 305.

(16) *Voir* ci-dessus, pag. 305 et 306.

(17) *Histoire de la législation*, t. V, pag. 209 et 210.

écrites (18). On ne peut trop en regretter la perte. Les historiens transmettent les guerres avec de longs détails; à peine ont-ils parlé de quelques lois de quelques peuples. Les conquêtes de la législation sont cependant plus difficiles, plus rares; elles devroient être plus durables. Les philosophes encore auroient dû en faire l'objet de leurs méditations : leurs ouvrages en offrent à peine des fragmens sans liaison entre eux, quelquefois même contestés par les différens écrivains, tous d'accord d'ailleurs sur l'esprit de la législation de Zaleucus et la direction générale de ses lois.

But et principes généraux de sa législation.

Des principes absolus présidèrent au code qu'il alloit donner à ses concitoyens. Toutes les obligations que le législateur ordinaire impose, il ne se contenta pas de les prescrire; il en recula les limites, les franchit même quelquefois. Toujours il unit la morale qui conseille à la loi qui ordonne: mais ses conseils ne sont guère moins impérieux que les commandemens de la loi; et l'on peut dire, en général, qu'il justifia peu cette pensée ou cette maxime que Stobée lui attribue (19), que si l'on peut conduire les esclaves par la crainte, c'est par l'honneur que l'on doit conduire les hommes libres.

---

(18) Mais voir ci-dessus, pag. 304.

(19) Discours XLII, pag. 280.

Jamais peut-être, j'aime à le répéter, les principes de la morale ne se sont plus fortement et plus fréquemment identifiés avec les lois. Nous l'avons vu proclamer souvent d'une manière expresse ces commandemens qui sont pourtant un résultat nécessaire de toute législation, qui l'étoient de la sienne en particulier : respect universel pour les dieux, respect absolu des enfans pour leurs pères, des citoyens pour les magistrats; obéissance à la loi sans hésitation, sans discussion, sans murmure. Ce qu'il faisoit pour l'état en général, il le faisoit pour les familles en particulier. Des obstacles furent placés dans la loi même contre l'abandon ou la translation des patrimoines (20) : en cela encore il favorisoit les mœurs domestiques et les sentimens qu'elles font naître.

Plusieurs autres caractères distinguent la législation de Zaleucus. La facilité de changer les lois ne lui parut pas seulement diminuer le respect pour elles ; il dut craindre encore les effets moraux de ce changement : en les déracinant, on déracine les mœurs ; car elles s'identifient toujours avec des lois anciennes, et le plus souvent elles n'ont été que le résultat nécessaire des mœurs qui existoient déjà. Nous avons entendu Démosthène dire que,

---

(20) *Voir* ci-dessus, pag. 325.

dans un espace de plus de deux siècles, une seule loi à peine avoit été changée (21). Il le disoit sans doute pour mieux faire sentir la mobilité de la législation d'Athènes, où il fut toujours permis d'accuser les lois (22). Il savoit quels maux entraîne, dans les républiques en particulier, une si active mutabilité; après avoir ébranlé le gouvernement, elle finit par le détruire. Le malheur de voir se prolonger l'empire d'une mauvaise loi peut quelquefois être moins grand que cette ardeur immodérée; mais ce que le législateur doit faire sur-tout, n'est-ce pas de placer dans sa législation même les ressorts nécessaires pour la conserver, pour la garantir! Est-ce par des moyens sans pitié qu'on peut espérer d'obtenir l'immutabilité! Et n'avoit-elle pas ce caractère, la loi qui ne permettoit de demander un changement ou une abrogation qu'en se présentant avec le nœud fatal destiné, en cas de refus, à donner la mort! J'en ai déjà fait l'observation dans un des chapitres qui précèdent (23): faire un code dont aucune loi ne sera révocable est une idée hardie jusqu'à l'absurdité, non moins dangereuse que d'abandonner tout à la décision

---

(21) *Contre Timocrate*, pag. 795, et ci-dessus, pag. 309.

(22) Démosth. pag. 797. *Voir* ce qu'il avoit dit, pag. 795, de l'empressement des orateurs à proposer des lois nouvelles.

(23) *Voir* ci-dessus, pag. 324.

arbitraire des juges; ce sont deux volontés aussi opposées qu'elles peuvent l'être en elles-mêmes, mais qui se rapprochent par des effets communs de désordre et d'injustice. Disons toutefois que ce ne fut pas uniquement le danger que trouvoit Zaleucus à changer les lois établies, qui lui inspira une pareille résolution. Après tant de confusion et d'anarchie, puissamment pénétré du besoin d'inspirer la crainte sur des changemens nouveaux, il crut en rencontrer le moyen dans une impitoyable sévérité. Ce sentiment se retrouve, quoiqu'à un degré moins élevé, dans toute sa législation. On a pensé qu'il avoit espéré que les mœurs en seroient adoucies (24). Nous ne pouvons croire, ni à cette pensée d'un tel homme, ni à l'effet que d'autres ont voulu attribuer à ces menaces terribles de la loi. Nous y croyons bien moins encore, si, au lieu de réserver ces menaces pour les grands crimes, on les fait descendre jusqu'au citoyen qui auroit la pensée de proposer une modification dont l'état ou ses organes naturels restent les juges souverains. Des lois humaines adoucissent bien plus les mœurs; elles s'en rapprochent davantage et se confondent mieux avec elles que des lois trop sévères.

Caractère lois. Applic d'une sévérit à des crimes rens.

---

(24) *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 301.

Celles de Zaleucus n'étoient pas seulement d'une effrayante rigidité; mais cette rigidité s'appliquoit également à des actions diverses. Quelle singulière association, par exemple, de crimes capitaux, que la désobéissance d'un malade à son médecin (25) et un assassinat commis ou une trahison envers la patrie! Malheureuses les nations dont les lois, oubliant ainsi et confondant les divers caractères des actions jugées criminelles, appliquent sans pitié une peine égale à des attentats si divers par leur influence, par la méchanceté qu'ils supposent, la dégradation qui les inspire, l'atrocité qui les accompagne, leur danger pour la société civile. Et ce n'est pas tout encore : car, en envisageant ces lois sous un autre rapport, nous voyons le législateur étendre jusqu'au-delà du coupable la condamnation prononcée; elle ne s'y étendoit pas seulement par la confiscation, elle s'y étendoit encore par des peines.

les juges pou- nt s'écarter du de la loi ou odifier.

Un autre caractère qui distingue la législation de Zaleucus est de n'avoir jamais d'autre règle qu'une loi et d'attacher à son texte précis une force invincible (26). La peine étoit toujours irrévocablement fixée pour chaque délit. Sans doute le législateur fut trop souvent trop sévère; mais,

---

(25) *Voir* ci-dessus, pag. 330 *et suiv.*

(26) *Voir* ci-dessus, pag. 320.

puisque c'est à lui seul que la décision doit appartenir, la faculté qu'il exerce et qu'on lui reconnoît, ne doit-elle pas imposer à tous une irrésistible obéissance! Seroit-il sans danger pour l'état que l'autorité des hommes chargés uniquement d'appliquer la loi l'emportât sur les commandemens nécessaires, immuables, perpétuels, du suprême pouvoir! N'est-ce rien, toutefois, dans les véritables principes de la justice et de l'humanité, que de bannir nécessairement de la discussion des tribunaux qui vont prononcer sur la vie d'un homme, ce que peut produire en sa faveur l'examen des circonstances qui ont accompagné le crime et qui ont pu en affoiblir la gravité! Ajouterons-nous que le législateur le plus habile n'a pu toujours tout juger; qu'il est des cas que sa prévoyance même a pu oublier ou omettre! A qui recourir dans ce silence! Doit-il en résulter le triomphe du crime ou l'impunité! A Athènes, les juges pouvoient décider eux-mêmes toutes les fois que le législateur n'avoit pas fait connoître sa volonté, ou qu'il ne l'avoit pas énoncée d'une manière précise, invariable (27). En Crète, il existoit une liberté plus grande encore, si grande qu'elle excédoit toutes les limites que prescrivent dans les décisions l'ordre public

---

(27) Voir l'*Histoire de la législation*, t. VII, pag. 64.

et la justice; les magistrats n'y avoient d'autre règle que leur volonté; aucune loi écrite ne pouvoit enchaîner leur opinion (28). Comment donc a-t-on pu dire que le législateur des Locriens avoit pris pour guide dans la confection de ses lois le législateur de la Crète (29)!

s prohibitions sous la forme autorisation ie.

Nous avons indiqué aussi comme un caractère particulier les prohibitions faites sous la forme d'une permission ou d'une faculté accordée (30). D'autres législateurs en firent de semblables (31); mais c'est de Zaleucus qu'ils en avoient reçu l'exemple. On a vu ce qu'il tenta pour arrêter les effets d'un vain luxe, d'une prodigalité insensée et de la corruption qui les suit; il les détourne en les flétrissant. La peine devenoit réelle, quoiqu'il n'y en eût aucune formellement prononcée; c'étoit le déshonneur et l'infamie (32). Le luxe avoit aussi trouvé

(28) Arist. *Politiq.* II, c. X, pag. 333. *Hist. de la législation*, t. V, pag. 84.

(29) *Voir* ci-dessus, pag. 305.

(30) Ci-dessus, pag. 342.

(31) *Voir* les lois de Solon relativement aux femmes qui s'abandonnoient à la prostitution, t. VII de cet ouvrage, p. 153. *Voir* aussi la page 145.

(32) *Voir* ci-dessus, pag. 342 et 343, et ce que dit Heyne, pag. 34, du reflux sur Locres du luxe et de la corruption des pays voisins.

quelque obstacle dans les décisions de la loi civile relative à la propriété (33).

Deux grands hommes, Platon et Cicéron (34), ont écrit que le législateur doit faire précéder chacune des lois qu'il donne par l'exposition des motifs de son utilité. Zaleucus et Charondas sont cités par le second de ces philosophes comme l'ayant fait lorsqu'ils publièrent leurs lois : ils pensèrent que le législateur ne doit pas toujours menacer et contraindre, mais persuader quelquefois (35); et c'est ce qu'ils firent, sinon par des considérations spéciales successivement présentées, par les préambules qu'ils placèrent l'un et l'autre sur le frontispice du code que reçurent d'eux Locres et Thurium (36).

Dévelop[...] des motifs p[...] lois qu'on p[...]

Zaleucus, dans le sien, aime à insister sur l'existence et les bienfaits des dieux, sur les obligations que ces bienfaits imposent aux hommes. Minos, qui lui fut antérieur, avoit réclamé la même reconnoissance et les mêmes devoirs (37), ainsi que

---

(33) *Voir* ci-dessus, pag. 326. *Voir* aussi la page 342.

(34) *Voir* Cicéron, *des Lois*, II, §. 6. Il y cite Platon.

(35) *Persuadere aliquid, non omnia vi ac minis cogere.* Ibid. Ce n'est pas ainsi que parle Sénèque, épître XCIV : *Velut emissa divinitus vox sit, jubeat, non disputet.*

(36) *Voir* ci-dessus, pag. 316 *et suiv.*, et ci-après, pag. 384.

(37) *Hist. de la législation*, t. III, pag. 66 *et suiv.*, 127 *et suiv.*

Numa (38), qui vivoit dans le même siècle que Zaleucus. Le législateur des Locriens avoit dit avant Solon cette phrase si mémorable et si connue, que les lois ressemblent aux toiles d'araignée, où les petits se prennent et que brisent les puissans (39). Il essaya donc de placer pour elles et hors d'elles-mêmes un moyen plus sûr de conserver dans toute sa force l'autorité qui leur est due. Il recommanda constamment envers leurs organes naturels, les magistrats, cette soumission prompte et perpétuelle, mobile nécessaire de l'ordre social et garant journalier de la tranquillité générale. Après tous les désordres qui naissoient d'une ambition égale du pouvoir et d'une résistance égale à l'obéissance, il ne falloit pas permettre que les jalousies et les haines pussent renaître et se fortifier. Voilà pourquoi les égards réciproques furent si constamment ordonnés par les institutions morales : l'action de les violer étoit un trouble apporté à l'ordre public; elle replaçoit la cité dans cet état de lutte et cette suprématie de la force qu'on veut éviter ou détruire en se réunissant et formant une société commune. Il semble

(38) *Voir* sa vie par Plutarque, SS. 11 *et suiv.*, et Denys d'Halicarnasse, II, S. 61.

(39) Stobée, disc. XLIII, pag. 304. *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 296. *Voir* Rollin, t. II, pag. 568.

qu'après avoir si bien rappelé tous les devoirs que la nature et la raison nous inspirent, ce que Zaleucus avoit à prescrire sur les différens objets dont la législation se compose, n'auroit dû être qu'une application juste ou une conséquence nécessaire des principes qu'il venoit de poser : la méfiance que lui inspiroit la conduite tenue jusqu'alors par le peuple auquel il donnoit des lois, lui fit trop croire qu'il avoit besoin de trouver dans la crainte un auxiliaire, un supplément peut-être, aux préceptes de sa raison.

Diverses causes de la décadence de Locres.

On a indiqué plusieurs causes de la décadence de Locres. Les uns croient la trouver dans sa législation; les autres, dans les guerres qu'elle eut à supporter et les malheurs qui les accompagnèrent. Quelques événemens politiques aussi ne furent pas sans influence sur la chute de cette république. Quant à ses institutions, ce fut bien moins pour les avoir suivies que pour les avoir abandonnées ou négligées que se préparèrent et se consommèrent les infortunes politiques des Locriens. Je ne sais même jusqu'à quel point on peut à cet égard comparer Zaleucus aux grands législateurs de la Grèce : Lycurgue et Solon eurent sur les lois politiques une bien autre influence; ils reconstruisirent le gouvernement. Sous ce point de vue, Zaleucus réforma bien plus qu'il ne créa.

Les lois données par lui portent même principalement sur les relations civiles, les obligations domestiques, la conservation des mœurs et la répression des crimes.

Le mariage de Denys, tyran de Syracuse, devint funeste aux Locriens, suivant Aristote (40); il ne dit rien d'ailleurs qui puisse nous apprendre comment un tel effet fut produit par une telle cause. Mais Denys l'ancien venoit de mourir quand naquit Aristote; Denys le jeune vécut dans le même temps que cet illustre philosophe; leurs contemporains n'avoient pas besoin d'une explication plus étendue : mais la postérité peut regretter de ne pas mieux connoître un fait si important. Nous savons toutefois que, chassé de Syracuse par ses sujets, Denys le jeune vint se réfugier à Locres, patrie de sa mère, où il exerça la plus honteuse et la plus lâche des tyrannies (41).

Son père, qui, cependant, avoit combattu les Locriens à main armée (42), ayant choisi une femme parmi eux, joignit à cette union domestique une alliance de peuple à peuple; il accrut

(40) *Politiq.* V, c. VII, pag. 396.

(41) *Voir* Élien, XIII, c. X; Athén. XII, §. 11; Diodore, XIV, §. 103; et *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 306.

(42) Justin, XX, §§. 1 *et suiv.*

même le territoire de ses nouveaux alliés (43) : Locres sembloit devoir se fortifier par ces rapports nouveaux. Les cruautés de Denys le jeune ayant soulevé ses habitans, ils y répondirent par des cruautés qui ne furent ni moins horribles ni moins injustes (44). Elles avoient eu pour une de leurs causes, elles eurent pour effet aussi, d'infames débauches. Une pareille vengeance supposeroit des mœurs chancelantes : mais leur chute avoit précédé les crimes qui firent chasser Denys le jeune; la prostitution des jeunes filles, le jour de la fête de Vénus, y étoit déjà connue quand ce prince vint se réfugier chez les Locriens : attaqués par un tyran de Rhégium, ils avoient espéré se rendre vainqueurs au moyen d'un vœu impudique et sacrilége (45). Les Syracusains leur offrirent des secours plus sûrs. Protégés par eux, les Locriens échappèrent au danger qui les menaçoit; une alliance se forma même à cette occasion entre eux et Hiéron, qui gouvernoit Syracuse (46). Ce n'est pas la seule fois que Locres éprouva cette réciprocité d'influence que des peuples voisins ont toujours sur leur repos et leur bonheur mutuels; les

(43) *Voir* Diod. XIV, §. 103, et Strab. VI, pag. 180.
(44) Strabon, VI, pag. 259 et 260. Athénée, XII, §. 11.
(45) *Voir* ci-dessus, pag. 344, et Justin, XXI, §. 3.
(46) Diod. XI, §. 48. *Voir* Aristote, V, c. XII.

uns par un esprit ou pacifique ou guerrier, les autres par des mœurs dont ils communiquent la corruption ou la pureté. L'alliance avec Hiéron est du cinquième siècle avant l'ère chrétienne; c'est au milieu du quatrième que Denys attaqua les Locriens : leurs lois étoient encore dans toute leur force; c'est à cette époque qu'en parloient Éphore et Aristote, l'un et l'autre contemporains (47). Si elles n'eussent été que dans la mémoire des hommes, que transmises de siècle en siècle, elles auroient pu être négligées, mal retenues, mal suivies, altérées; mais elles étoient écrites, toujours présentes par conséquent, toujours imprimant de la même manière les mêmes commandemens. Diodore et Strabon sont moins anciens; ils ne pouvoient cependant ignorer des faits si peu éloignés du siècle où ils vivoient, et ils les confirment. Disons aussi qu'il n'en est pas des lois d'un état comme de son gouvernement : l'ébranlement de celui-ci, sa chute, dépendent sur-tout des événemens politiques; une trahison, une victoire, une usurpation, le changent : mais la législation ordinaire survit presque toujours à une domination nouvelle; les lois sur la propriété, sur la transmission et la disposition des biens, sur le mode et les effets des

(47) *Voir* Éphore, dans Strabon, VI, pag. 260, et Aristote, *Politiq.* II, c. XII, pag. 336.

obligations et des contrats entre les citoyens, sur le mariage, &c., ne peuvent si rapidement être détruites, changées, modifiées même, par un gouvernement qui d'aristocratique devient populaire, et de populaire tyrannique. Ce n'est du moins que quand la domination nouvelle se prolonge et s'affermit, que l'impression en peut atteindre les lois civiles, et toujours dans l'intérêt du maître ou des agens de son pouvoir.

Après les malheureux événemens dont Denys le jeune avoit été la cause principale, on retrouve les Locriens dans l'histoire des guerres de Carthage et de Rome, et suivant, comme les états foibles y sont condamnés, les volontés de la victoire (48). Rome néanmoins finit par leur pardonner d'avoir été favorables à ses ennemis, et leur rendit leurs lois et leur liberté (49) : ainsi le portoit le décret du sénat et du peuple. Les Locriens traînèrent dans la licence et l'obscurité les restes de leur existence politique. Et voilà ce qu'étoit devenu, par ses mauvaises mœurs et le mépris de ses lois, ce peuple que Platon avoit placé au rang des peuples les mieux gouvernés (50).

---

(48) *Voir* Tite-Live, XXIX, §§. 6 *et suiv.* Il raconte, §. 8, les vexations et les cruautés qu'y exercèrent d'abord les Carthaginois et ensuite les Romains.

(49) Tite-Live, XXIX, §. 21.

(50) *Voir* ci-dessus, pag. 311.

Nous aimons à dire cependant que la reconnoissance et le respect inspirés par Zaleucus survécurent à la dégénération successive des Locriens. Des monumens furent élevés à ce grand homme (51). Les éloges que lui avoient donnés Platon et Démosthène (52) lui furent donnés encore par les générations suivantes. Les lois des peuples de la grande Grèce sont indiquées parmi celles que devront consulter les ambassadeurs envoyés par les Romains pour préparer la formation du code ordinairement désigné sous la qualification des douze tables (53). Charondas et Zaleucus reçurent également ce noble hommage.

---

(51) *Voir* Gronovius, t. II, pag. 48.

(52) Platon, *Timée*, t. III, pag. 20; *des Lois*, t. I.er, pag. 638. Démosthène *contre Timocrate*, pag. 795.

(53) Denys d'Halicarnasse, X, §. 51. *Voir* Mazochi, *Prodrom. ad Heracl. psephism.* pag. 50, et les *Mémoires de l'académie*, t. XLII, pag. 286.

LÉGISLATION
DES SYBARITES
ET DES THURIENS.

CHAPITRE PREMIER.

Fondation successive de Sybaris et de Thurium. De leur premier Gouvernement. Vicissitudes et Désordres politiques.

Fondation de Sybaris. Ce qu'on a dit de sa population.

QUAND une colonie grecque vint fonder à l'extrémité de l'Italie la ville trop connue sous le nom de Sybaris (1), la situation du lieu et la fertilité du territoire qui l'environnoit, offrirent un moyen facile d'y appeler et d'y conserver un grand nombre d'habitans. Le plus foible travail suffisoit à tous leurs besoins; la population devoit s'accroître chaque jour. Elle s'accrut avec une telle rapidité,

(1) Diodore, XII, §. 9. Strabon, VI, pag. 263. D'autres, et Solin en particulier, font fonder Sybaris par un fils d'Ajax, peu de temps après la guerre de Troie.

que Sybaris eut en peu d'années trois cent mille habitans, si l'on s'en rapporte à quelques écrivains qui lui donnent cinq cents stades d'étendue, et placent quatre peuples et vingt-cinq villes sous sa domination (2). C'est déjà beaucoup sans doute; Strabon cependant dit encore qu'elle arma jusqu'à trois cent mille hommes dans une guerre contre les Crotoniates. Trois cent mille soldats tout-à-coup dans un pays où l'on s'exerçoit peu à l'art militaire, où l'on avoit tous les vices contraires aux vertus guerrières, où l'argent étoit employé en dépenses extravagantes ou futiles, et ne restoit guère par conséquent pour acheter des hommes, pour avoir au moins des mercenaires! Et trois cent mille pris dans une seule cité, en en excluant les femmes, moitié de la population, les enfans qui ne peuvent encore combattre, les vieillards qui ne le peuvent plus (3)! Une armée si nombreuse auroit ressemblé à une armée de Perses; elle en eut le sort. Athènes et Sparte furent loin, très-loin, d'avoir jamais tant de guerriers sous leurs dra-

(2) Diod. et Strab. *ibid.*

(3) Diod. et Strab. *dictis locis.* Par trois cent mille on indique peut-être la population de l'état. Scymnus de Chio porte à cent mille hommes celle de Sybaris : huit à dix mille hommes devoient suffire aux autres cités, si toutefois elles étoient en aussi grand nombre qu'on le suppose.

peaux; et c'étoient bien d'autres états sous les rapports de l'étendue, de l'éducation publique, des institutions militaires, de l'exercice perpétuel du patriotisme et du courage.

Commente rit. Événeme litiques qui y tribuèrent.

Quel qu'ait été le nombre des soldats qui défendirent Sybaris, elle succomba. Ce fut l'an 509 avant l'ère chrétienne, l'année même qui voyoit aux bords du Tibre l'institution du consulat et l'abolition de la royauté. Sybaris subsistoit alors depuis plus de deux siècles. C'est vers l'an 720 avant cette ère qu'elle avoit été fondée.

Des animosités de parti, des jalousies de fortune ou de pouvoir, cette ambition de la tyrannie que la démocratie fait souvent naître et qu'elle seconde toujours avec une si turbulente facilité, étoient devenues les causes de la guerre dont nous venons de parler. Ces luttes actives des passions opposées, la corruption générale les favorisoit; elle aidoit à préparer un changement dans l'administration de l'état. Les fondateurs de Sybaris et leurs descendans avoient vécu sous un gouvernement populaire. Un démagogue appelé *Télys* (4), recevant de son influence même sur le peuple une grande

(4) Diod. *ibid.* Blanchard, *Mém. de l'Acad.* t. IX, pag. 165, l'appelle un des généraux. C'est tyran qu'il est appelé par Hérodote, III, §. 44; et par Héraclide de Pont, *Athén.* XII, §. 4.

autorité, parvint à inspirer une vive défiance envers cinq cents citoyens, les plus riches de la cité; il arma contre eux tous les autres; et, pour parvenir plus aisément à l'effet qu'il vouloit produire, il promit de distribuer les richesses de ces cinq cents citoyens. On les bannit, et leurs biens furent vendus. Les exilés cherchèrent un asile à Crotone; réfugiés, en y arrivant, au pied des autels qui étoient dans la place publique, ils y implorèrent secours et vengeance. Télys demanda aux Crotoniates de lui livrer les malheureux qui s'étoient vus forcés de quitter ainsi leur patrie, menaçant de la guerre, en cas de refus. Les Crotoniates, inspirés, dit-on, par Pythagore, aimèrent mieux s'exposer aux combats que d'abandonner des infortunés qui étoient venus demander un asile. Les Sybarites étoient plus nombreux; mais les Crotoniates avoient à leur tête ce Milon si célèbre par sa force et par son courage dans les combats olympiques. La victoire leur resta. Un grand nombre de Sybarites périt; leur ville fut prise et dévastée (5). Ce que nous avons dit de l'autorité exercée par Télys, de son pouvoir sur le peuple, du bannissement qu'il en obtint de cinq cents des plus puissans citoyens, exprime assez quelle avoit été la situation poli-

---

(5) Diod. XII, §. 9. *Voir* Hérod. V, §§. 44 et 45.

tique de Sybaris. Attaquer ceux qui peuvent et qui possèdent, exciter contre eux une jalousie facile à produire et que la haine accompagne toujours, promettre aux moins aisés de leur partager les richesses des premiers, les réclamer après les avoir bannis comme craignant les effets que pourroit produire sur un autre peuple une si honteuse injustice, menacer insolemment les protecteurs de l'infortune de les punir de leur pitié; tout cela dit assez quelle étoit, à cette époque, une des plus mémorables de l'histoire de Sybaris, l'état de son gouvernement. On n'est plus étonné que les mots de *démagogue* et de *tyran* se confondent. Un despotisme appuyé sur l'assentiment du peuple, et dont le peuple est le soutien en attendant qu'il en devienne la victime, n'est que trop fréquent dans les annales des républiques de l'antiquité, et de la Grèce en particulier.

Vains efforts pour son rétablissement. Fondation de Thurium.

Cinquante-huit ans s'étoient écoulés depuis la destruction de cette ville, lorsque des Thessaliens, unis à ce qui restoit de ses anciens habitans, la rétablirent (6); mais, peu d'années après, des Crotoniates vinrent encore les en chasser (7). Une tentative nouvelle eut lieu, et presque aussitôt on

---

(6) *Voir* Diod. XI, §. 90.

(7) Diod. *ibid.* et liv. XII, §. 10.

transporta la ville qu'on cherchoit à faire renaître, dans un lieu voisin, sous le nom de *Thurium*. Thurium et Sybaris sont ainsi presque la même cité à des époques différentes. Ce dernier nom qu'elle porta d'abord, n'est pas resté le moins célèbre, et l'on sait dans quelle signification la plupart des langues modernes l'ont conservé.

Diodore nomme comme fondateurs de Thurium deux Athéniens, Xénocrite et Lampon (8); et cependant il dit ailleurs (9) que des hommes venus de différentes cités ayant formé la colonie, une querelle s'éleva entre eux pour décider à quel peuple ils devoient leur origine. L'Attique et le Péloponnèse prétendirent qu'on étoit parti de leurs rivages. Consulté sur les prétentions réciproques des deux pays, l'oracle de Delphes termina la discussion en se nommant lui-même. Toutes les rivalités s'abaissèrent devant le desir ou la volonté du dieu; Apollon fut reconnu sans contestation comme le véritable fondateur de Thurium.

Dans le fait, les Sybarites, chassés de leur ville pour la seconde fois, avoient envoyé des députés en Grèce demander à Athènes et à Lacédémone de favoriser leur retour dans leur patrie et de con-

---

(8) Diod. XII, §. 10.

(9) Liv. XII, §. 35.

courir avec eux à la formation d'une colonie nouvelle. Les Spartiates s'y étoient refusés; les Athéniens envoyèrent dix vaisseaux, et invitèrent, par des proclamations répandues dans le Péloponnèse, à seconder cette entreprise (10).

Prééminences réclamées ou usurpées. Discordes civiles.

La réunion, dans Thurium, de colons venus de divers pays, devint bientôt moins un appui mutuel qu'un obstacle, par l'effet même des prétentions réciproques à l'influence publique et au gouvernement de la cité. La discorde prit la place d'une paix si nécessaire dans l'intérieur de l'état. Les familles des anciens habitans de Sybaris s'emparèrent des principales magistratures et ne laissèrent que les moins importantes aux nouveaux citoyens : ils voulurent que leurs femmes fussent admises les premières quand on sacrifieroit aux dieux, que les femmes des autres ne pussent y arriver qu'après. Les terres voisines, ils se les distribuèrent : ils abandonnèrent les plus éloignées aux Grecs qui étoient venus se joindre à eux (11). Une telle conduite pouvoit difficilement être supportée par des hommes qu'eux-mêmes avoient appelés et qui étoient beaucoup plus nombreux; ils signalèrent leur animosité par un grand crime :

(10) Diod. XII, S. 10.

(11) Diod. *ibid.* Voir Aristote, *Politiq.* V, c. III, pag. 389.

les anciens habitans furent presque tous égorgés; les nouveaux restèrent seuls maîtres des biens et de l'administration publique. L'étendue et la fertilité du territoire de Thurium leur permirent d'y recevoir un assez grand nombre d'autres Grecs avec lesquels ils partagèrent les maisons de la ville et les domaines qui l'environnoient.

Cités formées par des hommes d'origine différente. Ce qui en résulta pour Sybaris et Thurium.

La différence d'origine renferme nécessairement des germes de division; ils ne cessent d'être à craindre qu'après la fusion des habitans dans des mœurs semblables et des intérêts communs. Une multitude composée au hasard ne suffit pas pour former une cité, il faut du temps encore; ces réflexions sont d'Aristote (12), et il les applique à Sybaris et à Thurium. Des Achéens, dit-il, réunis à des Trézéniens, avoient fondé la première de ces deux villes; les Trézéniens furent chassés par les Achéens devenus plus nombreux. A Thurium, les anciens habitans de Sybaris éprouvèrent le même sort pour avoir voulu agir en maîtres sur le territoire où on les avoit admis; un grand nombre de familles vinrent de la Grèce s'associer aux Thuriens, et partagèrent avec eux les habitations de la ville et les domaines voisins.

Gouvernement établi. Division en tribus. Lois données aux Thuriens.

Un gouvernement démocratique fut établi. Les

(12) *Politiq.* V, c. III, pag. 389.

citoyens se divisèrent en dix tribus, portant toutes le nom de la nation dont ils sortoient : ceux qui étoient venus du Péloponnèse furent la tribu arcadienne, la tribu achaïque, la tribu éléenne; on nomma béotienne, amphictyonique, dorienne, trois autres tribus; et les quatre qui restoient, iade, athénienne, eubéenne, insulaire (13). Un peuple ainsi composé d'hommes venus de diverses parties de la Grèce, se réunissant tous sans qu'aucun d'eux eût des droits de fondation, d'une suprématie de famille, de titres acquis à la reconnoissance publique pour de grands services rendus, ne pouvoit que commencer à vivre dans cette égalité qui constitue la démocratie. Le gouvernement qui devoit la régir appartenoit à toutes les tribus; toutes furent également admises à y concourir. Mais des fortunes acquises, des magistratures possédées, d'honorables actions utiles à tous, et non moins encore le travail, l'industrie, le caractère individuel, l'usage qu'on faisoit de ses talens, de sa force, de son habileté, de cette volonté, la première des forces morales, devoient bientôt établir des distinctions, et ces distinctions créer une prépondérance inévitable. C'est toujours ainsi que la démocratie fait place à l'aristocratie, condamnée

---

(13) Diod. XII, §. 11.

trop souvent ensuite elle-même à cette tyrannie de plusieurs qui caractérise l'oligarchie. Un cens fut demandé ; il devint nécessaire pour exercer les fonctions publiques (14). Ceux qui ne pouvoient le payer s'irritèrent. On le diminua d'abord, et le nombre des magistratures fut augmenté. Les hommes devenus possesseurs de plus grandes propriétés s'en irritèrent à leur tour ; une discorde civile éclata ; vaincus dans le combat, les riches furent obligés d'abandonner une partie de ces terres que l'autorité qu'ils exerçoient leur avoit donné les moyens d'acquérir, de posséder et de conserver. Aristote cite encore une autre cause du changement opéré dans le gouvernement des Thuriens. Une loi assez conforme aux principes de la démocratie ne permettoit de conserver que pendant cinq ans l'exercice d'un grand pouvoir, du pouvoir militaire principalement. Des jeunes gens versés dans le métier des armes, aimés des soldats et ayant du crédit sur eux, voulurent faire abroger cette loi et obtenir qu'on pût, sans interruption, être réélu au commandement de l'armée. Les premiers magistrats (15) s'y opposèrent

(14) Arist. V, c. VII, pag. 396.

(15) Σύμβουλοι, les conseillers ; *consultores*, disent les traducteurs latins : mots qui tous expriment les chefs de la cité, ceux qui délibèrent sur elle et pour ses intérêts.

d'abord, et cédèrent bientôt, dans l'espérance qu'en l'accordant aucun autre changement ne seroit demandé. Cette première victoire obtenue, tout fut bientôt bouleversé, et le despotisme établi par les novateurs mêmes et pour eux. En nous disant qu'il n'y eut de réformées que trois lois de Charondas (16), Diodore oublie la loi dont nous parlons en ce moment, celle de toutes qui, par son objet, eut le plus d'influence, sans contredit, sur la forme du gouvernement et la tranquillité de l'état.

---

(16) Diod. XII, §. 17.

CHAPITRE II.

De Charondas.

ses premiers ...x. Ce qui reste ... lois.

CHARONDAS n'est pas moins célèbre que Zaleucus. On a confondu quelquefois les travaux de ces deux législateurs. Rien n'est plus facile à concevoir. Venus à des époques peu éloignées, ayant donné des lois à des pays dont les habitans vivoient sous le même climat, avoient la même origine, et s'étoient donné par des motifs semblables une nouvelle patrie, ils ont dû retrouver plus d'une fois des pensées uniformes, des inspirations analogues. Comme Zaleucus, Charondas se prétendit l'organe des dieux : le premier devoit tout à Minerve (1); le second dut tout à Saturne (2). Si Saturne est le temps, il a mal conservé les institutions dont il avoit suggéré la pensée. On ne peut trop regretter de connoître si mal l'ouvrage d'un tel homme et les effets qui en résultèrent pour le peuple auquel il donna des lois.

Essayons cependant de faire encore une fois ce

(1) *Voir* ci-dessus, pag. 306.

(2) *Antiquités de Sicile*, t. X, pag. 334.

que nous avons déjà fait si souvent pour d'autres législations; recueillons leurs foibles débris. Peut-être qu'en les recherchant et les unissant ensuite les uns aux autres, en tirant d'un principe posé ses conséquences nécessaires sous telle ou telle forme de gouvernement, dans l'état plus ou moins avancé de la civilisation d'un peuple, nous apercevrons quelque lumière et nous pourrons reconstruire au moins une foible partie de l'édifice écroulé.

Catane fut la patrie de Charondas (3). Aristote dit (4) qu'il étoit d'une naissance médiocre; on seroit porté à le croire d'après son affirmation, si Aristote ne citoit en même temps Lycurgue et Solon, Lycurgue du sang des rois de Sparte, et Solon tout-à-la-fois descendant de Codrus et parent de Pisistrate (5). Quoi qu'il en soit, illustre ou non par sa naissance, Charondas le fut par son génie, par ses vertus, par la reconnoissance qu'il inspira aux peuples qui reçurent de lui des institutions et plusieurs lois.

---

(3) Gronovius, t. X, pag. 574. *Antiquités de Sicile*, t. X, pag. 294. Valère-Maxime, VI, c. V, §. 11, le suppose de Thurium. Un de ses commentateurs, ayant lu *Tyrius*, en a fait un Phénicien; d'autres, seulement, un Carthaginois.

(4) *Politiq.* IV, c. XI, pag. 376.

(5) *Hist. de la législation*, t. V, pag. 199; t. VI, pag. 164.

Des doutes assez graves se sont élevés sur l'époque précise de l'existence politique de Charondas. Diodore le place au milieu du cinquième siècle avant l'ère chrétienne (6), à une époque par conséquent où des ambassadeurs venoient d'être envoyés de Rome en Grèce pour remplir la plus noble mission qu'un peuple ait pu confier à des citoyens, celle de recueillir de bonnes lois (7); mais nous croyons que Charondas étoit plus ancien, d'un siècle peut-être, sans oser toutefois rien affirmer. On l'a supposé, comme on l'avoit fait pour Zaleucus, disciple de Pythagore (8): j'ai montré la fausseté de cette opinion en parlant du premier de ces législateurs (9); elle n'est pas mieux prouvée à l'égard du second, postérieur à Zaleucus, autant qu'il est permis de le croire au milieu des ténèbres qui, dans ces âges reculés, environnent trop souvent la chronologie et l'histoire. D'autres ont voulu supposer que Charondas eut au contraire Zaleucus lui-même pour maître:

---

(6) Troisième année de la quatre-vingt-troisième olympiade [446 ans avant Jésus-Christ].

(7) *Voir* ci-dessus, pag. 368.

(8) *Voir* Gronov. t. II, pag. 47. Platon parle de Charondas comme ayant déjà une vieille célébrité, pag. 546.

(9) *Voir* ci-dessus, pag. 305.

Aristote pense (10) que l'ordre des temps ne permet pas d'admettre cette opinion, sans nous dire cependant quel étoit cet ordre des temps et quelle distance séparoit l'un des législateurs de l'autre. Il annonce d'ailleurs que Charondas ne donna pas seulement des lois à ses concitoyens, il lui en fait donner pareillement à quelques autres cités fondées par des colonies de Chalcidiens sur les rivages de l'Italie et de la Sicile. Porphyre et Jamblique le disent comme Aristote (11). Théodoret va plus loin; il fait de Charondas un législateur volontaire des Celtes, des Ibériens, des Tyrrhéniens, et il ajoute que ces peuples refusèrent tous d'adopter ses lois (12).

D'autres encore ont prétendu associer les noms de Sybaris et de Charondas; de Charondas un des législateurs les plus moraux de l'antiquité, et de Sybaris une de ses villes les plus dissolues, dont la dissolution même resta consacrée chez tous les peuples pour exprimer tous les excès qu'elle peut produire. C'est que l'on confondoit alors Sybaris avec Thurium qui la remplaça. Les doutes qui ont

(10) *Politiq.* II, c. XII, pag. 337. *Voir* Gronov, t. X, pag. 57; les *Mém. de l'Acad.* t. XIII, pag. 1042; XIV, pag. 500; XLII, pag. 317; Heyne, pag. 158; *Antiq. de Sicile*, t. X, pag. 3373.

(11) Arist. pag. 336. *Voir* aussi Platon, *Républ.* X, pag. 599.

(12) Porphyre, *Vie de Pythag.* pag. 30. Jamblique, même vie, c. XXVII. *Voir* aussi Gronovius, t. II, pag. 47; t. X, p. 54.

pu naître à ce sujet, seront bientôt éclaircis en nous occupant de leurs lois; les lire suffit pour en apercevoir l'époque et en déterminer la durée.

Le préambule attribué à Charondas diffère peu de celui de Zaleucus sous le rapport des principes et des doctrines. Les ressemblances sont extrêmes; elles devoient l'être dans des régions si voisines, si bornées, dont les instituteurs politiques trouvoient les mêmes sentimens, les mêmes mœurs et les mêmes besoins. Elles ont servi à favoriser l'opinion que ces préambules sont l'ouvrage d'écrivains moins anciens qui avoient cru leur donner plus de crédit en les publiant sous les noms de deux législateurs célèbres (13).

L'un et l'autre ont pour fondement de leurs institutions la famille, la patrie et les dieux, premiers devoirs des hommes, devoirs auxquels se rattachent toutes nos vertus. On a lu le préambule de Zaleucus (14). Voici celui de Charondas; toujours d'après l'analyse qu'en a donnée le savant écrivain qui voyagea en Grèce avec tant de succès sous le nom d'Anacharsis (15).

---

(13) Mais voir ci-dessus, pag. 319, et ci-après, pag. 397.

(14) *Voir* ci-dessus, pag. 316 et 317.

(15) Tome V, pag. 306 et 307. Heyne l'a traduit en latin dans toute son étendue, pag. 77 du t. II de ses *Opusc. acad.* d'après le discours XLII de Stobée.

Dans vos projets et dans vos actions, commencez par implorer le secours des dieux, qui sont les auteurs de toutes choses : pour l'obtenir, abstenez-vous du mal; car il n'y a point de société entre Dieu et l'homme injuste.

Qu'il règne entre les simples citoyens et ceux qui sont à la tête du gouvernement, la même tendresse qu'entre les enfans et les pères.

Sacrifiez vos jours pour la patrie, et songez qu'il vaut mieux mourir avec honneur que de vivre dans l'opprobre.

Que les époux se gardent mutuellement la foi qu'ils se sont promise.

Vous ne devez pas honorer les morts par des larmes et par une douleur immodérée, mais par le souvenir de leurs vertus et par les offrandes que vous porterez tous les ans sur leurs tombeaux.

Que les jeunes gens défèrent aux avis des vieillards, attentifs à s'attirer le respect par la régularité de leur vie. Si ces derniers se dépouilloient de la pudeur, ils introduiroient dans l'état le mépris de la honte et tous les vices qui en sont la suite.

Détestez l'infamie et le mensonge; aimez la vertu, fréquentez ceux qui la cultivent, et parvenez à la plus haute perfection en devenant véritablement honnête homme.

Volez au secours du citoyen opprimé; soulagez

la misère du pauvre, pourvu qu'elle ne soit pas le fruit de l'oisiveté.

Méprisez ceux qui se rendent les esclaves de leurs richesses, et décernez l'ignominie à celui qui se construit une maison plus magnifique que les édifices publics.

Mettez de la décence dans vos expressions; réprimez votre colère, et ne faites pas d'imprécations contre ceux mêmes qui vous ont fait du tort.

Que tous les citoyens aient toujours ces préceptes devant les yeux, et qu'aux jours de fêtes on les récite à haute voix dans les repas, afin qu'ils se gravent encore mieux dans les esprits (16).

Défense de paroître armé dans les assemblées du peuple. Ce qu'on dit de Charondas.

On a supposé (17) que Charondas mourut victime de sa législation même. Elle défendoit, sous peine de mort, de paroître armé dans les assemblées du peuple. Revenant de la campagne, où il

(16) L'analyse offerte ici n'est qu'un extrait du préambule des lois de Charondas. Nous croyons devoir cependant, avant de terminer l'histoire de ces lois, rappeler dans toute leur étendue tant de sages préceptes, tant d'utiles pensées, tous les témoignages enfin qu'on peut offrir de la raison et du génie d'un si grand législateur. *Voir* la note D aux Éclaircissemens.

(17) Diod. XII, §. 19. Il y rappelle que le même fait a été raconté aussi de Dioclès, qui donna des lois à Syracuse.

étoit allé avec des armes pour se défendre contre les brigands dont la route étoit infestée, il trouva le peuple réuni, agité, délibérant en tumulte : l'espérance de le calmer l'entraîne ; il se précipite au milieu de l'assemblée, tel qu'il avoit voyagé ; on lui reproche d'avoir violé sa propre loi : Je la sanctionne, répond-il ; et à l'instant même il enfonce dans son sein le glaive qu'il portoit. On peut refuser son admiration à un acte pareil, quoiqu'on n'ait pas manqué de le célébrer. Sans s'arrêter même au blâme mérité pour oublier une défense émanée de soi, dans des circonstances prévues, idée que rend plus affligeante encore une si étonnante erreur de la mémoire ou de l'attention du législateur lui-même, on se demande si ses lois avoient permis le suicide, si Charondas ne se rendoit pas encore une fois coupable en se donnant la mort, tandis que la mort même, en la supposant exigée par le code du pays, devoit être précédée d'un examen nécessaire des tribunaux, de la reconnoissance qu'ils pouvoient faire seuls de son application et de sa justice.

Demande de réforme ou de l'abolition d'une loi.

Diodore lui attribue pareillement (18) une loi semblable à celle de Zaleucus sur les changemens à faire dans la législation. Il dit que la crainte

(18) Liv. XII, §. 17.

de l'anarchie la lui inspira. Selon lui, frappé du désordre et des séditions que causoient dans plusieurs villes les demandes multipliées de ces changemens, Charondas soumit à la même obligation que l'avoit fait Zaleucus (19) le citoyen qui voudroit obtenir la réforme ou l'abolition d'une loi. Une corde aussi devoit étrangler sur-le-champ celui qui le proposeroit sans succès. Il est difficile de ne pas croire que cette identité de décisions sur un objet d'une aussi haute importance ne soit encore que l'effet de la confusion qui a régné quelquefois sur les lois données par l'un ou l'autre de ces législateurs. C'est trop assurément d'en donner une semblable dans les codes de deux peuples à quelques lieues de distance et à une époque assez peu éloignée. Je ne pouvois cependant me dispenser de la rappeler, puisque les anciens auteurs nous l'ont transmise. Diodore ajoute qu'on vit disparoître à l'instant, ou se taire du moins, tous ceux qu'agitoit le desir de substituer des lois nouvelles à des lois anciennes et respectées. Beaucoup d'états ont vécu tranquilles sans le secours d'une mesure aussi terrible.

(19) *Voir* ci-dessus, pag. 323 *et suiv.*

CHAPITRE III.

Administration de la Justice. Lois civiles et criminelles.

Puissance paternelle. Lois sur le mariage.

LA puissance paternelle étoit dans les mœurs comme dans les lois : mais elle n'avoit rien de cette barbarie que d'autres peuples voulurent lui communiquer; elle cessoit même dès que l'enfant, devenu pubère, pouvoit être inscrit dans les registres publics de la cité (1). Le père n'en étoit pas moins l'objet perpétuel de la vénération de ses enfans. Mort, on honoroit encore avec le sentiment le plus religieux la terre sous laquelle il reposoit. La violer eût été un sacrilége; nous en verrons bientôt la preuve à l'occasion d'un esclave réfugié échappant au courroux de son maître (2). Des oblations de fruits étoient annuellement déposées sur la demeure des morts (3).

Les lois sur les mariages et sur les successions

(1) Denys d'Halic. II, §. 26.

(2) *Voir* ci-après, pag. 408.

(3) Stobée, disc. XLII, pag. 290.

avoient des caractères particuliers. Elles s'associoient même quelquefois, les premières sur-tout, à la législation politique. Ainsi les seconds mariages étoient peu favorisés ; la loi, sans les défendre par une disposition expresse, devoit nécessairement en éloigner par les incapacités prononcées envers ceux qui les contractoient. Ils ne cessoient pas d'être citoyens : mais ils cessoient d'être admis aux assemblées, aux délibérations publiques ; ils ne pouvoient plus y voter, s'il étoit resté du premier mariage des enfans qui vécussent encore (4). Le législateur n'avoit pas supposé qu'on pût avoir quelque dévouement pour sa patrie quand on en avoit si peu pour sa famille.

C'est pour les seconds mariages, en général, que de telles incapacités étoient prononcées, et non uniquement pour l'union d'un fils avec la femme de son père, comme le dit Grotius (5). Pufendorff rappelle également cette loi de Charondas (6), et il est loin de l'approuver. Charondas avoit dit : Si le premier mariage a été heureux, on doit en demeurer là; s'il ne l'a pas été,

(4) Diod. XII, §. 12. Stobée, disc. XLII, pag. 291. *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 291.

(5) *Droit de la guerre et de la paix*, II, c. V, §. 13.

(6) Liv. VI, c. I, §. 7.

c'est une folie que de vouloir s'exposer encore au même danger. Si l'union a été heureuse, dit Pufendorff, on veut en retrouver la douceur; dans le cas contraire, on se flatte de trouver le calme après la tempête.

Lois sur les successions.

Le plus proche parent d'une héritière universelle avoit le droit de la demander en mariage devant les juges (7). Une orpheline eut aussi le droit de demander ainsi son plus proche parent; celui-ci, néanmoins, s'en dispensoit en donnant cinq cents drachmes (8). La première de ces lois étoit déjà dans le code d'Athènes (9); c'est de ce code, vraisemblablement, que les Thuriens la prirent ou la reçurent. La seconde ne subsista pas toujours. Une femme recommandable par sa naissance et intéressante en même temps par son extrême pauvreté refusa d'accepter cette somme de cinq cents drachmes, trop insuffisante pour l'arracher au malheur dans lequel la jetoit son indigence. Ses prières, ses larmes, touchèrent le peuple; la réserve des cinq cents drachmes fut abolie, et le plus proche parent, obligé, dans tous les cas, d'épouser l'orpheline (10).

---

(7) Diodore, Stobée, et *Mém. de l'Acad.* ibid.

(8) Les mêmes encore.

(9) Voir l'*Hist. de la législation*, t. VI, pag. 418.

(10) Diod. XII, §. 18.

C'est aux parens maternels qu'étoit confié le soin de la personne et de l'éducation des enfans orphelins ; c'est par les parens paternels que leurs biens devoient être régis (11). On a prétendu (12) que les Romains avoient pris aux Grecs la loi sur les tutelles; ce n'est pas du moins à ceux des Grecs qui habitoient l'extrémité de l'Italie, et plus particulièrement Thurium, puisque la loi ici laisse l'enfant aux parens maternels, et que c'étoit aux agnats ou parens paternels que le laissoit la loi romaine. On avoit voulu garantir le pupille des dangers qu'il auroit pu craindre, si un seul et le même avoit dû veiller sur lui et sur sa fortune. La succession de l'orphelin mort passoit aux parens du côté du père (13). Il falloit, disons-le cependant, une défiance du législateur, peu honorable pour les hommes auxquels il donnoit des lois, assez inconcevable en elle-même, pour céder à la crainte que le parent paternel ne donnât la mort à son pupille, s'il étoit en même temps chargé du double soin de la personne et des biens. Diodore n'en admire pas moins (14) la haute pré-

---

(11) Diod. XII, §. 15. *Mém. de l'Acad.* t. IX, pag. 174.

(12) Baudouin, *sur les Douze Tables*, pag. 38. Voir *Mém. de l'Acad.* t. XII, pag. 88, et Heyne, t. II, pag. 117.

(13) Diodore, XII, §. 15.

(14) Liv. XII, §. 15.

voyance de Charondas. Le tuteur avoit toujours été l'agnat le plus proche dans la législation de Lycurgue; Solon ne sépara pas l'administration de la personne de celle des biens, mais il refusa la tutelle à l'héritier naturel du pupille (15).

Répudiation. Mariage qui la suivoit.

La répudiation étoit permise pour les femmes comme pour les maris. Ce n'est pas seulement sans étonnement qu'on entend un législateur aussi moral autoriser la dissolution d'un lien si nécessaire au respect des mœurs et au bonheur durable des familles. Seulement, une seconde loi ne crut pas devoir leur permettre, à la femme d'épouser un mari plus jeune que celui qu'elle abandonnoit, au mari d'épouser une femme plus jeune que ne l'étoit celle qu'il avoit déjà (16). C'est une épouse qui avoit sollicité ce changement à la législation primitive, et le changement fut sans effet pour elle; elle se vit forcée de rester dans le lien qu'elle avoit cherché à briser (17). Le mari s'étoit opposé à la demande de la femme. Surmontant les obstacles mis à la proposition de changer une loi, il obtint à la loi existante une modification qui, pour lui du moins, en détruisoit l'effet.

(15) Voir l'*Hist. de la législ.* t. V, pag. 508, et t. VI, pag. 450.
(16) Diod. XII, §. 18.
(17) Diod. *ibid.* Heyne, pag. 118.

De l'exhérédation.

L'exhérédation d'un fils désobéissant pouvoit être prononcée (18). La loi expliquoit sans doute ce qu'elle entendoit par désobéissance; elle devoit en mesurer l'importance, l'objet, la continuité. Du reste, la puissance paternelle ne s'étendoit pas, comme nous l'avons dit, au-delà de cet âge auquel l'enfant acquéroit le droit de prendre place parmi les citoyens (19).

Loi sur les achats et les ventes.

La loi qui régloit les achats et les ventes eut un caractère particulier, un caractère qu'on ne retrouve chez aucun peuple. Point de proclamation publique, aucune affiche qui annonçât l'objet proposé et la valeur demandée. L'acheteur et le vendeur donnoient chacun à trois de leurs proches voisins une pièce de monnoie. Le paiement devoit suivre les arrhes données : mais il falloit qu'auparavant l'acheteur obtînt du fonctionnaire qui tenoit le registre des actes ou des obligations, la déclaration que l'objet de la vente étoit libre. Les deux contractans devoient attester par serment, devant le magistrat et les trois voisins, qu'ils agissoient en tout de bonne foi (20). Le législateur avoit encore

---

(18) Denys d'Halic. II, §. 26.

(19) *Voir* ci-dessus, pag. 389.

(20) *Voir* Cujas, *Observat.* liv. XI, c. XVII; Heyne, t. II, pag. 152; Sainte-Croix, *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 326, et t. XLV, *Hist.* p. 67. On peut voir Platon, *Soph.* t. I.er, p. 223.

déterminé ce qu'on devoit faire si l'acte ne s'achevoit pas, ne se consommoit pas, soit par l'effet de la volonté de l'acheteur, soit par l'effet de celle du vendeur. Cette loi a fixé l'attention du plus grand de nos jurisconsultes. Malheureusement, quelque ambiguité reste sur le passage de Théophraste cité par Stobée, d'après lequel on nous l'a transmise.

Loi contre les faux témoins.

Charondas porta une loi contre les faux témoins. Aristote dit qu'il est le premier des législateurs qui en ait fait une contre un tel crime (21). Montesquieu le dit également (22), et il ajoute avec cette raison forte qui l'a souvent caractérisé : Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus. On ne sauroit trop louer Charondas d'une si salutaire pensée; peu d'actions méritent plus l'animadversion des lois : mais avant le temps auquel se rapporte l'existence d'Aristote, les Athéniens eux-mêmes (23), plus anciennement les Hébreux (24), et d'autres peuples encore, avoient puni le faux témoignage.

Des différentes peines prononcées par les lois.

Tous les genres de peines se retrouvent dans la

(21) *Polit.* II, c. XII, pag. 337.
(22) *Esprit des lois*, liv. XII, c. II.
(23) *Hist. de la législ.* t. VII, pag. 39 et 43.
(24) *Hist. de la législ.* t. IV, pag. 187.

législation de Charondas ; peines capitales, peines afflictives sans être capitales, peines infamantes, peines pécuniaires, elles étoient toutes prononcées par des lois. La démagogie soulevée et s'appuyant sur la tyrannie, dont elle est la cause ordinaire, confisqua le bien des hommes qu'elle redoutoit et sur-tout qu'elle envioit, et les bannit par un acte public (25). D'autres exemples de confiscation et d'exil avoient sans doute précédé ; et si l'on n'en retrouve plus chez les Sybarites, c'est que la guerre suscitée à l'occasion de ces exilés mêmes amena la destruction de cette ville (26). Mais, avant qu'elle tombât, des Crotoniates envoyés par leur gouvernement pour demander le rappel des bannis avoient été massacrés, et l'on avoit jeté dans les fossés de la ville leurs cadavres mutilés (27).

ondas y joint ace des punitions divines.

Les châtimens humains ne suffirent pas à Charondas, quand il donna des lois à Thurium. Il menaça encore de la punition des dieux les citoyens qui violeroient les obligations que ce titre même consacre et qu'il leur impose envers les chefs de l'état et envers les magistrats qui les secondent

(25) *Voir* ci-dessus, pag. 371.

(26) *Voir* ci-dessus, pag. 372.

(27) Athénée, XII, §. 4. *Mém. de l'Acad.* t. XLV, pag. 297.

dans l'administration générale du pays et dans les diverses fonctions qu'ils y remplissent (28). Ces sentimens d'affection et de respect étoient formellement prescrits dans la législation de Charondas. Cicéron le rappelle dans un de ses ouvrages (29); et Sainte-Croix en a tiré (30) une preuve difficile à combattre, que le préambule de ce législateur n'est point supposé, ou du moins qu'on n'avoit aucun doute sur son authenticité au temps de l'orateur romain. Ajoutons que les exilés de Sybaris, arrivés à Crotone, où ils se réfugièrent, allèrent s'y placer sous la protection des dieux; les autels devinrent leur asile (31). Ils devinrent aussi l'asile des complices de Télys, qui pourtant n'en furent pas moins assassinés au pied de ces autels mêmes et en présence de la divinité dont ils imploroient la miséricorde et la justice (32).

Des temples comme lieux d'asile.

Le talion fut adopté pour beaucoup de crimes. Là aussi on regarda comme une punition suffisante et juste de faire envers un coupable ce qu'il avoit fait envers un citoyen paisible sous la sauvegarde et la protection des lois. On crevoit l'œil de

Du talion. Question qu'il fit naître.

---

(28) Heyne, *Opusc. acad.* t. II, pag. 83.
(29) *Des lois*, III, §. 2.
(30) *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 322.
(31) Diod. XII, §. 9.
(32) *Voir* ci-après, pag. 405.

celui qui avoit crevé l'œil d'un autre. Étoit-ce bien ce qu'auroit dû prescrire une justice plus tutélaire et plus ferme! Une circonstance particulière fit naître et exprimer des doutes sur la nature et l'application de la peine; ce fut celle d'un homme déjà privé d'un œil : en crevant le second, on l'avoit rendu entièrement aveugle. L'affaire fut portée à l'assemblée du peuple, qui décida que, dans un cas pareil, le coupable devoit être réduit au même état où il avoit mis l'infortuné privé de la vue (33). "

la dénonciation : de ses différents caractères. Des calomniateurs.

La dénonciation n'étoit pas interdite par les lois; faite dans l'intérêt de la patrie, elle devenoit une bonne action, un service public : Charondas l'approuve, la conseille, l'ordonne, quand elle a un tel but, un tel caractère (34). Mais, si, au lieu de faire connoître à l'état un danger, on ne l'employoit que pour troubler le repos des citoyens, descendre dans leur vie privée, attaquer leur conduite et leurs actions, elle n'étoit plus alors qu'une délation criminelle, et des peines l'attendoient.

Une autre loi avoit défendu de railler personne sur un théâtre. Elle n'en exceptoit que les curieux et les adultères. Je ne sais si j'oserai transcrire les

---

(33) Diod. XII, S. 17.

(34) *Voir* Heyne, t. II, pag. 84, 89 et 91; *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 323.

motifs de cette exception, tels que les donne Plutarque (35). Voici les termes de la traduction du savant prélat qui, le premier, a transporté dans notre langue les ouvrages du philosophe de Chéronée : « Fit sagement le legislateur des Thuriens quand il defendit de farcer ne moquer aucun ès jeux publiques et comedies, sinon les adulteres et curieux ; car il semble que l'adultere soit une espece de curiosité de rechercher la volupté d'autrui, et une inquisition et recherche de ce qu'on garde caché et qu'on ne veut pas estre veu de tout le monde, et la curiosité semble estre un deslienent, violement et descouvrement des choses secrettes : or est-il que communement ceux qui enquierent et sçavent beaucoup parlent aussi beaucoup. »

La peine prononcée contre le calomniateur étoit une peine infamante. On le conduisoit dans la ville, ayant sur sa tête une couronne de tamaris ; plus d'un condamné aima mieux se donner la mort que de subir une telle infamie (36).

Autres crimes dont la peine étoit infamante.

On peut remarquer que Charondas crut devoir employer toujours des châtimens de ce genre pour réprimer ou prévenir les actions qui blessent plus particulièrement les devoirs dont l'honneur est le principe et la récompense, le refus de porter

(35) *De la curiosité*, t. II, pag. 519.
(36) Diod. XII, S. 12.

les armes, la désertion du soldat, sa lâcheté; on exposoit le coupable pendant trois jours, en habits de femme, dans la place publique (37). Quelques anciens peuples avoient appliqué à ce crime la peine capitale. Celle que prononça Charondas étoit sans doute terrible encore pour des guerriers : mais du moins la patrie n'avoit pas perdu un de ses membres; il lui restoit l'espérance que cette punition même inspireroit à l'accusé de réparer solennellement par des actions honorables et utiles la foiblesse ou la peur qui l'avoit rendu coupable. Une loi pareille avoit été faite en Égypte (38). Les Lacédémoniens et les Athéniens avoient pareillement prononcé contre des crimes semblables, des peines infamantes (39).

nse des ac- Interpréta- la loi.

Les accusés eurent des défenseurs; mais on ne leur permettoit ni des mouvemens oratoires (40), ni des interprétations de la loi. Le mot d'interprétation ne peut être pris dans un sens trop absolu; Charondas l'explique lui-même en disant : ces interprétations arbitraires qui substituées à la lettre de la loi en violent l'autorité et la majesté. Un de

(37) Diod. XII, §. 16.

(38) *Hist. de la législ.* t. II, pag. 170.

(39) *Ibid.* t. VI, pag. 24; t. VII, pag. 315.

(40) Diod. XII, §. 16. *Voir* Saint-Lambert, t. III, pag. 363.

ses principes les plus invariables fut qu'on doit obéir aux lois, et non pas les juger. Ce n'est pas qu'il ne reconnût qu'elles peuvent quelquefois être modifiées ; mais il regardoit, en général, comme aussi avantageux de se soumettre au législateur que dangereux de le soumettre lui-même à tous ceux qui croiroient avoir des choses plus utiles à proposer (41).

Loi concernant les magistrats et le jugemens criminels.

Une peine sévère étoit prononcée contre les citoyens qui, appelés à remplir les fonctions de juge, n'assistoient pas à une cause soumise au tribunal dont ils faisoient partie (42). Vous avez à sauver la loi ou le coupable, disoit souvent l'accusateur quand le magistrat paroissoit incertain sur la décision qu'il devoit rendre (43). La peine prononcée contre ceux qui entroient armés dans la ville est connue, ainsi que l'application qu'on suppose que Charondas en fit à lui-même (44).

De la fréquentation des méchans. Réglemens et lois dont elle fut l'objet.

La fréquentation des méchans est un crime qu'on ne retrouve guère dans la législation pénale des peuples. Charondas lui donna ce caractère, et la soumit aux peines toujours prononcées envers

(41) Diodore de Sicile, XII, §. 17. *Mém. de l'Acad.* t. IX, pag. 175. Mais voir ci-dessus, pag. 387 et 388.

(42) *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 318.

(43) Diod. XII, §. 16.

(44) *Voir* ci-dessus, pag. 387.

les actions que la loi regarde comme devant être punies. La contagion des mauvaises mœurs, des mauvais principes, lui paroissoit assez redoutable pour la poursuivre dans les hommes qui s'étoient abandonnés par des liaisons funestes à un si grand danger. Des réglemens furent faits pour prévenir ce mal, pour en éloigner, et des lois pour le punir (45). On avoit défini sans doute ce qu'il falloit entendre par ces deux mots, *fréquentation* et *méchans*. Les associations avec des hommes corrompus entraînent successivement et toujours les malheureux qui s'y livrent, et la contagion les suit et les accompagne dans les rapports qu'ils ont ensuite avec les autres : de combien de maux est féconde cette épidémie morale et continue ! tous ceux qu'elle touche, qu'elle atteint, elle les corrompt ; mais comment trouver la preuve judiciaire de ce crime ! est-il du domaine de la justice ! peut-il en être !

l'esclavage. lté exercée en-es esclaves.

Les lois que nous venons de rapporter appartiennent toutes à Thurium. Il n'y a de plus ancienne que celle sur le droit d'asile exercé par les Sybarites dans le temps de Télys (46). On peut en dire autant de la servitude domestique. Des

---

(45) Diod. XII, §. 12.
(46) *Voir* ci-dessus, pag. 372.

hommes à ce point amis de la mollesse et ennemis du travail devoient avoir beaucoup d'esclaves. L'indolence universelle de leurs maîtres ne multiplioit pas seulement pour ces malheureux les occupations ordinaires de la maison ou de la famille : on les traitoit avec une sévérité qui ne sembleroit pas devoir naître de la mollesse. Pour les bains, par exemple, dont les Sybarites faisoient un usage fréquent, l'esclave chargé de répandre l'eau sur eux et de les oindre d'huile étoit enchaîné, pour éviter, disoit-on, qu'il ne se hâtât trop et ne brûlât par sa précipitation le maître sur qui l'eau étoit versée (47). Les eunuques et les nains étoient assez nombreux parmi les esclaves des Sybarites (48).

(47) Athénée, XII, §. 3.
(48) *Mém. de l'Acad.* t. IX, pag. 160.

CHAPITRE IV.

Lois et Institutions religieuses. De quelques Lois relatives à l'Éducation publique.

Divinités, sacrifices, oracles.

LEURS coutumes religieuses étoient celles que leurs ancêtres avoient transportées de la Grèce en Italie.

Junon fut une des divinités pour qui les habitans de Sybaris eurent le plus de confiance et d'affection. On se réfugioit auprès de sa statue dans les momens de crainte ou d'infortune (1). Le crime même osa quelquefois l'implorer. Quand on égorgea au pied des autels ceux qui avoient concouru au gouvernement usurpé de Télys, dans le temps que Sybaris subsistoit encore, « à la vue de ces meurtres, dit Héraclide de Pont (2), la statue de Junon détourna la tête ; il jaillit du sol une source de sang ; de sorte que pour l'obstruer on couvrit l'endroit de tables d'airain. » Ce courroux

(1) Athénée, XII, §. 3. *Mém. de l'Acad.* t. IX, pag. 166.

(2) Dans son *Traité de la justice*, cité par Athénée, XII, §. 4. *Voir* ce que raconte Élien, III, c. XLIII.

suppose, la manière dont on le fait exprimer à la déesse annonce du moins, que, même dans ce cas, la mort ainsi donnée ne pouvoit recevoir l'approbation des dieux. Les malheureux qu'on égorgea étoient venus implorer dans ce temple la puissance et la protection de Junon.

Les Sybarites envoyèrent plus d'une fois consulter en leur nom des oracles célèbres. Apollon avoit été consulté pour la fondation même de Thurium (3). Les Sybarites avoient voulu savoir de l'oracle de Delphes combien dureroit ce qu'ils appeloient leur bonheur : tant que vous respecterez les dieux plus que les hommes, avoit répondu la pythie (4).

Le dieu qui présidoit aux jeux olympiques ne pouvoit guère obtenir un véritable hommage des Sybarites. Des jeux où s'exerçoient l'adresse et la force réunies, devoient plutôt les irriter que leur complaire (5). Vénus semble la divinité qu'ils auroient dû le plus honorer; et encore trompèrent-ils presque toujours les affections qu'elle protége en substituant à des sentimens tendres et pas-

---

(3) Diod. XII, §. 10.

(4) Athén. XII, §. 3. *Mém. de l'Acad.* t. IX, pag. 166. *Voir* aussi la page 170.

(5) *Voir* ce que disent Athénée, XII, §. 4, et Casaubon, t. II, pag. 835.

sionnés toute l'efféminatíon, tout l'abaissement de l'indolence et de la mollesse. Montesquieu fait du Sybarite de son temple de Gnide le fils d'un prêtre de Vénus (6).

ıples, divi- ı, asiles.

On est plus étonné d'apprendre qu'un temple y fut construit pour Minerve (7). Ce fut après un combat entre Sybaris et Crotone qu'on le lui érigea. L'autorité de la divination se retrouve ici. Un des descendans de Jamus, devin d'Élée, fils d'Apollon et petit-fils de Neptune (8), à qui l'on supposoit que son père avoit accordé le don d'annoncer l'avenir, Callias, avoit lu dans les entrailles des victimes, que les Sybarites seroient vaincus, et il s'étoit en conséquence réfugié à Crotone (9), craignant peut-être le courroux de Télys, qui tenoit alors sous sa domination la ville menacée de succomber dans la guerre entre les deux peuples. Quand Sybaris fut remplacée par Thurium, c'est un oracle encore qui indiqua l'endroit où devoit être bâtie la nouvelle cité (10). Un oracle même avoit d'abord prescrit à ses habitans, ils le procla-

(6) *Temple de Gnide*, chant IV.

(7) *Antiq. d'Italie*, t. IX, part. V, pag. 175. Hérod. V, §. 45. Plut. *Délais de la justice divine*, pag. 557.

(8) Pindare, *Olymp.* VI, v. 48, 57 et 84. Hérod. V, §. 44.

(9) Hérod. V, §. 45.

(10) Diod. XII, §. 10.

moient du moins, ce goût immodéré de la mollesse et des plaisirs (11).

L'hospitalité fut recommandée. Charondas mit les étrangers sous la protection du premier des dieux, et on le désigna même plus particulièrement par ce caractère, Jupiter hospitalier (12). Les marchés et les actes qui les consacrent furent sous la protection de la même divinité; c'étoit alors Jupiter agoréen (13).

Le respect pour les temples avoit dû inspirer cette idée générale des asiles, devenus trop souvent tutélaires pour le crime. Là aussi l'on adopta la coutume sacrilége de mettre les coupables sous la protection des dieux. Le malheur s'y réfugia quelquefois comme le crime, sans être toujours respecté. Un esclave que son maître accabloit de coups, s'étant sauvé dans un temple, le maître continua de le frapper : l'esclave s'échappe encore et va se placer près du tombeau du père de son maître; le tombeau fut plus puissant que ne l'avoit été la demeure consacrée au culte d'une divinité (14). La ruine de Sybaris ayant suivi d'assez près la pieuse crédulité de ceux qui se

---

(11) *Mém. de l'Acad.* t. IX, pag. 170.

(12) Stobée, disc. XLII, pag. 289.

(13) Stobée, *ibid.* pag. 281. *Voir* ci-dessus, pag. 394.

(14) *Mém. de l'Acad.* t. IX, pag. 166.

confioient dans l'oracle de Delphes, on ne manqua pas d'y reconnoître l'accomplissement de la menace envers une cité dans laquelle on respectoit plus les hommes que les dieux (15) : c'est pourtant quelque chose aussi d'assez religieux que la tombe d'un père.

i. Repas so- . Si les fem- étoient ad- . Loi à ce

Les fêtes des Sybarites, leurs sacrifices, leurs cérémonies religieuses, sont peu connus. Athénée et Plutarque nous apprennent cependant qu'on ne les célébroit pas sans beaucoup de splendeur. Un repas solennel suivoit toujours l'hommage rendu à la divinité. Les femmes pouvoient y être admises, contre l'usage des Grecs, qui ne les admettoient jamais dans les festins publics. Mais des conditions de temps et de parure avoient été imposées ; en ordonnant de les y inviter un an d'avance, la loi déclaroit que cette durée avoit pour objet de leur laisser plus d'intervalle pour préparer à loisir, dans une telle solennité, leurs vêtemens et leur parure (16). On n'a pas besoin d'apprécier de pareilles lois ; il suffit de les exposer.

Malgré toute la faveur accordée au luxe et à tout ce qui le compose ou l'environne, on n'auroit pas permis cependant, le préambule du légis-

---

(15) *Voir* ci-dessus, pag. 406.

(16) Athén. XII, §. 4. Plut. *Banquet des sept sages*, t. II, p. 147.

lateur le déclare expressément, que la maison d'un citoyen l'emportât en magnificence sur un temple (17).

De quelques autres actes relatifs à la religion.

Les autres actes relatifs à la religion, qu'on aperçoit dans les fragmens qui nous restent de l'histoire de Thurium, se bornent, je crois, à des menaces faites contre les mauvaises mœurs, et à des sacrifices aux dieux, exigés dans le cas de vente d'une maison ou d'un champ (18). On peut remarquer aussi qu'en fondant leur ville les Thuriens avoient donné à plusieurs de ses quartiers le nom d'une divinité (19).

Des chants publics faisoient partie de la célébration des fêtes. Les principes de morale établis dans le préambule de Charondas y étoient rappelés à la vénération publique et à l'obéissance de tous. C'étoit prendre envers le législateur comme un engagement nouveau (20).

Ces chants souvent répétés, et répétés par tous, donnoient aux premiers âges de la vie, de salutaires leçons. Ce n'étoit pas la seule instruction que le législateur avoit préparée pour inspirer

---

(17) Sur les temples et les édifices publics, *voir* Stobée pag. 291. *Voir* encore ci-dessus, pag. 386.

(18) Stobée, pag. 281. *Voir* ci-dessus, pag. 394.

(19) Diod. XII, S. 10.

(20) *Voir* Heyne, t. II, pag. 109 et 166.

à l'adolescence, à la jeunesse, les moyens d'honorer leur vie et de mieux servir l'état.

A Sybaris, aucune éducation qui pût instruire à exercer ces nobles vertus, filles de l'honneur et mères de la gloire. La nature n'en avoit pas deshérité ses habitans. Comme leurs voisins de Locres et de Crotone, comme les habitans de tout le pays connu sous le nom de Grande Grèce, ils auroient pu se distinguer par des actions utiles et des talens éminens. Mais, dès la naissance, on sembloit les avoir destinés à une sensualité coupable; et quand ils avançoient vers l'adolescence, ce n'étoit pas un glaive qu'on mettoit dans leurs mains ou un casque sur leur tête, c'étoient des fleurs, des rubans tissus d'or; tout y étoit école de vices: ce n'est pas ainsi qu'on élevoit les jeunes Spartiates. Élien et Sénèque (21) parlent des Sybarites qui couchoient sur des roses; c'est sur des peaux de taureau qu'Homère fait coucher d'illustres guerriers (22). Ce n'est pas ainsi non plus que les enfans furent élevés quand Thurium eut reçu les lois de Charondas. L'éducation des fils de citoyen fut l'objet d'une de ses lois. Elle voulut que des maîtres

(21) Élien, IX, c. XXIV. Sénèque, *De la colère*, II, c. XXV. On peut revoir à ce sujet un dialogue de Fontenelle entre Milon et Smindyride.

(22) *Iliade*, X, v. 155.

fussent établis aux frais du gouvernement pour rendre ces enfans dignes de bien remplir un jour les devoirs qui leur seroient imposés : ne pas le faire ainsi, c'étoit éloigner pour jamais de tout concours à l'exercice de ces devoirs les hommes à qui la pauvreté de leurs parens n'auroit pas permis de recevoir ces premières connoissances, élément nécessaire et absolu des obligations civiles et politiques auxquelles on est appelé à satisfaire comme membre de la famille et de l'état. Il en donnoit pour exemple un testament à faire, des lettres missives à écrire, des suffrages à donner dans les élections ou les délibérations publiques (23).

Les victoires remportées sur les Sybarites toutes les fois qu'on eut à les combattre, prouvent jusqu'à quel point leur enfance avoit été privée de cette éducation militaire dont toutes les républiques de la Grèce et de leurs colonies sentirent si bien le prix et les effets. Des hommes qui craignoient le bruit du métier sur lequel un ouvrier travaille, n'auroient pas supporté le bruit des armes : des troupes mercenaires les défendoient; ils avoient de quoi salarier leur courage : mais parmi eux-mêmes il ne fut aucun guerrier qui ait mérité par ses talens ou ses succès de rester dans le

---

(23) *Voir* Diod. XII, SS. 12 et 13.

souvenir des hommes et d'arriver jusqu'aux pages de l'histoire; et cependant, le croira-t-on! la tête de Mars étoit sur leurs monnoies (24); elle y étoit, un casque sur la tête; n'est-ce pas comme si l'on avoit placé l'effigie de Vénus sur les drapeaux d'un peuple guerrier! Il y eut un moment toutefois où les Sybarites coururent aux armes. Étoit-ce pour se défendre contre un ennemi, pour faire respecter la patrie ou les dieux! Ce fut pour savoir à qui seroit adjugé un prix. Une sédition s'élève au milieu des habitans; le musicien qui réclamoit la victoire est poursuivi par un grand nombre d'entre eux, poursuivi jusqu'aux autels, et massacré (25). Ces effigies placées sur les monnoies convenoient mieux à Thurium, où l'agriculture fut toujours pratiquée à l'avantage de la cité, dont cette industrie même favorisa puissamment le commerce, et où, d'un autre côté, on avoit fondé des écoles pour former la jeunesse à cet art de la guerre qui avoit été si étranger aux prédécesseurs des Thuriens. A Sybaris, on dédaignoit de servir; à Thurium, on étoit voué à l'infamie si l'on ne servoit pas.

(24) Une tête de Mars et un bœuf au revers. *Voir* Goltz, *De numm. magnæ Græciæ*, t. IV, table XXXV.

(25) Élien, III, c. XLIII.

CHAPITRE V.

De l'état des Mœurs. De quelques Lois qui s'y rapportent. Relations commerciales et politiques.

Changemens opérés dans les mœurs quand Thurium remplaça Sybaris.

NOUS aimons à rechercher chez les différens peuples dont nous écrivons l'histoire, sous les rapports de la législation, ces institutions morales qui ont toujours avec le gouvernement des relations intimes, qui en sont quelquefois le résultat nécessaire, et plus souvent le caractère progressif et certain. Mais nos lecteurs l'attendent peu sans doute pour Sybaris. Peut être même la plupart d'entre eux seront-ils surpris qu'il y ait dans ce qui la concerne un chapitre dans le texte duquel sont les mots de lois et d'institutions morales. Jamais une cité ne se laissa avilir plus complétement et plus vite par de misérables excès. Ce n'étoit pas l'effet du climat; car autour des Sybarites étoient les Crotoniates et d'autres peuples non moins recommandables les uns par leur force, les autres par leurs lumières et quelquefois par leurs vertus.

Quand Thurium eut remplacé Sybaris détruite, avec elle tombèrent les vanités d'une mollesse

indolente, et ce luxe qui vit toujours par ce qu'il consomme et jamais par ce qu'il produit. Plus d'un demi-siècle s'étoit écoulé entre la destruction de l'une et la fondation de l'autre. Les champs étoient mieux cultivés, des navires construits, des matelots formés, les colonies conservées et les rapports anciens avec elles rétablis. La dissolution des mœurs ne pouvoit être la même; leurs lois ne pouvoient être semblables. La discorde politique qui s'y éleva eut pour objet d'envahir le pouvoir, et non de chasser les riches et de confisquer leurs biens (1).

Dérèglement des mœurs de Sybaris. Coutumes et lois qui le sanctionnoient.

C'est aux temps qui ont précédé Thurium, pendant qu'existoit Sybaris, qu'il faut rapporter la plupart des faits conservés par quelques historiens et qui appartiennent à l'état des mœurs. Vouloit-on rappeler en un seul mot tous les excès de la mollesse et du luxe, on disoit Sybarite : on le disoit encore pour exprimer une vie oisive, inutile, et la dissolution des mœurs (2). L'homme indolent étoit un Sybarite; l'homme fastueux, un Sybarite; et l'on ne trouve pas au milieu de toutes ces expressions avilissantes une seule acception de mot

(1) *Voir* ci-dessus, pag. 371.

(2) *Voir* Suidas, au mot *Συβαριτικαῖς*, et Hésychius, à *Συβαριτικοὶ λόγοι*.

en faveur d'un talent ou d'une vertu. A qui étoit donnée la préférence de l'estime, des honneurs publics! Jamais au travail, à l'industrie, à d'honorables professions, à des découvertes utiles. Ici une sédition est excitée pour un joueur de lyre (3); là, des chevaux sont instruits à danser au son de la flûte dans des festins (4). Remarquez encore ces enfans vêtus de robes de pourpre jusqu'à la puberté, et ayant leurs cheveux noués de tresses d'or (5); le temps donné aux femmes invitées à des repas solennels, pour qu'elles pussent, dans cet intervalle, apprêter leur parure (6): un Sybarite allant à Sicyone demander en mariage la fille de Clisthène, qui en étoit le tyran, et se faisant suivre d'un si grand nombre de pêcheurs, d'oiseleurs, de cuisiniers (7), que même pour Sybaris on hésite à croire les narrations que les historiens se sont transmises (8). Des priviléges étoient connus. Est-ce au guerrier courageux qui avoit

---

(3) Élien, III, c. XLIII.

(4) Athénée, XII, §. 3, vers la fin.

(5) Athénée, *ibid.*

(6) *Voir* ci-dessus, pag. 408.

(7) Athén. VI, §. 21; XIV, §. 11. Diod. *Excerpt.* t. II, p. 550. Hérod. VI, §. 127. Élien, XII, c. XXIV. Suidas, *dicto loco.*

(8) On en lit beaucoup d'autres traits encore dans Athénée et dans le neuvième volume des *Mémoires de l'Académie.*

défendu et sauvé sa patrie qu'on les accordoit ! Est-ce à un pontife vénérable et ami des dieux ! Est-ce à un magistrat qui avoit consacré sa vie aux plus nobles devoirs qu'on puisse remplir ! C'est à un cuisinier habile. Celui qui trouvoit un mets nouveau, avoit pendant un an le privilége exclusif de l'apprêter et de le vendre (9). Un citoyen comptoit ses droits à la reconnoissance nationale par le nombre des repas qu'il avoit offerts. Des hérauts en annonçoient la magnificence sur les places, pendant les jeux publics, et la religion elle-même consentit à proclamer dans ses réunions les noms de ceux qui avoient obtenu une couronne pour avoir donné les festins les plus somptueux (10). On conçoit qu'avec de telles doctrines les Sybarites dussent couvrir de leur insolente pitié la frugalité des Spartiates, leur vie simple et laborieuse, toutes leurs vertus : aussi disoient-ils que la mort devoit plaire à de tels hommes; elle offroit le terme enfin d'une vie si pénible (11). Les métiers bruyans étoient interdits, comme troublant le sommeil : on défendit même d'avoir des coqs dans la ville; leur bannissement fut prononcé parce qu'ils en

(9) Athénée, XII, §. 3. *Voir* Casaub. t. II, pag. 835.

(10) *Mém. de l'Acad.* t. IX, pag. 170.

(11) Athén. XII, §. 3. Le traducteur a outré encore cette pensée, en disant : L'homme le plus vil préféreroit la mort.

éveilloient de trop bonne heure les habitans (12). Je n'ose croire moi-même, je l'avoue, à ce que je suis obligé d'affirmer ici, tant l'affirmation des anciens auteurs est précise.

Relations commerciales des Sybarites. Du commerce de luxe en particulier.

Toutefois, cette mollesse des hommes riches, cette indolence qui est la suite de la mollesse, ce luxe ou cette ostentation qui en deviennent les jouissances ou le plaisir, n'étoient pas et ne pouvoient être le sentiment universel des habitans de Sybaris. Il falloit autour de l'opulence des artisans laborieux qui veillassent pour elle; il falloit que des mains adroites et actives préparassent les instrumens ou les moyens de ces honteuses voluptés; il falloit encore que des relations suivies de commerce et d'échange allassent chercher au loin, sur d'autres rivages, et des étoffes précieuses, et les productions auxquelles on devoit mettre tant de prix. L'accès de Sybaris avoit toujours été ouvert à tous les étrangers. Les occupations maritimes que fit naître l'intérêt des hommes sans fortune pour seconder les faux besoins de ceux qu'alarmoit le travail et qui l'avilissoient par son objet, apprirent du moins à redoubler la fertilité naturelle du sol et à l'employer avec succès par des com-

(12) Athén. XII, §. 3. Il y rapporte plusieurs autres témoignages encore de leur luxe, de leur indolence et de leur mollesse. *Voir* aussi les pag. 169 et 170 des *Mém. de l'Acad.* t. IX.

tion par les Crotoniates (13). Les Milésiens de tout âge, dit Hérodote (14), se rasèrent la tête et témoignèrent leur affliction par toutes les marques extérieures de deuil : aussi jamais union ne fut plus intime que celle qui régnoit entre ces deux villes.

Loi sur des professions vouées au commerce de luxe.

La préférence donnée par Sybaris au commerce de luxe ne se montre pas uniquement dans les habitudes ou les goûts de ses habitans ; elle se montre encore dans quelques-unes de ses institutions dont la mémoire est parvenue jusqu'à nous ; comme la faveur accordée à la pêche des anguilles et à la teinture en pourpre, deux des professions qu'ils honoroient le plus. La loi avoit prononcé une exemption d'impôts pour ceux qui s'y livroient et pour quelques autres métiers encore dont la pratique avoit un objet assez semblable (15). Ce fait rappelle celui qui est relatif à Chæréphile dans l'histoire des Athéniens ; il reçut le droit de cité pour leur avoir appris l'art de saler le produit de la pêche (16).

Singuliers honneurs, politiques et civils, rendus à Borée par les Thuriens.

Le goût pour le commerce et les biens qu'il

(13) *Voir* ci-dessus, pag. 372.

(14) Hérod. VI, §. 21. *Voir* aussi sur le commerce de Milet avec Sybaris, Athénée, XII, §. 5.

(15) *Voir* Athén. XII, §. 3, et *Mém. de l'Acad.* t. IX, p. 170.

(16) Athén. III, §. 33. Mais ici il peut y avoir quelque chose d'utile pour tous.

procure s'étoit conservé chez les Thuriens; il y avoit offert de grands avantages et acquis une grande intensité, si l'on en croit un récit d'Élien (17). Denys de Syracuse s'étoit mis en mer contre eux, ayant trois cents navires qui portoient un grand nombre de soldats pesamment armés; le vent du nord les brise, et l'armée navale périt : les Thuriens ne se contentèrent pas d'offrir un sacrifice à Borée; ils le déclarèrent citoyen de leur ville, lui assignèrent une maison, un champ, et chaque année ils célébroient une fête en son honneur.

Relations commerciales des Thuriens. Leurs colonies.

La manière même dont s'étoit formée la république de Thurium ne permet pas de douter qu'elle n'eût avec plusieurs des peuples de la Grèce des relations fréquentes et commerciales. C'est de la plupart de ces peuples mêmes qu'elle avoit reçu ses premiers habitans. Sa situation, le caractère et l'origine de ces habitans, sa colonie formée par des citoyens de divers états dans lesquels on honoroit le travail qui féconde la terre, les communications qui en échangent les produits, tout ce que Thurium pouvoit recevoir, tout ce qu'il pouvoit offrir pour l'avantage des deux pays, avoient dû établir entre eux des rapports qui devoient

(17) *Hist. div.* XII, c. LXI.

même naturellement s'étendre jusqu'aux îles voisines. Les Thuriens eux-mêmes, héritiers naturels du commerce de leurs prédécesseurs, avoient retrouvé les colonies qu'avoient eues les Sybarites (18). Ils en firent un meilleur usage. Leurs annales parlent peu de franges d'or, de pourpre, de joueurs de cithare, de cuisiniers plus habiles. La source de leur richesse fut dans le travail, et le travail sut employer la richesse. L'histoire aussi nous a conservé quelques-unes de leurs relations politiques avec quelques peuples d'Italie, avec les Romains en particulier. Un monument s'éleva consacré à rappeler les secours et l'appui qu'ils leur avoient dus contre les Volsiniens, peuple d'Étrurie (19).

Écoles établies. Diverses lois et institutions morales.

Un des plus grands bienfaits de Charondas est celui qui donna aux Thuriens des écoles pour préparer l'enfance ou l'adolescence aux travaux ou aux devoirs qui s'appliquent au service ou à la défense de la patrie (20). On reconnoît par d'autres lois des Thuriens, à quel peuple, à quelles mœurs ils avoient succédé. Le mauvais usage des richesses, la haine de l'oisiveté, le respect pour le malheur

---

(18) *Voir* Strab. VI, pag. 253; Pline, III, §. 5; Hérod. VI, §. 21; Heyne, pag. 201 et 202.

(19) Tite-Live, XI, §. 28. Pline, XXXIV, §. 6. Heyne en cite d'autres exemples, t. II, pag. 142.

(20) *Voir* ci-dessus, pag. 410 et 411.

et l'indigence, les recommandations d'une bienfaisance éclairée, l'amour et la nécessité du travail, occupent souvent la pensée du législateur, et des prohibitions utiles se joignent quelquefois à des conseils salutaires. Des lois furent faites contre plusieurs espèces de luxe; on en fit contre les spectacles mêmes, sinon pour les défendre, pour en régler du moins l'action et l'objet (21). L'hospitalité, nous l'avons dit (22), fut recommandée comme elle devoit l'être chez un peuple pacifique et commerçant; une amende étoit prononcée contre celui qui en violeroit le devoir. Un asile même devoit être facilement accordé à un homme qui se croyoit injustement éloigné de sa patrie (23).

(21) Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 323 *et suiv.*; et Stobée, disc. CXLV, pag. 469.

(22) *Voir* ci-dessus, pag. 407.

(23) Stobée, disc. CXLV, pag. 468. *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 322. Heyne, pag. 180.

CHAPITRE VI.

Quelques Observations encore sur Charondas et sur la Législation des Thuriens.

Sur l'existence de Charondas. S'il y eut deux législateurs de ce nom.

L'EXISTENCE de Charondas a été niée par quelques écrivains. Platon cependant honoroit ses travaux, il y a plus de vingt siècles; il le prit pour modèle, ainsi que Zaleucus, dans ses méditations sur les lois (1). Cicéron l'observe, et il ajoute que ce ne fut pas uniquement pour satisfaire leur esprit, mais aussi pour être utiles à leur patrie et préparer des lois à leurs concitoyens, que ces deux grands hommes se livrèrent à cette noble étude (2).

Un système bien différent a été adopté et soutenu par d'autres écrivains. Sainte-Croix, par exemple, accuse ceux qui l'ont précédé d'avoir jeté beaucoup de confusion dans l'histoire en n'admettant qu'un seul Charondas (3). On peut craindre

(1) Le voir, t. II, *des Lois*, I, pag. 638; *Républ.* X, pag. 599.

(2) *Non studii et delectationis, sed reipublicæ causâ, leges civitatibus suis scripserunt*, des Lois, II, §. 6.

(3) *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 317. Voir les *Antiq. de Sicile*, t. X, pag. 334.

que lui-même n'ait favorisé ce désordre historique, en attribuant à deux hommes ce qui dut être l'ouvrage d'un seul.

Nous avons dit que (4) des doutes s'étoient élevés pareillement sur l'époque précise de l'existence de Charondas; il s'en est élevé encore sur l'époque à laquelle il donna ses lois. Ces points de chronologie, tout importans qu'ils sont, n'appartiennent pas à mon sujet. Plusieurs savans distingués, comme Heyne et Sainte-Croix, s'en sont occupés, et tous ceux qui voudront étudier ces questions rendront hommage à leurs travaux.

Diodore de Sicile veut que Charondas ait été choisi par les Thuriens pour être leur législateur; d'autres se bornent à dire que les Thuriens adoptèrent pour eux-mêmes les lois qu'il avoit déjà données à d'autres peuples : Polybe semble croire qu'ils avoient demandé aux Achéens les institutions et le gouvernement qui les régissoient (5).

De l'opinion que Charondas donna des lois à plusieurs peuples.

Charondas peut avoir donné des lois à deux pays différens : à Catane, où on le fait naître; à Rhegium, quand il s'y réfugia exilé de sa patrie. Quelques autres cités même, et Thurium en particulier, peuvent avoir adopté les institutions et

(4) *Voir* ci dessus, pag. 382.

(5) Diod. XII, §. 11. Bentley, *sur Phalaris*, pag. 364. Polybe, II, §. 39.

les lois qu'il avoit données à des peuplades voisines, d'une médiocre étendue, dans une situation semblable, lois dont le temps sembloit déjà consacrer l'utilité et la justice. Dans cette hypothèse, si elle peut être préférée, l'identité d'époques ne seroit plus nécessaire entre la vie de Charondas et la fondation de Thurium, entre l'époque des lois créées et l'époque des lois reçues. Charondas avoit composé son travail sur quelques-unes des lois de Zaleucus; il se les appropria, en y joignant celles qu'il crut devoir proposer lui-même et qu'il est facile de reconnoître en étudiant et comparant les deux législations. Heyne rappelle que l'histoire fournit pour ces législations imitées ou reproduites plus d'un exemple semblable (6). Quelques auteurs même attribuent à Zaleucus les lois que reçurent les Thuriens : les Sybarites, selon Bentley, les avoient eues; les Thuriens les prirent comme eux (7). D'autres ont fait de Charondas un législateur des Locriens (8).

Ressemblances et différences entre Charondas et Zaleucus.

Tous deux firent précéder leurs lois par l'expo-

(6) *Opusc. acad.* t. II, pag. 161.

(7) *Sur Phalaris*, pag. 365 *et suiv.* Athénée aussi nomme Zaleucus, liv. II, §. 15. Mais voir Heyne, pag. 162.

(8) *Antiq. de Sicile*, t. X, pag. 334. On y a conservé aussi, pag. 192, &c. le détail et le caractère des nombreuses médailles frappées en l'honneur de Charondas.

sition des devoirs ; avertissement salutaire qui auroit dû contribuer à diminuer l'application des décisions de la justice en présence du crime. Leurs codes sont loin cependant d'avoir le même caractère, quoiqu'ils aient plus d'un rapport ensemble. Cicéron leur donne pour principe (9) la volonté de persuader quelquefois et de ne pas tout emporter par la violence ou la menace. Rien n'est plus vrai pour Charondas : on peut le contester pour Zaleucus ; c'est le commandement qu'il employa presque toujours. L'un et l'autre ne sont pas de simples écrivains politiques, des créateurs d'un système de législation, ce sont aussi les instituteurs d'un code fait pour un peuple déterminé ; au lieu que dans Platon il n'y a qu'un travail inappliqué, des observations générales ou des principes posés sur la meilleure forme qu'un gouvernement pourroit avoir.

l'observation ...euse des lois ...s.

Reprenons les principes généraux posés par Charondas, et d'après lesquels il a fait ses lois.

Un de ceux qu'il professa plus particulièrement et que l'ordre public avouera toujours, c'est l'observation rigoureuse des lois établies (10). On peut regretter leur imperfection, leur erreur, desirer

---

(9) *Des Lois*, II, §. 6.

(10) Diodore, XII, §. 16.

vivement qu'on leur en substitue d'autres ; mais, tant qu'elles existent, leur violation est une faute nécessaire à réprimer. Les grands législateurs ont tous reproduit cette obligation; les ignorans et les factieux l'ont toujours attaquée et dédaignée. Où en seroient les sociétés civiles, si la soumission des citoyens ne dépendoit ainsi que d'eux-mêmes! plus de loi véritable, puisque son exécution releveroit chaque jour de l'approbation actuelle de l'homme qui lui seroit sujet. Je suis persuadé, au reste, que cette loi, telle que Diodore la rapporte, est plutôt l'ouvrage de l'historien que celle du législateur. Le législateur ne s'étoit pas certainement servi des mots *quand elle est injuste ;* il ne pouvoit oublier que ces lois, c'étoit lui-même qui les donnoit. Ce n'est donc pas de sa pensée, mais de la pensée des autres, qu'il parloit exclusivement. On a vu d'ailleurs (11) qu'il avoit établi quelques moyens, quoique difficiles et sévères, pour obtenir, pour réclamer même un changement utile, quand ainsi l'exigeroient l'expérience et le temps, ces deux grands maîtres dans l'appréciation des lois et les institutions d'un peuple.

Aristote dit, en parlant de Charondas (12), qu'il y avoit plus de précision dans ses lois et plus de

---

(11) *Voir* ci-dessus, pag. 387, 400 et 401.

(12) *Politiq.* II, c. XII, pag. 337.

noblesse dans son langage qu'on n'en trouvoit dans les législateurs de son temps. On peut ajouter que si la plupart de ses lois ressemblent peu à celles que d'autres nations avoient reçues, elles ressemblent toujours, et beaucoup, au cœur humain.

[...]tection spé[...]s mœurs do[...]ues.

Parmi les traits qui distinguent la législation de Charondas, on doit remarquer sur-tout une sollicitude constante pour l'ordre et le bonheur des familles, les mœurs domestiques, les droits de la possession, la conservation et la transmission des propriétés; en réglant les intérêts civils des personnes qu'unissoit un lien si sacré, il en régloit plus sûrement encore les devoirs, il en assuroit mieux l'union et la félicité. Peu de faveur accordée aux seconds mariages; il les regardoit comme affoiblissant la tendresse du père pour ses premiers enfans, comme la portant sur d'autres, comme la faisant du moins partager : et d'un autre côté, adoptant des principes bien différens de ceux des peuples modernes pour ce qui concernoit les familles, il vouloit que les fortunes s'y conservassent, et que les liaisons s'y multipliassent au lieu d'être regardées comme criminelles (13).

[...]le caractère [...]ulier des lois [...]s de Charon-

Remarquons encore, si nous passons des lois

(13) *Voir*, dans les volumes précédens de cette Histoire, des principes de législation assez semblables chez les Hébreux, les Spartiates et les Athéniens.

civiles aux lois pénales, le petit nombre d'applications des peines capitales, le nombre bien plus grand des peines infamantes. Quelle différence de mœurs et quels sentimens naturels on suppose chez un peuple pour qui l'infamie est un plus grand malheur que la mort! la honte regardée par le législateur lui-même comme un moyen plus efficace et plus sûr!

Sur les mœurs publiques et quelques lois qui en furent l'objet.

Pour les mœurs, quand de Sybaris on passe à Thurium, rien n'étonne plus que de voir dans les mêmes lieux, autour des mêmes peuples, et dans le même siècle, un changement si extraordinaire dans les habitudes civiles et les mœurs des citoyens. Il est difficile alors de ne pas croire à quelque exagération dans le tableau qu'on nous a laissé de Sybaris. Athénée, qui en a été le principal historien, a pu rendre plus piquans par leur cumulation comme par leur caractère les faits qu'il présentoit; et ce qu'on peut remarquer aussi, ce qui n'est pas sans inspirer quelque étonnement, c'est que la perte de la cité ne fut pas la suite de cette lâche et effrayante dissolution. Ce ne fut point par des causes morales, mais par des causes politiques, qu'elle périt. Sybaris eût résisté quelque temps encore aux désastres d'un luxe qui, dans le fait, ne portoit que sur un nombre toujours resserré de riches. Mais un tyran étoit devenu son maître; le

peuple l'avoit aidé à usurper le suprême pouvoir : c'étoit sur les riches que les coups devoient porter; leurs biens devinrent la récompense de ce coupable appui. Bientôt, par les effets mêmes de la guerre entreprise pour les venger, ils virent attaquer, dévaster et détruire cette patrie dont ils avoient été bannis. Les Sybarites n'auroient pas péri comme peuple, s'ils eussent, comme le firent ensuite les Thuriens, invoqué, en s'établissant, la sagesse d'un législateur et l'influence que de bonnes lois obtiennent toujours contre les erreurs ou les passions des hommes.

La morale est la plus sûre et la meilleure des institutions des peuples. Nous avons parlé de la vigilance de Charondas pour l'établissement et la conservation des mœurs domestiques (14). Ce qu'il fit pour la famille, il le fit pour la cité; respect pour les dieux, respect pour les lois, respect pour les magistrats, respect pour la vieillesse, c'est l'objet fréquent de ses recommandations. Mais est-ce pour l'affermissement des mœurs publiques qu'il adopta ces repas communs dont plusieurs états de la Grèce ont offert des exemples (15) ? Platon est loin d'en conseiller l'usage, non plus que

(14) Ci-dessus, pag. 385 *et suiv.*

(15) *Voir*, entre autres, les pag. 147 et 474 du t. V de cette Histoire.

celui des gymnases où l'on se rassembloit (16); selon lui, ces diverses réunions devinrent, là comme chez d'autres peuples, des causes et des moyens de sédition. Je ne vois pas cependant qu'elles aient eu ce caractère à Thurium : du moins ne nous a-t-on conservé aucun des faits qui pourroient le prouver; souvent même, dans les repas communs, on répétoit les lois, on chantoit la patrie (17). A Sybaris, un semblable usage n'avoit pu être adopté : une lutte étoit établie entre les repas; le meilleur obtenoit à celui qui l'avoit donné une récompense solennelle (18).

Une question plus générale et plus difficile à résoudre, seroit la distinction à faire des lois que Charondas a pu donner aux divers peuples qu'on suppose en avoir reçu de lui. On ne peut nier qu'il n'y ait à cet égard quelque incertitude, quelque confusion même, quelque contradiction peut-être. Mais cette question de localité, tout importante qu'elle deviendroit si nous connoissions bien les actions politiques de tous ces petits peuples, précisément parce qu'elle nous feroit

Sur les qui reçur lois.

(16) *Des Lois*, 1, pag. 636.

(17) *Voir* ci-dessus, pag. 409. Il paroit qu'on avoit des nomodes, ou chanteurs de lois, dans les repas. *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 325. Stobée, XII, pag. 539.

(18) *Voir* ci-dessus, pag. 416

mieux connoître l'influence qu'eut sur eux la législation qui leur avoit été donnée, l'est moins dans l'état où nous ont laissés le silence et les contradictions de l'histoire. Ce qui reste certain, c'est que le petit nombre des lois qui nous sont ainsi parvenues sous le nom de Charondas, furent données à une des peuplades dont se composoit le pays connu sous le nom de Grande Grèce. Nos lecteurs trouveront quelques traces encore d'institutions semblables dans les états de la même contrée dont nous allons essayer de rassembler les foibles souvenirs.

LÉGISLATION
DES CROTONIATES.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement de Crotone, et des Variations qu'il éprouva.

Caractère du premier gouvernement.

CROTONE fut fondée par les Achéens (1). Une démocratie qui se rapprochoit de l'aristocratie, en fut le premier gouvernement. Les citoyens y étoient divisés en tribus (2). Un cens étoit exigé pour être de l'assemblée du peuple; il étoit plus fort encore pour arriver aux magistratures (3). Des conditions si naturelles et si sages devoient préparer et affermir le repos public; mais tous ceux qui ne remplissoient pas cette double condition devoient finir par tenter d'en rendre la demande inutile.

(1) Polybe, II, S. 39. *Voir* Hérod. VIII, S. 47. Strabon, VI, pag. 262.

(2) Scholiaste de Théocrite, idylle IV. *Mém. de l'Acad.* t. IV, pag. 522 et 526.

(3) *Voir* Heyne, t. II, pag. 182.

Dans cette lutte entre ceux qui exercent le pouvoir et ceux qui l'envient, le parti le plus populaire, qui est ordinairement le plus nombreux et toujours le plus actif, finit trop souvent par triompher. Crotone l'éprouva. Elle venoit de vaincre et de détruire Sybaris (4). Le gouvernement fut ébranlé par cette victoire même. Des discordes civiles l'en punirent. Cylon, un de ses plus riches citoyens, animoit le peuple, auquel il attribuoit exclusivement le succès obtenu; il s'étonnoit que des hommes qui avoient si bien combattu pour la patrie, ne fussent pas admis par elle à son administration et aux délibérations publiques. Il proposa de donner à tous le droit de suffrage, et de les rendre tous éligibles à toutes les fonctions. Plus de sénat alors, plus de sénat réel : le gouvernement auroit été dans le peuple et lui, c'est-à-dire, dans le peuple seul. Celui-ci demanda même, ou l'on demanda en son nom, qu'on lui distribuât une partie du territoire acquis par cette nouvelle victoire. Le sénat se refusoit à toutes ces demandes; on vint l'attaquer dans la salle même où il se réunissoit : plusieurs sénateurs furent tués; les autres furent chassés de Crotone (5).

Changemens survenus dans le gouvernement de Crotone.

(4) *Voir* ci-dessus, pag. 370 *et suiv.*

(5) *Mém. de l'Acad.* t. XLV, pag. 299 *et suiv.*, Jamblique, *Pyth.* c. XXXV, pag. 207.

Comment on avoit composé le sénat. Quelles étoient ses attributions.

Ce sénat dont nous parlons avoit été chargé, dès la fondation de la république, de la haute administration, soit au-dehors, soit au-dedans de l'état; Athénée désigne par le nom d'archonte celui qui le présidoit (6). Il ne paroît pas qu'aucun pouvoir judiciaire lui ait jamais été confié. Si l'on peut cependant tirer une conclusion d'analogie de l'existence de corps semblables dans quelques autres cités de la Grande Grèce, le sénat de Crotone auroit dû être seul investi de la poursuite et du jugement des accusations et des crimes contre l'état.

Ce fut à des membres choisis dans son sein et nommés à cet effet que les magistrats, sortant de place, durent plus tard rendre compte de ce qu'ils avoient fait dans l'exercice de leur magistrature (7). Le peuple acquit enfin ou partagea, à l'égard des relations extérieures, une influence assez grande pour balancer ou contredire celle du sénat: nous les verrons bientôt (8) se séparer et se combattre sur des questions d'alliances politiques. C'est au peuple assemblé, suivant Diodore (9), que se présentèrent les envoyés de Télys, devenu tyran de sa patrie, chargés de redemander les malheureux

(6) Liv. XII, §. 4.
(7) *Mém. de l'Acad.* t. XLV, pag. 300. Heyne, pag. 182.
(8) *Voir* ci-après, pag. 441.
(9) Liv. XII, §. 9.

qui s'étoient réfugiés à Crotone, ou de déclarer la guerre en cas de refus.

Mille citoyens composoient le sénat (10). Ce nombre se retrouve souvent, comme on a pu le remarquer, dans l'organisation d'un tel corps, administrateur suprême et dépositaire des grands intérêts de l'état. Mais ce qu'on n'adopta pas également par-tout, ce sont les conditions ou les caractères de l'éligibilité. En général, un cens fut exigé; les droits de la propriété furent consacrés; la préférence qui lui étoit due, admise : mais quelquefois aussi on voulut n'en exiger aucun pour assister dans les assemblées publiques; on voulut que tout citoyen fût admis à y délibérer, à y voter; on voulut même que l'éligibilité devenue universelle rendît accessibles à tous le sénat, les magistratures, les délibérations politiques : c'étoit changer le caractère du gouvernement, déplacer la puissance, rentrer dans une démocratie absolue! Ce système commençoit à prévaloir à Crotone. Toujours il acquiert quelque force là où des ambitieux protégés par la faveur du peuple veulent en étendre les droits dans l'espérance de trouver en lui un appui plus sûr pour parvenir à la souveraine autorité.

Des Pythagoriciens. S'ils eurent quelque influence politique.

Pythagore lui-même fut accusé, sinon d'y aspirer,

(10) *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 303; XLV, pag. 296. Jamblique, c. XXXV. Val. Max. VIII, c. XV, S. 13.

du moins d'être le fauteur et l'ami de la tyrannie (11). On avoit oublié qu'un des persécuteurs les plus violens de ce philosophe et de son école fut ce même Cylon dont le crédit égaloit la fortune, que Pythagore avoit refusé d'admettre parmi ses disciples à cause du desir qu'on lui supposoit de devenir le tyran de sa patrie (12). C'est dans les rangs de la démocratie qu'étoit l'appui de l'homme qui ne la servoit que pour la détruire. Nous savons d'ailleurs que les Pythagoriciens et leur maître furent toujours peu favorables au gouvernement populaire (13). On a prétendu encore, mais sans le prouver, qu'ils exercèrent long-temps une grande influence politique; il eût été plus facile de prouver qu'ils refusèrent toujours de concourir à l'administration de l'état (14).

Trois cents ou quatre cents personnes dont les études philosophiques étoient l'objet principal et journalier, exclusivement choisies par le maître dont elles étoient les disciples, ne pouvoient être les administrateurs d'une république, et d'autant moins qu'on suppose qu'ils agissoient, vivoient

---

(11) Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XLV, pag. 301.

(12) Diod. t. II, *Excerpt.* pag. 556. Porphyre, pag. 49 et 50.

(13) Jamblique, c. XXXV.

(14) *Mém. de l'Acad.* t. XLV, pag. 300 *et suiv.* Gillies, t. II, pag. 232. *Voir* la note E aux Éclaircissemens.

et discutoient dans une sorte de mystère. De assemblées secrètes et inconnues, auxquelles un nombre déterminé et si borné avoit seul droit de prendre part, ne pouvoient être populaires. Loin qu'ils tinssent les rênes du gouvernement (15), les Pythagoriciens furent poursuivis comme ayant conspiré contre lui; on mit le feu à la maison dans laquelle ils se trouvoient réunis : soixante environ y périrent; les autres furent obligés de quitter la ville (16).

On a dit pareillement (17), dans un sens assez contraire, que les magistrats de Crotone, craignant l'effet des leçons de Pythagore, le mandèrent, et furent si contens de ses réponses et de ses principes, qu'ils voulurent l'associer au gouvernement (18). Mais, en supposant vrai un fait douteux, nous nous demanderions, sous d'autres rapports encore, comment on auroit pu appeler Pythagore au gouvernement, puisqu'il n'étoit pas

---

(15) Comme le dit Sainte-Croix, *Mém. de l'Acad.* t. XLV, pag. 300. *Voir* aussi la page 301.

(16) Justin, XX, §. 4. *Voir* Diogène Laërce, *Vie de Pyth.* §. 21; Porphyre, *Vie de Pyth.* pag. 50, et Rittershusius sur ce passage, pag. 81.

(17) Jamblique, *Vie de Pythag.* c. IX, pag. 54 *et suiv.*

(18) Rittershusius encore sur Polybe, pag. 18. Valère Maxime dit dans le même sens, VIII, c. XV, §. 13, que les Crotoniates prièrent Pythagore d'aider leur sénat de ses conseils.

citoyen de Crotone ; ce n'est pas même dans une autre des cités de la Grande Grèce qu'il étoit né, mais dans les îles de la mer Égée, à Samos. Des conseils, il a pu en donner ; des actes publics, l'exercice d'un pouvoir, on n'auroit pu les lui confier.

Abstenez-vous des féves, est une des maximes les plus connues de Pythagore ; c'est-à-dire, ne vous ingérez pas dans l'administration des affaires publiques : c'est ainsi qu'on l'interprétoit, comme nous le transmet Plutarque (19) ; car anciennement c'étoit avec des féves que l'on donnoit les suffrages pour l'élection des magistrats. Ce fait peut servir encore à répondre à ceux qui prétendent que les Pythagoriciens tenoient les rênes du gouvernement. Plutarque venoit de faire dire à Pythagore : Ne marchez point sur la balance ; c'est-à-dire, respectez la justice et gardez-vous d'en enfreindre les lois. Diogène Laërce conserve aussi cette maxime, et en donne la même interprétation (20).

Factions ; quels en furent résultats.

Plusieurs guerres successives affoiblirent Crotone ; mais les factions devinrent et furent assez long-temps pour elle un ennemi plus dangereux encore. Elle y succomba enfin. L'aristocratie avoit obtenu des succès qu'elle ne put conserver ; le

(19) *Éducation des enfans*, t. I, pag. 12.

(20) *Vie de Pythagore*, §. 17. Porphyre, pag. 42, en rapporte une assez semblable, mais avec une autre interprétation.

parti populaire, irrité de nouveau, reprit les armes, fut victorieux, et fit des vaincus un horrible carnage. Ménédème, un de ses chefs, prit pour lui l'autorité qu'il venoit de combattre et de détruire; mais il ne la garda pas long-temps (21). Un des princes sous le joug desquels la Sicile étoit asservie, Agathocle, l'ayant trompé sur les desseins perfides qu'il avoit, se présenta devant Crotone, qui croyoit recevoir un ami, l'attaqua, la prit, livra les maisons au pillage, et laissa même massacrer par ses soldats tout ce qu'ils y trouvèrent de citoyens (22).

Tant de malheurs sembloient devoir effrayer les Crotoniates, et les ramener à des sentimens d'union et de tolérance politiques. Il n'en fut pas ainsi. Dans le temps de la seconde guerre punique, les Brutiens (23), qui avoient secondé les Carthaginois, demandoient qu'on leur abandonnât Crotone. Il n'y avoit dans cette ville ni accord dans les résolutions, ni volonté commune. Il sembloit, dit Tite-Live (24), que ce fût comme une épi-

---

(21) Assez long-temps auparavant, un autre de ses citoyens, Clinias, y avoit aussi usurpé la tyrannie. *Voir* Denys d'Halicarnasse, *Excerpta*, pag. 2358.

(22) Diod. XXI, §. 4.

(23) Diodore, XIX, §. 10, parle d'un traité plus ancien qu'ils avoient fait avec les Crotoniates.

(24) Liv. XXIV, §. 2.

démie générale que cette désunion du peuple et du sénat dans toutes les cités d'Italie; le sénat étoit pour Rome, le peuple pour Carthage. L'historien venoit de dire (25) que Crotone, si puissante autrefois par ses forces militaires et sa nombreuse population, étoit alors réduite à un tel abaissement par une suite de désastres, qu'il lui restoit moins de vingt mille citoyens de tout âge.

---

(25) Liv. XXIII, §. 30. Le voir aussi XXIV, §. 3, et Théocrite, idylle IV.

CHAPITRE II.

Lois civiles et criminelles.

Nous connoissons à peine quelques lois civiles de Crotone. Hérodote parle seulement (1) de fiançailles qui précédoient le mariage ; et encore les expressions dont il se sert peuvent aussi bien se rapporter à une coutume établie qu'à un commandement de la loi. Rien de prescrit d'ailleurs concernant la famille et la propriété. Dans un de ces mouvemens révolutionnaires dont les démocraties sont si fécondes, l'abolition des dettes fut proposée, ainsi qu'un nouveau partage des terres (2). Mais cette double violation de la foi publique ne peut-être considérée que comme un de ces orages que produit l'exaltation inspirée à un peuple, et qui tombe aussitôt que reparoissent même les plus foibles idées d'ordre public et de justice. On a cité une loi qui déclaroit coupables et punissoit sévèrement les époux qui ne remplissoient pas les

(1) Liv. III, S. 137.

(2) Jamblique, *Vie de Pythagore*, c. XXXV.

devoirs que leur union prescrit : mais c'est qu'on a donné le caractère de loi à un simple conseil de Pythagore (3), qui, du reste, en appuyoit la nécessité sur ce qu'il avoit appris, dans sa descente aux enfers, de la manière dont les fautes semblables étoient punies; et Diogène Laërce nous dit sérieusement (4) que le récit de ce voyage et celui des autres punitions que Pythagore avoit vu exercer aux enfers, lui acquirent une grande considération dans Crotone.

Pour la législation criminelle, l'histoire, quoique assez stérile, a conservé cependant quelques faits que je dois rappeler ici. On y trouve parmi les supplices le feu, la lapidation, la privation de sépulture (5). La rebellion envers le gouvernement étoit punie de mort; quelquefois même, dans les orages politiques, une somme d'argent fut promise à celui qui apporteroit la tête d'un des principaux rebelles (6). Au-dessous de ces peines étoient l'exil, le bannissement. On alla jusqu'à le prononcer contre la plupart des disciples de Pythagore; il y en eut même qui furent

---

(3) Jamblique, c. XXVII, pag. 125.

(4) Diogène Laërce, *Vie de Pythag.* §. 19.

(5) Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XLV, pag. 302 *et suiv.*

(6) Jamblique, *Vie de Pythag.* XX, c. IV. *Mém. de l'Acad.* ibid.

livrés aux flammes, sinon par l'effet d'une condamnation, du moins par la tentative criminelle et impunie d'un peuple révolté. Leur union indissoluble, les épreuves qui devoient la précéder, le secret auquel ils s'obligeoient tous, le serment qui les unissoit, leur séparation constante d'avec les autres citoyens, étoient devenus les prétextes d'une conspiration supposée (7).

Parmi les autres faits qui se rapportent à la législation criminelle, on peut citer une amnistie générale prononcée contre des insurgés échappés à une mort que plusieurs d'entre eux avoient subie (8).

Le talion fut un des principes généralement admis dans la législation de Crotone (9).

---

(7) Justin, XX, §. 4. Diogène Laërce, *Pythag*, §. 21. Jambliq. c. XXXV. Plutarque, t. II, pag. 583.

(8) Jamblique, *dicto loco*. Voir ci-dessus, pag. 438.

(9) Andronic de Rhodes, *Éthique* d'Aristote, V, c. VI. *Mém. de l'Acad.* t. XLV, pag. 313.

CHAPITRE III.

Lois et Institutions morales et religieuses.

A quelle les mœurs d tone se c pirent.

LA force des Crotoniates les a rendus plus célèbres que leurs mœurs et leurs lois. Ce fut à un d'eux, Milon, qu'on dut principalement la victoire qui amena la ruine de Sybaris (1). On voudroit que les vainqueurs n'eussent pas conservé de longues traces de la mollesse des vaincus; on a même quelque peine à concevoir qu'une nation composée d'hommes si connus par cette force et par l'adresse qu'exigeoient la plupart des exercices auxquels ils se livroient avec affection et succès, soit tombée presque tout-à-coup dans un amollissement que d'anciennes habitudes ne repoussoient pas moins pour de tels hommes que la nature elle-même, qui leur avoit donné comme une autre destination. La gymnastique et l'art militaire y furent long-temps les exercices de l'adolescence et de la jeunesse. Les Crotoniates eurent même la pensée d'établir dans leur ville des jeux

(1) *Voir* Cicéron, *Invent.* II, c. 1; *Mém. de l'Acad.* t. IV, pag. 526; et ci-dessus, pag. 372.

et des combats semblables aux jeux célèbres d'Olympie (2).

ence qu'on attendre des ondées par re.

Des causes morales semblèrent aussi devoir éloigner les dangers que la débauche et le luxe devoient produire. C'est à Crotone sur-tout que s'éveille avec plus de force le souvenir de Pythagore. Son école, devenue nombreuse, n'y mérita pas seulement la reconnoissance publique par son savoir; elle la mérita aussi par ses vertus et quelquefois par un noble dévouement à une cité devenue pour elle comme une nouvelle patrie. Ennemi de toute dissolution, Pythagore la poursuivoit sans relâche dans ses leçons et ses discours. Il peignoit et déploroit la situation des villes dont de pareils maux avoient causé la ruine. Associant la religion à ses préceptes, voulant les fortifier par elle, il ranimoit les mœurs domestiques; les femmes les plus distinguées par leur rang ou par leur richesse venoient d'elles-mêmes offrir aux dieux et consacrer dans les temples leurs étoffes précieuses, leurs riches parures (3). Aux leçons générales qu'il donnoit, il en joignoit de spéciales pour les différens âges de la vie, pour ses différentes situations, pour les obligations différentes qui en

(2) *Voir* Strab. VI, pag. 262, et les *Mém. de l'Acad.* t. IX, pag. 168 et 171; t. XLV, pag. 295.

(3) Justin, XX, §. 4. Heyne, pag. 187.

résultoient (4). Ce ne fut pas toujours sans succès : ce fut même, assez long-temps, avec quelque succès. Il semble qu'une ville où Pythagore, entouré de la confiance publique et environné de disciples qui redisoient et pratiquoient de si nobles leçons, avoit exercé toute l'autorité morale que devoient lui donner sa conduite et ses doctrines, auroit dû résister long-temps à la corruption. Nous apprenons cependant, de quelques-unes même de leurs lois, que les Crotoniates méritèrent, sous le rapport des mœurs, des reproches graves et prolongés. Cicéron en offre un témoignage dans son Traité sur l'invention oratoire (5). Zeuxis devoit faire à Crotone un portrait d'Hélène. Un décret public ordonna que toutes les jeunes vierges se rassembleroient dans un même lieu, et accorda au peintre la liberté de choisir parmi elles : il en choisit cinq, ne croyant pas pouvoir trouver dans une seule tout ce qu'il vouloit donner de charmes à son Hélène (6).

Elles n'arrêtèrent pas la corruption publique.

Maîtres de Sybaris par la force, les Crotoniates auroient donc été subjugués par ses mœurs : on prétend même qu'ils s'abandonnèrent à de sem-

(4) Justin, XX, S. 4.

(5) Liv. II, S. 1.

(6) *Nec putavit*, dit Cicéron (liv. II, S. 1); *omnia quæ quæreret ad venustatem, uno in corpore se reperire posse.*

blables excès. Leur premier magistrat, si l'on en croit Timée, ne se montra plus dans la ville que vêtu de pourpre, des sandales blanches aux pieds, et une couronne d'or sur la tête. Athénée (7) dit cependant que, selon d'autres historiens, c'étoit moins, de la part des Crotoniates, un sentiment de faste et de mollesse qu'une sorte de commémoration d'un fait survenu à l'occasion d'un médecin (8) qui, appelé à la cour de Perse et y ayant guéri Atossa, femme de Darius, avoit obtenu la permission de revenir en Grèce. Rencontré par un Perse à Crotone, celui-ci le saisit et le réclama comme esclave de son roi. On l'arracha de ses mains; on dépouilla le Perse de sa robe, et l'on en revêtit le licteur du premier magistrat de la république, licteur qui, depuis ce temps, faisoit ainsi avec lui, chaque semaine, le tour des autels (9).

:tour obtenu le meilleures l.

S'il peut y avoir quelque incertitude sur le fait raconté par Timée, il n'en est pas moins certain que les leçons de Pythagore n'y furent pas toujours bien suivies. A la vérité, par un de ces mouvemens qu'un peuple ressent et se communique avec une rapidité qui toujours a plus d'action qu'elle

(7) Liv. XII, §. 4.

(8) Démocède. *Voir* ce qu'en dit Hérodote, III, §. 137.

(9) Athénée, *ibidem.*

n'aura de durée, des idées de simplicité, de frugalité, de modestie, atteignirent les habitans de Crotone et leur firent abandonner des vices contraires. Les femmes les plus considérables et les plus riches allèrent, comme nous venons de le dire, porter au temple de Junon des ornemens devenus pour elles désormais le vain appareil d'un faste sacrilége (10). Mais les anciennes mœurs reprirent bientôt une domination plus puissante, quand le temps l'a consacrée et que de petites vanités la réclament, que les leçons les plus sages d'une école de philosophes.

Ce qu'avoit fait Pythagore pour l'éducation de l'enfance et les mœurs domestiques.

La mauvaise éducation est la source la plus active et la plus féconde des désordres qui règnent dans un état, disoit Pythagore (11); pensée aussi juste que profonde. Il recommandoit aussi de ne donner aux enfans que les mœurs de leur âge (12). Les états et les familles ont un intérêt égal à l'adoption de ce salutaire conseil. Les mœurs domestiques ne trouvèrent pas dans Pythagore un protecteur moins ardent. Cette union des époux, moyen constant de bonheur, leçon perpétuelle de vertu

(10) *Voir* ci-dessus, pag. 447. Jamblique, c. XI, pag. 63. Grævius, *Antiquit. d'Italie*, t. IX, part. V, pag. 137.

(11) Porphyre, *Pythag.* pag. 21.

(12) Stobée, disc. CXLVI, *Mém. de l'Acad.* t. XLV, p. 513. Jambl. ch. VIII, pag. 51 et 52; ch. IX, pag. 56 et 58.

pour tous ceux qui les environnent, il ne cessoit de la recommander comme le plus pieux des devoirs; il couvroit de son indignation les hommes qui le trahissoient, et, pour me servir de sa propre expression, confondoient les familles par l'adultère. Les concubines et les courtisanes, il étoit parvenu à les faire chasser de Crotone par la sagesse de ses leçons et la persévérance de ses conseils (13). Il voulut que l'affection et le respect dû aux pères leur survécussent, que des honneurs leur fussent rendus encore après qu'ils avoient cessé de vivre (14).

divinités de ... et de ... Riches ef...

La confiance et le respect pour les dieux furent aussi toujours recommandés et observés. Junon est la divinité qui y reçut peut-être le plus d'hommages; une des tribus étoit vouée à son culte (15); sa figure est gravée sur toutes les monnoies qui nous restent de Crotone (16).

Un temple plus célèbre encore que ne l'étoit la ville elle-même, pour parler comme Tite-

---

(13) Jamblique, c. XXVII, pag. 125; c. VIII, pag. 49. Stobée, disc. CLXXIII. *Voir* Malchus, pag. 13, et les notes qui suivent.

(14) *Voir* Stobée, disc. CXCVIII; Jamblique, pag. 45 et 49; et les *Mém. de l'Acad.* t. XLV, pag. 312.

(15) Scholiaste de Théocrite, idylle IV, v. 21. *Mém. de l'Acad.* t. XLV, pag. 292.

(16) *Mém. de l'Acad.* t. I.er, *Hist.* pag. 237.

Live (17), n'en étoit éloigné que de quelques milles, et recevoit aussi de tous les peuples d'alentour les hommages d'une vénération profonde. Le bois sacré qui l'entouroit, contenoit de riches pâturages où venoient paître tranquillement, sans être gardés par aucun pasteur, les troupeaux de toute espèce, consacrés à la déesse; le produit tiré de ces troupeaux avoit été tel, qu'on en éleva une colonne d'or massif, dédiée à Junon. La superstition ne pouvoit manquer d'y chercher des prodiges; elle ne cessa d'y en trouver (18). Aussi rien n'égaloit les richesses de ce temple; paré des tableaux de Zeuxis (19), il n'étoit pas moins orné des riches présens que les étrangers mêmes venoient lui offrir. C'est là qu'Annibal érigea dans la suite un autel sur lequel il fit graver en caractères grecs et puniques tous ses exploits militaires (20). Je voudrois n'avoir à parler que d'une si inutile vanité pour une si grande gloire; mais Annibal y joignit le plus horrible des sacrifices :

---

(17) Tite-Live, XXIV, §. 3. Ce temple étoit sur le promontoire Lacinium; d'où la déesse fut désignée par *Juno Lacinia*.

(18) Tite-Live, XXIII, §. 33. Le voir aussi XXXIII, §. 14; XXII, §. 3.

(19) Cicéron, *de l'Invent.* II, §. 1.

(20) Tite-Live, XXVIII, §. 46. *Voir* ce qu'il dit, XXIV, §. 3, d'un collier d'or qu'Annibal voulut y enlever, et des motifs qui l'en détournèrent.

c'est là encore qu'il fit égorger, malgré la sainteté du lieu, un grand nombre de soldats qui s'y étoient réfugiés comme dans un asile inviolable, pour éviter de le suivre en Afrique, où il étoit rappelé (21).

Plusieurs années après, un censeur romain qui faisoit construire un temple dédié à la Fortune équestre, ayant dépouillé de ses plus beaux marbres celui de Junon Lacinia, le sénat de Rome ordonna à l'unanimité que les marbres seroient reportés et remis à leur place, et qu'on offriroit à la déesse des sacrifices expiatoires (22).

Temple dédié à Apollon. Temple dédié aux Muses.

Les Crotoniates avoient dédié un temple à Apollon. C'est dans ce temple même, dit-on, que Pythagore alloit donner les leçons qu'une secte nombreuse et composée de tant d'hommes supérieurs a si long-temps célébrées. C'étoit une des maximes de ce philosophe, qu'il faut enseigner en présence des dieux (23).

Un temple aussi fut érigé aux Muses; les Pythagoriciens habitant Crotone en étoient les fondateurs. La plupart d'entre eux ayant péri dans un combat livré aux Thuriens, un sacrifice solennel fut ordonné par les magistrats dans ce temple même,

(21) Tite-Live, XXX, §. 20. *Voir* le livre XLII, §. 3.
(22) Tite-Live, XLII, §. 3.
(23) Jamblique, chap. XX, §. 4.

en faveur de ces hommes devenus victimes de leur dévouement et de leur courage (24).

Temple à la réuni plusieurs confédérés.

Un temple plus célèbre encore s'élevoit à Crotone, celui de Jupiter Homorien. Là se réunissoient les députés d'une association formée de quelques peuples voisins. Les Cauloniates, les Thuriens (25) et les Crotoniates l'avoient d'abord érigé de concert; ils y faisoient tous les ans des sacrifices, et ils y tinrent long-temps des assemblées dans lesquelles ils délibéroient sur leurs intérêts communs (26). On voit que ce temple appartenoit plus encore à la politique qu'à la religion. Le choix d'un lieu si auguste ne pouvoit que garantir plus de justice dans les décisions, plus de respect pour les engagemens pris, plus de fidélité dans les promesses.

Sacrifices ... toires. Oracl sages. Se Parjures.

Désolés par la peste et par des troubles civils, après des assassinats commis dans un temple de Minerve, où son prêtre même, revêtu des ornemens sacerdotaux, étoit tombé sous un fer sacrilége, les Crotoniates essayèrent d'apaiser par un

(24) Jamblique, *Pythag.* c. IX, pag. 54. *Voir* le c. XXXV, pag. 219.

(25) Les Thuriens, et non les Sybarites, comme on l'a dit; Sybaris n'existoit plus alors.

(26) Polybe, II, S. 39. Justin, XX, S. 2. *Mém. de l'Acad.* t. I pag. 56.

monument et des offrandes la déesse et les mânes des victimes (27).

Les oracles furent souvent consultés et implorés. Un oracle avoit indiqué le lieu même de leur établissement aux Achéens qui fondèrent Crotone (28). Dans une guerre contre les Locriens, on envoya demander à l'Apollon de Delphes protection et victoire. Pour vaincre vos ennemis par les armes, il faut d'abord les vaincre par des vœux, répond l'oracle. La dîme du butin est aussitôt vouée à Apollon (29).

Les augures, les devins, les présages, furent également honorés et redoutés à Crotone (30). C'est un oracle qui avoit désigné le lieu où la ville devoit être bâtie (31). Les dieux y étoient souvent pris à témoin des engagemens que l'on contractoit. Les faux sermens, les parjures, n'échappoient pas à la punition des lois.

me de l'immortalité de l'ame peines fu-

Le dogme de l'immortalité de l'ame et des peines futures est un de ceux que Pythagore enseigna le plus à Crotone; il l'avoit reçu de Phé-

(27) Justin, XX, §. 2. Strab. VI, pag. 262. Hercule fut aussi honoré à Crotone. Voir les *Mém. de l'Acad.* t. I.er, *Hist.* p. 236.

(28) Strabon. VI, pag. 262.

(29) Justin, XX, §. 3.

(30) *Voir* Hérod. V, §§. 44 et 45.

(31) Strabon, VI, pag. 262.

récyde, son maître (32), et plus encore de cette Égypte qu'il avoit d'abord parcourue, et qui donna si long-temps au monde tant de connoissances utiles et de sages doctrines (33).

Honneurs rendus à Pythagore après sa mort.

Le souvenir de Pythagore, de ses leçons et de son influence, lui fit rendre, quelques années après sa mort, des honneurs divins (34).

---

(32) Cicéron, *Tuscul.* I, §. 16. Diod. XVIII, §. 1. Jamblique, pag. 155 et 186. Porphyre, *Pythag.* pag. 24.

(33) On peut voir le t. II de l'*Hist. de la législ.* pag. 67, 307 et 308.

(34) Jamblique, c. III, pag. 35; c. VI, pag. 43; XXVIII, pag. 139. Dion Chrysostome, disc. XLVII. Justin, XX, §. 4. Porphyre aussi, pag. 28 et 29.

LÉGISLATION DES RHÉGIENS.

ls furent les ...urs de Rhé... De qui elle ...s lois.

UNE colonie de Chalcidiens avoit fondé Rhégium. Dans un temps où la stérilité affligeoit Chalcis, ville principale de l'île d'Eubée, un oracle consulté ordonna d'en prélever un certain nombre d'habitans pour être consacrés à Apollon; ce fut l'origine d'une émigration. Telle étoit du moins une des traditions répandues en Grèce et en Italie (1). Suivant une autre tradition, les Zancléens [les habitans de Zancle, depuis Messine], desirant d'établir une colonie à Rhégium, appelèrent des Chalcidiens, auxquels ils donnèrent pour guide et pour chef Antimnestus (2). Thucydide (3) lui donne pour fondateurs des brigands venus de Cyme ou Cumes, ville aussi d'Eubée; et l'opinion de Pausanias est conforme à celle de

(1) Strab. VI, pag. 257. Scymnus, v. 310. Héraclide de Pont, pag. 528.

(2) Strabon, *ibid.*

(3) Liv. VI, §. 4.

Thucydide, quand il dit (4) que Zancle avoit d'abord servi de retraite à des corsaires qui, trouvant le pays désert, s'étoient bornés à fortifier le port, qui leur servoit de place d'armes pour se livrer à la piraterie sur terre et sur mer.

Charondas fut encore, dit-on, le législateur de Rhégium. Exilé de sa patrie, il s'étoit retiré dans cette ville : la confiance publique environna bientôt l'illustre banni ; on lui demanda des lois (5). Le territoire de Rhégium étoit limitrophe de celui des Thuriens, qui durent à Charondas un semblable bienfait.

De son premier gouvernement.

Le gouvernement des Chalcidiens étoit aristocratique (6) ; celui de Rhégium eut le même caractère. L'administration suprême fut confiée à un sénat composé de mille personnes, suivant Héraclide de Pont et plusieurs autres écrivains (7) ; de cent seulement, suivant d'autres ; mais toujours choisi parmi les principaux propriétaires, parmi les plus riches citoyens. Les Messéniens, qui

(4) Liv. IV, §. 23.

(5) Héracl. pag. 528. Arist. *Polit.* II, c. X, pag. 337. Élien, III, c. XVII.

(6) *Hist. de la législ.* t. VIII, pag. 560.

(7) Héracl. *ibid.* Jamblique dit mille aussi, *Pythag.* XXV, pag. 210, ainsi que Heyne, pag. 271, et Sainte-Croix, *Colonies*, pag. 271.

avoient quitté le Péloponnèse pour s'être opposés à ceux qui vouloient refuser aux Lacédémoniens une satisfaction demandée, après les violences commises dans le temple de Diane envers de jeunes personnes venues pour offrir des sacrifices (8), s'étoient réunis dans le dessein d'aller ensemble habiter Rhégium. De là vint que les premiers fonctionnaires de l'état, jusqu'au temps d'Anaxilas, furent de la race des Messéniens; Anaxilas en descendoit lui-même (9).

[...]ption de la [...]raineté par [...]s. De son [...]eur.

Avant qu'il s'emparât du pouvoir, l'oligarchie avoit commencé à préparer l'audace et les succès de la tyrannie (10). L'usurpation de la souveraineté fut du moins adoucie par la modération du prince et sa justice (11). Mort dans le cinquième siècle avant l'ère chrétienne, après un règne de dix-huit ans, ce ne fut pas à un de ses fils, tous encore dans l'enfance, qu'il laissa l'administration de l'état, mais à un de ses affranchis, Micythus (12), auquel il confia aussi la tutelle des

(8) Strab. VI, pag. 258; VIII, pag. 361 et 362. Pausan. IV, §. 4. Justin, III, c. IV. Diod. XIV, §. 40. Héracl. pag. 528.

(9) Héraclide de Pont, pag. 530.

(10) Arist. V, c. XII, pag. 412.

(11) Hérod. VI, §. 23. Arist. *ibid.* Just. IV, §. 2.

(12) C'est ainsi que l'appellent Hérodote et Diodore; Justin l'appelle *Micale*.

enfans qui lui survivoient (13). La mémoire d'Anaxilas étoit restée si chère à tous les habitans de Rhégium, qu'ils aimèrent mieux obéir à un ancien esclave que d'abandonner les fils de leur roi. Les citoyens même les plus distingués par leur rang ou par leur fortune s'y soumirent sans peine (14). Micythus gouverna pendant plusieurs années avec autant de douceur que de sagesse. Inspirés par Hiéron, roi de Syracuse, les enfans d'Anaxilas s'adressèrent dans la suite à leur tuteur pour réclamer le trône sur lequel leur père avoit été assis. Micythus n'hésita pas. Ayant assemblé sur-le-champ les amis d'Anaxilas et de sa famille, il rendit de lui-même un compte public de son administration, et résigna l'autorité dont il étoit investi. Des regrets le suivirent dans sa retraite; on voulut même obtenir de lui qu'il conservât le pouvoir, tant il avoit mérité par sa conduite la reconnoissance universelle (15). Anaxilas, pendant son règne, avoit joint la souveraineté de Zancle à celle de Rhégium (16).

Abolition de la royauté. Du gouvernement qu'eut ensuite Rhégium.

Le trône ne resta pas aux enfans d'Anaxilas.

(13) Diod. XI, §. 48 et 66.
(14) Justin, *ibidem*.
(15) Diod. XI, §. 66. Macrobe, *Saturn.* I, c. XI.
(16) Diod. XI, §. 48.

Leurs sujets se soulevèrent, et la royauté cessa d'être le gouvernement de l'état (17). Ses habitans tombèrent ensuite sous la puissance des Romains. Des magistrats les gouvernèrent alors; ils sont désignés sous le nom de *prytanes* dans les inscriptions parvenues jusqu'à nous, et leur chef sous celui d'*archonte* (18). Ainsi les désignations grecques avoient été conservées, quoique les Rhégiens fussent soumis à l'autorité d'un autre peuple. Rhégium ne perdit ni ses coutumes ni ses lois: elle participa même aux droits de la bourgeoisie romaine, si l'on en croit deux écrivains bien recommandables (19): Strabon ne le dit, je crois, que des chefs de la cité, de ceux à qui l'autorité publique y étoit confiée (20).

Établissemens fondés par les Rhégiens. Législateur né parmi eux.

Rhégium fut long-temps puissante. Elle fonda autour d'elle de nombreux établissemens (21); elle produisit plusieurs hommes distingués sous le double rapport de la philosophie et de la po-

(17) Diod. XI, S. 76.

(18) Heyne, II, pag. 272. Sainte-Croix, *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 316. La magistrature de l'archonte duroit cinq années.

(19) Heyne et Sainte-Croix, *ibid.*

(20) Strab. VI, pag. 258.

(21) Strabon, *ibid.*

litique (22). Aristote (23) nomme Andródamas, qui donna des lois à une partie de la Thrace, et il indique au nombre de ces lois celles qui eurent pour objet les successions et l'homicide.

Comment ils perdirent leur influence politique.

L'intérêt que les habitans de Rhégium accordèrent aux bannis de Syracuse, attira sur eux une guerre que ne couronna pas la victoire. Sainte-Croix dit (24) qu'ils voulurent soustraire au joug de Denys l'ancien les Naxiens et les Catanéens, qui durent faire valoir auprès d'eux des traités où leurs constitutions fédératives étoient énoncées d'une manière peu équivoque, et dont les ravages du temps nous ont privés. Strabon avoit donné un autre motif à la guerre faite par le tyran de Syracuse ; c'est l'irritation qu'il conçut de ce qu'ayant desiré d'avoir une épouse de quelque famille de Rhégium, on lui avoit proposé la fille du bourreau (25). Denys le jeune rétablit une partie de la ville détruite, l'an 360 avant l'ère chrétienne. Des guerres avec les états voisins et les discordes civiles avoient depuis long-temps

(22) *Voir*, sur ces philosophes, Jamblique, *Vie de Pythag.* c. XXVII et XXX.

(23) *Politiq.* II, c. XII, pag. 337.

(24) *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 313.

(25) Strab. VI, pag. 258.

ébranlé l'influence politique de Rhégium et menacé sa puissance (26).

Sur leur lien avec les autres colonies chalcidiennes. De leurs divinités.

Les Rhégiens avoient-ils, plus anciennement, adopté des lois qui leur furent communes avec les autres colonies chalcidiennes (27)? On peut en douter; on peut regarder comme bien plus incertain encore le lien de confédération qui les auroit unis avec ces colonies. Le passage de Thucydide sur lequel on pourroit fonder cette opinion (28), ne me paroît pas l'exprimer.

Apollon et Diane furent honorés à Rhégium (29). Nous ne connoissons d'ailleurs aucune de ses institutions religieuses.

---

(26) Strab. *ibid.*

(27) Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 313.

(28) Liv. VI, §. 4. *Voir*, sur l'association chalcidienne, l'*Hist. de la législation*, t. VIII, pag. 558.

(29) Strab. VI, pag. 257. *Voir* ci-dessus, pag. 456 et 458.

LÉGISLATION

DES TARENTINS.

QUELQUES doutes se sont élevés sur les premiers fondateurs de Tarente. Mais nous savons indubitablement qu'à la fin du huitième siècle avant l'ère chrétienne (708 ans avant cette ère) les bâtards de Sparte, désignés sous le nom de *Parthéniens* (1), abandonnèrent Lacédémone, vinrent dans la Grande Grèce, et se rendirent maîtres de Tarente, dont ils chassèrent les habitans (2). Ils étoient alors sous la conduite de Phalante, qu'ils bannirent ensuite.

Le gouvernement avoit été d'abord aristocratique. Aristote nous dit comment le changement s'opéra dans la suite, comment une sage république s'y trouva remplacée par une constitution entièrement populaire (3). Dans le cin-

---

(1) Voir l'*Hist. de la législ.* t. V, pag. 367 et 518.

(2) Strab. VI, pag. 280. Just. III, c. IV. Diod. XV, §. 66.

(3) *Politiq.* V, c. III, pag. 389.

quième siècle avant l'ère chrétienne, un grand nombre de citoyens riches et puissans ayant péri dans une bataille contre les Japyges (4), peu de temps après la guerre des Perses, les ennemis de l'aristocratie triomphèrent aisément, et la démocratie s'établit. Elle y subsistoit quand Annibal vint en Italie. A Tarente, disent les jeunes Tarentins au général carthaginois, c'est la jeunesse qui dispose du peuple, et c'est le peuple qui dispose du gouvernement (5).

Il n'en étoit pas ainsi au temps où Aristote écrivoit (6). La démocratie s'y montroit moins absolue; l'administration publique y fut presque toujours aussi favorable qu'elle peut l'être à un grand nombre de citoyens. Une double combinaison avoit été adoptée pour la nomination aux magistratures; l'élection et le sort y concouroient également : le sort indiquoit la moitié de ceux qui devoient les remplir; l'autre moitié étoit choisie par les suffrages. Aristote venoit de donner de justes éloges à une autre institution, bien digne pareillement d'obtenir l'affection du peuple. L'état avoit des possessions qu'il mettoit en commun

---

(4) Quatre cent soixante-treize ans avant l'ère chrétienne.

(5) Tite-Live, XXIV, §. 13.

(6) Aristote, VI. c. V, pag. 419.

pour l'usage des pauvres. Un ouvrage sur le gouvernement de Tarente avoit été fait par ce grand homme (7).

Les magistratures étoient annuelles, celle du moins du premier magistrat, du chef de la cité. Archytas, dont Tarente étoit la patrie, y reçut à ce sujet les plus hauts témoignages d'estime et les plus constans. Ce pouvoir qui expiroit à la fin de chaque année, on le lui rendit si souvent, qu'on peut le regarder comme ayant eu la plus grande influence sur le gouvernement de l'état (8). Le titre de stratége étoit donné au premier magistrat de la république, nom qui suppose plus ordinairement un commandement militaire, mais qu'on donna pareillement dans plusieurs cités au chef de l'autorité civile (9). Hérodote (10) donne le titre de roi à Aristophilide, qui gouvernoit alors Tarente : mais c'est encore le premier magistrat qu'il indique sans doute; Heyne et Mazochi l'ont entendu ainsi (11). Le stratége n'étoit pas le seul

---

(7) *Voir* Heyne, *Opusc. acad.* t. II, pag. 221.

(8) Cicéron, *Vieill.* §. 12. Athén. XII, §. 12. Strab. VI, p. 280. Diog. Laërce, *Vie d'Archyt.* §. 3. Quatrième siècle avant J. C.

(9) *Mém. de l'Acad.* t. XVII, pag. 56. Heyne, pag. 224. Diog. Laërce, *ibid.*

(10) Liv. III, §. 136.

(11) Heyne, pag. 222. Mazochi, *Tabul. Heracl.* pag. 97.

qui fût chargé de l'administration publique dans l'intérieur de la cité; elle eut encore d'autres magistrats annuels, que l'on désigna par le nom de *Polignomes* (12). Heyne croit que le sénat survécut à la démocratie (13). Nous verrons bientôt des envoyés de Rome, venus à Tarente pour se plaindre des outrages qu'on y avoit reçus, s'adresser directement à l'assemblée du peuple (14). Tite-Live, toutefois, indique positivement une convocation du sénat; et c'est la multitude qui exige des magistrats cette convocation (15).

Malheureusement, l'amour du luxe et des jouissances qu'il favorise ou qu'il appelle, avoit fait renoncer un grand nombre d'habitans, et les plus considérables d'entre eux, à la vie active des guerriers; des mercenaires remplaçoient des citoyens. Il fallut, pour combattre, implorer le secours des autres peuples (16); une guerre venoit de s'élever, et c'étoient les Romains qu'il falloit combattre. On n'ose dire quelle avoit été la cause première qui la fit naître. Pendant que des jeux publics étoient célébrés à Tarente, ap-

(12) *Mém. de l'Acad.* t. XLII, pag. 332.
(13) *Ibid.* pag. 223.
(14) *Voir* la page suivante.
(15) Tite-Live, VIII, S. 27.
(16) Strab. VI, pag. 280. Il en cite plusieurs exemples.

parurent des galères romaines qui ramoient vers le rivage. Croyant que c'étoient des ennemis, les Tarentins se précipitent du théâtre sur ce rivage même, en accablant d'outrages les hommes que ces galères contenoient. Plusieurs même des Romains qui étoient dans quelques-unes furent égorgés, d'autres vendus comme esclaves. Le duumvir qui commandoit la flotte périt dans un des vaisseaux coulés à fond (17). Instruits de cet événement, les Romains envoyèrent demander une réparation si nécessaire et si juste. Le peuple étoit assemblé, conformément à l'usage de la plupart des villes grecques, dans l'enceinte du théâtre. Le chef de l'ambassade, Posthumius, fut insulté par la multitude; tout devint en lui un objet de dérision pour elle, son langage même et ses vêtemens; on le chassa enfin, lui et ceux qui l'accompagnoient, du lieu où on l'avoit reçu (18). Un misérable bouffon se permit même, aux applaudissemens universels, la plus sale et la plus honteuse des obscénités (19).

---

(17) Florus, I, §. 18. *Voir* aussi le suppl. de Tite-Live, XII, §§. 7 et 8, et Zonare, liv. VIII, t. I, pag. 368.

(18) Florus, Zonare et Freinsh. *ibid.*

(19) *Sacra legatorum vestimenta, canis impudentis instar, urinâ respersit*, ibid. §. 8.

Les Romains s'armèrent contre les Tarentins. Ceux-ci, effrayés du danger qui les menaçoit, implorèrent le secours du roi d'Épire. Ce que Plutarque raconte dans la vie de Pyrrhus (20) est un témoignage, digne d'être remarqué, de l'effet produit par les mauvaises mœurs, du point jusqu'où elles avoient achevé de corrompre le gouvernement de Tarente. Je le rapporte d'après la traduction d'Amyot. « Les Romains, d'adventure, avoient la guerre contre les Tarentins, qui ne la pouvoyent soutenir ni ne sçavoyent trouver moyen de la pacifier pour la témérité, folie et meschanceté de leurs gouverneurs, qui leur mettoient en teste de faire Pyrrhus leur capitaine. Or les plus vieux et les plus sages bourgeois de la ville résistèrent tous ouvertement à ce conseil-là: mais les uns estoient rebouttés par les crieries et la violence de la commune, qui demandoit la guerre; les autres, voyant ces rabrouëmens qu'on leur faisoit, se déportoyent de plus se trouver ès assemblées de ville. Mais un entre les autres, nommé Méton (21), homme de bien et d'honneur, estant le jour escheut auquel ceste matière se devoit résoudre au conseil, et le décret s'en

(20) S. 27. An 281 avant l'ère chrétienne.

(21) S. 27.

passer et ratifier, quand tout le peuple de Tarente fut assemblé et assis au théâtre, meit sur sa teste un chapeau de fleurs tout fené, et prit en sa main une torche comme s'il eust esté yvre, et, ayant une ménestrière jouant de la fluste, qui marchoit devant luy, s'en alla en tel équipage dansant jusques au beau milieu de l'assemblée du peuple, là où, ainsi que coustumièrement il advient en une tourbe de peuple maistre de soy, où il y a assez mauvais ordre, les uns se prirent à battre des mains, les autres à rire, et n'y eut personne qui l'empeschast de faire ce qu'il voulut, ains crièrent tous à la ménestrière qu'elle jouast hardiment et à lui qu'il chantast, se tirant en avant. Si feit semblant de se préparer pour ce faire; et comme on luy eut fait silence pour l'ouir chanter, il se prit à dire tout hault et clair : Vous faites bien, seigneurs tarentins, de ne défendre point de jouer et se resjouir à ceux qui en ont envie, pendant qu'il leur est encore loisible de ce faire; et si vous-mesmes estes sages, vous jouirés aussi tous, tant que vous estes, de vostre liberté, tandis qu'elle vous dure : car, quand le roi Pyrrhus sera en ceste ville, je vous advise qu'il vous fauldra vivre tout autrement, et prendre toute autre façon de faire. » On s'irrita contre Méton; il fut chassé de l'assemblée; un décret appela Pyrrhus. Arrivé à

Tarente (22), il en trouva les habitans si amollis, qu'ils ne pouvoient ni se sauver d'eux-mêmes ni être sauvés par autrui sans une grande violence, persuadés qu'ils étoient que, pendant qu'on seroit armé pour eux, ils demeureroient dans leur maison, se baignant, se parfumant, se livrant aux plaisirs de la table et à ses excès. Pyrrhus fit cesser à l'instant ce lâche abandon de sa patrie; il leur ordonna de prendre les armes, et se montra inexorable envers ceux qui n'obéissoient pas à ses commandemens. La plupart quittèrent la ville pour se soustraire à ce qu'ils appeloient une insupportable servitude. Le succès d'abord couronna Pyrrhus (23). Les Romains étoient peu accoutumés à se défier pour toujours de la victoire. De nouvelles luttes s'engagèrent, et Tarente succomba. En détruisant ses murs, en prenant ses armes, ses vaisseaux, et lui imposant un tribut, on lui avoit du moins laissé quelque liberté pour son administration intérieure, une sorte d'autonomie; plus tard elle reçut une colonie romaine, et depuis ce temps, disoit Strabon (24), les Tarentins vivent tranquilles et plus heureux que jamais.

---

(22) *Vie de Pyrrhus*, §. 33. *Voir* Zonarc, VIII, pag. 370.

(23) *Voir* Florus, I, §. 18.

(24) Strab. VI, pag. 280.

S'ils avoient abandonné les exercices guerriers, les Tarentins n'avoient pas cessé de cultiver le commerce. Le commerce servoit même ce luxe et cette mollesse qu'on leur reprochoit (25). Placés à l'embouchure du golfe Adriatique, l'Europe, l'Afrique, l'Asie, s'offroient également à leurs vaisseaux, et, d'un autre côté, tous ceux qui venoient dans la Grande Grèce étoient obligés d'aborder au port de Tarente et d'y décharger les marchandises destinées aux villes dont cette partie de l'Italie se composoit. Tarente avoit été aussi, par cette situation même, comme un marché toujours ouvert pour toutes les sortes d'échange et tous les genres de commerce (26). Aucun des peuples qui l'environnoient n'avoit des flottes aussi nombreuses (27).

Tant d'avantages réunis inspirèrent aisément aux Romains le desir de soumettre Tarente à leur domination. Ils avoient même été obligés de la combattre au temps de Pyrrhus; et quand ce prince eut succombé, les richesses de Tarente devinrent un des ornemens du triomphe; ses

---

(25) *Voir* ce qu'en dit Athénée, IV, §. 19 ; XII, §. 5 ; XV, §. 19.

(26) Florus, I, §. 18. Polybe, X, c. I. *Voir* aussi Plut. *Pyrrh.* §. 39 ; Tite-Live, XII, §. 7, et le XIV.e livre par Freinshemius

(27) Strab. VI, pag. 280. Il porte aussi l'armée qu'ils avoient avant leur dégradation à plus de trente mille hommes.

vases d'or, ses tapis de pourpre, ses statues, ses tableaux, en formoient la pompe (28).

Les fêtes étoient nombreuses à Tarente. Strabon va même jusqu'à dire qu'elles surpassoient les jours de l'année (29). Les Athéniens, auxquels on a reproché de les avoir trop multipliées, n'y consacroient que quatre-vingts jours (30). Peut-être même y a-t-il à cet égard quelque exagération dans ce qu'on dit des Tarentins, quoique leurs mœurs habituelles puissent le justifier. Ce n'étoient pas toujours des fêtes religieuses, c'étoient aussi souvent des jeux et des festins publics, des représentations théâtrales, des solennités civiles (31).

Une des plus connues parmi les fêtes de Tarente est celle qu'on appela *fête du jeûne*. Elle avoit été instituée à l'occasion d'une guerre contre les Athéniens. Ils assiégeoient cette ville; les subsistances commençoient à y manquer; les Rhégiens, amis et voisins, ordonnèrent par un décret public à tous leurs concitoyens de jeûner chaque dixième jour : ce secours sauva Tarente, le siége

(28) Florus, I, §. 18. Tite-Live, XIV, §§. 34 et 39.

(29) Strab. VI, pag. 280. Tite-Live, XII, §. 7.

(30) *Hist. de la législation*, t. VII, pag. 374.

(31) Heyne fait même dire à Strabon : Plus de jours de fête que de jours de travail.

fut levé, et la commémoration de cet événement devint désormais l'objet de la célébration d'une fête annuelle (32).

Hésychius et Meursius en indiquent quelques autres encore (33).

Les Tarentins accordèrent quelquefois les honneurs divins à des hommes dont les services ou les bienfaits vivoient dans leur mémoire. Ils le firent pour Phalante, chef des Lacédémoniens qui vinrent s'y établir, et que des haines jalouses avoient éloigné avant sa mort de sa nouvelle patrie (34).

L'oracle de Delphes avoit été consulté par les Parthéniens quand ils voulurent s'établir dans la Grande Grèce. Tarente y fut consacrée à Neptune. Sa situation et son commerce devoient la rendre plus particulièrement chère au dieu des mers (35).

---

(32) *Mém. de l'Acad.* t. IV, pag. 34. Élien, V, c. XX.

(33) *Antiq. græcq.* t. VII, pag. 752, 753, 790 et 826. Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XII, pag. 347.

(34) *Voir* Justin, III, c. IV, et ci-dessus, pag. 463.

(35) Pausanias, X, §. 10.

Neptunoque sacri custode Tarenti,

dit Horace, ode 28, liv. I.

LÉGISLATION
DES AUTRES CITÉS
DE LA GRANDE GRÈCE.

De quelques autres Cités de la Grande Grèce. Observations générales.

Nous venons de parler des principales cités de la Grande Grèce. D'autres y formèrent un état séparé, comme Métaponte et Héraclée.

Le nom du fondateur de Métaponte est incertain. On est peu d'accord également sur la nation grecque à laquelle étoit due son origine (1). Il paroît cependant qu'elle la doit également aux Achéens (2). Son gouvernement et ses lois nous sont inconnus. La mort de Pythagore, qui étoit

(1) Strabon, VI, pag. 265.

(2) Tite-Live, XXV, §. 15.

venu y chercher un asile, et un temple de Minerve, objet de quelque vénération, sont, je crois, les seuls faits qui nous restent de son histoire. Il paroît aussi que la mémoire de Pythagore y fut tellement révérée, qu'on lui déféra les honneurs divins (3). Métaponte étoit regardée comme le berceau de la secte italique (4).

Héraclée n'étoit qu'une colonie de Tarente. C'est là que se tint long-temps une réunion des députés de plusieurs villes, Thurium, Crotone, Caulonie, réunion formée pour veiller à leurs intérêts réciproques et communs. Elle existoit au milieu du cinquième siècle avant l'ère chrétienne. On chercha à la renouveler, ou plutôt à la fortifier, dans le siècle suivant, sur le prétexte que, par l'effet même de l'origine d'Héraclée, les Tarentins y avoient une prépondérance trop assurée (5). Soumise d'abord par Alexandre roi des Molosses, Héraclée reprit ensuite son indépendance. Mazochi lui fait accorder les droits de bourgeoisie romaine (6) ; mais Heyne élève à cet égard des doutes qui ne sont pas sans force (7). L'un et

---

(3) Cicéron, *De finib.* v, §. 11. Justin, XX, §. 4.

(4) *Mém. de l'Acad.* t. XXXVII, pag. 35 *et suiv.*

(5) *Voir* Strab. VI, pag. 398.

(6) *Tables d'Héraclée*, pag. 113.

(7) Heyne, t. II, pag. 243.

l'autre se trouvent d'accord sur l'ancien état d'Héraclée, sa division en tribus, et ses magistrats, comme sur le caractère de leur fonction et sa durée (8).

Heyne (9) nomme quelques autres villes de la Grande Grèce, mais sans offrir des détails qui, offerts et réunis par lui, nous auroient éclairé dans notre propre travail. Ce n'est pas la faute de ce savant philologue; il ne pouvoit suppléer au silence de l'histoire. Heyne distingue parmi les cités dont il parle celles qui avoient adopté les institutions et les lois des Achéens, et les cités qui avoient reçu celles des Doriens. Il parle aussi des colonies chalcidiennes, ainsi nommées d'une île célèbre de la mer Égée, voisine de l'Attique, et dont Chalcis étoit la capitale.

Ainsi de la plupart des régions helléniques sortoient des colonies, des habitans nouveaux d'une terre nouvelle. La discorde, qui trop souvent frappa des villes grecques et arma des citoyens les uns contre les autres, amenoit à l'extrémité de

---

(8) Heyne encore, pag. 247 et 248. On peut voir aussi ce qu'il dit, pag. 195, 200 *et suiv.*, et pag. 274, de quelques autres villes, moins connues, de la Grande Grèce.

(9) *Opusc. acad.* t. II, pag. 200 *et suiv.* Voir aussi t. XLVII des *Mém. de l'Acad.* Barthélemy, *sur les Médailles grecques*, pag. 162 *et suiv.*

l'Italie des mécontens, des transfuges, des bannis, des vaincus; ils y venoient chercher un asile et s'y établir. Mais, de quelque contrée qu'ils fussent venus, ils apportoient avec eux des lumières, une industrie, une habitude de travail et de civilisation, que n'eurent pas toujours les conquérans maritimes d'un rivage délaissé; ils y apportoient plus rarement, on pourroit dire presque jamais, des mœurs pures et paisibles (10). Elles purent résister quelque temps aux travaux entrepris d'abord pour acquérir et créer; on pouvoit craindre qu'elles ne finissent par reprendre leur influence naturelle, en songeant au pays dont les nouveaux colons étoient originaires (11). Quelle renommée d'ailleurs, quelle considération n'obtinrent pas les populations qui s'y formèrent! La Grande Grèce ne paroît que pendant quelques siècles dans l'histoire du monde; elle y paroît pleine d'éclat sous les rapports du commerce, de la philosophie et de la politique. Toutes ses villes furent des états, et la plupart eurent des législateurs dont le nom retentit encore dans la postérité après plus de deux mille années.

---

(10) *Voir* ci-dessus, pag. 350 *et suiv.*

(11) Il en vint aussi de l'Asie mineure, quand les Perses voulurent en faire une province de leur empire.

Les colonies dont la Grande Grèce se composoit, venues à des distances de temps peu considérables, eurent quelquefois le malheur de se combattre. La plupart reconnurent cependant qu'elles avoient bien plus besoin de se soutenir et de se défendre ; elles avoient pour ennemis communs les habitans du pays où elles étoient venues s'établir : aussi formèrent-elles quelquefois des confédérations qui n'eurent pas toujours peut-être assez de force et de durée (12).

---

(12) *Voir* ci-dessus, pag. 347, 348, 421, 454, 463, 471 et 475. Polybe, II, §. 39; Strab. VI, pag. 253.

ÉCLAIRCISSEMENS.

LÉGISLATION DES CARTHAGINOIS.

[A] *Pag. 55, chap. III.*

SANS vouloir rappeler ici tous ces traités dans toute leur étendue, nous croyons pouvoir donner dans cette note, sur quelques-uns d'entre eux, des développemens qui feront mieux connoître quels étoient à ces différentes époques la situation politique de Carthage et son droit des gens, si l'on peut lui donner ce nom, dans ses rapports avec les peuples qu'elle eut à défendre ou à combattre.

Le traité le plus ancien que l'on connoisse de ce peuple est le traité fait avec les Romains, l'an 508 ou 509 avant l'ère chrétienne. Il ne nous reste même avant cette époque aucun acte semblable, parvenu jusqu'à nous dans son intégrité, avec toutes ses dispositions. On en doit la conservation à Polybe, qui l'a traduit en grec, dans son Histoire, avec une grande fidélité. *Voir* ci-dessus, pag. 42. On lira, pag. 43 *et suivantes*, dans son entier, le second traité conclu entre les deux peuples.

Trois traités furent faits avec Denys l'ancien. Le premier, de l'an 404 avant l'ère chrétienne, porte que les Carthaginois demeureroient maîtres, non-seulement des peuples qui étoient anciennes colonies de leur pays, mais encore des Sicaniens, des Selinontins, des Agri-

gentins, et, de plus, des Himéréens; qu'outre cela, ceux de Géla et de Camarine paieroient tribut aux Carthaginois, et resteroient dans leurs villes, mais en abattant les murailles; que les Léontins, les Messéniens, les Siciliens en général, seroient libres et se gouverneroient par leurs propres lois, mais que les Syracusains demeureroient sous la domination de Denys; que les prisonniers et les vaisseaux seroient rendus de part et d'autre à ceux sur qui on les avoit pris. On voit dans ce traité l'agrandissement de la domination des Carthaginois en Sicile, la tyrannie de Denys reconnue et protégée, plusieurs cités conservant leurs lois, d'autres soumises à détruire leurs murailles et à payer un tribut, les navires et les captifs rendus.

Le second traité est de l'an 392. On y ajoute aux possessions déjà acquises par Denys, dans cette Sicile que les Carthaginois avoient si long-temps desiré soumettre entièrement à leur puissance, et sur laquelle ils conservoient des prétentions que le sort des armes faisoit évanouir tous les jours. Cette fois, ils s'obligèrent à remettre entre les mains du tyran de Syracuse Tauromînium, une des villes de la côte orientale, que ce prince assiégeoit à l'arrivée des Carthaginois.

Neuf ans après, l'an 383 avant l'ère chrétienne, un nouveau traité fut conclu. Les conditions exigées par Denys, qui venoit de remporter une grande victoire, furent le remboursement de tous les frais de la guerre et l'abandon entier de la Sicile par les Carthaginois. Bientôt, vainqueurs à leur tour, ceux-ci demandèrent que Denys leur payât mille talens, et que chacun demeurât maître des lieux dont il étoit en possession et de son territoire avant la guerre, à l'exception toute-

fois de la ville de Sélinonte, et d'une partie du territoire d'Agrigente, que les Carthaginois se réservèrent.

Les nouveaux combats dont l'histoire fait ici mention avoient commencé par une révolte des Siciliens dans la dépendance de Carthage, révolte protégée par Denys.

Voir Diodore de Sicile, XIII, §. 114; XIV, §. 96; XV, §, 17, et le premier volume du Recueil des anciens traités depuis les temps les plus reculés jusqu'à Charlemagne, par Barbeyrac.

J'ai dit, pag. 43, *Tyriens;* mais Heeren ne croit pas qu'il puisse être ici question du peuple que ce mot indique ordinairement.

Quant aux traités faits avec Agathocle, tyran aussi de Syracuse, le premier (an 314 avant J. C.) déclare que les Carthaginois conserveront sous leur obéissance plusieurs villes grecques de Sicile, Héraclée, Himère, Sélinonte. Il est dit dans le second, fait sept ans plus tard, après un désastre d'Agathocle, qu'on rendra à Carthage, moyennant trois cents talens, toutes les villes que les Syracusains lui avoient prises; que ceux d'entre eux qui voudroient combattre sous ses drapeaux recevroient la même solde que la milice carthaginoise. Un nouveau traité, conclu l'année suivante avec Agathocle, consacre la restitution des villes moyennant un don de trois cents talens et une quantité déterminée de blé.

Voir Diodore Sicile, XIII, §. 114; XIV, §. 96; XV, §. 17; XIX, §. 71; XX, §§. 69 et 79; et le premier tome du Recueil de Barbeyrac, pag. 163, 182, 192, 193, 251, 258 et 259. Justin, liv. XX, et Polyen, *Stratag.* liv. V et VI, font aussi mention de quelques-uns de ces traités.

vases d'or, ses tapis de pourpre, ses statues, ses tableaux, en formoient la pompe (28).

Les fêtes étoient nombreuses à Tarente. Strabon va même jusqu'à dire qu'elles surpassoient les jours de l'année (29). Les Athéniens, auxquels on a reproché de les avoir trop multipliées, n'y consacroient que quatre-vingts jours (30). Peut-être même y a-t-il à cet égard quelque exagération dans ce qu'on dit des Tarentins, quoique leurs mœurs habituelles puissent le justifier. Ce n'étoient pas toujours des fêtes religieuses, c'étoient aussi souvent des jeux et des festins publics, des représentations théâtrales, des solennités civiles (31).

Une des plus connues parmi les fêtes de Tarente est celle qu'on appela *fête du jeûne*. Elle avoit été instituée à l'occasion d'une guerre contre les Athéniens. Ils assiégeoient cette ville; les subsistances commençoient à y manquer; les Rhégiens, amis et voisins, ordonnèrent par un décret public à tous leurs concitoyens de jeûner chaque dixième jour : ce secours sauva Tarente, le siége

(28) Florus, I, §. 18. Tite-Live, XIV, §§. 34 et 39.

(29) Strab. VI, pag. 280. Tite-Live, XII, §. 7.

(30) *Hist. de la législation*, t. VII, pag. 374.

(31) Heyne fait même dire à Strabon : Plus de jours de fête que de jours de travail.

fut levé, et la commémoration de cet événement devint désormais l'objet de la célébration d'une fête annuelle (32).

Hésychius et Meursius en indiquent quelques autres encore (33).

Les Tarentins accordèrent quelquefois les honneurs divins à des hommes dont les services ou les bienfaits vivoient dans leur mémoire. Ils le firent pour Phalante, chef des Lacédémoniens qui vinrent s'y établir, et que des haines jalouses avoient éloigné avant sa mort de sa nouvelle patrie (34).

L'oracle de Delphes avoit été consulté par les Parthéniens quand ils voulurent s'établir dans la Grande Grèce. Tarente y fut consacrée à Neptune. Sa situation et son commerce devoient la rendre plus particulièrement chère au dieu des mers (35).

---

(32) *Mém. de l'Acad.* t. IV, pag. 34. Élien, V, c. XX.

(33) *Antiq. grecq.* t. VII, pag. 752, 753, 790 et 826. Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XII, pag. 347.

(34) *Voir* Justin, III, c. IV, et ci-dessus, pag. 463.

(35) Pausanias, X, §. 10.

Neptunoque sacri custode Tarenti,

dit Horace, ode 28, liv. I.

LÉGISLATION

DES AUTRES CITÉS

DE LA GRANDE GRÈCE.

De quelques autres Cités de la Grande Grèce. Observations générales.

Nous venons de parler des principales cités de la Grande Grèce. D'autres y formèrent un état séparé, comme Métaponte et Héraclée.

Le nom du fondateur de Métaponte est incertain. On est peu d'accord également sur la nation grecque à laquelle étoit due son origine (1). Il paroît cependant qu'elle la doit également aux Achéens (2). Son gouvernement et ses lois nous sont inconnus. La mort de Pythagore, qui étoit

(1) Strabon, VI, pag. 265.

(2) Tite Live, XXV, S. 15.

venu y chercher un asile, et un temple de Minerve, objet de quelque vénération, sont, je crois, les seuls faits qui nous restent de son histoire. Il paroît aussi que la mémoire de Pythagore y fut tellement révérée, qu'on lui déféra les honneurs divins (3). Métaponte étoit regardée comme le berceau de la secte italique (4).

Héraclée n'étoit qu'une colonie de Tarente. C'est là que se tint long-temps une réunion des députés de plusieurs villes, Thurium, Crotone, Caulonie, réunion formée pour veiller à leurs intérêts réciproques et communs. Elle existoit au milieu du cinquième siècle avant l'ère chrétienne. On chercha à la renouveler, ou plutôt à la fortifier, dans le siècle suivant, sur le prétexte que, par l'effet même de l'origine d'Héraclée, les Tarentins y avoient une prépondérance trop assurée (5). Soumise d'abord par Alexandre roi des Molosses, Héraclée reprit ensuite son indépendance. Mazochi lui fait accorder les droits de bourgeoisie romaine (6); mais Heyne élève à cet égard des doutes qui ne sont pas sans force (7). L'un et

---

(3) Cicéron, *De finib.* V, §. 11. Justin, XX, §. 4.

(4) *Mém. de l'Acad.* t. XXXVII, pag. 35 *et suiv.*

(5) *Voir* Strab. VI, pag. 398.

(6) *Tables d'Héraclée*, pag. 113.

(7) Heyne, t. II, pag. 243.

l'autre se trouvent d'accord sur l'ancien état d'Héraclée, sa division en tribus, et ses magistrats, comme sur le caractère de leur fonction et sa durée (8).

Heyne (9) nomme quelques autres villes de la Grande Grèce, mais sans offrir des détails qui, offerts et réunis par lui, nous auroient éclairé dans notre propre travail. Ce n'est pas la faute de ce savant philologue; il ne pouvoit suppléer au silence de l'histoire. Heyne distingue parmi les cités dont il parle celles qui avoient adopté les institutions et les lois des Achéens, et les cités qui avoient reçu celles des Doriens. Il parle aussi des colonies chalcidiennes, ainsi nommées d'une île célèbre de la mer Égée, voisine de l'Attique, et dont Chalcis étoit la capitale.

Ainsi de la plupart des régions helléniques sortoient des colonies, des habitans nouveaux d'une terre nouvelle. La discorde, qui trop souvent frappa des villes grecques et arma des citoyens les uns contre les autres, amenoit à l'extrémité de

---

(8) Heyne encore, pag. 247 et 248. On peut voir aussi ce qu'il dit, pag. 195, 200 *et suiv.*, et pag. 274, de quelques autres villes, moins connues, de la Grande Grèce.

(9) *Opusc. acad.* t. II, pag. 200 *et suiv.* Voir aussi t. XLVII des *Mém. de l'Acad.* Barthélemy, *sur les Médailles grecques*, pag. 162 *et suiv.*

l'Italie des mécontens, des transfuges, des bannis, des vaincus; ils y venoient chercher un asile et s'y établir. Mais, de quelque contrée qu'ils fussent venus, ils apportoient avec eux des lumières, une industrie, une habitude de travail et de civilisation, que n'eurent pas toujours les conquérans maritimes d'un rivage délaissé; ils y apportoient plus rarement, on pourroit dire presque jamais, des mœurs pures et paisibles (10). Elles purent résister quelque temps aux travaux entrepris d'abord pour acquérir et créer; on pouvoit craindre qu'elles ne finissent par reprendre leur influence naturelle, en songeant au pays dont les nouveaux colons étoient originaires (11). Quelle renommée d'ailleurs, quelle considération n'obtinrent pas les populations qui s'y formèrent! La Grande Grèce ne paroît que pendant quelques siècles dans l'histoire du monde; elle y paroît pleine d'éclat sous les rapports du commerce, de la philosophie et de la politique. Toutes ses villes furent des états, et la plupart eurent des législateurs dont le nom retentit encore dans la postérité après plus de deux mille années.

---

(10) *Voir* ci-dessus, pag. 350 *et suiv.*

(11) Il en vint aussi de l'Asie mineure, quand les Perses voulurent en faire une province de leur empire.

Les colonies dont la Grande Grèce se composoit, venues à des distances de temps peu considérables, eurent quelquefois le malheur de se combattre. La plupart reconnurent cependant qu'elles avoient bien plus besoin de se soutenir et de se défendre ; elles avoient pour ennemis communs les habitans du pays où elles étoient venues s'établir : aussi formèrent-elles quelquefois des confédérations qui n'eurent pas toujours peut-être assez de force et de durée (12).

---

(12) *Voir* ci-dessus, pag. 347, 348, 421, 454, 463, 471 et 475. Polybe, II, §. 39; Strab. VI, pag. 253.

ÉCLAIRCISSEMENS.

LÉGISLATION DES CARTHAGINOIS.

[A] *Pag. 55, chap. III.*

SANS vouloir rappeler ici tous ces traités dans toute leur étendue, nous croyons pouvoir donner dans cette note, sur quelques-uns d'entre eux, des développemens qui feront mieux connoître quels étoient à ces différentes époques la situation politique de Carthage et son droit des gens, si l'on peut lui donner ce nom, dans ses rapports avec les peuples qu'elle eut à défendre ou à combattre.

Le traité le plus ancien que l'on connoisse de ce peuple est le traité fait avec les Romains, l'an 508 ou 509 avant l'ère chrétienne. Il ne nous reste même avant cette époque aucun acte semblable, parvenu jusqu'à nous dans son intégrité, avec toutes ses dispositions. On en doit la conservation à Polybe, qui l'a traduit en grec, dans son Histoire, avec une grande fidélité. *Voir* ci-dessus, pag. 42. On lira, pag. 43 *et suivantes,* dans son entier, le second traité conclu entre les deux peuples.

Trois traités furent faits avec Denys l'ancien. Le premier, de l'an 404 avant l'ère chrétienne, porte que les Carthaginois demeureroient maîtres, non-seulement des peuples qui étoient anciennes colonies de leur pays, mais encore des Sicaniens, des Selinontins, des Agri-

gentins, et, de plus, des Himéréens; qu'outre cela, ceux de Géla et de Camarine paieroient tribut aux Carthaginois, et resteroient dans leurs villes, mais en abattant les murailles; que les Léontins, les Messéniens, les Siciliens en général, seroient libres et se gouverneroient par leurs propres lois, mais que les Syracusains demeureroient sous la domination de Denys; que les prisonniers et les vaisseaux seroient rendus de part et d'autre à ceux sur qui on les avoit pris. On voit dans ce traité l'agrandissement de la domination des Carthaginois en Sicile, la tyrannie de Denys reconnue et protégée, plusieurs cités conservant leurs lois, d'autres soumises à détruire leurs murailles et à payer un tribut, les navires et les captifs rendus.

Le second traité est de l'an 392. On y ajoute aux possessions déjà acquises par Denys, dans cette Sicile que les Carthaginois avoient si long-temps desiré soumettre entièrement à leur puissance, et sur laquelle ils conservoient des prétentions que le sort des armes faisoit évanouir tous les jours. Cette fois, ils s'obligèrent à remettre entre les mains du tyran de Syracuse Tauromi-nium, une des villes de la côte orientale, que ce prince assiégeoit à l'arrivée des Carthaginois.

Neuf ans après, l'an 383 avant l'ère chrétienne, un nouveau traité fut conclu. Les conditions exigées par Denys, qui venoit de remporter une grande victoire, furent le remboursement de tous les frais de la guerre et l'abandon entier de la Sicile par les Carthaginois. Bientôt, vainqueurs à leur tour, ceux-ci demandèrent que Denys leur payât mille talens, et que chacun demeurât maître des lieux dont il étoit en possession et de son territoire avant la guerre, à l'exception toute-

fois de la ville de Sélinonte, et d'une partie du territoire d'Agrigente, que les Carthaginois se réservèrent.

Les nouveaux combats dont l'histoire fait ici mention avoient commencé par une révolte des Siciliens dans la dépendance de Carthage, révolte protégée par Denys.

Voir Diodore de Sicile, XIII, §. 114; XIV, §. 96; XV, §. 17, et le premier volume du Recueil des anciens traités depuis les temps les plus reculés jusqu'à Charlemagne, par Barbeyrac.

J'ai dit, pag. 43, *Tyriens;* mais Heeren ne croit pas qu'il puisse être ici question du peuple que ce mot indique ordinairement.

Quant aux traités faits avec Agathocle, tyran aussi de Syracuse, le premier (an 314 avant J. C.) déclare que les Carthaginois conserveront sous leur obéissance plusieurs villes grecques de Sicile, Héraclée, Himère, Sélinonte. Il est dit dans le second, fait sept ans plus tard, après un désastre d'Agathocle, qu'on rendra à Carthage, moyennant trois cents talens, toutes les villes que les Syracusains lui avoient prises; que ceux d'entre eux qui voudroient combattre sous ses drapeaux recevroient la même solde que la milice carthaginoise. Un nouveau traité, conclu l'année suivante avec Agathocle, consacre la restitution des villes moyennant un don de trois cents talens et une quantité déterminée de blé.

Voir Diodore Sicile, XIII, §. 114; XIV, §. 96; XV, §. 17; XIX, §. 71; XX, §§. 69 et 79; et le premier tome du Recueil de Barbeyrac, pag. 163, 182, 192, 193, 251, 258 et 259. Justin, liv. XX, et Polyen, *Stratag.* liv. V et VI, font aussi mention de quelques-uns de ces traités.

Avant les traités d'Agathocle, il en avoit existé un entre Timoléon, général des Corinthiens, venu au secours des Syracusains, et vainqueur des Carthaginois. *Voir* le XVI.ᵉ livre de Diodore, §§. 72 *et suiv.*, et la *Vie de Timoléon* par Plutarque, §. 44. Ce traité est de l'an 339 avant l'ère chrétienne. Les conditions en furent, que les villes grecques demeureroient libres; que le fleuve Lycus serviroit de limite aux deux peuples; que les Carthaginois ne pourroient dans la suite prêter aucun secours aux tyrans ennemis de Syracuse. C'est ainsi que le dit Diodore. Plutarque, dans ce qu'il écrit, ne fait pas mention du premier article, si important toutefois, de la liberté conservée par les villes grecques; mais il ajoute au traité une condition dont n'avoit pas parlé Diodore; c'est que tous ceux qui habitoient le pays occupé par Carthage auroient la faculté d'aller s'établir à Syracuse, et d'y transporter leurs familles et leurs biens.

Un passage d'Aristote, *Politiq.* liv. III, chap. IX, pag. 348, annonce que des traités de commerce existoient entre les Tyrrhéniens et les Carthaginois au sujet des importations, et pour une garantie réciproque de toute violence injuste. La même garantie se retrouve également, comme dans la plupart des traités au reste, dans celui qui fut fait avec Philippe, roi de Macédoine.

[B] *Pag. 69, chap. IV.*

Sur les armées et ce qui pouvoit les concerner.

Voir, sur les munitions, les vivres, les convois, les transports, tous les différens genres d'approvisionnemens, la nourriture des soldats, leur vêtement et leur armure, sur les directeurs ou les intendans des travaux et des

besoins guerriers, Polybe, I, §§. 60 et 82; Tite-Live, XVI, §§. 4 et 47; XXI, §. 55; Diodore de Sicile, XI, §§. 1, 2, 20; XIV, §. 63; XVI, §. 73; le III.e livre de Juste Lipse, *sur la milice romaine;* Ubbo Emmius, t. III, pag. 164 *et suiv.*; Hendreich, II, sect. II, pag. 336 *et suiv.*, 382, 454 *et suiv.*, 493 *et suiv.* On peut voir sur leur cavalerie, leur infanterie, sur les diverses classes de leurs guerriers, on peut même dire leurs diverses sortes puisque leur principale force étoit dans des étrangers, sur ceux qui suivoient l'armée, &c., Polybe, I, §. 177; III, §. 33; XI, §. 17; Appien, *Guerres puniq.* pag. 46; le second livre d'Hendreich, pag. 339 *et suiv.*; 402 *et suiv.*; et aussi les pages 141 et 382. *Voir* encore Cælius Rhodiginus, pag. 1610 et 1611, *Lectiones antiquæ.*

[C] *Pag. 86, chap. V.*

Marine, navigation, colonies.

Sur les colonies des Carthaginois, leurs possessions sur la côte d'Afrique, les travaux et les découvertes de leurs navigateurs, &c., voir Strabon, XVII, pag. 382; Diod. de Sicile, IV, §§. 23, 29 et 30; V, §§. 15 et 16; Pline, II, §. 67; V, §. 31; Florus, II, §§. 1 et 2; Montesquieu, XXIX, chap. VIII; XXI, chap. XI; les *Mémoires de l'Acad. des inscript. et belles-lettres,* t. XXVI, pag. 10 *et suiv.*; t. XXVIII, pag. 290 *et suiv.*, et le premier tome des *Relations politiques et commerciales des anciens peuples de l'Afrique,* par Heeren.

On attribue aux Carthaginois l'invention de quelques-uns des arts qui s'appliquent à la marine et à la navigation, et le perfectionnement de quelques autres travaux qui supposent tous une connoissance plus ou moins étendue de plusieurs des sciences physiques, de quelques-

unes même des sciences mathématiques. *Voir* Pline, VII, §. 56; Florus, II, §. 2; les *Mémoires de l'Acad.* t. XL, pag. 113, et Hendreich, pag. 271, 536 *et suiv.*, 548 *et suiv.*

Un de leurs usages fut toujours d'avoir deux pilotes sur chaque vaisseau. Ils trouvoient absurde, dit Élien, IX, c. XL, qu'un navire eût deux gouvernails, tandis que celui qui devoit diriger et conduire étoit seul, n'ayant personne auprès de lui qui pût l'aider et le remplacer. Polybe fait une observation semblable pour les milices romaines, liv. VI, §. 22.

[D] *Pag. 93, chap. V.*

Agriculture, commerce, manufactures.

Sur les productions, objets du commerce de Carthage, leur échange, les moyens de les transporter, &c., *voir* Pline, XIII, §. 19; XXXI, §. 8; XXXVII, §. 7; *Mém. de l'Acad.* t. XXVIII, pag. 290 *et suiv.*; l'*Hist. univ. angl.* t. XI, pag. 665 et 666; le chap. XI de l'*Esprit des lois*, liv. XXI; Campomanés, pag. 40 *et suiv.*, et sur-tout Heeren, pag. 68 *et suiv.*

Les détails sur leurs manufactures, leurs travaux mécaniques, leurs ouvriers, sont fournis par Hendreich, pag. 262 *et suiv.* Leurs champs, et ceux des villes africaines placées sous leur dépendance, étoient cultivés avec beaucoup de soin, et un des meilleurs ouvrages qui dans ces temps-là aient été publiés sur l'agriculture, étoit d'un des Carthaginois les plus célèbres, de Magon. Il se composoit de vingt-huit livres. Le sénat romain ordonna de le traduire. Varron, I, c. V. Pline, XVIII, §. 3. Rome pourtant avoit déjà sur le même sujet l'ouvrage de Caton.

On peut voir, sur les possessions de Carthage au temps de la troisième guerre punique, Huet, *Hist. du commerce et de la navigation des anciens*, pag. 67, et aussi la note H ci-après, pag. 487.

[E] *Pag 169, chap. VIII.*

Sur les h célèbres de thage.

Pour ce que nous avons dit d'Annibal, voir Macrobe, *Saturnal.* II, c. II; Cornélius Népos, *Annibal*, §. 13; Plutarque, *Parallèle de Scipion et d'Annibal*, §. 7.

La défaveur ou l'insouciance de la loi pour beaucoup d'études utiles n'empêcha pas que Carthage ne produisît quelques hommes célèbres sous le rapport des hautes facultés de l'esprit. *Voir* Pline, XVIII, §. 3; Diogène Laërce, *Vies d'Euclide, de Démétrius, de Clitomaque, de Zénon, de Cratès;* l'*Hist. univ. angl.* t. XI, pag. 660 *et suiv.;* Hendr. pag. 164, 167, 261, 265, 271, 274, 352, 394, 413; Rollin, t. I, p. 221 *et suiv.;* et le ch. XI de l'*Esprit des lois*, liv. XXIII. On peut voir, sur la langue des Carthaginois, l'*Hist. univ. angl.* t. XI, pag. 646; Hendr. pag. 144, &c.; et sur leurs historiens, Reineccius, pag. 453; Athénée, III, §. 21; XIV, §. 12; Diogène Laërce, *Vie de Zénon*, et les *Mém. de l'Acad.* t. XXVI, pag. 28.

[F] *Pag. 179 et suiv., chap. IX.*

Des suf des centum

Nous avons déjà exprimé nos doutes (ci-dessus, pag. 8 et 24) sur la question de savoir si les suffètes étoient nommés par le peuple. Aristote, que l'on atteste ordinairement, dit bien qu'ils étoient élus, mais sans dire à qui l'élection en appartenoit. Quelques

écrivains ont conjecturé que, les centumvirs une fois établis, ce furent eux qui les choisirent : les auteurs de l'*Histoire universelle anglaise* ont adopté cette opinion (pag. 614; *voir* la page 616); ils attribuent l'élection au peuple, avant la création de ces magistrats. Parmi les écrivains dont l'opinion mérite d'être citée, plusieurs partagent notre incertitude; Hendreich (p. 313), et Ubbo Emmius (t. III, pag. 158), sont de ce nombre.

Aucune loi n'excluoit les suffètes du commandement des armées. On ne voit pas cependant qu'ils en aient été les chefs accoutumés, comme l'étoient les rois de Sparte et les consuls de Rome. Quelques exemples ont été cités, entre autres celui de Magon, envoyé en Sicile contre Denys l'ancien, trois cent quatre-vingt-trois ans avant l'ère chrétienne. Nous avons dit d'où l'erreur avoit pu naître. *Voir* ci-dessus, pag. 6.

[G] *Pag. 184 et 185, chap. IX.*

Sur les attributions du centumvirat et sa durée.

On a voulu faire des centumvirs (*voir* Barth. *Voyage d'Anacharsis,* t. V, p. 270) des magistrats institués pour être les conservateurs des intérêts du peuple. Je ne puis apercevoir sur quel fondement cette opinion repose. Tout annonce, dans ce qui nous reste des auteurs anciens, que les centumvirs furent établis par les effets mêmes de la crainte que pouvoit ressentir l'aristocratie de l'abus qu'un général auroit pu faire de son pouvoir; ils devinrent le tribunal suprême des chefs de l'armée. Leur juridiction s'étendit-elle ensuite au-delà des actions militaires et jusqu'aux actions civiles? On l'affirme, en supposant que les juges si mal traités par Annibal et qu'il fit rendre annuels, étoient les centumvirs. Tite-

Live ne le dit pas; et certainement il existoit à Carthage, avant le centumvirat, des tribunaux pour prononcer sur les actions civiles ou criminelles des citoyens. C'étoit dans le neuvième siècle avant l'ère chrétienne que cette ville avoit été fondée, et les centumvirs ne furent institués que dans le cinquième. Je ne puis que répéter, à ce sujet, ce que j'ai déjà dit, chap. VII, pag. 117 *et suiv.* Ce qu'il y a de certain, c'est que les généraux furent toujours justiciables de la première des autorités de l'état, de l'autorité dont ils recevoient les ordres et devoient exécuter les desseins. C'étoit le corps politique qui jugeoit bien plus que le pouvoir civil. Les centumvirs étoient les délégués du sénat; c'est en son nom et dans ses attributions naturelles et primitives qu'ils prononçoient.

On s'est encore demandé quelle fut la durée de la magistrature des centumvirs. C'est dans le sénat qu'ils étoient choisis. Il est très-probable que les sénateurs étoient nommés pour toujours. (*Voir* ci-dessus, pag. 14.)

L'établissement des centumvirs à Carthage correspond, à quelques années près, à deux institutions mémorables des Romains, la création des tribuns militaires et celle des censeurs. Périclès étoit alors dans toute sa puissance à Athènes.

[H] *Pag. 228, chap. IX.*

Quelques réflexions sur Carthage.

Le vaste territoire de Carthage s'étendoit sur un des pays les plus fertiles du monde. La nature y exigeoit peu d'efforts des habitans. L'agriculture, source première, fournissoit à-la-fois aux manufactures et au commerce des moyens de travail que perfectionnoit

l'industrie, et qu'une navigation active communiquoit à d'autres peuples. La population, plus forte encore que les ressources, exigeoit-elle de chercher ailleurs des moyens de subsistance; une colonie s'élevoit sur des terres nouvelles, mais presque toujours en Afrique: fondées au loin et dans d'autres régions, elles auroient pu devenir rivales; elles auroient pu du moins finir par se soustraire à la dépendance de Carthage. Elle essaya quelquefois cependant de s'emparer de quelques rivages de la Sicile, de quelques villes même; mais les Siciliens résistèrent avec force et vainquirent souvent. Et d'ailleurs ce n'étoient pas des colonies que les Carthaginois venoient fonder, mais des portions de pays qu'ils soumettoient à leur domination, dans l'intérêt sans doute aussi de leur commerce. Un ennemi plus redoutable se présenta bientôt; c'étoient des hommes pauvres encore, mais d'habiles guerriers. Dans cette lutte entre l'amour des richesses et l'amour des combats, le succès ne pouvoit être long-temps incertain. Carthage eut cependant pour la défendre un des plus grands généraux de l'antiquité, le plus grand peut-être; elle se montra peu digne d'un tel homme. Son caractère inébranlable, son génie vaste et fécond, ses étonnans succès, n'inspirèrent à ses concitoyens que de la crainte et de la haine.

LÉGISLATION DES MARSEILLAIS.

[A] *Page 265.*

mmunications valités maritimes. Marseille et ...age.

Des terres stériles et le voisinage de la mer appellent sur cet élément les habitans des rivages; ils sont forcés d'aller chercher ailleurs une fertilité que les champs

voisins leur refusent. Par-là seulement peuvent s'établir des communications par lesquelles on reçoit ce que l'on n'avoit pas, et l'on donne en échange ce qu'on auroit de superflu. Des motifs moins nobles avoient d'abord fait naître le brigandage : des pirates infestèrent la mer, comme des barbares vagabonds avoient d'abord infesté les mers et les terres. Bientôt ce fut de peuple à peuple, bien plus que d'homme à homme, que se livrèrent les combats. L'ambition s'étendit avec les faveurs de la fortune; on voulut avoir la domination là où l'on avoit eu la victoire. Toutefois ce mot si fastueux d'empire de la mer se bornoit à une influence plus grande et plus active dans une partie de la Méditerranée, dans cet espace principalement que bordoient les états grecs, d'un côté, et, de l'autre, l'Asie mineure, et auquel venoient s'unir les côtes de quelques îles touchant à l'Italie, la Sicile par exemple. Les côtes d'Espagne, et même celles des Gaules, se peuplèrent successivement, grâce aux entreprises et aux succès de Marseille et de Carthage. Des guerres naquirent plus d'une fois des rivalités que ces possessions, plus ou moins lointaines, plus ou moins fécondes, plus ou moins libres ou protégées, établirent entre les deux cités. Marseille fut souvent victorieuse de Carthage (*voir* Thucydide, I, §. 13; Pausanias, X, §. 8; Huet, pag. 88 et 210); elle n'oublia rien sur-tout pour empêcher que celle-ci ne fondât des établissemens commerciaux sur les rivages des Gaules. *Voir* Heeren, pag. 149. Les Gaules recevoient par Marseille tout ce que lui donnoit un commerce actif avec tous les peuples habitant les rivages de la Méditerranée, avec l'Égypte, l'Asie mineure, la Grèce, les îles de la mer Égée, &c. Le

discours de Démosthène *contre Zénothémis* a pour objet des relations commerciales de Marseille et d'Athènes.

Carthage, trop occupée des combats, vit décroître par eux sa force et sa puissance maritimes. Marseille, sans leur être étrangère, s'adonna presque exclusivement au commerce; les combats n'avoient d'abord été pour elle que des moyens de s'établir et d'agrandir tout autour un territoire d'abord si borné. Loin de lutter avec Rome, elle en avoit eu constamment et l'alliance et l'appui; constamment aussi elle l'avoit servie de ses armes. Cicéron le rappelle (*Offices*, II, §. 8). *Voir* ci-dessus, pag. 272. On peut voir aussi ce que disent des Marseillais, sous le rapport des combats, César, *Guerre civile*, II, §§. 4 *et suiv.*, et Justin, XLIII, §. 5.

La partie de la Méditerranée qui s'étend du bas des Pyrénées à la Ligurie porta long-temps le nom de *mer de Marseille.* Voir Strabon, IV, pag. 181; Ruffi, I, c. IV, pag. 20; et M. Lautard, pag. 32.

[B] *Page 267.*

mes célèbres produisit.

On peut voir Gassendi, *Vie de Peiresc*, t. V de ses Œuvres, pag. 327; Bailly, *Histoire de l'astronomie ancienne*, t. I.er, et Laplace, *Exposition du système du monde*, pag. 401 de la troisième édition.

Voir aussi Casaubon sur le passage même de Strabon; Bougainville, *Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, t. XIX, p. 146 *et suiv.*; t. XXV, p. 20; Ménard, t. XXVII, *Histoire*, pag. 118 *et suiv.*; l'*Histoire litt. de la France*, t. I, pag. 71 *et suiv.*; M. Lautard, pag. 82 et 90 de ses *Lettres sur Marseille*; Sainte-Croix, *sur les historiens d'Alexandre*, pag. 664, note 2; Papon, *Histoire de Provence*, t. I, pag. 612 *et suiv.*

Pythéas fut contemporain d'Aristote, de Philippe et de Démosthène.

Aux noms de Pythéas et d'Euthymène on peut ajouter ceux de quelques hommes qui, sans avoir conservé une égale célébrité, ne sont pourtant pas restés inconnus, et dont Sénèque (*Questions naturelles*, IV, c. II) et Pline (*Hist. nat.* liv. XXIX, §. 1) ont rappelé les talens et les ouvrages. Nous avons cité, pag. 290, un professeur, Gnyphon, qui eut assurément le plus illustre des élèves, un élève resté le plus parfait modèle des orateurs, sans parler même de tant d'autres gloires que le temps ne détruira jamais. Deux savans jurisconsultes, Ménécrate et Zénothémis, doivent être cités encore; Eratosthène, philosophe et historien, et beaucoup d'autres rappelés par M. Lautard, pag. 66 *et suiv.*, 132 *et suiv.*

[C] *Page 268.*

Deux grands événemens politiques avoient pareillement favorisé les progrès de Marseille. La même année vit périr deux des villes les plus célèbres dans les fastes du commerce, Carthage et Corinthe. La ruine de Tyr avoit précédé celle de Carthage. Marseille sembloit appelée à les remplacer dans leur empire sur les mers. Elle en fut, pendant un demi-siècle, comme la dominatrice (*voir* ci-dessus, pag. 277). Sa citadelle étoit pleine de dépouilles prises, dans ses combats maritimes, sur ceux qui vouloient troubler son commerce et sa puissance. La civilisation, accrue des peuples voisins qu'elle avoit tant contribué à faire sortir de la barbarie, les avoit appelés à partager les travaux et les profits d'une

Événeme[ns qui] favorisèrent [ses pro]grès.

honorable industrie. *Voir* Strabon, IV, pag. 180 et 181; Polybe, III, §§. 37 et 41.

[D] *Page 289.*

Inscription relative à Marseille.

L'inscription suivante, placée à la façade de l'hôtel de ville de Marseille, conserva ces honorables souvenirs; elle rappeloit même un succès obtenu beaucoup de siècles après contre Charles-Quint, qui avoit tenté de s'emparer de cette ville.

MASSILIA
PHOCENSIUM FILIA
ROMÆ SOROR CARTHAGINIS TERROR
ATHENARUM ÆMULA
ALTRIX DISCIPLINARUM
GALLORUM AGROS MORES ANIMOS
NOVO CULTU ORNAVIT
ILLUSTRAT QUAM SOLA FIDES
MUROS QUOS VIX CÆSARI CESSERAT
CONTRA CAROLUM V
MELIORI OMINE TUETUR
OMNIUM FERE GENTIUM
COMMERCIIS PATENS
EUROPAM QUAM MODO TERRUERAT
MODO DOCUERAT
ALERE ET DITARE GAUDET.

[E].

Il ne doit pas y avoir de note E; c'est par erreur qu'elle a été annoncée à la fin de la page 290.

[F] *Page 293.*

Inscription concernant les dendrophores.

Il est resté quelques fragmens d'une inscription qui

annonce leur existence et leurs travaux. Elle étoit sur un monument qu'on crut devoir ériger à un d'entre eux.

FLAM. IN
COL. REIOR. APOLL.
....ATRE.. ORUM
ET DE...............
DENDROPH. MASSIL
JUS. STATUÆ. IMPENDIUM
REDDERET. DEDICATIONIS XII
SPORTULARUM CORPORATIS
DEDIT.

Les premiers mots annoncent que celui à qui le monument étoit destiné étoit flamine à Riez [*Reis Apollinaris,* colonie romaine en Provence, et désignée aussi par *Civitas Reïensium*]. On lit plus bas qu'il étoit dendrophore à Marseille. Cela même prouve assez bien que cet emploi ne manquoit pas de considération et d'importance, puisque ceux qui l'exerçoient pouvoient être en même temps ministres d'une divinité.

On peut voir sur cette inscription, recueillie par Spon et par Spanheim, l'*Histoire de Marseille* par Ruffi, t. II, pag. 318, et celle *de Provence* par Papon, t. I, pag. 28.

LÉGISLATION DE LA GRANDE GRÈCE.

[A] *Page 302.*

Sur la formation des états qui composèrent la Grande Grèce.

La Grande Grèce se composoit de petits états qui ne forment aujourd'hui qu'une partie de l'extrémité méridionale et orientale du royaume de Naples. Jamais un pays plus borné par son étendue ne rassembla plus

de cités, formant autant de peuples qui tous ont obtenu dans l'histoire des temps anciens une place que la postérité leur consacre encore. Heyne et Sainte-Croix sont, parmi les écrivains modernes, ceux qui ont répandu sur ce pays le plus de lumières, le premier dans le recueil qu'il a si modestement appelé *Opuscules académiques;* le second, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres :* l'un et l'autre ont recherché l'origine et la formation des états qui le composèrent, les causes de leur progrès, de leur affoiblissement ensuite, et enfin de leur chute. Nous avons eu plus d'une fois l'occasion de rendre hommage à leurs travaux.

[B] *Page 302.*

Des hommes illustres qu'elle produisit.

De grands philosophes, de grands législateurs, ont rendu pendant plusieurs siècles cette région une des plus illustres du monde civilisé. Là parurent avec un grand éclat Pythagore, Zaleucus et Charondas. Il n'en sortit aucun guerrier de quelque renommée (car ce seroit profaner ce nom que de le donner aux athlètes de Crotone); le dirons-nous même, aucun orateur ni aucun poète célèbres, quoique l'imagination y ait plus qu'ailleurs un puissant empire. Ce furent les travaux que la raison produit plus particulièrement encore, qu'elle inspire et dirige sur-tout, qui y obtinrent tant de succès et de gloire. C'est une preuve de plus que l'imagination, dans les pays méridionaux, ne domine pas tellement l'esprit de l'homme, qu'il soit rebelle aux conceptions d'une raison forte, éclairée par la méditation et l'étude. Les plus grands philosophes, les plus grands orateurs, honorèrent la Grece autant que ses grands

poëtes. Les fondateurs des religions et des plus anciennes lois étoient nés en Asie; et pour la France en particulier, ses provinces méridionales ne furent avares ni d'orateurs ni de philosophes illustres, et nous pourrions y joindre de bien illustres guerriers.

On peut voir, sur les hommes célèbres que la Grande Grèce produisit, le tome X des *Antiquités d'Italie*, pag. 169.

[C] *Pag. 305 et 309.*

Si Pythag être considé me un législ

Jamais on n'a considéré Pythagore comme un législateur. Les écrivains qui lui attribuentcette gloire, ne donnent aucune preuve de ce qu'ils affirment. Cicéron est faussement cité comme lui ayant donné ce caractère. Il suffit de lire les passages indiqués par ces écrivains pour voir que ce n'est point ainsi que l'orateur romain juge et caractérise Pythagore (*Nat. des dieux*, I, §. 11; III, §§. 11 et 36; *Divinat.* I, §. 3; *Offices*, I, §§. 17 et 30; *Des biens et des maux*, V, §§. 2 et 29; *Académ.* II, §. 37; *Tuscul.* I, §. 25; IV, §. 19; V, §§. 3 et 4); et dans ce dernier ouvrage en particulier, il loue Pythagore d'avoir donné dans la Grande Grèce des leçons, soit publiques, soit privées, sur ce que les sciences et les arts ont de plus utile.

Justin, qu'on cite encore (liv. XX, §. 4), fait venir Pythagore à Crotone, livrée à la dissolution, et y fait rétablir les mœurs par l'autorité que lui donnoient sa doctrine et sa sagesse : mais ce sont là des leçons morales, des enseignemens salutaires, et non des lois.

On ne s'est pas contenté de faire de Pythagore un législateur; on lui a donné d'assez illustres disciples; on est même allé, sans respect pour l'ordre des temps,

chercher aux bords du Tibre le successeur de Romulus pour lui donner ce caractère. Crotone n'existoit point encore, lorsque Numa gouverna les Romains; il devint roi vers l'an 715 avant l'ère chrétienne, et mourut l'an 672. Denys d'Halicarnasse met cent trente-six ans entre le prince et le philosophe, liv. II, §. 59. On peut voir aussi Tite-Live, I, §. 18. Les deux historiens sont d'accord, à quelques années près, sur l'époque où Pythagore parut. Cicéron, Diodore, Aulu-Gelle, Diogène Laërce, Clément d'Alexandrie, placent le temps de ses voyages et de ses leçons de 576 à 532 avant notre ère. Barthélemy, *Voyage d'Anacharsis*, t. VI, pag. 294, le fait naître vers l'an 600; Larcher, c. XIX de sa Chronologie, en 608. Pythagore n'étoit pas encore sorti de l'enfance quand Solon donna ses lois; Solon les donna en 594 et mourut en 559. Voir l'*Hist. de la législation*, t. VI, pag. 164 et 193.

Jamblique (*Pythag.* c. VII, XXVII, XXX) fait charger Zaleucus par Pythagore de donner des lois aux Locriens; Pythagore reçut au contraire la réponse que les Locriens n'avoient pas besoin de lois nouvelles. *Voir* La Nauze, *Mém. de l'Acad.* t. XIV, pag. 387. *Voir* aussi le t. XLV de ces Mémoires, pag. 305.

[D] *Page 316.*

le préambule ...rondas.

Stobée donne avec plus d'étendue le préambule des lois de Charondas. On y lit, par exemple, immédiatement après le premier paragraphe, les paragraphes suivans, et quelques autres ensuite que nous donnerons ici pareillement :

Mettez dans toutes vos actions tout ce qu'elles doivent exiger d'activité, de sagesse et de justice. Un

esprit foible et grossier peut seul apporter aux grandes et aux petites choses la même attention, les mêmes soins : laissez à chacune d'elles son caractère pour mériter ainsi considération et autorité.

Qu'un homme ou une femme déclarés coupables par un jugement solennel ne reçoivent de vous aucune aide ou secours. N'ayez aucune relation avec eux; le déshonneur vous atteindroit : on est trop semblable à ceux qu'on fréquente.

Ce sont les hommes de bien qu'il faut rechercher; ce sont eux qu'il faut aimer, fréquenter, imiter : point de perfection sans vertu.

Secourez tout citoyen opprimé : secourez-le dans votre patrie; secourez-le dans une terre étrangère.

Accueillez avec honneur et amitié l'étranger respecté dans sa patrie et fidèle à ses lois. Jupiter hospitalier est le dieu de toutes les nations; il voit et juge ceux qui respectent et ceux qui violent ces droits communs des peuples.

Appliquez-vous à être sage bien plus qu'à le paroître : c'est le signe certain d'un esprit étroit et foible qu'une pareille affectation; ce ne sont pas les paroles, ce sont les actions, qui constituent la vertu.

Dénoncer le crime est un acte de piété publique; c'est un service rendu à l'état : on doit remplir ce devoir envers ses parens mêmes; car le premier des parens, c'est la patrie. Nous ne parlons ici que de la dénonciation d'un crime réel et prémédité; une imprudence, une erreur, ne peuvent jamais offrir ce caractère.

Le mépris des dieux, les mauvais traitemens volontaires envers ses parens, le mépris des lois et des magistrats, sont au premier rang des crimes.

[E] *Pag. 437.*

Sur Pythagore encore et le caractère de ses travaux.

La science que ce grand homme cultiva principalement, est bien digne de l'étude et de l'estime des peuples; mais ce n'étoit pas la science des lois. La philosophie règne sur-tout par des principes, des doctrines, des leçons, des conseils; c'est par des commandemens que la législation règne et s'établit; elle prend les hommes en action, les considère sous ce rapport, dans leurs rapports avec l'état en général, avec les autres gouvernemens, avec la famille comme avec la société civile, dans les différentes périodes d'âge, de fortune, de civilisation, de paix ou de guerre. L'une indique ce qu'on peut faire, l'autre prescrit ce qu'on doit faire. Et puis les actions, qui ont toujours le même caractère dans les régions de la philosophie, peuvent en changer dans la législation, se modifier par mille combinaisons différentes, changer à mesure que change la situation de l'état. Heyne pense que les disciples de Pythagore purent concourir à rendre les lois meilleures quand ils eurent exercé des magistratures; mais il étoit dans leur doctrine de n'en exercer aucune. La philosophie, qui peut être si utile à l'étude de la science des lois, n'en forme cependant qu'une partie; l'horizon de la législation est bien plus étendu, bien plus difficile à parcourir. Quelle science toutefois peut mieux la servir, en signaler les écueils, en préparer les bienfaits, que cette morale, publique, privée, dont les lois ne doivent être que la sanction!

FIN DU TOME X.

TABLE.

LÉGISLATION DES CARTHAGINOIS.

CHAPITRE PREMIER.

De Carthage ; de sa Constitution ; de ses différentes Magistratures.

32..

CHAPITRE II.

Finances, Impositions, Tributs, Revenus publics.

CHAPITRE III.

Relations extérieures, Alliances, Traités, Ambassadeurs.

CHAPITRE IV.

Lois militaires, Institutions relatives à la guerre et à l'armée.

CHAPITRE V.

Lois et Institutions relatives au Commerce et à la Navigation, Colonies.

CHAPITRE VI.

Lois et Institutions religieuses des Carthaginois.

CHAPITRE VII.

Organisation judiciaire, Administration de la justice, Lois civiles et criminelles.

CHAPITRE VIII.

Lois et Institutions morales.

CHAPITRE IX.

Observations générales sur le Gouvernement et les Lois de Carthage.

---

§. I.er

Origine et Fondation de Carthage. Du Gouvernement qu'elle adopta.

§. II.

De la Constitution de Cathage en général. De ses différentes vicissitudes.

§. III.

Des diverses causes qui contribuèrent à la décadence de Carthage.

LÉGISLATION DES MARSEILLAIS.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement de Marseille et de son Administration publique.

CHAPITRE II.

Lois civiles et criminelles.

CHAPITRE III.

Relations extérieures. Lois et Institutions commerciales.

CHAPITRE IV.

Lois et Institutions religieuses.

CHAPITRE V.

Lois et Institutions morales. Vertus politiques. Diverses Coutumes. Services rendus à l'Instruction publique.

LÉGISLATION

DE LA GRANDE GRÈCE.

LÉGISLATION DES LOCRIENS.

CHAPITRE PREMIER.

De Zaleucus, et du Gouvernement qu'il donna aux Locriens.

CHAPITRE II.

De l'Administration de la Justice. Des Lois civiles et criminelles.

CHAPITRE III.

Lois et Institutions morales et religieuses.

CHAPITRE IV.

Observations générales sur les Locriens, sur Zaleucus et ses Lois.

LÉGISLATION

DES SYBARITES ET DES THURIENS.

CHAPITRE PREMIER.

Fondation successive de Sybaris et de Thurium. De leur premier Gouvernement. Vicissitudes et Désordres politiques.

CHAPITRE II.

De Charondas.

CHAPITRE III.

Administration de la Justice. Lois civiles et criminelles.

CHAPITRE IV.

Lois et Institutions religieuses. De quelques Lois relatives à l'Éducation publique.

CHAPITRE V.

De l'état des Mœurs. De quelques Lois qui s'y rapportent. Relations commerciales et politiques.

CHAPITRE VI.

Quelques Observations encore sur Charondas et sur la Législation des Thuriens.

LÉGISLATION DES CROTONIATES.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement de Crotone, et des Variations qu'il éprouva.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

Lois et Institutions morales et religieuses.

LÉGISLATION DES RHÉGIENS.

LÉGISLATION

DES AUTRES CITÉS DE LA GRANDE GRÈCE.

ÉCLAIRCISSEMENS.

LÉGISLATION DES CARTHAGINOIS.

LÉGISLATION DES MARSEILLAIS.

LÉGISLATION DE LA GRANDE GRÈCE.

FIN DE LA TABLE DU TOME X.

